UNIVERSITÉ DE BESANÇON — FACULTÉ DES LETTRES

LA QUESTION DES STUPÉFIANTS ET LE DROIT POSITIF

Contribution à l'étude d'une mystique

THÈSE POUR LE DOCTORAT
D'UNIVERSITÉ
(MENTION LETTRES)

Soutenue devant la Faculté des Lettres de l'Université de Besançon le 23 JUIN 1932

PAR

Adrien AUBRY

Sous la présidence de M. VANDAELE, *Doyen*

Suffragants : MM. VILLAT, ROUGIER, *Professeurs*

BESANÇON
IMPRIMERIE MILLOT FRÈRES
20, RUE GAMBETTA, 20

1932

LA QUESTION DES STUPÉFIANTS ET LE DROIT POSITIF

Contribution à l'étude d'une mystique

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41546501_0054

A Emile AUBRY, mon cher Papa

Instituteur de la ville de Paris en retraite
Officier d'Académie

en témoignage de profonde affection

A mes maîtres de l'Enseignement primaire public

A mes amis des Armées de mer et coloniale

Nous tenons à dire ici toute notre gratitude aux nombreuses personnalités qui se sont intéressées à la préparation de notre thèse et nous ont si bienveillamment aidé, assisté et encouragé.

Parmi elles, nous pensons accomplir un devoir de stricte convenance et de reconnaissance marquée en citant spécialement :

M. Ch. Vernerey, professeur honoraire au Lycée Victor Hugo, de Besançon.

M. le Doyen J. Chaudier, de la Faculté des Sciences de Besançon.

M. le Professeur Ledoux, Directeur de l'Ecole de Médecine de Besançon.

M. le Doyen L. Haumant, de la Faculté libre de Droit de Besançon.

M. L.-G. Torande, Pharmacien de 1re classe de l'Université de Paris.

UNIVERSITÉ DE BESANÇON — FACULTÉ DES LETTRES

LA QUESTION DES STUPÉFIANTS ET LE DROIT POSITIF

Contribution à l'étude d'une mystique

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(MENTION LETTRES)

Soutenue devant la Faculté des Lettres de l'Université de Besançon le 23 JUIN 1932

PAR

Adrien AUBRY

Sous la présidence de M. VANDAELE, *Doyen*

Suffragants : { MM. VILLAT, ROUGIER, } *Professeurs*

BESANÇON
IMPRIMERIE MILLOT FRÈRES
20, RUE GAMBETTA, 20

1932

*29661

UNIVERSITÉ DE BESANÇON

FACULTÉ DES LETTRES

Doyen

M. VANDAELE (✻, ⚜ I.).

Assesseur

M. GAFFIOT (⚜ I.)

Professeurs

MM. ROUGIER (⚜ A.), Philosophie.

CLOCHÉ (⚜ A.), Histoire et Géographie de l'antiquité et du moyen âge.

VILLAT (✠, ⚜ I.), Histoire et Géographie modernes et contemporaines.

CHARROT (⚜ I.), chargé du cours, Langue et Littérature françaises.

GAFFIOT (⚜ I.), Langue et Littérature latines.

LEGOUIS (✻, ✠, ⚜ A.), Langue et Littérature anglaises.

VANDAELE (✻, ⚜ I.), Langue et Littérature grecques.

GIBERT (✠, ⚜ A.), chargé du cours complémentaire de Géographie.

GOLL (⚜ I.), chargé du cours complémentaire de Langue et Littérature allemandes.

GAZIER (✻, ⚜I), chargé du cours complémentaire d'Histoire régionale de la Franche-Comté et Sciences auxiliaires de l'Histoire.

GARÇON (✠, ⚜ I.), chargé du cours complémentaire de Pédagogie.

Secrétaire de la Faculté

M. SEIGNIER (⚜ A.).

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

INTRODUCTION

Après tant d'autres, parus dans ces toutes dernières années, le présent travail vient apporter un tribut à la question des stupéfiants.

Nul de ceux que passionnent les problèmes d'hygiène sociale — et l'on sait quelle prépondérance, justifiée, on est arrivé à leur donner — n'en ignore l'importance, l'opinion publique marchant de concert avec les savants qui en révélaient le caractère, les sociologues qui en précisaient les conséquences et les moralistes qui en dénonçaient la malignité.

Nombre d'auteurs appartenant aux diverses catégories que nous venons d'énumérer, bien qu'animés du même désir de servir le bien public ont cependant produit inégalement, et si, sous certains angles, l'étude de la question a été poussée, sous d'autres, elle est restée lacunaire.

Reconnaissons que si la branche médicale et pharmacologique a fourni une contribution imposante à la documentation universelle, la branche économique et sociale fait, à son tour, un effort de production constant, et nul ne saurait nier que la branche politique et juridique tend — encore que bien éloignée du but, surtout pour la France — à se mettre à la hauteur des circonstances par l'affinement de ses objectifs et la perfection de ses moyens. Quant à l'opinion publique, guidée beaucoup plus par la curiosité que par le souci d'un meilleur aménagement du milieu social, elle n'a guère apporté à l'étude de la question qu'un intérêt superficiel, primaire, puisant ses origines dans l'attrait du mystérieux, ses mobiles dans une attirance, le plus souvent subcon-

sciente vers le morbide, et ses disciplines dans des doctrines philosophiques préconçues.

Ces simples constatations nous font toucher du doigt la complexité du problème à étudier et à résoudre.

Certaines substances, bien improprement cataloguées « stupéfiants », mises par la science à la disposition des hommes, ont le terrible privilège d'être à la fois les plus bienfaisantes et les plus néfastes, suivant les buts qui président à leur usage. De la cadence de leur production sont nés des problèmes économiques ; de l'existence de leurs débouchés, des problèmes sociaux ; de la nécessité de leur discipline, des problèmes juridiques ; et enfin de l'interdépendance de tous les phénomènes que nous venons de consigner, des problèmes politiques.

On conçoit alors combien intéresse l'ordre général ce qu'il est maintenant universellement convenu d'appeler « la question des stupéfiants » dont le but est de mettre en évidence d'une part, l'étendue des ravages causés par l'emploi abusif de ces toxiques et d'autre part, les difficultés de tous genres rencontrées dans l'organisation de la lutte contre un mal intéressant, bien qu'à des degrés différents, les Etats du monde entier et les classes les plus diverses de la société [1] *aux fins de limiter les premiers et d'aplanir les secondes.*

Nous ne saurions nous attacher ici à une étude d'ensemble de ladite question, parce que trop vaste dans ses éléments et trop étendue dans l'espace. Peut-être peut-on essayer de se pencher sur elle en la plaçant dans le temps, en raison de son jeune âge. Peut-être aussi pouvons-nous rechercher quelle position a prise le législateur de chaque pays à son égard. Peut-être aussi pouvons-nous tout simplement rechercher, dans ces conditions de masse, d'espace, de temps et de cristallisation objective, quels ont été les grands postulats directeurs, leur caractère abstrait, leurs manifestations positives et leurs incidences

(1) Nous empruntons ce schéma à M. Michel Liais, *la Question des stupéfiants manufacturés et l'œuvre de la Société des Nations*, thèse droit, Lausanne, 1927. Introduction.

dans « l'ordonnancement juridique » — pour nous servir d'une expression de M. le Professeur Duguit — mondial.

M. M. Liais [1], *avant nous, avait éprouvé les mêmes hésitations : « Pour bien saisir toute la portée du pro-» blème, nous dit-il, il faudrait procéder à l'étude préa-» lable des multiples aspects de cette question en les » considérant au point de vue particulier de chaque » Etat. Nous aurions ainsi tous les éléments nécessaires » pour rechercher, en tenant compte de la situation » spéciale de telle ou telle puissance, le système de régle-» mentation internationale du commerce des stupéfiants » qui répondait le mieux aux nécessités de l'heure pré-» sente. Mais semblable méthode de travail, est-il besoin » de le dire, demanderait des années de recherches et » d'efforts ». Aussi se fixe-t-il seulement sur le processus des Conventions internationales sur la matière, et sur la comparaison des textes typiques appartenant à la législation des grandes nations intéressées, en raison surtout de leur domaine colonial, en tirant de cet examen les conclusions utiles.*

Pour ce qui nous concerne, nous nous sommes plus spécialement attachés à la France, nous arrêtant à un des aspects de la question des stupéfiants qui, jusqu'à présent, n'a pas encore fait, croyons-nous, l'objet d'une étude : celui de la formation du droit positif régissant cette matière, dans ses éléments « normatifs » et « constructifs » (Duguit), avec leurs incidences et leurs reflexes. Il va de soi que nous avons, le plus largement possible, fait emprunt aux systèmes adoptés par les autres Etats pour poursuivre les mêmes fins, car dans l'étude d'un problème devenu mondial, puisant ses éléments constitutifs dans tous les domaines de l'activité humaine, comment se confiner dans une formule uniquement géographique ? La comparaison est le seul levier capable de mener sûrement au but entrevu.

Ce travail se présentera donc sous un jour un peu

(1) *Loc. cit.*

particulier. Ses assises relèveront de la sociologie, avec tendance voulue vers le point où elle s'épanouit en Droit positif. Nous pensons que c'est vraiment la seule méthode qui porte en elle à la fois et les données du problème et sa solution. Toutes les autres façons de voir ne peuvent porter que soit sur des faits, soit sur des postulats métaphysiques. Or, la vie sociale n'étant faite ni d'une coexistence de faits, ni uniquement conditionnée par les spéculations de l'esprit, ne se réalise que par la synthèse des deux et sous la forme de « rapports de droit ». Ces rapports de droit ne sont eux-mêmes que les manifestations d'une discipline supérieure qui coordonne les différentes activités humaines vers des fins qui ont pour but la conservation de la Société et sa marche vers le Progrès. Cette discipline supérieure ne doit pas être séparée de son substratum réel qui est l'être humain, sous peine d'aller à l'irrationnalité, à l'impuissance et à l'injustice, qui sont ses conséquences normales.

⁂

Problème social, la question des stupéfiants doit donc se réclamer de la méthode des Sciences Sociales et de nulle autre, et nous ne pouvons mieux faire que de citer ici, par la voix autorisée de M. Duguit [1], *comment celle-ci doit être entendue. « Les règles de cette méthode sont » au nombre de trois, nous dit-il :*

» 1° Observer les faits d'une manière impersonnelle, » comme on dit aujourd'hui : d'une manière objective, » et faire un effort constant pour se soustraire à l'in- » fluence de l'hérédité, du milieu et des préjugés de » tous ordres, nationaux, religieux ou autres.

» 2° Appliquer le raisonnement déductif, mais sim- » plement comme un instrument de découverte ; vérifier » sur les faits les conclusions auxquelles a conduit la » déduction logique et, si elles ne concordent pas avec

(1) L. Duguit, *Leçons de Droit public général*, faites à la Faculté de Droit de l'Université égyptienne en 1926. Paris, 1926. *Leçon d'ouverture.*

» *eux, rejeter impitoyablement l'hypothèse de laquelle* » *on est parti ; ne jamais tenter de soumettre les faits* » *à la logique, tôt ou tard ils prennent leur revanche et* » *alors on arrive quelquefois à la catastrophe.*

» 3° *Enfin rejeter tous concepts à priori et les laisser* » *au domaine de la foi religieuse ou métaphysique.* » *J'appelle concept toute idée d'une chose qui échappe* » *à l'observation directe des sens et qui est, par consé-* » *quent, une pure entité métaphysique. On ne fait vrai-* » *ment de la Science que si l'on élimine de son champ* » *toute entité de ce genre* ».

C'est pénétré de ces enseignements que nous avons parcouru, dans le domaine des stupéfiants, l'œuvre du législateur, français et étranger, pour en dégager les grands principes animateurs, car c'est de l'examen des mesures de droit édictées que ressort l'importance des buts poursuivis, en raison même des moyens mis en œuvre contre les éléments destructeurs, et proportionnés à leur dynamique.

Nous avons voulu, partant du terrain sociologique, achever notre course sur celui du droit positif.

Qu'il nous soit permis de dire ici ce que l'on doit entendre par « Droit positif ». L'éminent professeur à la Faculté de Droit de Paris, M. Jèze [1], *nous en fournit une définition à laquelle nous nous rallions entièrement :* « *L'ensemble des solutions qui, dans un pays donné, à* » *un moment donné, sont reconnues par les tribunaux* » *comme règles de conduite sociale* ».

Il semble bien là, à priori, que cette définition est en opposition complète avec les grands principes du droit public, qui veulent que, s'il est un critérium du Droit et de ses manifestations comme règle de conduite sociale, c'est dans l'œuvre du législateur qu'il faut aller le chercher et non dans l'œuvre du juge. Au fond cependant, il est exact que c'est dans l'œuvre du juge que se mesure la véritable dynamique de la loi, dans un pays donné — et l'on peut entendre « pays », par région, par

(1) G. Jèze, *les Principes généreux du Droit administratif.* Paris, 1925, 3e édition. Préface.

localité — et à un moment donné. La personnalité de l'assujetti, ses actes, comme notre étude le révèlera, ne seront au fond qu'un élément d'appréciation secondaire. Le texte légal nous renseignera sur eux statiquement, c'est-à-dire incomplètement; ils ne ressortiront vraiment qu'à la mesure que leur fixent la tradition, l'opinion publique ou les mœurs, dans ledit pays donné, audit moment donné. Leur valeur dynamique ne se manifestera à nos yeux que dans les textes judiciaires.

La discipline sociale à l'égard des stupéfiants n'échappe pas à cette règle, et si nous voulons connaître ses modalités dans le domaine de l'application, c'est-à-dire examiner la vie de cette forme concrète du Droit, que l'on appelle le Droit positif, c'est beaucoup plus dans l'œuvre du juge qu'il nous faudra aller chercher nos enseignements que dans celle du législateur. Si l'expérience était tentée nous nous trouverions en présence de phénomènes qui, s'ils étaient matérialisés sous forme de graphiques, présenteraient toutes les apparences de ces feuilles de température dont la lecture supplée souvent tous les examens somatiques. Indiquons l'adultère, par exemple, devant la loi et devant le juge ; de même le vol par salarié ; le viol ; etc.

Reconnaissons cependant que le juge, dans la constitution actuelle de nos sociétés — notamment pour ce qui est de la France — ne jouit plus de la liberté d'appréciation d'autrefois et qu'il est lié, complètement en droit, assez en fait, par la loi positive, à laquelle se surajoutent, comme nous l'énoncions plus haut, la tradition, l'opinion publique ou les mœurs, conditionnées le plus souvent par des préjugés que le sociologue ne peut que regretter si le juriste s'en contente. L'avortement et la propagande anticonceptionnelle sont matières typiques sous cet angle.

Accordons enfin que l'ordre social ne peut exister que préconstitué par des règles nées de l'observation antérieure de faits, en vue de conditionner dorénavant ceux-ci aux fins de conservation et d'amélioration de l'agrégat humain. Cette observation antérieure peut parfaitement

être, du reste, mal effectuée, ou ses conclusions mal déduites. La matière des stupéfiants est probablement celle où ces erreurs s'épanouissent le mieux, mais celle des accidents de circulation routière nous en fournit aussi un exemple notable. Ce sera sous la pression de l'opinion dominante — celle-ci n'étant pas nécessairement publique — que le législateur cristallisera ces impératifs, après que le juge, ayant prélevé sur tous ceux déjà existants, aura démontré son impuissance. La création du délit d'abandon de famille en est une démonstration.

Ces observations ainsi présentées, il nous faut dire que l'examen entrepris serait inopérant si nous ne nous décidions à pénétrer dans la trame même de ces affirmations législatives et à déterminer quelles furent les normes qui, successivement, les animèrent. Ceux qui leur ont donné cette forme stable et concrète de loi — c'est-à-dire de règle impérative qui comprend aussi bien ce que l'on appelle loi, que ce qui s'appelle règlement — ne s'y sont arrêtés que jusqu'à mieux décider ; l'utima ratio *propre aux fins sociales est hors de leur atteinte, car il ne peut y avoir, en politique, — au sens étymologique du mot — aucune règle immuable. Que sont devenus, devant les nécessités, les dogmes de la monogamie, de l'autorité maritale, et tant d'autres ?*

La loi régnante n'est donc et ne peut donc être que le produit soit d'une expérience antérieure, soit d'un démembrement d'une loi existante, soit de postulats jusqu'alors laissés à la libre adhésion de chacun. Elle est « déclarative » et non « institutive », et si nous voulons en connaître les éléments essentiels, c'est vers l'étude des précédents qu'il convient de se tourner. En eux, nous les rechercherons, nous les isolerons, et, s'il y échet, nous démontrerons leur exorbitance actuelle, comparée à l'impératif d'autrefois dont ils furent l'expression.

⁂

Notre étude se présente donc ainsi : envisager une masse : la question des stupéfiants ; fixer un espace : la

France ; déterminer un temps : des origines aux fins contemporaines ; enfin caractériser un mouvement : l'évolution normative et constructive de ses principes généraux.

Si, suivant l'axiome de M. le Professeur Jèze [1] *« la seule chose qui importe pour l'étude du Droit, c'est une bonne méthode », et que « la seule bonne méthode, c'est la méthode d'observation des faits », voulant traiter de la question dont s'agit sous l'angle des impératifs sociaux qui la conditionnent (et ce dans l'ordre historique), les faits qui devront tomber en premier lieu sous notre observation sont ceux qui se réfèrent, ainsi que nous l'avons déjà soutenu, à l'œuvre du Législateur, subsidiairement à celle du Juge, bien avant ceux qui relèvent de l'action de l'Administrateur. A examiner l'édifice, nous devons d'abord faire la critique du plan et de la structure avant de nous préoccuper de l'aménagement intérieur de ce droit positif* [2].

Nous nous proposons du reste, dans un autre travail, presque achevé maintenant, de traiter de la Législation interne française et des Conventions Internationales sur les stupéfiants.

Nous demanderons encore à l'éminent M. Jèze [3] *de nous fournir les directives nécessaires à l'élaboration de cette étude : « Les problèmes du droit administratif, nous » dit-il, — qu'il nous pardonne d'ajouter, tous les pro- » blèmes sociaux, car ne sont-ils pas, au fond, d'ordre » administratif, au sens générique du mot, — doivent » être étudiés en se plaçant à deux points de vue : 1° le » point de vue politique ; 2° le point de vue de la tech- » nique juridique.*

» Il faut toujours rechercher, précise-t-il, le besoin » social, politique, économique, auquel correspond telle » institution ; les conditions économiques, sociales, poli-

(1) *Loc. cit.*

(2) Sous cet angle, il faut se référer aux quelques ouvrages parus sur la matière, qui sont des commentaires du règlement d'administration publique complétant la loi, beaucoup plus qu'un commentaire de la loi elle-même. Entre autres : Bocelot et Toraude, *Législation des substances vénéneuses*. Paris, 1917.

(3) *Loc. cit.*

» *tiques, dans lesquelles fonctionne tel ou tel service* » *public ; le rendement pratique, au point de vue social,* » *politique, économique, du service. Tout cela c'est le* » *point de vue politique.*

» *Il faut aussi examiner les règles et les procédés juri-* » *diques au moyen desquels tel but est poursuivi et* » *atteint ; par lesquels tel service public fonctionne.* » *C'est le point de vue de la technique juridique* ».

C'est de ces directives que se pénétrera notre travail. C'est sur le besoin social, politique et économique auquel correspond cette « institution » : la lutte contre les stupéfiants et sur quelles règles et quels procédés juridiques adoptés pour poursuivre et atteindre ce but, que va porter notre observation, laquelle sera aussi générale que possible, en revenant toujours aux deux éléments fondamentaux préconisés par M. Jèze : la politique et la technique juridique.

Nous entendons bien que le terme « politique » se réfère ici aux fins élevées de l'organisation sociale, et non aux procédés propres à servir seulement des intérêts plus ou moins spéciaux et plus ou moins déguisés. Cependant, sous ce dernier angle, que ne pourrait-on dire de cette question des stupéfiants !

A la loi régnante donc nous demanderons les enseignements nécessaires pour l'avenir.

Définissons encore ce que l'on doit entendre par cette expression.

La loi régnante est un fait de politique sociale. Elle est la résultante des contingences, souvent opposées, plus fréquemment convergentes, quelquefois indifférentes, relevant de l'ordre sociologique, économique et historique. La nécessité vitale crée l'organe approprié à la dynamique de ses facteurs.

Cette dynamique a varié — c'est sa condition essentielle — et nous en retrouvons les manifestations dans les lois qui, à leur heure, avaient été régnantes. C'est ainsi que les contingences qui ont amené la naissance de la loi du 19 juillet 1845, « sur la vente des substances vénéneuses » avaient un potentiel particulier ; les sub-

stances vénéneuses, sans discrimination entre elles, étaient dotées d'un statut qui, dans l'ordre des activités humaines, leur donnait un caractère propre, d'où découlaient certaines règles de droit. La loi du 12 juillet 1916, « concernant l'importation, le commerce, » la détention et l'usage des substances vénéneuses, » notamment l'opium, la morphine et la cocaïne » a eu des visées différentes, comme nous voyons [1].

Le statut des substances vénéneuses, d' « unitaire », est devenu actuellement « fédéral » si on peut dire ; d'une part les substances dites stupéfiantes, d'autre part celles qui ne le sont pas. Chacun de ces deux domaines, quoique interdépendants, a son système d'affirmation et d'application particulier. Demain une loi nouvelle (nous parlons pour la France car pour nombre de pays étrangers, c'est un fait acquis) — les Conventions internationales, validées par le législateur en sont la préface, — fera certainement du « séparatisme » et donnera leur indépendance aux systèmes juridiques devant régir les substances stupéfiantes et les substances non stupéfiantes. Impératifs, pénalités, buts poursuivis, auront ainsi leurs caractères essentiels, propres, rationnellement déterminés.

C'est à la réalisation de ces fins que notre thèse se propose d'apporter quelques éléments, puisés dans la pratique de chaque jour.

(1) La loi du 13 juillet 1922 n'a fait que compléter sur quelques points celle du 12 juillet 1916.

CHAPITRE PREMIER

Les données politiques

I

LES POTENTIELS ORIGINELS

Leurs caractères.

La question des stupéfiants est une préoccupation mondiale. La chose est vraie, mais est-elle juste ?

Si nous tentons de réduire à son facteur primitif ce problème, nous nous trouvons en présence de deux éléments : l'un d'ordre biosocial, l'autre psychosocial.

Dans le premier cas, nous constatons la tendance marquée à considérer l'homme comme partie intégrante du capital social. Tout fait réglé par la volonté humaine qui tendra à affecter cette valeur parcellaire doit rentrer dans la sphère des prohibitions sociales. Nous trouvons ici la justification des dispositions législatives qui imposeront une limitation à la libre production et au libre commerce. Dans le second cas, la tendance est opposée ; l'homme est un tout dont les fins sont un anoblissement des passions, des jouissances et des conceptions. Ce n'est plus la « matière » qui va faire l'objet des préoccupations de la collectivité mais « l'esprit ». Nous trouverons alors là une justification des dispositions législatives qui imposeront une prohibition à la libre disposition de soi-même et aux libres sympathies. Nous trouverons dans toutes les lois positives du monde concernant cette question des stupéfiants, dosés diversement il est vrai, mais patents cependant, les deux éléments irréductibles que nous venons de définir.

L'ordre, nous le comprenons, est de l'essence même de l'existence, mais nous concevons moins la vertu par voie d'injection souveraine. C'est pourtant ce dernier phénomène qui s'est produit et qui, au fond, a dominé toute l'action entreprise contre les substances toxiques dites stupéfiantes. La croisade, entreprise contre leur usage autre que strictement médical, n'a pas été dictée par le sentiment de régénérer une race ou une nation (ce qui eut été une faute, nous semble-t-il, au point de vue politique, car aucune nation ou race n'a intérêt à avoir en face d'elle, *dans l'organisation actuelle du monde*, une autre nation ou race qui, invinciblement, tôt ou tard, deviendra son antagoniste politique et économique) ; ses vues téléologiques ont été le réajustement des individus placés sous l'empire des substances dites stupéfiantes à leurs fins normales, ou jugées telles par le commun acquiescement.

C'est donc pour l'individu, la vertu par ordre. Nous aurions voulu exposer nous même la valeur d'un tel principe, mais devant la belle page sortie de la plume de M. P. Janet [1], nous préférons nous en abstenir et présenter ce texte, si lumineux et si juste, à l'appui de notre explication.

« Rien de plus vrai et de plus séduisant, au premier » abord, dit l'éminent auteur, que cette doctrine : *l'Etat » doit faire régner la vertu ;* rien de plus dangereux dans » l'application. Si la fin de l'Etat est la vertu, il va sans » dire que le citoyen ne saurait être trop vertueux, et, » par conséquent, l'Etat trop scrupuleux et trop vigilant. » Voilà l'Etat qui intervient dans la vie domestique, dans » la vie privée, dans la conscience même : rien ne lui est » fermé ; il entre dans les maisons, il s'asseoit à la table » des citoyens, et sa surveillance n'épargne même pas le » lit nuptial. Les jeux de la jeunesse, les amitiés, les » attachements, les chants de la poésie, les rythmes mu- » sicaux, les doctrines philosophiques, le culte, en un

(1) P. Janet, *Histoire de la Science politique dans ses rapports avec la morale*. Paris, 1887. Introduction de la 1re édition : *Rapports de la morale et de la politique*.

» mot, l'esprit, l'âme, le cœur, l'homme tout entier » devient l'esclave d'une censure étroite et oppressive : » l'individu perd tout ressort en perdant toute initiative » et toute responsabilité, ou bien un fanatisme desséchant le rend peu à peu étranger à tous les sentiments » de l'humanité. L'intervention de l'Etat dans le gouvernement des mœurs a pu avoir quelquefois, dans l'antiquité, par exemple, de salutaires effets; je ne méconnais » pas ce qu'eut de grand et d'utile l'institution de la censure dans la république romaine; personne ne voudrait » retrancher de l'histoire l'austère et noble figure de » Caton le Censeur : cette institution peut encore être » justifiée, comme un reste du système patriarcal par » lequel les républiques ont dû commencer, et où le » père de famille avait à la fois le gouvernement et l'éducation, l'autorité politique et la correction morale. » Enfin, il faut ajouter que le Censeur n'avait à Rome » aucun pouvoir par lui-même, et que son autorité était » simplement morale. Il n'en est pas moins vrai que la » censure des mœurs, prise en soi, est une institution » fausse, et qu'elle est étrangère à la vraie destinée de » l'Etat.

» Cependant, le platonisme despotique, tel que nous » venons de le décrire, a sa beauté et sa grandeur ; mais » il peut dégénérer encore, et devient alors ce que j'appellerai le faux platonisme afin que le divin Platon ne » paraisse en rien responsable de cette déplorable dépravation de ses principes. Le faux platonisme est un » fanatisme hypocrite, qui, pour établir ce qu'il appelle » arbitrairement la vertu, dans les Etats, ne craint pas » d'employer tous les moyens et de violer toutes les lois » de la justice et de l'humanité. Je ne parle pas du » fanatisme religieux, qui a beaucoup de rapport avec » celui-là, mais de cette folie politique qui, nourrie dans » une admiration mal entendue de l'antiquité, ne voit » partout que corruption, vice et immoralité, et ferait » volontiers le vide dans l'univers, ne laissant à la justice » qu'un désert à gouverner. »

M. Janet n'avait certainement pas prévu que la ques-

tion des stupéfiants pourrait venir ajouter des arguments nouveaux à ceux dont il faisait état dans sa si substantielle étude.

Mais il savait qu'il existait un principe figurant à la Constitution française de 1791 [1] et qui était le suivant : « Le pouvoir législatif ne pourra faire aucune loi qui » porte atteinte et mette obstacle à l'exercice des droits » naturels et civils consignés dans le présent titre et » garantis par la Constitution ; mais comme la liberté » ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni » aux droits d'autrui ni à la sécurité publique, la loi » peut établir des peines contre les actes qui attaquant » ou la sûreté publique ou les droits d'autrui, seraient » nuisibles à la société ».

Il est si vital, ce principe, que nous le retrouvons exprimé identique, dans la Constitution d'une nation qui renait à la vie moderne, la Turquie [2] : « La liberté con- » siste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. » La liberté de chacun, qui est un droit naturel, a pour » limites celles de la liberté des autres. Ces limites ne » peuvent être déterminées et fixées que par une loi ».

Alors nous ne concevons plus les mesures d'ordre répressif venant frapper ceux qui usent de leur droit le plus intangible : disposer de soi-même.

Cette faculté n'est pas un droit concédé, mais bien un droit préexistant, naturel; et si l'on conçoit que la société ait droit d'ingérence quant à la production et au commerce des substances stupéfiantes, sous toutes leurs formes et avec toutes leurs modalités, on cherche en vain où elle puise ce même droit, au regard de leur pratique anormale.

C'est comme nous le disions, la vertu par ordre. Mais alors il est paradoxal que ce soit sous ce seul angle de la pratique personnelle des stupéfiants que l'action tutélaire — quelque peu impérative, constatons-le, avec toute son échelle de sanctions — de l'Etat se manifeste. Il est per-

(1) (Titre I[e]). — V. pour développement son ouvrage : *Histoire de la Science politique*, p. XLIII.
(2)) Loi constitutionnelle du 30 avril 1924.

mis de se détruire et ce par tel moyen de son choix ; le suicide a disparu de nos dispositions légales comme acte répréhensible. Il est permis de se mutiler, à moins que cette mutilation n'ait pour but de priver la collectivité d'un concours sur lequel elle est en droit de compter (par exemple pour échapper au service militaire). Il est permis de s'enivrer jusqu'à saturation ou destruction dès l'instant que l'ordre public n'est pas troublé (l'ivresse n'est punissable que si elle est publique et manifeste). Il est permis de contracter et de conserver toutes les maladies les plus graves pour l'individu et les plus menaçantes pour la race (la syphilis notamment ; les prostituées qui la possèdent sont exclues cependant de cette liberté). Il est même permis d'affecter son intégrité physique ou morale par tels moyens que le tempérament, l'imagination, ou l'attrait suggèrent, y compris l'emploi de substances à effets similaires, mais non étiquetées stupéfiantes. Mais c'est un acte délictueux que de s'adonner à l'usage des stupéfiants.

Leur ampleur.

L'Etat doit faire régner la vertu. Soit. Rallions-nous à ce postulat, mais alors il doit agir en conséquence et tous actes qui la menacent doivent motiver son intervention. Si l'Etat, par sa loi, veut qu'un être humain ne puisse se livrer à la passion — appelons cet acte ainsi, puisque nous sommes dans le domaine de la morale — des stupéfiants, il faut aussi l'empêcher — et punir s'il passe outre à la défense — de se livrer au jeu, à l'amour, à la spéculation, à toutes les manifestations en un mot où sa personnalité morale et physique peut être en péril. Nous chercherons en vain alors où se trouvera encore la liberté individuelle.

La législation française sur les stupéfiants (mais celle d'autres nations ne le cède en rien) a ouvert sur l'avenir des vues qui, si elles sont poursuivies, ne laisseront à la justice, comme le disait M. le Professeur Janet, qu'un désert à gouverner, l'emprise de la loi ayant courbé tout

ce qui constituait la personnalité humaine, et plié le droit à ses conceptions. On pourrait nous accuser de présenter ici des arguments spécieux. Quelques exemples feront voir que notre raisonnement est étayé de précédents qui parlent et que nous avons puisé dans les projets officiels mêmes.

« L'article 463 du Code Pénal et l'article 1er de la loi » du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des » peines ne sont pas applicables, propose M. Catalogue, » dans sa proposition de loi du 4 avril 1911 (art. 10) ». (L'on sait que l'article 463 du Code Pénal concerne les circonstances atténuantes, et l'article 1er de la loi du 26 mars 1891, le sursis à l'application de la peine). C'est donc, pour cette matière des stupéfiants, rayer de nos dispositions pénales, tout ce qui, après les luttes généreuses que l'on sait, tend non seulement à « individualiser » la peine, mais encore à l'humaniser.

« Nul ne peut... détenir, fabriquer, colporter, livrer à titre onéreux ou à titre gratuit... des ustensiles à fumer l'opium » propose de nouveau M. Catalogue, parlant au nom de la Commission spéciale chargée d'élaborer un projet de loi, en son Rapport présenté le 22 juillet 1915 (art. 8 du texte de loi). C'est frapper d'ostracisme et de destruction tous les objets où l'art extrême-oriental a donné toute la mesure de sa fantaisie, c'est étiqueter séditieux tout désir esthétique de leur possession ; la passion du bibelot devient un acte antisocial. Il n'est pas nécessaire que ces objets servent objectivement à fumer l'opium, il suffit que ce soit leur nature.

Et l'auteur précise encore sa pensée dans un autre paragraphe du même article : « Nul ne peut isolément ou en société consommer... l'opium ou ses extraits... » « Isolément », dit-il. C'est la radiation du droit d'intimité, partie intégrante de la liberté individuelle ; c'est la confession rendue obligatoire pour assurer la répression de l'acte ; c'est l'inquisition faite indispensable.

« L'acte de fumer l'opium dans un établissement public ou chez un particuler sera puni... », nous propose M. Félix Chautemps le 6 mai 1913, en l'article unique de sa pro-

position. Cet auteur admet que l'on puisse fumer chez soi, mais non chez un particulier. Ainsi cet acte jugé nocif et antisocial est licite ou ne l'est plus suivant la nature du rapport de droit qui existe entre le fumeur et le local.

« Les complices, à quelque degré que ce soit... seront passibles... », ajoute-t-il. Ainsi les dispositions fondamentales de la complicité, qui ont fixé les caractères punissables des concours prêtés, et qui figurent à l'article 60 du Code pénal, sont inexistantes, dorénavant, pour la matière des stupéfiants.

Le Ministère public et le Tribunal ont la plus libre appréciation, le domaine de la complicité est illimité, que le « degré » soit d'ordre intellectuel ou d'ordre matériel. C'est l'arbitraire le plus absolu qui attend le mis en cause !

Après avoir, dans sa proposition de loi du 6 mai 1913 (art. 1er), énoncé des prescriptions absolument conformes à nos principes de droit public, M. Charles Leboucq ajoute : « Lorsque le coupable sera un fonctionnaire de » l'ordre civil ou militaire il ne pourra bénéficier de » l'article 463 du Code Pénal... ». C'est un principe nouveau, que notre droit pénal n'avait pas songé à faire entrer dans son système répressif. La fonction est un élément extrinsèque à qui la possède ; la mesure des circonstances qui atténueront la peine prononcée est un élément intrinsèque à l'auteur de l'acte ; on ne voit pas bien comment l'une peut réagir sur l'autre au point de l'annihiler. Et le paradoxe dans ce projet de loi se rencontre dans la possibilité malgré tout d'application de la loi de sursis. Comment concilier alors ces deux décisions : possibilité de pardon de l'acte et impossibilité d'atténuation de la peine !

M. Jean Colly, le 14 mai 1913 demande lui, dans l'article 3 de sa proposition, que « Les pouvoirs publics » auront le droit d'enquêter soit auprès du client, soit » auprès de la famille du client, et ce pour le bien public, » sur l'emploi véritable et justifié des toxiques ». Etait-il besoin de prendre une telle disposition dont on voit toute

la mesure inquisitoriale et inutile. Si un tel médicament est nécessaire à un malade, peut-on admettre que celui-ci puisse préférer ses souffrances actuelles (ou leur aggravation) à leur disparition pour faire profiter un tiers, non-malade, de l'action des substances qui lui ont été ordonnées ? Il est vrai d'ajouter que l'auteur précise que « les enquêtes devront être faites avec la plus grande discrétion, de façon à ne froisser personne ». Un texte semblable peut figurer dans une circulaire ministérielle, on le voit mal dans un texte de loi.

Dans l'article 4 de la même proposition, nous trouvons : « Tout médecin qui aura aggravé l'état d'un » malade par l'usage exagéré d'un toxique sera con- » damné à des dommages intérêts envers la famille ». S'il y a eu faute technique le droit commun est là ; d'autre part pourquoi le principe des dommages intérêts à la seule famille ? Et l'intéressé ?

Enfin l'article 6 de ce même document nous laisse perplexe : « Tout pharmacien qui... fournira des toxi- » ques sera condamné à une forte amende et en cas de » récidive, à quinze jours de prison et l'amende sera » doublée ». Doubler quelque chose d'indéterminé ! Une forte amende... sans autre fixation ! Il semble que tout l'esprit de la Révolution française ait été escamoté.

Des exemples semblables pourraient être trouvés dans les textes mêmes des législations étrangères. Et ajoutons pour finir, que l'application des Conventions de Genève et de La Haye ont été jusqu'à entraîner des réajustements constitutionnels effectués, ou en cours : en Suisse et aux Etats-Unis, par exemple.

Qu'on ne suppose pas cependant que ces lignes n'auraient d'autre but que de s'insurger contre le principe de la lutte contre l'usage illicite des stupéfiants. Ce programme est beau, noble, humain ; tout homme sensé doit l'approuver et le soutenir, et nous donnons une adhésion sans réserve à toute mesure qui, justement, sanctionnera « les actes qui attaquant ou la sûreté publique ou les droits d'autrui, seraient nuisibles à la société ». Ce que nous voulons c'est le départage entre ces dits

actes et ceux qui en sont l'antipode. C'est une question de droit public au premier chef et de droit public français. C'est aussi une question de logique et d'humanité. Déjà une évolution s'opère en ce sens et l'examen de certaines législations étrangères récentes nous montrent une réalisation pratique pour ce qui est des mesures répressives à l'égard des usagers de stupéfiants, notamment en faisant glisser l'emprisonnement vers l'hospitalisation.

Leur essence.

Mais nous n'avons pas encore donné son caractère véritable à cette question des stupéfiants.

Les effets de certains toxiques ayant reçu un caractère juridique : « les stupéfiants », — subtances sur lesquelles vont se construire tout un système nouveau de droit, surtout sous l'angle réglementaire et plus particulièrement répressif — ont été scientifiquement constatés. Ils ont, d'une part, une action bienfaisante, dont la mise en œuvre est laissée à la juste appréciation de l'art médical, et dont les conséquences sont limitées à l'individu qui les expérimente. Ils ont, d'autre part, une action nocive, dont la mise en œuvre relève d'idiosyncrasies, d'esprit d'imitation et du standard des mœurs, et dont les conséquences englobent la collectivité au sein de laquelle leur usage se pratique. C'est sous ce dernier angle que se placent les impératifs sociaux actuels qui, débordant les frontières ont, par la voie des Conventions internationales, tenté de régir le monde entier.

Directement ou indirectement, on peut dire que, maintenant, toute nation, toute action gouvernementale, est soumise à la loi, devenue universelle, de la prohibition de l'usage des stupéfiants, pour des fins autres que strictement thérapeutiques. Pour les grandes nations, leur adhésion a été volontaire ; pour les moyennes, leur jonction s'est faite par sympathie et pour les petites leur participation a été révérentielle. Pourtant les nécessités n'ont cependant pas eu dans l'espace, partout la même vigueur. Si l'on se plait à nous dire que la Chine, la

Perse, d'autres encore, exigent des mesures capitales, nous doutons qu'il en soit de même de Saint-Marin, du Luxembourg, de Monaco ou de Liechtenstein.

Si nous nous basons cependant sur le caractère extérieur des lois qui, sur cette matière des stupéfiants, les régissent ; si nous partons du principe que les lois ne sont que le reflet des mœurs, des nécessités de leur conditionnement, nous arriverons à la conclusion la plus fausse qui puisse survenir. A l'heure actuelle la Suisse nous parait avoir la législation la plus complète qui existe sur la matière. Cette nation a fait les plus sérieux efforts pour contribuer à la répression internationale du trafic illicite des stupéfiants. En réalité « la toxicomanie » n'ayant jamais pris en Suisse qu'un développement » insignifiant, l'action des autorités fédérales dans ce » domaine a été entreprise, avant tout, dans un large » esprit de collaboration internationale à cette œuvre de » haute portée humanitaire et sociale [1] ». On peut croire que parmi les nombreux adhérents à la lettre et à l'esprit des Conventions de La Haye et de Genève, un bon nombre se trouvent dans le même cas. Que dire de cette petite principauté de Liechtenstein, bien loin de la vague déferlante de toxicomanie qu'on prête au monde d'aujourd'hui, qui n'hésite pas à faire sienne la législation Suisse [2] ! Certains pays sont liés par les Conventions susdites qui n'ont pas encore de législation interne à cet effet ; d'autres, comme l'U. R. S. S., sont restés en dehors desdites Conventions, mais n'en ont pas moins pris les dispositions les plus effectives sur la matière.

Il semble qu'il y ait, pénétrant ces Conventions internationales, formellement ou tacitement appliquées dans leur ensemble, une sorte de suggestion collective qui atteint les dirigeants ou les élites. On réglementait autrefois pour mettre de l'ordre, lorsque des situations ame-

(1) Renseignement dû à la grande obligeance de la Légation de Suisse à Paris (sa lettre à n/m du 7 mai 1930).

(2) La Cité du Vatican a fait sienne la législation italienne, si complète et si équilibrée. On ne peut pourtant croire que l'usage anormal des stupéfiants présentait un tel danger en ce lieu, qu'il a été jugé indispensable d'y faire régner cette discipline !

nées par les intérêts divergents des composants sociaux, créaient un état chaotique. On réglemente maintenant pour tracer un cadre à la cité future, et en expurger d'avance tous les éléments déficients. A force de parler du danger on arrive à y croire, à force de constater des faits sporadiques on en arrive à généraliser. Les statistiques les plus inconsistantes sont présentées comme vraies ; on arrive à mesurer le pourcentage des usagers amoraux suivant la profession, le sexe, l'âge, la classe, la culture, la conception philosophique. Nous nous demandons, au train où vont les choses, si, sous peu, les statistiques ne porteront pas, par nécessité de clarté, sur les non-usagers anormaux de stupéfiants plutôt que sur lesdits usagers. Le rôle mauvais et grandissant des stupéfiants, a dépassé le stade des constatations, il est devenu un postulat ; il sera bientôt une croyance, une mystique — s'il ne l'est déjà. C'est le Génie du mal qui guette l'humanité ; c'est le Cataclysme qui est imminent ; c'est le Péché immanent...

Nous avons employé le mot « mystique » à l'égard de l'opinion générale dominante. Nous tenons à le définir. Comment pourrions-nous le faire mieux que M. le Professeur Rougier, dans sa *Mystique démocratique* [1] : « Est une » mystique ou du moins, est acceptée comme telle, toute » doctrine que l'on pourrait peut-être justifier en expé- » rience ou en raison, mais qu'on éprouve plus le désir » ou le besoin de remettre en question : qui se présente » comme un dogme, évident par l'effet de l'exemple, de » l'autorité et de la coutume, inévitable par l'impossi- » bilité qu'on estime qu'on éprouverait à s'en écarter, » intangible par suite de sa bienfaisance réputée sacro- » sainte. » La clarté de cette définition baigne de toute sa lumière la question que nous étudions.

C'est en vain que nous avons cherché autour de nous ces bataillons de toxicomanes spéciaux, ces foules trépidantes d'intoxiqués, ces innombrables lieux de débauche particulière, ces trafiquants pour qui la tonne ou le

(1) L. Rougier, *la Mystique démocratique*. Paris, 1929.

chargement sont communes mesures. Peut-être avons-nous mal été servi par le hasard, ou sommes-nous aveugle ?

Ce que nous connaissons bien, par contre, c'est l'état d'esprit de ceux qui ne se sont pas penchés sur le problème avec impartialité, qu'il s'agisse du législateur, de l'administrateur, du juge, ou du public. Pour tous ceux-là, les infracteurs aux dispositions légales ne seront pas des contrevenants à des prescriptions que la sécurité publique exige, comme on viole tant d'autres dispositions de police. Ce seront — nous parlons surtout pour les usagers anormaux — des damnés sortis de l'Enfer, des sacrilèges rejetés du sein social, des blasphémateurs du dogme établi.

Si l'on se souvient que la Croisade nouvelle est partie d'une volonté épiscopale — protestante en l'espèce, la Conférence de Shanghaï, première étape des arrangements internationaux sur la matière des stupéfiants (alors opium et morphine) a eu son promoteur en la personne du R. P. Brent, évêque des Philippines — peut-être s'expliquera-t-on pourquoi cette idée de salvation de l'humanité à pénétré toute la campagne et, par la suite, toutes les mesures prises contre les stupéfiants.

Qu'on ne voie pas là chez nous la critique d'une œuvre très belle en soi, mais simplement l'analyse d'un phénomène sociologique de première importance, dont la structure nous semble encore mal connue.

II

LES AFFIRMATIONS ACTUELLES

Importance du phénomène.

Quelle place doit donc tenir la question des stupéfiants dans l'ensemble des préoccupations sociales ?

Nous référant à ce que nous avons déjà dit plus haut,

il convient de circonscrire celles-ci au domaine dont relève notre étude, c'est-à-dire à ce qui peut affecter la valeur biosociale de l'individu. Il ne s'agit pas ici de fixer notre attention sur les mesures prises ou à prendre aux fins d'augmenter cette valeur, soit par l'eugénique, soit par la culture morale, soit par le développement intellectuel, soit par un aménagement économique ou politique meilleur. Notre analyse se place dans un cadre beaucoup plus étroit. Il s'agit des manifestations sociales qui ont pour effet conséquent, sinon immédiat, de réduire le potentiel vital des individus et de diminuer ainsi leur valeur économique, dont la somme forme celle de l'Etat, tels les intoxications, les exorbitances sexuelles, les gains « alaborieux » [1]. C'est pourquoi le jeu et la spéculation, comme la prostitution et la débauche, ont fait l'objet des préoccupations des moralistes, des économistes et des politiques. Certaines de ces manifestations, comme la prostitution et la débauche, ont même pris place parmi les problèmes sur lesquels se sont penchées les Conférences internationales, et des mesures utiles ont été prises pour amener, à leur égard, une unité d'action et de législation des plus profitable.

Le domaine des intoxications, auquel nous sommes plus spécialement attaché, se divise, en pratique, en deux grandes branches : l'une comprenant l'usage immodéré de l'alcool, l'autre l'emploi détourné de leurs fins rationnelles des substances chimiques dites stupéfiantes.

Si nous en croyons les auteurs, le dernier danger serait de beaucoup supérieur au premier, et peut-être est-ce surtout sur cette affirmation, beaucoup plus que sur les faits eux-mêmes, que s'est construit cet édifice formidable en sa masse et en ses conséquences, constitué par la réglementation internationale et internationalisée des stupéfiants.

Nous pourrions citer ici, non pas les arguments démonstratifs — les rapports introductifs ne nous en ont

(1) Nous entendons par « alaborisme » la tendance contemporaine à acquérir des bénéfices hors de l'effort sain et des fins sociales rationnelles. C'est une des formes évoluée du parasitisme, venue après la violence et la ruse.

révélé aucun — mais les arguments impératifs qui ont entraîné le législateur français dans les décisions successivement prises par lui et finalement entrées dans le domaine de la législation interne française [1]. Nous nous arrêterons seulement sur les textes les plus récents qui, s'ils ne sont pas d'origine française, n'en sont pas moins l'écho exact en son intensité de l'esprit dominant des diverses nations qui ont mis en commun leurs efforts pour lutter contre ce péril dont la véritable mesure est encore indéterminée.

Dans l'Exposé des motifs du Décret-Loi espagnol du 30 avril 1928, approuvant les articles y insérés sur la « Restriction d'Etat de la délivrance et de la vente des stupéfiants » il est dit : « On sait les ravages que pro-» voque l'usage abusif des drogues toxiques, dites stupé-» fiantes. La consommation de ces produits s'étend et se » généralise dans de telles proportions, que ce qui n'était » autrefois que des cas isolés constitue de nos jours un » véritable fléau. On les compte par milliers les indi-» vidus, de l'un ou de l'autre sexe, qui, accoutumés à » l'usage des agents euphoriques, perdent leur santé, » annihilent leur activité, commettent, poussés par le » vice, des actes criminels et, ce qui est pire, transmet-» tent à leurs descendants les stigmates indélébiles de » leur ruine physique et de leur dégénérescence morale ».

Dans l'Exposé des motifs du Projet de loi belge concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, présenté à la Chambre des Représentants le 21 décembre 1920, il était ainsi justifié de sa présentation : « Le Gouvernement » se trouve presque entièrement désarmé devant les » ravages que produisent au sein de toutes les classes de » notre population, les abus funestes des stupéfiants ; il » y a lieu de réprimer ces abus sans retard [2]... En ce » qui concerne les amendes et les peines d'emprison-» nement, le Gouvernement estime qu'il y a lieu de

(1) Lois du 12 juillet 1916 et du 13 juillet 1922.

(2) A la vérité, un arrêté royal du 24 octobre 1919 réglementait la matière, mais le gouvernement ne s'estimait pas suffisamment armé.

» mettre ces pénalités en rapport avec la valeur actuelle » de l'argent et la dépravation morale de notre époque ».

Nous ne savons si le texte espagnol a reçu contradiction mais nous savons bien qu'au sein du Parlement belge une voix s'est élevée — celle de M. le Dr Branquart, membre de la Chambre des Représentants, signataire du rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi dont nous avons parlé — en ces termes : « La » Commission trouve qu'il n'est pas possible de baser » un régime définitif de pénalités, sur la valeur actuelle » de l'argent, qu'elle estime temporaire et sujette à » fluctuation, voire même à un relèvement appréciable. » Quant à la « dépravation morale de notre époque », » la Commission estime que ce sont là de bien gros mots » pour désigner un état d'énervement transitoire — et » consécutif, du reste, à des commotions sociales qui ont » profondément atteint les sensibilités. En réalité, notre » époque n'est ni plus ni moins dépravée que celles qui » l'ont précédée et des législations draconiennes et bru- » talement coercitives ne s'imposent pas plus aujourd'hui » qu'hier dans notre pays de bon sens et de moyenne » mesure ».

Disons, de suite, que le « bon sens belge » n'a pas été le seul à vouloir réagir contre cette tendance — outrée dans bien des cas — à pousser au noir ce qui n'est au fond qu'une manifestation de notre civilisation avec ses incidences psychiques et économiques. Le « bon sens français » s'est également manifesté sous la plume de M. le sénateur Fernand Merlin, dans le rapport fait par lui, au nom de la Commission des Affaires Etrangères et de Politique générale des Protectorats, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant approbation de la Convention et de l'acte final signés à Genève le 19 février 1925 et concernant le contrôle du commerce des stupéfiants [1] et présenté à la séance du 8 février 1927 : « Ces remarques (il s'agissait des conséquences » que l'usage anormal des stupéfiants entrainait) ne sont

(1) *J. O.* Documents parlementaires, Sénat, 1927. Annexe n° 31.

» pas seulement applicables à l'opium, à ce poison qui » sévit surtout en Extrême-Orient... Il y a d'autres fléaux » sociaux, d'autres calamités qu'il faut connaitre, pour » qu'une action vigilante, concordante, soit menée par » tous les pays civilisés. Ce sont ces fléaux qui, nés de la » guerre ou amplifiés par elle, se répandent avec une » telle intensité qu'ils préparent des catastrophes. Est-il » besoin d'insister sur le danger de la tuberculose mena- » çante, sur la mortalité de la première enfance ou sur » l'extension des maladies vénériennes ? Est-il besoin de » dire le danger social et moral de la prostitution, d'ap- » peler l'attention sur cette autre intoxication qu'est » l'alcoolisme ? Reconnaissons-le, au surplus, si elle (la » France) poursuit la lutte contre les stupéfiants, elle ne » combat pas, chez elle, toutes les causes de dégénéres- » cence. Le pays a besoin d'une prophylaxie organisée » contre tous les fléaux sociaux, et l'Etat n'a pas le droit, » par sa faiblesse, de maintenir et d'aggraver le mal et » la misère ».

En toute impartialité nous joindrons à ces opinions celle des Allemands. En août 1920 paraissaient les Rapports de la Délégation technique pour les affaires médicales au Ministère de l'Hygiène à Berlin. Ils répondaient à cette question : Quelle a été l'influence, pendant la guerre, de la diminution de la consommation d'alcool dans la bourgeoisie ? Et ces voix autorisées, dont nous regrettons de ne pouvoir citer les noms, ne les connaissant pas, disaient : « L'impression générale qui se dégage des » indications précises rapportées, c'est que l'alcoolisme » chronique et les maladies qui en résultent ont diminué » d'une façon remarquable en Prusse, pendant la guerre, » par suite des restrictions inévitables. D'après l'opinion » unanime du corps médical, cette diminution dans la » consommation de l'alcool a produit une diminution » parallèle très favorable de nombreux troubles mor- » bides ; on a pu voir, d'autre part, beaucoup d'alcoo- » liques revenir à une existence économiquement et » socialement supérieure. » Les auteurs avaient la fran- » chise d'ajouter : « Le danger de l'abus de la morphine

» et de la cocaïne n'a pas remplacé celui de l'alcool » dont il n'approche pas [1] ».

On peut nous dire que nos citations remontant, les unes à 1920 et les autres à 1927, n'ont pas du tout la valeur que nous prétendons en tirer, et que l'étendue du mal est bien telle qu'elle ressort des affirmations motrices des Conventions Internationales de 1909, 1912 et 1925, et des Législations internes qui s'en pénètrent.

Il est exact que certains auteurs ont récemment produit des informations qui sont impressionnantes par les chiffres dont elles font état. En 1927, le Dr Néligan faisait paraître son étude sur « *La question de l'opium en Perse* [2] ; il y affirmait que 10 % des habitants de la Perse, dont la population est d'environ 9 millions d'individus, étaient fumeurs d'opium. Mais notons en passant que cet auteur, s'il présente les effets de cette substance anormalement employée comme nettement plus affaiblissants, surtout en ce qui touche le moral, que l'alcoolisme, il reconnait que ce « stupéfiant » ne causait pas les lésions organiques imputables à celui-ci [3]. En 1928 le Dr Chopra publiait un article sur « *La position actuelle du problème de l'opium dans l'Inde anglaise* [4] ». Remarquons que si les précisions données par lui ont évidemment un gros intérêt, particulièrement en ce qui concerne les éléments composants de la masse des usagers anormaux d'opium, il ne manque pas de dire que l'habitude de fumer l'opium n'est pas actuellement à beaucoup près, aussi fréquente qu'on pourrait se l'imaginer d'après certaines publications sur cette question. Elle n'est pas très répandue dans la population ; sa fréquence dans diverses classes est très variable et si l'on peut admettre que certaines régions et certaines classes de la population sont très atteintes par le mal, elles ne constituent qu'une faible minorité. Et s'il ajoute que l'emploi habituel de l'opium amène la dété-

(1) *Bulletin de l'Office international d'Hygiène publique*, avril 1921

(2) John Bale, Sons et Danielsons, édit. Londres.

(3) *Bulletin de l'Office international d'Hygiène publique*, mai 1928.

(4) *The Indian journal of medical Research*, octobre 1928.

rioration physique, mentale et morale de l'opiomane, il convient aussi qu'il n'apparait pas de changements physiques ou intellectuels chez ceux qui prennent de petites doses (0.30 par jour) [1]. En 1930, sans nom d'auteur, parut une étude sur « *Le trafic illicite des drogues dangereuses* [2] » portant sur les chiffres récemment apportés au Comité Consultatif de l'opium de Genève, pour ce qui concerne la quantité des substances fournies. Nous y relevons que rien qu'en Egypte, il n'y a pas moins de 500.000 toxicomanes sur une population de 14.169.000 habitants, usant des divers narcotiques réglementés par la Convention de Genève [3]. Les événements de ces dernières années ne nous semblent pas établir cependant que cette nation soit si tellement abatardie

Mais toutes ces affirmations arithmétiques ne sauraient en rien modifier la position que nous avons prise au regard de la valeur potentielle de la « question des stupéfiants », à savoir que d'autres « questions » ont une importance plus immédiate, plus vaste, plus importante, plus vitale, plus sociale.

Nous en avons énuméré les plus capitales ; qu'il nous soit permis d'y revenir. Même si l'on veut retenir le chiffre donné par M. R. Milliat, dans sa thèse : « *La Cocaïne devant la loi pénale* [4] ». « Si deux cent mille fous » peuvent quotidiennement s'intoxiquer à Paris, dit-il, » si, parmi eux, cent dix seulement sont des adultes... » (chiffre dont nous voudrions être assuré par des documents certains, car pour notre part nous n'y croyons pas, encore que Paris ait 2.872.000 habitants (1926), nous dirons que cet argument n'a absolument rien de décisif. On voudra bien admettre que les conséquences sociales des exorbitances sexuelles — prostitution, débauche, misosexualisme — que l'acquisition de gains « alaborieux », — jeu, spéculation, escroqueries diverses — que

(1) *Bulletin de l'Office international d'Hygiène publique*, juin 1929.
(2) *The British medical journal*, février 1930.
(3) *Bulletin de l'Office international d'Hygiène publique*, avril 1930.
(4) Thèse Droit, Dijon, 1925.

la pratique des intoxications autres que celles produites par les stupéfiants réglementés — alcool, éther, tabac, pour ne parler que de celles-là — ont une valeur négative qui équivaut bien à la pratique anormale des stupéfiants.

Aussi bien pour l'une que pour l'autre de ces manifestations l'individu est facteur de leur développement et la contrainte sociale peut trouver une raison qui justifie son intervention. On peut les mettre en parallélisme, encore que bien souvent elles sont en état de juxtaposition, voire même d'intrication. Nous dirons, nous, qu'elles préjudicient plus profondément à l'organisation sociale rationnelle, parce qu'elles en sapent tous les éléments constituants biologiques, économiques et autres.

Notre travail n'est pas de traiter de l'ensemble de ces questions, mais seulement de celle des stupéfiants, et encore sous un angle bien spécial. Cependant mettra-t-on notre observation en échec si l'on songe au nombre d'individus qui demandent soit leurs profits, soit leurs satisfactions aux diverses manifestations dont nous venons de faire la très brève énumération, si l'on songe aux potentiels économiques qu'elles déroutent de leurs fins normales, si l'on songe enfin à l'arrêt qu'elles imposent, à la régression qu'elles entraînent, dans le développement des facultés humaines — conscientes, inconscientes ou végétatives ?

L'esprit est alors étrangement surpris de voir qu'à l'égard du moindre péril — car enfin chacun d'entre nous est plus exposé, par suite des multiples contingences de la vie, à être acteur ou victime dans le cadre des manifestations antisociales que nous avons énumérées, exorbitances sexuelles, gains « alaborieux », intoxications par substances non-stupéfiantes, qu'à devenir trafiquant ou consommateur de stupéfiants — aient été prises les dispositions les plus impératives, les plus absolues, les plus annihilantes des droits individuels, créant ainsi de toutes pièces un droit nouveau non pas seulement dans son « constructif », mais bien dans son « normatif ».

C'est ainsi que le joueur, par exemple, n'est nullement frappé par la loi, alors pourtant que l'oisiveté qui lui procure son gain, ou la ruine que lui fait subir, pour lui et les siens, son absence, sont bien aussi antisociales que les heures d'emprise du stupéfiant sur qui le consomme, ou la diminution du potentiel social de qui s'y est adonné. Pourtant sous ce dernier rapport la loi frappe le toxicomane, même le plus simplement occasionnel, le plus exactement primaire ! La loi a créé un appareil réglementaire formidable pour assurer une répartition stricte des substances stupéfiantes, frappant d'une suspicion qu'ils ne méritaient nullement, les corps médicaux et pharmaceutiques, mais elle a laissé libre le commerce des petites armes à feu. Beaucoup plus de gens cependant meurent d'une balle, soit par administration volontaire à eux-mêmes ou à autrui, soit par accident, que par ingestion de stupéfiant ! L'usager de stupéfiant est catalogué par la loi comme son ressortissant lors même qu'il cherche à satisfaire sa passion. Mais si, au lieu de demander à une substance inerte les joies qu'il désire, — lui seul est donc en jeu — il dirige ses efforts vers une chair vivante, la loi ne le connait pas , car ce qu'elle punit ce sont les manœuvres en vue de satisfaire les passions d'autrui et non les siennes propres — qu'importe qu'un être humain soit devenu le jouet d'un autre ! L'alcoolique peut se livrer à tous les écarts que son organisme réclame — seul ou en compagnie ; — ce peut être l'enfer, la lubricité, chez lui ; son domicile jouit de l'inviolabilité légale. Il ne sera répréhensible que si son ivresse est publique et manifeste, mais l'usager de stupéfiant se verra frapper alors que c'est dans l'intimité de son home qu'il a sacrifié à son dieu, à l'abri de tout regard étranger, soit seul, soit avec la présence d'un partenaire auquel des liens d'amitié, d'affection ou de sympathie personnelle, ont fait faire le foyer sien !

Sur ces seuls exemples on conçoit donc que l'assiette du système est quelque peu en dehors de notre conception juridique française et que, s'il a pu s'édifier, c'est très problablement par suite de la création de cette mystique

du stupéfiant à laquelle nous avons fait allusion plus haut et dont nous allons encore donner une caractéristique. Ce sera, cette fois, l'individu, et non plus l'acte, qui va faire l'objet de notre critique.

Les éléments subjectifs.

Lorsqu'on parcourt les statistiques dont les auteurs ont fait état dans leurs travaux — ouvrages, rapports, etc. — on est frappé par l'unanimité, peut-on dire, avec laquelle ils ont chargé de toutes les tares toxicomaniaques certaines catégories sociales.

Pour ce qui est de la France, c'est notre corps d'officiers de marine, puis notre corps d'officiers coloniaux, qui a eu l'honneur d'être au premier rang. Un officier de marine est presque par définition un opiomane ou un cocaïnomane. Et non seulement cette idée fixe est courante dans le pays, mais encore dans l'esprit de ceux qui devraient apporter le sens critique le plus profond et l'exigence des preuves les plus certaines, je veux dire les magistrats, notamment ceux du Ministère public.

Tout officier de marine, selon eux, est suspect ; et non seulement eux-mêmes mais aussi quiconque les approche. Si une infraction leur est reprochée, elle est soigneusement « montée sur épingle », une sorte de publicité sectaire est donnée aux faits, l'audience n'est plus qu'un tribunal de pénitence où ne comparait pas ce qui, juridiquement, n'est qu'un contrevenant à une prescription réglementaire, mais bien une sorte de hors-la-loi, une « creatura derelicta », un hérétique. Ce qui lui est reproché ce n'est pas l'acte violateur de la volonté ordonnatrice, ce sont les fins qu'il voulait atteindre ou qu'il a atteint. Ce n'est plus du droit objectif, c'est du droit subjectif. C'est le Péché devant le Ministre de Dieu.

Notre droit public est devenu méconnaissable.

Quelques justifications viendront à l'appui de notre affirmation.

Nous extrayons d'une pétition adressée le 9 avril 1929 à M. le Président de la Chambre des Députés, le passage suivant : « Je citerai l'exemple, dit le pétitionnaire, d'un

» magistrat du Ministère public près une cour d'appel
» du Midi qui, pour souligner son réquisitoire à l'égard
» d'un officier de marine poursuivi pour infraction à la
» loi du 19 juillet 1845 sur les substances vénéneuses,
» déclarait à la Cour que si l'on avait eu à regretter la
» perte du cuirassé « France » c'était à cause des habi-
» tudes opiumiques de son commandant, ce qui faisait
» répliquer à ce magistrat, par l'officier inculpé : « Vous
» insultez un mort ! » (Le capitaine de vaisseau Guy,
» brillant officier, est mort de chagrin de cette perte).
» En effet la perte du « France » ne fut pas due à l'im-
» péritie ni à l'indignité de son commandant, mais à
» un accident de navigation, dont quitus fut donné par
» le Conseil de Guerre maritime, et cet officier supérieur,
» qui comptait parmi les plus honorables, n'a jamais
» été opiomane. Il eût suffit à ce magistrat, diffamateur
» (par inconséquence, je le veux bien), de se renseigner
» auprès du premier officier de marine venu, pour ne
» pas s'être mis dans le cas de jeter à la malignité
» publique — et non d'aider des juges à se former une
» opinion, car l'argument donné n'avait rien à voir avec
» l'affaire en discussion — des propos qui, en réalité
» atteignaient la réputation de tout un corps. honorable
» entre tous.

» Sous le même angle toujours, ajoutait le pétition-
» naire, mais dans un autre domaine d'action, je citerai
» l'exemple d'un magistrat du Ministère public près le
» Tribunal de première instance d'un port militaire de
» la Méditerranée qui, dans un réquisitoire définitif —
» semblable à tant d'autres ! — ne manqua pas, pour
» appuyer sur une culpabilité des plus fragile — l'incul-
» pée fut acquittée au Tribunal Correctionnel et en appel
» avec confirmation de la Cour de Cassation — de décla-
» rer « qu'actuellement encore, *elle passe* (l'inculpée)
» pour recevoir des officiers de marine qui *viendraient*
» fumer l'opium chez elle ». On se rend compte, dans
» cette courte phrase, de tout l'esprit de dénigrement
» qui a animé son rédacteur lequel n'a pu concevoir
» que des officiers de marine puissent être reçus chez

» une dame du monde, et sans que les raisons de leur » visite fussent dictées par la pratique opiumistique ».

Nous ignorons quelle a été la suite donnée à cette pétition dont les termes méritaient à coup sûr toute l'attention du Parlement et du Gouvernement.

Nous citons également le cas d'un fonctionnaire de la police qui avait fait l'objet d'une appréciation venant d'un Procureur de la République, et jugée par lui absolument diffamatoire pour sa personne et offensante pour les corps visés. Cette pétition cette fois, avait été adressée à M. le Président de la République, pour des raisons que l'auteur explique à la fin. Nous laissons la plume à ce fonctionnaire dont l'action remonte à 1927 : « (Il » s'agissait de la phrase suivante, relevée par ce fonc» tionnaire, dans ses notes de fin d'année, données par » ce magistrat : ne fréquente que des officiers de l'armée » coloniale et de marine). Je me fais un honneur, dit le » pétionnaire, d'avoir su me créer des sympathies parmi » les officiers de l'armée coloniale et de marine, dont la » dignité personnelle et dont la gloire collective ne sau» raient être entachées par quelques uns d'entre eux, » oublieux de leur respectabilité.

» Déjà une voix autorisée, celle de M. le Commissaire » du Gouvernement près le Conseil de Guerre maritime » de Toulon [1], s'était fait entendre pour détruire cette » généralisation que le public, après la littérature, le » théâtre et le cinématographe, faisait, à tort, des excep» tions existant dans l'armée et dans la marine, alors » qu'aucune opinion n'est donnée sur les diverses caté» gories de la population civile, pourtant pas exempte » de déchets et de tares ! Fallait-il qu'un Procureur de » la République, officier de complément, vint lui-même » ajouter sa pierre à cette lapidation de notre Armée » coloniale et de notre Armée de mer ? Voulant démon» trer que je n'étais qu'un fonctionnaire indigne et taré, » il trouve cette phrase stupéfiante et sans nul doute

(1) M. le Capitaine de Vaisseau Fauré, dans l'affaire de l'Enseigne de Vaisseau Cros, acquitté, en 1924.

» sincère : « Ne fréquente que des officiers de l'Armée » coloniale et de marine ! ».

» Je suis heureux, Monsieur le Président de la Répu- » blique, que ceux-ci m'aient accordé leur sympathie. » Ceci prouve que la prévention qui existait de longtemps » entre la Police et les autres fonctionnaires tend à dis- » paraître et qu'il n'y a plus que les serviteurs d'un » même idéal, animé d'un respect réciproque, pour le » plus grand bien de l'administration de notre pays et » de la République. Mais je leur dois plus qu'ils ne me » doivent. J'ai appris, auprès d'eux, la véritable notion » du devoir et du sacrifice. J'ai vu dans les yeux des » « jeunes » qui ne savaient pas encore, comme dans » ceux des « aînés » qui en « revenaient », briller la » même fièvre, celle de la gloire de la plus grande France, » celle qui ne rapporte guère, qui ne se paye que d'un » bout de ruban, d'une cicatrice ou d'une croix perdue » quelque part, sur terre... A leur contact, j'ai appris » ce que la République devait à ces « matafs » et à ces » « marsouins » de tous grades, héritiers des Colbert, » des Dupleix, des Courbet et des Galliéni... et j'ai » mesuré quelle reconnaissance les citoyens restés dans » la métropole devaient à ces sacrifices le plus souvent » obscurs et le plus certainement continus. Comme elle » apparait alors criminelle ou insensée, cette phrase mé- » prisante, sortie de la plume de M. D. de P. ».

Nous ignorons, comme pour la première pétition, la suite intervenue [1].

Si nous fixons nos yeux ailleurs, nous trouvons dans l'Exposé des motifs que M. Jean Colly mettait en tête de sa proposition de loi tendant à réglementer la vente des toxiques : morphine, éther, cocaïne, haschich, présentée

(1) Nous pouvons dire cependant que ce Procureur de la République a été appelé au siège de Président du Tribunal de la même ville par le Ministère de la Justice et que la Légion d'honneur lui a été conférée par le Ministère de la Guerre... — Nous croyons pouvoir affirmer, d'autre part, que dans les commandements militaires et maritimes, on ne s'est jamais servi, dans l'intention de disqualifier un officier, de l'appréciation dont la structure a paru de choix à ce fonctionnaire judiciaire : « Ne fréquente que des magistrats »...

au Sénat, le 14 mai 1913 [1] — qui lui-même les empruntait à Ibels, article paru dans le « Journal » — les affirmations suivantes : « Depuis 1888, disait-il, cette nouvelle peste, la « peste blanche » des cénacles, a d'abord gagné le Paris mondain et intellectuel, puis s'est répandue dans les autres grandes cités et dans les ports de mer. La jeunesse des écoles et lycées en est atteinte ; le monde naval en meurt. La classe la plus endommagée est certainement celle des médecins ».

Il est un fait certain que, parmi ceux qui font usage anormal de stupéfiants figurent les médecins, mais le nombre en est-il donc si grand qu'il faille presque dire qu'il serait plus facile de compter ceux qui sont exempts de cette pratique que ceux qui s'y adonnent [2]. Eu égard aux facilités qui leur sont données pour s'approvisionner des substances qui leur sont nécessaires, nous soutenons nous, que, toute proportion gardée, la classe des médecins est de celle qui est encore le plus intacte dans sa moralité.

Les pharmaciens, non plus, n'ont pas échappé aux dangers que leur profession leur faisait cotoyer. Notre corps pharmaceutique n'en est pas moins dans son ensemble, digne de toute considération et de toute confiance et il y a quelque chose qui choque de voir, dans notre législation et notre réglementation, placées sur le même plan, avec le même caractère, la faute purement professionnelle avec la faute morale. L'oubli d'une étiquette ou d'une mention est de même essence, au vœu de la loi, que la vente consciente et vénale d'une ampoule à un toxicomane !

Quant à notre jeunesse universitaire, quelques cas isolés, peut-être, ont pu être rencontrés. Mais c'est en vain que nous chercherions, dans ce domaine, les arguments pertinents à l'appui de l'affirmation de MM. Colly et Ibels.

(1) *J. O.* Documents parlementaires, Sénat, 1913. Annexe n° 2715.
(2) « Sur 100 morphinomanes, 40,4 sont des médecins et 10 % des femmes de médecins ». L. Lewin, *les Paradis artificiels*, trad. Gidon. Paris, 1928.

Et quoi qu'en puisse dire le Dr L. Lewin, l'éminent professeur à l'Université de Berlin, en son si substantiel ouvrage « *Les Paradis artificiels* » nous ne lisons que d'un œil sceptique son affirmation que « pour Paris, on » admettait environ 50.000 morphinomanes c'est-à-dire » un par quarante habitants. Actuellement (1928), on » estime leur nombre comme beaucoup plus élevé ». Nos investigations personnelles ne nous ont pas permis — en restant sur le terrain positif — de confirmer ce détail. Nous laissons donc à ce distingué auteur la responsabilité de son affirmation, lorsqu'il nous dit : « Dans les » dernières décades, et surout depuis la guerre mondiale, » la morphinomanie s'est développée. Ce sont toujours les » médecins, professeurs, pharmaciens, écrivains, artistes, » avocats, officiers et les hauts fonctionnaires qui l'em- » portent de beaucoup ». Nous ne voyons pas pourquoi la magistrature a été éliminée de cette énumération. Mais en tout cas, nous ne pensons pas que ces intellectuels aient cessé pour cela d'être des valeurs sociales, leur œuvre mérite toujours respect, leur pensée mérite toujours crédit, et leur personne toujours sympathie. Mais pour reconnaître cela il faut être resté réfractaire à cette notion du Péché, à cette emprise de la Mystique du stupéfiant ; il faut oser penser par soi-même !

Nous ne pouvons nous défendre de faire un rapprochement entre ce péril qu'on nous dénonce, particulièrement en ce qui concerne l'Europe et spécialement notre France, et certains grands événements historiques. Les prédicateurs de l'an mil ne devaient certainement pas être plus formels sur la menace qui devait emporter le monde, les inquisiteurs du xve siècle ne devaient certainement pas rechercher avec moins de passion les hérétiques dont l'existence était un péril pour la foi, les Chambres criminelles des Parlements ne devaient certainements pas être animées de moins de parti-pris dans le jugement des Possédés, que nos magistrats et nos administrateurs contemporains.

Les moyens objectifs.

Les substances elles-mêmes n'ont pas été exemptes de cet emballement. Sans faire ici un exposé historique de la réglementation, qu'il nous soit permis de sortir de l'ensemble de celle de notre pays quelques points capitaux.

L'ordonnance du 29 octobre 1846, portant réglement sur la vente des substances vénéneuses, disposait sur l'acétate de morphine, le chlorure de morphine, la codéïne et ses préparations, le laudanum, composés et mélanges, la morphine et ses composés, la narcéïne, la narcotine et l'opium. Le Décret du 8 juillet 1850 remplaça, pour ce qui concerne les substances objet de notre étude, toute cette nomenclature précise par cette indication globale : les alcaloïdes végétaux vénéneux et leurs sels, l'opium et son extrait [1]. Ce qui concerne l'opium était relativement circonscrit, mais pour les alcaloïdes c'était non seulement réglementer ceux existants et connus, mais encore tous ceux à venir, quelque put être leur valeur pharmacodynamique, leur possibilité d'accoutumance et leurs effets psychobiologiques. Parallèlement à cette réglementation — à laquelle, hâtons-nous de le dire, le législateur n'a aucune part, car il s'était déchargé sur le pouvoir exécutif du soin de préciser, dans l'intérêt de l'ordre public, quelles étaient les mesures à prendre sur la matière — est venu prendre sa place, le 1er octobre 1908, le Décret portant réglement d'administration publique, pour la vente, l'achat et l'emploi de l'opium et de ses extraits. Ses prescriptions régissaient l'opium brut, l'opium officinal et ses extraits. Il ne s'agissait plus dès lors de l'opium et de « son extrait », cette expression ayant une signification précise que l'on trouvait dans la pharmacopée, mais bien de l'opium et de « ses extraits » désignation à laquelle on attribuait la signification la plus générale ; ce n'était plus de l'extrait de... (dans le

(1) Un décret du 14 avril 1911 venait y ajouter les capsules du Papaver somniferum.

sens d'essence, de concentré) mais bien extrait de... (dans le sens de retiré, de dérivé de...). On voit de suite quelle ampleur prenaient les nouvelles dispositions réglementaires qui englobaient ainsi, outre le présent, l'avenir, sans savoir ce qu'au fond il pourrait être.

Le législateur intervint spécialement au regard des stupéfiants en 1916, par la loi du 12 juillet, concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne, dont tous les articles, à l'exception de l'article 1er, constituent le statut des « stupéfiants » qu'il énumère comme suit : tels que : opium brut et officinal ; extraits d'opium ; morphine et autres alcaloïdes de l'opium (à l'exception de la codéïne), de leurs sels et leurs dérivés ; cocaïne, ses sels et ses dérivés ; haschich et ses préparations. Cette liste devait figurer à nouveau au décret du 14 septembre 1916, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 12 juillet 1916 ; elle constituait et constitue ce que l'on appelle le Tableau B. Quelques substances ou préparations qui en relevaient normalement s'en trouvaient exclues par leur insertion en un Tableau A, dont le statut relevait de l'art. 1 de la loi, et des dispositions du Décret du 14 septembre 1916 qui s'y référaient ; l'apomorphine et ses sels ; la codéïne et ses sels ; les gouttes noires anglaises ; les laudanums de Sydenham et de Rousseau ; les capsules sèches de pavot ; la teinture d'opium.

Dans la période préparatoire à la loi du 12 juillet 1916, le législateur avait été sollicité de statuer sur : l'opium, brut et officinal, et ses extraits (Prop. de loi Catalogue et autres au Sénat) ; la cocaïne (Prop. de loi Louis Martin et autres au Sénat) ; opium brut et officinal, extraits d'opium ; alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés ; coca, cocaïne et ses sels ; haschich et ses préparations (Deuxième prop. de loi de la Commission spéciale au Sénat) ; l'opium, la morphine, la cocaïne et toutes autres substances analogues (Prop. de loi Félix Chautemps à la Ch. des Dép.) ; la cocaïne, l'opium, la morphine, l'hé-

roïne, la narcotine, et généralement les alcaloïdes composant l'opium (Prop. de loi Charles Leboucq à la Ch. des Dép.) ; tous les toxiques et leurs dérivés qui ne sont pas utiles dans la médecine (vente rigoureusement interdite), toxiques, anesthésiques et stupéfiants en usage dans la médecine (réglementation) (Prop. de loi Jean Colly à la Ch. des Dép.; le titre de sa proposition portait : toxiques, morphine, opium, éther, cocaïne, haschich) ; la cocaïne, l'opium, la morphine ou autres sels dérivés de l'opium (Prop. de loi de la Commission d'Hygiène publique de la Ch. des Dép.).

Le 20 mars 1930, un nouveau Décret portant réglement d'administration publique relatif à l'application de la Convention concernant la fabrication et le commerce des stupéfiants, venait modifier les dispositions du Titre II du Décret d'A. P. du 14 septembre 1916, ainsi que les Tableaux A et B annexés à ce décret. (Nous avons expliqué supra ce qu'étaient ces actes administratifs). La liste actuelle des substances stupéfiantes retenues par la Convention de Genève du 19 février 1925, entrée dans la législation française par la loi du 19 juin 1927 et le décret du 31 octobre 1928, est ainsi constituée :

Tableau B :

1° Opium brut. — Poudre d'opium. — Extrait d'opium. — Morphine et ses sels. — Diacetylmorphine et ses sels. — Benzoylmorphines et leurs sels. — Hydrocodéïnone et ses sels. — Dihydroxycodéïnone et ses sels. — Feuilles de coca. — Cocaïne brute. — Ecgonine. — Cocaïne et ses sels. — Chanvre indien. — Résine de chanvre indien. — Préparations à base de résine de chanvre indien . — Extrait et teinture de chanvre indien.

2° Toutes préparations figurant ou non dans une pharmacopée et contenant de la diacétylmorphine quelle que soit la proportion — de la cocaïne en proportion dépassant un millième — de la morphine ou une benzoylmor phine ou de la hydrocodéïnone ou de la dihydroxycodéïnone en proportion dépassant deux millièmes.

Tableau A :

Sont rayées du Tableau A comme rentrant dans la catégorie des préparations visées au n° 2 du Tableau B ci-dessus, les préparations suivantes : Gouttes noires anglaises. — Laudanums de Rousseau et de Sydenham. — Teinture d'opium.

A rapprocher les précédents textes de ce dernier — incontestablement rationnellement établi, parce que restrictif et précis — on se rend compte du flottement qui a entouré la construction de cette réglementation.

On a maintenu longtemps à plaisir cette désignation imminemment vague : d'alcaloïdes de l'opium, leurs sels et leurs dérivés, tout en mettant en relief la morphine, sans songer qu'elle était elle-même un alcaloïde de l'opium ; il en a été ainsi pour l'héroïne (diacetylmorphine) ; d'autre part on englobait dans la prohibition, hors l'usage thérapeutique, tous les alcaloïdes de l'opium. En l'état de la science ceux-ci sont, d'après M. Justin Zender [1], la morphine, la pseudomorphine, la codéïne, la néopine, la thébaïne, la porphyroxine, la méconidine, la lanthopine, l'opionine, la papavéramine, la rhœadine, la narcotine, la narcéïne, la papavérine, la xanthaline, la gnoscopine, l'oxynarcotine, l'hydrocotarnine, la codamine, la laudanine, la laudanidine, la laudanosine, la protopine, la cryptopine. Or, beaucoup de ces alcaloïdes, ne jouent, dans la vie pratique, aucun rôle essentiel, certains autres, retenus par la science médicale ou ne sont créateurs d'aucune accoutumance, ou n'ont aucun des effets attachés aux pratiques opiumistiques ou autres, et par conséquent ne justifieraient pas de mesures aussi rigoureuses que celles jusqu'alors en vigueur. Les précisions de la Convention de Genève, ont, sous ce rapport, un immense mérite, en ayant limité au domaine des faits prouvés, toutes les conjectures qui, jusqu'alors, empruntaient à l'imagination leur seule raison d'être. Il y a

(1) *La question de l'opium*, Genève. Paris, 1929.

moins eu d'hésitation pour ce qui est du domaine de la coca.

Mais la Convention de Genève n'impose qu'un minimum. Chaque pays contractant a gardé sa liberté d'action et c'est ainsi que nous voyons figurer, dans quelques règlements étrangers, certaines substances, qui n'ont pas fait l'objet des préoccupations de la Convention, soit parce que la nocivité n'était pas telle qu'il faille les y englober, soit parce qu'on ne rencontrait, chez elles, aucun des caractères ni aucune des conséquences qui puissent motiver leur classement dans la catégorie spéciale.

C'est ainsi que la loi belge du 24 février 1921, concerne les substances soporifiques et stupéfiantes (art. 1 et 2). En fait les Arrêtés Royaux ne parlent que des stupéfiants énoncés à la Convention (A. R. du 24 octobre 1919. A. R. du 30 décembre 1930). La loi égyptienne du 14 avril 1928, englobe dans les substances stupéfiantes dont elle fixe le statut, outre les stupéfiants que nous appelons « conventionnels », tous les alcaloïdes de l'opium, tous les sels provenant de ces substances, les fruits et poudre de coca, la novocaïne, ses dérivés et ses prépraations. Le Décret-Loi Royal espagnol du 30 avril 1928, ajoute aux substances assujetties l'éther éthylique. Le Décret Royal espagnol du 31 juillet 1918 régissait l'opium brut ou manufacturé, ses alcaloïdes et ses préparations en contenant les principes sous une forme quelconque, toutes les substances contenant des alcaloïdes, des glucosides et tous autres produits à action narcotique, anesthésique ou antithermique ; c'est ainsi que l'antipyrine et les corps exerçant une action analogue se trouvent englobés dans les rigueurs de la réglementation ; dans son art. 11, il forme bloc de l'opium, des produits opiacés, des dérivés des alcaloïdes d'opium, de la coca, de la cocaïne, de l'antipyrine, en général les alcaloïdes, glucosides et produits connus comme étant des narcotiques, des anesthésiques, des antithermiques, des antigénésiques et des substances abortives. L'Edit Ethiopien du 22 juin 1930, place sous le coup de ses dispositions, outre les substances

que nous connaissons, la novocaïne, l'isocaïne, et tous les alcaloïdes de l'opium. La loi italienne du 18 février 1923, s'applique à la cocaïne, à la morphine, les composés ou dérivés de ces substances et en général les substances toxiques qui a petite dose exercent une action stupéfiante. Le Décret Royal italien du 9 novembre 1923 énumère les substances figurant à la Convention, et il y ajoute les chlorhydrates des alcaloïdes bruts (il vise là le pantopon et similaires) ; la narcotine et les autres alcaloïdes de l'opium. La loi lettone du 9 mars 1929, statue sur tous les alcaloïdes de l'opium ainsi que tous autres produits narcotiques qui d'après leur action sur l'organisme sont similaires aux susdits, outre les substances retenues. La loi luxembourgeoise du 29 avril 1922, la loi liechtensteinoise du 24 septembre 1929, et la loi fédérale suisse du 2 octobre 1924, ne portent que sur les substances conventionnelles. Il en est de même de la loi norvégienne du 1er juin 1928, et de la loi péruvienne du 26 novembre 1921. La loi polonaise du 22 juin 1923 ajoute aux dites substances tous les dérivés de celles-ci reconnus comme nuisibles à la santé et interdit de vendre, en vue de la consommation, l'éther d'éthyle et ses composés. Le Décret-loi portugais du 24 août 1926, reste sur le terrain de la Convention. Il en est de même du Décret Gouvernemental Sarrois du 26 février 1925. La loi turque du 15 décembre 1928, agit dans le même esprit. La loi allemande du 10 décembre 1929 suit la même discipline, de même que la loi uruguayenne du 3 septembre 1920, la loi équatorienne du 4 novembre 1924, la loi hollandaise du 4 octobre 1919, la loi anglaise du 16 août 1920. C'est également la ligne de conduite que suit la loi soviétique du 23 mai 1928, et la pratique vaticane [1].

L'Afghanistan a réglementé, sous le rapport du trafic postal tout au moins, outre les substances conventionnelles, toutes les drogues et substances enivrantes, stupéfiantes ou narcotiques préparées avec du pavot ou avec

(1) Ces renseignements sont extraits de la documentation que nous avons réunie.

une partie quelconque de la plante du chanvre. Le Brésil ajoute à la discipline générale, la stovaïne, la novocaïne, la syncaïne, et tous les produits conventionnels ou particuliers ayant les mêmes propriétés. La Chine a ajouté la stovaïne et la thébaïne, et les seringues hypodermiques. Costa-Rica a statué également sur les étuis hypodermiques. Cuba ajoute à la liste conventionnelle le chloroforme, l'éther sulfurique, l'hydrate de chloral, la narcéïne, la novocaïne, la tropocaïne, l'eucaïne, la stovaïne. L'Equateur astreint aux formalités obligatoires l'opium et ses dérivés, la cocaïne, l'héroïne et les autres alcaloïdes et drogues semblables. La Hongrie statue sur les soi-disant essences pour les spiritueux distillés qui contiennent des matières fortement excitantes ou narcotiques et qui servent à en augmenter l'effet irritant ou narcotique. L'Australie ajoute les pipes à fumer l'opium et toutes les parties et accessoires de telles pipes. La loi anglaise fait de même. L'Inde britannique, les seringues hypodermiques et aiguilles pour injection hypodermique. Les Etats malais fédérés, également les seringues hypodermiques. Johor, de même. Les Straits Settlements, de même. L'Iraq prévoit les substances pernicieuses pour l'usage non médical. La ville libre de Dantzig, les pipes à opium et autres objets utilisés par les fumeurs d'opium [1].

On nous excusera de ne pas nous étendre davantage ; nous n'apporterions rien de plus à notre démonstration. Un point cependant nous retiendra encore. La réglementation française — à l'exception de ce qui peut concerner l'Indo-Chine — a laissé complètement à l'écart l'opium « préparé », dont la Convention de La Haye a donné la définition juridique. C'est un tort selon nous, car un effort d'interprétation est nécessaire pour faire entrer cette substance, qui a des caractères bien spéciaux, dans le cadre des assujettissements conventionnels. Il faut la

(1) Ces renseignements sont dus à la bonne obligeance de M. le Directeur de l'Office de l'Union postale universelle à Berne, qui a mis à notre disposition le recueil de la réglementation postale internationale.

placer dans la catégorie des extraits, mais il semble bien que cette catégorie vise nettement les extraits « officinaux » et non les « extra-officinaux » ou bien dans la catégorie des préparations figurant ou non dans une pharmacopée et contenant de la morphine, dans une proportion dépassant deux millièmes (0,002). Notre ensemble législatif est muet à cet égard. On dirait qu'il a craint d'écrire ce nom qui paraît porter avec lui comme une émanation d'enfer.

Les autres législations ont été, pour un certain nombre, moins craintives, et n'ont pas hésité à consacrer des prescriptions explicites à son égard. On comprend toute la valeur de cette décision lorsqu'il s'agit des produits de la combustion de l'opium « préparé », qui à défaut de cette préoccupation nous semblent logiquement devoir échapper aux prescriptions légales ; il ne s'agit plus, en effet, d'opium, puisqu'il n'existe plus comme tel, et il ne s'agit pas de préparation contenant de la morphine — car le mot « préparation » a une signification très nette — mais d'un résidu. Ils ne tomberaient sous le coup de la réglementation restrictive qu'après avoir été l'objet d'une véritable « préparation » qui leur restituerait le caractère extérieur de l'opium « préparé » proprement dit, sans en avoir cependant tous les composants, détruits par la combustion à l'exception de la morphine. Nous trouvons cette préoccupation dans les législations suivantes : lettone, qui vise l'opium préparé ; polonaise, qui statue au regard de l'opium à fumer et de ses déchets ; sarroise, qui prévoit le cas de l'opium à fumer, du dross et de tous autres résidus de l'opium à fumer ; suisse et lieschtensteinoise qui ont emprise sur l'opium à fumer et ses résidus ; turque, qui ne parle que d'opium préparé ; anglaise, qui englobe le dross et tous résidus restant après que l'opium a été fumé ; danoise, qui énumère l'opium préparé, les résidus de toutes autres sortes de déchets d'opium et ce qui reste de l'opium quand on le fume.

Il a été récemment ajouté à la réglementation française, mais sous un certain angle seulement (régime des

certificats d'importation), tous les résidus provenant du traitement de l'opium en vue de l'extraction de la morphine.

Nous venons donc de passer ainsi en revue toutes les extensions données aux principes, fixées par la Convention de Genève.

Tenant pour acquise la nocivité des substances spécifiquement désignées par cette dernière, lorsqu'elles sont employées à des fins non-thérapeutiques, nous sommes amené à croire que celles là seules devaient être retenues par les législations internes des divers pays adhérents. Nous avons vu qu'il en était autrement, mais ce n'est pas sans quelque étonnement que nous voyons figurer, parmi les substances ajoutées, des produits qui n'ont d'autre tort que de présenter une simple analogie de nom, sans avoir aucune des propriétés ou des conséquences spéciales appartenant à celles auxquelles on les apparente ; ce sont des composés synthétiques dont la constitution rappelle celle de la cocaïne mais ne constituent ni des dérivés de cet alcaloïde, ni des cocaïnes artificielles : les eucaïnes, la novocaïne, la stovaïne, la syncaïne, l'isocaïne, la tropacocaïne et les produits ayant les mêmes propriétés [1]. Nous trouvons aussi les alcaloïdes de l'opium autres que ceux retenus par les Conventions, telles la narcéïne, la thébaïne, la narcotine, et tous autres qui ne sont nullement ce qu'il est convenu d'appeler des stupéfiants. Nous trouvons même l'antipyrine ; et, sous-entendu, la quinine, bien étonnées de se trouver classées parmi les substances auxquelles il faille appliquer la discipline des stupéfiants proprement dits !

Le matériel pouvant servir à l'usage des stupéfiants se trouve aussi atteint ; il est de fait qu'une pipe à opium a sa destination foncièrement indiquée, mais elle ne prouve pas qu'elle doive inéluctablement y servir ; cela est peut-être juste, néanmoins, mais les seringues hypodermiques, est-il dit qu'elles ne peuvent servir qu'à pratiquer des injections indues ?

(1) Dorvault, *l'Officine*, 1923.

III

LES TENDANCES FINALES

Le système expiatoire.

Nous voyons dans tout ceci, dans toute cette extension, peut-être un désir de bien faire, mais très certainement une manifestation de cette peur du stupéfiant — dont on perd de vue le véritable caractère et les regrettables fins lorsqu'elles ne sont pas rationnelles — qui ressemble étonnamment à la peur mystique d'un au-delà dont on n'attend que tourments, épreuves, et pénitences.

Cet esprit inquiet se dégage non seulement des prescriptions légales françaises, soit achevées, soit dans leurs étapes constructives, mais encore des positions prises par les tribunaux chargés de les appliquer. Les réquisitoires pris — nous parlerons entre autres, de ceux de Toulon, mais on nous affirme qu'il en est de même ailleurs — sont, ou ont été tout au moins, d'une pauvreté d'analyse et d'une inconsistance de conclusions qui font douter de la capacité, sur cette matière, de leurs auteurs. Y sont visés en bloc tous les articles de la loi et du Règlement d'administration publique, comme si le Ministère public s'était senti impuissant à déterminer à quelle prescription légale il avait été contrevenu. Bien des jugements sont intervenus en France qui ont complètement méconnu le texte même qui ne punit la détention des stupéfiants que si elle a lieu en « vue de la vente », tout au moins aux termes du Règlement d'Administration publique du 14 septembre 1916, lequel a été modifié à la date du 20 mars 1930, et sur l'interprétation duquel nous ne nous plaçons pas. Un jugement du Tribunal de Brest, du 5 avril 1922, a surpris les milieux juridiques par la facilité avec laquelle il a appliqué à la « détention » ce qui ne concernait que le « port » aux fins de prononcer condamnation contre un individu « trouvé détenteur », à son domicile, de stupéfiant, alors que la loi ne visait que celui « trouvé porteur ».

Nous voulons croire que ce Tribunal a été animé des meilleures intentions, mais il ne s'agissait pas moins là d'une interprétation quelque peu forcée, que l'on peut mettre surtout, croyons-nous, sur le désir qu'avait d'attirer l'attention sur lui, l'honorable organe du Ministère public d'alors. Ne croit-on pas, en un cas semblable, se trouver en présence des vitupérations chères aux sermonnaires, école, du reste, toujours suivie par nos magistrats du Ministère public, lesquels semblent toujours oublier qu'en ce domaine ils n'ont pas un problème moral à résoudre mais un pur fait matériel à discriminer au regard des prescriptions légales. Mais la notion du Péché éminent est plus forte que la question d'ordre social régnant !

Un pur fait matériel à discriminer, disons-nous, et nous pouvons nous en expliquer. Tout l'ensemble de la loi a sa base sur l'existence établie d'une des substances spécifiquement déterminées ; l'édifice répressif est conditionné par cette reconnaissance, et à défaut d'elle, tout est inconsistant. Il ne suffit pas de se livrer au trafic ou à l'usage anormal de substances ayant des effets analogues ou une constitution similaire, ou étant une des composantes de celles figurant au Tableau B ; il faut qu'il s'agisse d'une de celles qui y sont inscrites, ou dont la présentation sous forme d'une préparation rentre dans le cadre des assujettissements légaux.

Cet élément capital de l'accusation est souvent laissé dans l'ombre. Ce qui est mis en lumière c'est le caractère moral du geste incriminé, qu'il s'agisse d'usage ou de trafic. Or le caractère moral de la violation du respect de la dignité humaine, ou de la dépréciation de la valeur économique de l'individu, ne peut ressortir des seules substances visées audit Tableau B. Lorsque l'on punit l'ivresse publique et manifeste, on ne se préoccupe pas de savoir quelle est la cause de cette ivresse, et aucune énumération de substances n'a été effectuée ; ce peut être de l'alcool éthylique, ou métylique, ou butylique, il importe peu ; ce peut être l'absoption d'un gaz, d'un liquide ou d'un solide ceci est indifférent, ce qui

sera atteint, outre le scandale que la publicité du fait entraîne, c'est l'état volontairement créé par l'usage ou le trafic de la substance causale.

Nous nous trouvons au pôle opposé de celui des stupéfiants, tel que la loi l'a déterminé. Ce dernier est tel, en effet, que l'état individuel a très bien pu ne pas être modifié, ou seulement dans des conditions qui ne permettent pas d'être utilement retenues, ni aucune publicité donnée, ni aucun témoin à même d'affirmer le fait incriminé. L'intention est toujours supposée. C'est le mal immanent, et le péché d'usage et de trafic de stupéfiants retenus, au train où vont les choses, pourra bien devenir l'équipollent du péché originel. Admettre que tout le monde est usager anormal de stupéfiants, ou trafiquant illicite desdits, quitte pour ceux qui ne le sont pas à en justifier, serait assurément le système le plus complet de lutte contre ce danger — que nous ne nions nullement, répétons-le encore, mais que nous désirons voir replacer dans le cadre qui lui revient, cadre que la mystique nouvelle lui a fait déborder.

Qu'on ne nous taxe pas d'exagération. Il suffira de lire les récriminations formulées par un des agents subalternes de la Police d'Etat de Toulon, dont le champ d'observation est celui qui nous occupe, récemment interwiewé par M. René Pignères, au cours de l'enquête effectuée par lui, sur l'Opium, pour le « Journal » [1].

« Nous savons que tel homme, dans la rue, porte de » l'opium. Les garanties de la liberté individuelle nous » interdisent de le fouiller. Nous apprenons de source » sûre qu'on fume chez tel ou tel : une perquisition ne » peut être décidée par le Parquet qu'après une dénon- » ciation faite sous la foi du serment. Et souvent celle-ci » est une calomnie, vengeance de femme délaissée, de » domestique congédiée. Le mandat obtenu, il nous faut » agir, légalement et par surprise à la fois, sinon la » drogue est jetée avant notre visite. Pendant la nuit » d'autre part, la loi n'autorise la perquisition que si

(1) *Le Journal*, 30 octobre 1930.

» le lieu est public. Or une fumerie où l'on reçoit des » clients, du fait qu'ils montrent « patte blanche » pour » entrer, n'est pas considérée comme un lieu public. » Et il faut les entendre protester ceux chez qui, pour » une raison ou pour une autre, nous n'avons rien » trouvé. Ils en appellent à la Ligue des Droits de » l'Homme. C'est une affaire interminable. Enfin il y a » ce terrible article de loi qui accorde la prescription à » toute détention d'opium supérieure à trois ans. C'est » au Ministère public à prouver que vous possédez la » drogue depuis moins de trente-six mois. Ils s'en tirent » tous comme cela. Ne pourrait-on pas soumettre l'opium » saisi à un traitement chimique ou physique qui déce- » lerait son âge ? ».

Oui, M. G..., tout cela est bien malheureux n'est-ce pas ? Cela n'a pas été toujours ainsi du reste, rappelez-vous bien ; il y a eu de meilleures heures, il y a seulement quelques années, où l'on pouvait quelque peu piétiner ce qui vous fait maintenant gémir ! Comme le système de présomption d'offre, comme la liberté de perquisition et de fouille, comme la dénonciation anonyme, au besoin envoyée au petit bonheur par l'agent qui veut motiver son intervention, comme la suppression des heures légales, comme le « muselage » des récalcitrants, comme l'éviction du principe de la prescription, comme la remise en œuvre de toutes ces mesures enfin seraient bienfaisantes... On se demande si l'on ne rêve pas à voir étaler un tel cynisme ou une telle ignorance.

Quant à la question de la « détention », prescrite par trois ans, il y a là une erreur de droit et de texte. La détention ne commence à se prescrire que du jour où elle a cessé d'être, car c'est un fait continu. Ce qui est l'objet de la prescription dont il est parlé, c'est « l'obtention » de cet opium (ou de toute autre substance ou préparation du Tableau B), car l'obtention, la remise, la cession, sont des faits instantanés qui commencent à se prescrire dès leur commission. Mais, que l'on se rassure, l'arbitraire a toujours ses prêtres en cette ville : le tribunal a récemment condamné

des toxicomanes ou plus exactement des toxicophiles pour « usage en société », alors qu'il s'agissait simplement d'un fait d'usage conjoint dans l'intimité d'un domicile privé, encore qu'il se fut agi d'une chambre d'hôtel et d'amis communs. Or, on cherchera en vain dans la loi un texte qui punisse l'usage en réunion, en association ou simultanéité. Le législateur a expressément dit « en société » et cela a sa signification ; il s'agit d'une réunion de fait, dont les participants sont sans liens entre eux, n'ayant qu'une commune intention de jouir d'un lieu spécialement destiné aux fins qu'ils poursuivent, en l'espèce la fumerie exploitée [1].

Ainsi donc, c'est bien plus, si ce n'est uniquement, sur l'acte — trafic ou usage — que se forme la conception sociale de la nocivité, que sur la substance employée. C'est le geste humain que l'on veut atteindre. C'est la donnée individualiste qui a le domaine éminent ; l'homme étant créé par Dieu et à son image ne peut, sans sacrilège, attenter à l'intégrité morale et physique de son être.

Mais alors il faudrait que la loi soit conséquente avec elle-même, si elle se place à ce point de vue — et le livre du savant professeur allemand, le Dr Lewin [2], est profondément évocateur à ce sujet — il ne faut pas restreindre aux seuls stupéfiants de la Convention de Genève, les foudres de la loi, il faut au législateur français plus de cran, dépasser les audaces des lois étrangères — qui nous paraissent être intervenues elles aussi absolument à contre-objet — et régir toutes les substances qui portent en leur sein l'élément corrupteur.

Nous référant à cet auteur et conservant sa classification, nous trouverons, parmi les euphoriques (calmants de la vie affective), l'opium et la morphine, la codéïne, l'héroïne, l'encodal, la dionine, la chlorodine, la coca

(1) Notons ici que si le qualificatif « maison de débauche » ou de « tolérance » est employé en style législatif, administratif et juridique, il est fait usage de celui de « maison de société » dans les milieux d'affaires *ad hoc*. Il y a là un rapprochement qui a son importance, croyons-nous.

(2) Trad. Gidon, *les Paradis artificiels*. Paris, 1928.

et la cocaïne — parmi les substances hallucinantes, le peyotl, le chanvre indien, l'amanite aux mouches, certaines solanées (comme la jusquiame, l'hyosciamus muticus, le datura stramonium, le datura arborea, la duboisia Hopwodii), la banisteria caapi, le loco — parmi les substances enivrantes, l'alcool, le chloroforme, l'éther, la benzine, le protoxyde d'azote — parmi les hypnotiques, le chloral, le véronal, le paraldehyde, le sulfonal, le bromure de potassium, le bromural, le kawa-kawa — parmi les agents excitants, le camphre, le bétel, le kat, le café, le thé, la kola, le maté, la pasta guarana, le cacao, le tabac sous ses diverses formes, le parica, l'arsenic et le mercure.

Cette insertion est du reste envisagée par la Convention de Genève qui, par son article 10, prévoit que ses dispositions pourront être appliquées à « tout stupéfiant susceptible de donner lieu à des abus analogues et de produire des effets aussi nuisibles que les substances visées » à la suite de la recommandation qui en sera faite aux parties contractantes par le Comité d'Hygiène de la Société des Nations. Au demeurant, toute nation, dans sa souveraineté, est toujours libre de statuer sur l'opportunité de la réglementation de telle substance qu'elle estimera devoir rentrer dans l'ordre de ses préoccupations. Et aux fins mêmes qui nous occupent, la désignation des substances serait absolument indifférente, puisque seuls les effets sont composant du fait « mauvais » constaté et assujetti à sanctions.

Le « normatif » de la loi étant, dans notre hypothèse, le postulat anthropocentrique, toutes les actions humaines qui tendront à l'accomplissement de cette infraction à la loi divine, deviendront des faits de lèse-divinité de gravité plus ou moins grande selon qu'ils seront sciemment ou inconsciemment, directement ou indirectement, consommés. Quant à la sanction elle se trouvera dans la pénitence : la prison et l'amende, et tout l'appareil coercitif des peines principales et accessoires.

C'est le triomphe de la thèse dominante de la loi française et des Conventions internationales, ainsi que des

autres lois étrangères. L'usager de stupéfiant est un damné dont il faut libérer le corps du démon qui le possède. On n'oserait plus le brûler en place publique, mais on peut encore le placer en *carcere duro*, ou au moins confisquer partie de ses biens sous forme d'amende. Le pilori ne peut être rétabli, mais des dispositions dégradantes peuvent encore être prises à son égard : c'est ainsi que ses droits civiques, indivisement, pourront être suspendus quelques années [1]. Et pour que la qualité de réprouvé s'accuse encore, l'interdiction de séjour pèsera sur ses épaules faisant de lui un rural ou un « minor-citadin », dont le milieu nouveau modèlera sa chair et son esprit.

Le système discriminatoire.

Plaçons-nous maintenant aux antipodes de ce postulat et envisageons l'hypothèse socialiste (au sens étymologique du mot). L'être humain n'est qu'un composant de la collectivité cohérente et organisée. Le potentiel de l'Etat n'est fait que de la somme des valeurs individuelles. Tout acte qui aura pour conséquence de diminuer le potentiel individuel est, en définitive, une atteinte au corps social, affecté d'autant. Il est de sagesse de rechercher non pas le moteur de cet acte, mais les causes de cet acte.

C'est ainsi qu'on arrivera à découvrir que dans l'ensemble des créations humaines, certaines productions ont, lorsqu'il en est fait un emploi anormal, des répercussions néfastes sur le potentiel individuel et partant sur le potentiel social. Mais comme il s'agit là de la création d'une « richesse » (économiquement parlant), et de sa consommation, le problème, de philosophique ou

(1) Ceux-ci sont, aux termes du Code pénal, art. 42 : les droits de vote et d'élection, d'éligibilité, d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois, du port d'armes, d'être expert ou employé comme témoin dans les actes, de témoignage en justice.

religieux, devient purement économique. C'est la question de la circulation de cette « richesse » qui fera le fond de la réglementation sur la matière.

L'homme peut poursuivre l'analyse de tout ce qui existe autour de lui. La création n'est pour lui qu'un phénomène et non un mystère, les lois qu'il met au jour sont des instruments de recherche et non des dogmes, les perfections qu'il veut atteindre sont de ce monde et non de l'au-delà. Mais lorsque la science aura fait connaître la correlation d'un fait existant (l'existence d'une substance chimique ou organique) avec des phénomènes constatés (dévalorisation du facteur individuel), il appartiendra à l'Ordre (souverain, gouvernement) de fixer dans quelle mesure cette dévalorisation existe, compte tenu de sa relation sociale, et par quoi cette dévalorisation se produit. Nous aurons donc ainsi une sélection des éléments originaires (substances jugées particulièrement nocives physiquement et psychiquement), et l'acte générateur de dévalorisation ne sera pas celui imputable au consommateur anormal, mais celui qui met cet élément dévalorisateur à sa disposition.

L'élément répartiteur qui assure la jonction entre le créateur et l'usager anormal devient la source antisociale, et notre « normatif » est que toutes les actions humaines qui tendront à l'accomplissement de cette infraction à la loi sociale deviendront non des faits accessoires, mais des faits principaux de gravité plus ou moins grande selon qu'ils seront sciemment ou inconsciemment, directement ou indirectement, consommés.

Le consommateur anormal est devenu alors, dans ce système, une victime et non un coupable. Il ne peut plus être question de pénitence, mais de remise en état, de réajustement, de révalorisation. Ce n'est plus la prison ni l'amende : c'est l'hospitalisation, c'est la cure ; ce n'est plus la publicité de son nom et de ses gestes, dont la Presse est prolixe : c'est le secret sur son mal et son traitement ; ce n'est plus ce bannissement intérieur absolument irrationnel à son égard : c'est le séjour sous une ambiance et sous un climat différents.

Quant aux responsables de cet état de choses, ce qui leur convient ce n'est pas non plus la pénitence qu'il leur faut, mais bien leur faire porter tout le poids du mal qu'ils ont pu faire ; c'est la mesure de réparation qui doit intervenir, c'est le procédé des dommages-intérêts envers la société pour les non-valeurs créées, pour les frais entraînés, pour les reclassements opérés, qui doit être le véritable système intimidatoire. Le véritable critérium des poursuites doit être si l'acte reproché a été commis sciemment en vue d'alimenter un usage anormal, ou s'il n'est qu'une négligence apportée dans l'exécution d'un règlement, sans intention frauduleuse.

Sous ce dernier point de vue — le point de vue socialiste — la loi française a encore tout à faire. Le pays qui a eu la gloire de donner le jour à Pinel semble avoir oublié ses grands enseignements. La loi pénale en face du problème de la lutte contre la toxicomanie est encore similaire à celle qui régissait les aliénés avant l'intervention du grand praticien.

La France est distancée par les Etats-Unis qui, ainsi que nous le dit M. J. Zender [1], « vont créer des établis-» sements de surveillance pour ceux qui ont été sevrés » de ces divers poisons. Deux établissements appelés » « Narcotic Farms » sont destinés aux anciens toxi-» comanes qui doivent s'y soumettre à une surveillance » étroite pendant une certaine période. Cette expérience, » ajoute l'auteur, sera certainement suivie avec intérêt » par tous ceux qui ont la solution de ce problème à » cœur » — par le Mexique, qui dans son Code Sanitaire spécifie que « le département de l'Hygiène pourra fonder » en tels endroits de la République qu'il estime con-» venables, des établissements spéciaux pour recevoir » les personnes ayant acquis le vice des drogues éner-» vantes [2] et dans lesquels ils seront retenus le temps » jugé nécessaire pour leur guérison. Les règlements » détermineront les cas dans lesquels l'hospitalisation » se fera aux frais des malades, et le traitement auquel

(1) *La Question de l'opium.* Paris-Genève, 1929.
(2) C'est l'expression officielle désignant les stupéfiants retenus.

» ils devront être soumis » — par la Belgique qui, sans oser trancher nettement la question, envisage « diverses » mesures entrainant une modification au régime péni- » tentiaire lui-même, celui-ci tendant à s'adapter à l'in- » dividualité biologique et psychiatrique du délinquant » ainsi que nous l'expose le Dr Vervaeck, en son étude urs « *L'organisation anthropologique du système pénitentiaire belge* [1], point de vue qui englobe tout le système répressif au regard des usagers anormaux de stupéfiants — c'est l'Egypte qui, par la voix du Dr Modinos, d'Alexandrie, dans sa communication à l'Académie de Médecine de France du 5 novembre 1929 sur « *La guérison des toxicomanes* » rappelle que dans la loi du 14 avril 1928, elle a disposé que « le tribunal pourra au lieu de la » prison, décider l'envoi du délinquant (toxicomane) dans » une maison de réforme spéciale pour une période (dont » l'article fixe les termes) », reconnaît que « ses prisons » d'Etat regorgent de détenus dont la place serait dans » des asiles [2] » — c'est la Suisse, qui, en sa loi fédérale du 2 octobre 1924, fait très nettement la discrimination entre les cas où la science prévoit la prescription ou la dispense des stupéfiants retenus, et ceux où la science ne le prévoit pas, entre les faits intentionnels et les faits de négligence, lesquels, les uns et les autres comportent des pénalités sinon différentes dans leur espèce, tout au moins dans leur taux — c'est l'Espagne, qui par son décret-loi du 30 avril 1928, fait également la différence entre « les actes ou omissions volontaires par lesquels » on coopère à la production, importation, commerce » et circulation illicite des substances soumises à la res- » triction des stupéfiants... ou à l'inefficacité des dis- » positions prévues par le présent décret-loi et les actes » ou omissions involontaires ». Il convient d'ajouter il est vrai, que « les actes ou omissions seront considérés comme volontaires à défaut de preuves contraires — c'est encore l'Espagne qui nous montre une ligue de

(1) In *Annales de Médecine légale, de Criminologie et de Police scientifique*. Bruxelles, 1921.
(2) *Bulletin de l'Académie de médecine*, novembre 1929.

personnes charitables et bien inspirées qui se voue à combattre le mal. (Exposé des motifs dudit décret-loi) — c'est le Venezuéla qui, par sa loi du 14 juillet 1930, décide que » les personnes qui usent habituellement de drogues narcotiques réglementées sans prescription médicale, seront internées dans un hôpital ou maison de santé, selon » décision du Directeur de la Santé Nationale, et soumises » à un traitement médical pour un temps qui ne sera pas » moindre de six mois » — c'est le Japon, qui déclare à la deuxième conférence de l'opium, en 1924 « qu'il est » essentiel à titre humanitaire, d'adopter des mesures » rationnelles, pour faire traiter les victimes des stupéfiants qui trouveront, tôt ou tard, le moyen de satisfaire leur passion par des voies illicites... qu'une éducation sociale appropriée devrait être envisagée... qu'il » faudrait traiter d'une manière adéquate les intoxiqués » qui sont déjà victimes de leur habitude... ». A la première conférence, cette même nation avait déjà dit : « Pour prévenir l'habitude de fumer l'opium... on instruira la jeunesse des dangers qui peuvent résulter de » cette habitude; on améliorera la vie sociale... ». Dès 1896, le Dr Shimpei Goto, devenu aujourd'hui vicomte Goto, Directeur du Bureau Central sanitaire et Gouverneur civil de Formose, émettait le principe que « dans l'intérêt » de l'hygiène publique en général, des hôpitaux et des » cliniques publiques devraient être créés dans des endroits appropriés pour le traitement des malades : une » partie des bénéfices du commerce de l'opium pourrait » avantageusement être consacrée à cet objet » [1].

(1) Il nous semble curieux de rapporter ici que, dès 1854, l'Empereur de Chine, en un Edit dont nous croyons devoir donner le texte, avait envisagé la discrimination du fumeur d'opium et son traitement obligatoire.

« Je déclare, dit l'Empereur, que je vais faire construire, près la » Porte d'Eternelle Pureté (la porte du supplice pour les criminels), » une prison spéciale pour les fumeurs d'opium. Là, seront tous, » riches ou pauvres, enfermés chacun dans une cellule étroite, » éclairée par une fenêtre, avec deux planches servant de lit et de » siège pour s'asseoir ; on leur donnera chaque jour une ration » de riz, de l'huile, des légumes. Ceux des prisonniers qui seront » malades recevront des pilules médicales ; s'ils les refusent, nous » les laisserons mourir de la maladie que le funeste usage de

Nous estimons inutile d'aller plus avant dans notre démonstration que la loi française qui devrait être à l'avant-garde des mesures rationnelles, scientifiques, n'en est qu'à l'arrière-garde, mieux encore : parmi les trainards...

Le système particulariste.

Entre les deux postulats que nous venons d'exposer elle n'a pas su choisir. A la lettre de son texte, l'usage individuel n'est pas punissable — ce qui exclut le rattachement à la thèse morale — mais elle sanctionne d'une même peine, les englobant dans la même énumération de faits répréhensibles, toute participation directe ou indirecte, consciente ou inconsciente, à l'usage des stupéfiants, même normalement employés mais en violation d'une prescription réglementaire — ce qui exclut le rattachement à la thèse sociale.

La sanction expiatoire est son seul objectif ; elle ignore encore la sanction réparatrice. Les grands principes moteurs de son intervention lui sont encore complètement inconnus. Devant le problème que la civilisation lui plaçait sous les yeux, le législateur s'est désintéressé de la solution à intervenir et a passé à l'administrateur la responsabilité de l'avenir.

Dans cette question des stupéfiants — et plus spécialement de leur usage anormal — c'est encore la fonction qui a créé l'organe. C'est parce que des individus ont senti le besoin de se compléter — au cas qui nous

» l'opium aura engendrée. Au bout d'un mois de détention, nous » examinerons les prisonniers ; s'ils renoncent à leurs funestes » habitudes, ils seront rendus à leurs parents ; en cas de réci- » dive, ils subiront la mort suivant la rigueur des lois » (*).

Nous retrouvons là toute la caractéristique de la philosophie chinoise, pour laquelle la mort n'est qu'un pur incident.

(*) In Proposition de loi tendant à réprimer le débit, la détention, le transport non autorisés de la cocaïne, de l'opium et des alcaloïdes composant l'opium, la délivrance d'ordonnances en dehors des nécessités thérapeutiques, la location ou le prêt de locaux à usage de fumerie. Rapport Charles Leboucq, Doc. parl., Ch. des dép., 1913, n° 2692

occupe, c'est dans le domaine de l'euphorie — que le pourvoyeur de substances adéquates est né — qu'il soit créateur ou répartiteur. La primauté revient donc à l'usager dans les composants du phénomène.

Nous croyons qu'il y a là une manifestation irréductible à la base : « Le besoin humain d'échapper aux vicis-» situdes de la réalité, nous dit le Dr Hesnard [1], et en » particulier aux lois inexorables de la mort, de l'espace » et du temps, aux catastrophes de la destinée, en un » mot à toutes les menaces de l'Univers, a résisté, à » toutes les époques de l'humanité à l'irreligion, à la » prophylaxie antimystique du positivisme, aux efforts » toujours renouvelés et toujours impuissants du ration-» nel ». Cette affirmation s'éclaire de toute la suite historique des faits, sur lesquels s'est appuyé le Dr Lewin, dans l'introduction de son ouvrage « *Les Paradis artificiels* ». Le savant berlinois conclut aussi que les temps éloignés, comme ceux présents, que les civilisations les plus raffinées, comme les plus primitives, que les humains les plus près de l'animalité, comme ceux les plus élevés culturellement, présentent ce phénomène et cette caractéristique de demander à la nature par un procédé de communion substancielle et non spirituelle, les éléments rédempteurs.

L'usager anormal de stupéfiants — puisque c'est ainsi que l'on nomme ces substances actuellement — existe en puissance avant de l'être en fait. Ne devient pas toxicomane qui veut. La seule évolution du phénomène de réaction contre l'emprise des surmenages, des émotions, des excitations, des compressions morales, est que de qualitatif il est devenu quantitatif. Plus d'individus qu'autrefois souffrent de cette soif, non pas parce qu'on la provoque, mais parce qu'elle nait en eux, c'est le *sens toxique* dont parle le Dr Hésnard [2] et nul mieux que lui ne pourra nous en fixer la raison causale.

« Chose essentielle à souligner, nous dit-il, ce besoin

(1) *Les Psychoses et les frontières de la folie.* Paris, s. d.
(2) *Loc. cit.*

» de s'étourdir, de vibrer, de goûter la volupté physique » et psychique du toxique, véritable anesthésique trom- » peur des dépressions morales est intimement lié à la » vie du sentiment dans lequel il joue fréquemment un » rôle de remplacement. On sait que le développement » de l'alcoolisme est favorisé par l'inaction, le désœu- » vrement, surtout chez les jeunes gens et dans les masses » populaires comme les collectivités industrielles ; la » raison psychologique de ce fait ne peut être que le » pouvoir de substitution du poison à l'égard du besoin » normal d'activité affective, lequel se réalise chez les » gens bien équilibrés par le travail ou le jeu. Et l'on » connait le but moralisateur des sports, qui supplantent » très heureusement dans certains milieux, par la stimu- » lation affective et même par l'ivresse de l'exercice » physique les plaisirs malsains du cabaret ou du bouge. » De même, la misère, le paupérisme, l'absence du foyer » familial ou de l'habitation attrayante, poussent irré- » sistiblement l'ouvrier vers l'alcool. La boisson exerce » une fascination extrême sur le colonial nostalgique, » le marin en campagne, le dévoyé ou le déclassé qui » sent sa déchéance, le raté qui pleure sur sa vie, le » prisonnier, l'exilé, le soldat dépaysé par la guerre... » Précieux enseignements pour le sociologue ou le mora- » liste, et preuve de cette loi biologique que l'instinct » a ses exigences insurmontables qu'il s'agit non de » réprimer, mais de canaliser, de redresser ou d'éduquer. » La psychologie de l'opiumisme plaide dans le même » sens ».

Qu'il s'agisse de *canaliser*, de *redresser* ou *d'éduquer..!* Comme nous voila loin du « Tue-le » des législations actuelles (car ce n'est pas le propre de la législation française). Un tel programme, le seul cependant conforme à nos traditions humanitaires, nous paraitrait d'exécution impossible si par-delà le monde d'autres pays n'entraient pas dans le chemin des réalisations bien timides, il est vrai, mais cependant énoncées au grand jour. Pourquoi boire de l'alcool serait chose naturelle et fumer l'opium un acte étrange, sauvage, excluant

toute indulgence — pour reprendre le paradoxe énoncé par le Dr Martin, dans son étude sur « *L'opium* » et qui peut s'appliquer à l'usage de tout autre stupéfiant. C'est qu'il y a là tout l'édifice formidable de la Mystique du stupéfiant ! Elle s'estompera certes, comme toutes les mystiques, à l'éclat de la raison humaine, à l'analyse de la science, à l'examen des faits sans préconception, mais combien faudra-t-il d'apôtres, combien faudra-t-il d'efforts, pour amener ses pontifes à la vraie lumière ?

Et à cette mystique la loi vient donner sa puissance de contrainte, le règlement fixer les gestes rituéliques de son obédience, l'administration assurer la stricte observance du nouveau catéchisme. Nous venons de voir le désaccord qui existe en ce procédé et les faits, et nous estimons que la loi ne mérite pas la considération dont, faute sans doute d'avoir fait mieux, elle est entourée. « La loi mérite le respect de tous, nous dit M. B. Bellet [1], » quand elle répond à la conception qu'on en doit avoir; » quand elle se tient dans ses limites; qu'elle ne prétend » pas les dépasser en empiétant sur des phénomènes » réservés à la liberté individuelle ; quand d'autre part, » elle n'entend pas non plus donner à son domaine une » ampleur exagérée en essayant d'imposer la vertu ou de » faire le bonheur législativement ».

Nous voyons ainsi cet auteur, confirmer ce que déjà M. Janet avait si justement mis en lumière en disant (passage que nous avons rapporté supra) que « rien n'était plus dangereux, dans son application, que cette doctrine que l'Etat doit faire régner la vertu ». Nous avons vu que, pour la loi française, tout concourt à établir que l'esprit qui l'anime poursuit bien une fin morale, le règne de la vertu, menacée par les pratiques anormales puisant leurs éléments d'action dans les substances stupéfiantes. Nous avons vu à quels dangers elle menait. C'est l'arbitraire en face du principe si nettement posé par la déclaration des Droits de l'Homme, art. 8 : « La

(1) *Le Mépris des lois et ses conséquences sociales.* Paris, 1918.

» loi ne doit établir que des peines strictement et » évidemment nécessaires » [1].

Nous nous sommes prononcé sur les caractères que pouvaient prendre cette main mise de l'Etat sur la liberté individuelle ou philosophique, ou économique. Le législateur doit s'en expliquer, ce qu'il n'a qu'imprécisément fait jusqu'à présent, et construire sur ce qu'il aura arrêté. Nous ne voulons prendre parti ni pour l'un ni pour l'autre de ces systèmes, tout au moins à cette étape de notre étude. Si l'Etat qui veut faire régner la vertu par ordre est un danger, l'Etat qui ne voit plus les individus que comme une valeur est un péril.

Les deux point de vue peuvent-ils se concilier ? La question déborde notre cadre ; personnellement nous ne le croyons pas. Nous sentons malgré tout que le second est en marche, si nous limitons nos regards à la seule question des stupéfiants ; et nous en sommes assuré si nous embrassons l'ensemble des dispositions législatives qui régissent notre organisation nationale.

L'Hygiène publique, par sa discipline chaque jour agrandie nous en montre les caractéristiques les plus sûres. C'est une extension du principe émis par la Déclaration des Droits de l'Homme, en son article 5 : « La loi » n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la » Société .» Emis pour garantir la liberté individuelle contre les atteintes de la loi, dans le sens exprimé plus haut, par M. Bellet [2], il est devenu l'instrument le plus certain pour limiter cette même liberté individuelle en donnant

(1) A propos des crimes de suppression d'état, etc., Faustin-Hélie, en son *Traité de l'Instruction criminelle*, Paris, 1848, T. III, p. 221, exprimait ainsi son opinion, au regard de la position d'expectative prise par la loi pénale les concernant : « L'ordre social ne vit pas uniquement de la répression des crimes ; il puise aussi quelques-uns de ses éléments dans l'ordre des familles, dans la stabilité des droits des citoyens. N'existe-t-il pas un certain nombre de faits qui, bien qu'empreints d'une grave immoralité et jetant dans la Société un trouble réel, n'ont point été incriminés par la loi pénale, parce que le danger des investigations judiciaires a paru plus redoutable que l'impunité même ? ». Ne semble-t-il pas que ces lignes pourraient s'appliquer, en toute opportunité, à certains angles de la matière des stupéfiants ?

(2) *Loc. cit.*

la plus large signification à ce qui pouvait être nuisible à la Société, et M. H. Monod [1] nous en fournira l'argument majeur : « La collectivité est-elle en droit d'inter-» venir, dit-il, c'est-à-dire de limiter la liberté indivi-» duelle, en vue de préserver la santé publique ? Nous » admettons que l'Etat ne doit entreprendre sur la libre » action des particuliers que pour servir des intérêts » généraux importants, certains, et qui ne peuvent être » servis que par lui. Notre prétention est que la santé » publique constitue un de ces intérêts généraux et qu'il » réunit les conditions exigées pour justifier, pour néces-» siter l'intervention de l'Etat ».

Le problème prend alors son véritable caractère — qui est sanitaire — pour faire rentrer dans l'ombre tout ce qu'une imagination mal instruite en avait fait sortir. L'empirisme, en cette matière des stupéfiants, doit avoir vécu, l'heure du rationnel est venue.

C'est pour en marquer un des tintements que nous avons conçu ce modeste travail.

(1) *La Santé publique.* Paris, 1904.

CHAPITRE II

La technique des *instrumenta*

I

L'IDÉE FORCE

La plupart des nations ayant dû prendre des dispositions tendant aux fins prescrites par les Conventions de la Haye et de Genève, comment se présente le problème de l'incorporation au droit public interne, des dispositions arrêtées en droit public international ? Par quel mécanisme la volonté souveraine de la nation va-t-elle atteindre les assujettis ? Quel caractère va prendre la législation (lato sensu) au regard de la matière traitée ?

Bien que n'ayant pu réunir qu'un nombre restreint de documents législatifs relatifs au régime des stupéfiants dans différents pays du monde, nous pourrons cependant, de leur examen, tirer des conclusions utiles sur les systèmes divers qui régissent la mise en œuvre des engagements pris.

Dans les premières pages de son ouvrage si substantiel [1], le Professeur Lewin fait connaître que les aliments seuls exceptés, il n'est pas sur la terre de substances qui aient été aussi intimement associées à la vie des peuples, dans tous les pays et dans tous les temps, que celles dont il étudiait les propriétés et exposait l'histoire, et qui formaient l'ensemble des substances et préparations diverses que l'expérimentation humaine, constituée pas à pas, faisait découvrir comme susceptibles de leur

(1) *Les Paradis artificiels.*

procurer « un état passager d'agréable euphorie et de confort, une impression d'accroissement de leur bien être subjectif ».

L'ignorance du mécanisme biopsychique, et de l'incidence des phénomènes chimiques sur lui, terrain encore bien vierge à explorer, n'ont permis de fixer la cause de ces sensations subjectives que dans l'intervention d'une divinité quelconque, dont le caractère était favorable à la créature. Tous les peuples, toutes les civilisations, ont eu leurs moyens de créer artificiellement de la joie, du bonheur ou du repos, grâce à l'intervention d'un Génie du Bien dont le lieu d'élection était telle ou telle production végétale. L'éthnologie nous l'apprend sans compétition possible.

Ce n'est que du jour où le Christianisme a pris possession de l'Europe, puis du Monde, affirmant suffisante l'espérance d'un au-delà de lumière, de vérité et de justice pour calmer toutes les soifs de quiétude, d'illusions et de puissance, que furent imputées au Génie du Mal, toutes les manifestations jusqu'alors attribuées à son antagoniste. S'évader, psychiquement, par des moyens artificiellement provoqués, du rang ou des conditions dans lesquels Dieu avait placé sa créature était lui faire injure, puisque les épreuves subies sur cette terre n étaient que la rançon du bonheur de l'au-delà ; chercher des joies profanes sur cette terre, simple lieu de passage, était un blasphème, et ceux qui blasphèment doivent être chassés de la communion des croyants [1]. De cette création du péché de luxure, date la conception mystique qui dure encore de ce qu'il est convenu d'appeler maintenant la question des stupéfiants, et qui n'a pas porté

(1) « Vers le milieu du XVI[e] siècle, nous dit M. le Professeur » Lewin, — *loc. cit.*, — le deuxième concile de Lima essaya d'em- » pêcher l'usage des feuilles de coca par les Péruviens, les Chi- » liens et les Boliviens. Dans le 120[e] Canon, cet usage est qualifié « d'objet sans utilité, propre à favoriser les pratiques et les su- » perstitions des Indiens... » Le Gouvernement, entre 1560 et 1569, » interdit le paiement en coca, parce que cette plante n'est qu'une » idolâtrie, une œuvre du diable. Elle ne fortifie qu'en apparence, » par la volonté du Malin. Elle ne possède aucune vertu bienfai- » sante... »

de nom particulier au cours des âges, tout en ayant la même caractéristique.

Pour bien traiter cette partie de notre travail, il nous faudrait reprendre la question dès la plus haute antiquité, et mettre en regard du système philosophique adopté, la législation régnante sur les substances euphoriques.

Mais pas plus que nous ne voulons remonter dans le temps, pour exposer, par le détail, le phénomène social de l'usage de certaines substances destinées à donner cette euphorie, supplétive du bonheur conscient, dont le désir existe à l'état latent en tout homme, dont les modalités de cause et d'effets sont variables avec la race et les milieux, nous n'entreprendrons, ici, de consigner les règles imposées en cette matière, par l'impérium gouvernemental, au cours des siècles. Nous ne le pouvons pas et ne le devons pas, la documentation nous faisant défaut, et le cadre de notre étude étant délimité.

Qu'il nous suffise d'énoncer quelle idée force constante — la mystique — a donné impulsion aux règles qui se sont succédé sur la matière que nous traitons.

C'est dans ces vues que nous nous bornerons à suivre l'évolution de la législation française contemporaine et à la mettre en comparaison avec les systèmes étrangers — ceux-ci à leur dernier stade évolutif — aux fins d'en dégager les caractères dominants, d'en tirer les conclusions utiles, et d'entrevoir l'avenir.

II

LA LÉGISLATION FRANÇAISE DANS LE TEMPS

Caractéristiques générales.

La législation française actuelle a pour base fondamentale, la loi du 19 juillet 1845 « sur la vente des substances vénéneuses ».

Lorsque le 12 juillet 1916 parut celle « concernant » l'importation, le commerce, la détention et l'usage des » substances vénéneuses, notamment l'opium, la mor-

» phine et la cocaïne », l'article unique dont elle était constituée spécifiait bien que « La loi du 19 juillet 1845 sur les substances vénéneuses est modifiée et complétée comme suit », et les huit articles de la loi nouvelle venaient prendre tout simplement la place des deux articles qui jusqu'alors l'avaient constituée. Le 13 juillet 1922, de nouvelles dispositions intervenaient encore, « complétant » la loi du 19 juillet 1845 sur la vente des substances » vénéneuses modifiée par la loi du 12 juillet 1916 con- » cernant l'importation, la détention et l'usage des subs- » tances vénéneuses » confirmant, une fois de plus, que le législateur entendait rester dans le système créé par la loi de 1845 et non pas instituer un système à lui propre. Et lorsqu'en 1922 il fut question de cultures microbiennes pathogènes, le promoteur de la proposition de loi — restée depuis en suspens — ne manqua pas de l'intituler : « Ayant pour objet de compléter les lois des » 19 juillet 1845, 12 juillet 1916 et 13 juillet 1922, sur » les substances vénéneuses et tendant à la réglementa- » tion de la vente, de la cession et de l'usage des cul- » tures microbiennes pathogènes ».

La fidélité au système s'affirmait à nouveau. Quel était-il donc ?

Le législateur français s'est attaché à présenter une loi d'ensemble, dont la caractéristique est la transposition des dispositions impératives du domaine de la loi dans le domaine du règlement administratif.

De toutes les lois, la loi princeps de 1845 est la plus incompréhensible. Elle fixe simplement les peines qui sanctionneront des infractions dont elle ignore complètement la teneur laissée au gré de l'administrateur. Elle se trouve de ce fait dans une situation un peu paradoxale. Elle reconnait que la loi qui la précédait doit être changée, puisqu'elle même vient au jour. Mais elle déclare aussitôt que l'abrogation de cette loi ne sera juridiquement constituée qu'à partir de la promulgation de l'ordonnance qui instituera le statut des substances vénéneuses et les infractions correspondantes. Or l'administrateur n'ayant reçu aucun mandement de la loi, et

n'ayant qu'une faculté, pouvait très bien rendre la nouvelle loi absolument inopérante en ne prenant aucune décision. Aucune discrimination n'est faite quant aux substances qui vont se trouver régies par le règlement dont la loi fixe le domaine « à la vente, à l'achat, et à l'emploi des substances vénéneuses ».

Par la réformation du texte, en 1916, la loi garde son même caractère de législation d'ensemble, mais une discrimination est faite : dorénavant le règlement aura deux échelles de sanctions pénales, suivant qu'il s'agira de stupéfiants — dont la loi fait une énumération indicative et non restrictive — ou non. Là, encore, la loi sanctionne des infractions qu'elle ne connait pas, laissant à l'administrateur le soin de pourvoir aux nécessités sociales, dans les mêmes limites que précédemment, c'est-à-dire, « la vente, l'achat et l'emploi ». L'administrateur ne s'est pas fait faute de remplir non seulement ce cadre, mais encore de le déborder au delà de tout ce que l'abus — et même l'exès — de pouvoir peut concevoir. Mais ceci sort de la tâche que nous nous sommes fixée, à savoir : que l'œuvre du législateur, seule en principe, fait l'objet de notre analyse. Cependant qu'il nous soit permis ici de relever la désinvolture avec laquelle ledit législateur s'est déchargé du soin de construire le statut économique et social des substances vénéneuses, sans vouloir se souvenir qu'il ne créait pas de toute pièce sur table rase et penser que sa nouvelle œuvre, venant s'incorporer à l'ensemble de la législation existante, provoquerait des incidences particulières, propres à chacun des domaines administratifs ou législatifs déjà pourvus. Nous aurons à revenir sur ce point particulier.

La loi du 13 juillet 1922 n'a qu'une importance secondaire dans l'œuvre législative, elle n'a fait qu'étendre le champ d'action de deux lois préexistantes. L'une de ses dispositions vise une prescription d'ordre pénal (extension de l'application de la peine de l'interdiction de séjour), l'autre, d'ordre administratif (admission d'agents qualifiés dans certains lieux déterminés).

Enfin les complètements que nous avons retenus pour

notre étude et dont le premier se place au 9 novembre 1922 n'y viennent que par l'assimilation qu'a voulu tenter le législateur des cultures microbiennes pathogènes aux substances vénéneuses. Il lui avait semblé, en effet, que la libre disposition de ces matières présentait autant de danger que la libre disposition des substances vénéneuses — stupéfiantes ou non stupéfiantes.

C'est sur cet ensemble d'abord que se portera nos vues.

On connaitrait mal le processus de cette législation si nous nous bornions à présenter les diverses étapes franchies par elle, dans ses caractères purement extérieurs. Ceux là mêmes revêtent deux présentations bien différentes : les textes proposés à l'acquiescement de l'organe chargé de manifester « la volonté générale » sur le point traité, et les textes adoptés et devenus « le principe d'ordre » et « la contrainte éventuelle » ; il est intéressant d'en constater la courbe dans l'ordre des opérations concrètes envisagées ou validées, et dans l'ordre des opérations abstraites considérées sous l'angle moral ou sous l'angle social.

Il nous faut rechercher dans cette extension progressive de la loi quel a été l'élément animateur qui l'a pénétrée et conduite au point où elle est aujourd'hui.

La loi sur les substances vénéneuses à l'étape de 1845, de 1916-22 et de 1922 (projet encore en instance) n'est pas le fruit d'examens rationnels, de déductions avisées, de raisonnements prévoyants. Ce n'est pas l'édifice au plan minutieusement préparé, à la construction méthodiquement conduite. Elle a été, à sa conception comme à ses changements, conditionnée essentiellement par des événements ayant passionné l'opinion publique à leur heure, et qui, occasionnellement, révélaient que des substances vénéneuses étaient aux mains de leurs acteurs principaux, sans que l'on se soit préoccupé de déterminer si cette circonstance était ou non réductible ou même étrangère.

Les dispositions antérieures à la loi princeps.

Avant la loi de 1845, la loi du 21 germinal an XI, contenant organisation des Ecoles de Pharmacie, plus spécialement par les articles 34 et 35 visant spécialement le commerce des substances vénéneuses par les pharmaciens et les droguistes [1], régentait la situation.

Le caractère vénéneux d'une substance dépendant alors uniquement de l'appréciation du juge et ne s'imposait pas juridiquement à lui. De la reconnaissance ou de la négation de ce caractère découlait l'application ou la non-application de dispositions qui avaient un caractère purement administratif (détention en lieux sûrs et séparés, mise sous clef, conditions de vente au regard de l'acheteur, tenue d'un registre). D'autre part, ces prescriptions, encore que le caractère de substance vénéneuse eut été reconnu, ne s'appliquaient qu'aux pharmaciens et aux droguistes, alors appelés épiciers. C'était une réglementation purement professionnelle. Au regard des acheteurs les seules obligations étaient d'être connus ou domiciliés, et la non-clandestinité des fins de la possession : besoin pour la profession ou cause connue. Au

(1) Art. 34. — Les substances vénéneuses et notamment l'arsenic, le réalgar, le sublimé corrosif, seront tenus dans les officines des pharmaciens et les boutiques d'épiciers, dans des lieux sûrs et séparés dont les pharmaciens et les épiciers seuls auront la clef, sans qu'aucun autre individu qu'eux puisse en disposer Ces substances ne pourront être vendues qu'à des personnes connues ou domiciliées qui pourraient en avoir besoin pour leur profession ou pour cause connue, sous peine de 3.000 francs d'amende de la part des vendeurs contrevenants.

» Art. 35. — Les pharmaciens et épiciers tiendront un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, sur lequel registre ceux qui seront dans le cas d'acheter des substances vénéneuses, inscriront de suite et sans aucun blanc leurs noms, qualités et demeures, la nature et la quantité des drogues qui leur ont été délivrées, l'emploi qu'ils se proposent d'en faire et la date exacte du jour de leur achat ; le tout à peine de 3.000 fr. d'amende contre les contrevenants. Les pharmaciens et les épiciers seront tenus de faire eux-mêmes l'inscription, lorsqu'ils vendront ces substances à des individus qui ne sauront point écrire et qu'ils connaîtront comme ayant besoin de ces mêmes substances. »

surplus, la loi ne parlait que de la vente desdites substances. La question peut se poser de savoir si la remise gratuite pouvait rentrer dans les assujettissements de la loi. Ce qui est certain c'est qu'entre particuliers le régime des transactions était absolument libre. Tel fut le statut légal de la substance vénéneuse du 11 avril 1803 au 19 juillet 1845.

Tous nos « stupéfiants » d'aujourd'hui seraient tombés sous le coup de cette loi si telle avait été la décision du juge de les considérer comme substances vénéneuses. Mais par contre nos « consommateurs » n'auraient rien eu à craindre, pas plus que leurs « assistants » sauf pour ce qui aurait été du commerce habituel de ces substances qui les faisait rentrer dans la catégorie des assujettis à la loi. A l'époque initiale il n'y aurait eu que l'opium puis la morphine, premier de ses alcaloïdes connus, isolée vers 1805 ; les autres ne sont venus que beaucoup plus tard, alors que les dispositions de cette loi était abrogées.

Ces prescriptions du législateur venaient remplacer les dispositions de la « Déclaration portant règlement pour les professions de la pharmacie et de l'épicerie à Paris », signée à Versailles le 15 avril 1777 (enregistrée au Parlement le 13 mai suivant), et prise en vertu de l'Edit d'août 1776 (enregistré au Parlement le 18 août), lequel venait tempérer ce qu'avait d'absolu l'Edit de février 1776 sur la suppression des jurandes. Cet Edit rectificatif, en son article 3, disait : « N'entendons comprendre dans les » dispositions des articles précédents (que nous ne repro- » duisons pas ici car ils sont sans intérêt pour notre » travail), le corps des apothicaires, nous réservant de » nous expliquer particulièrement sur ce qui concerne » la profession de la pharmacie ». C'est de cette décision qu'est issue la Déclaration dont nous parlons supra laquelle par le jeu de la loi du 17 avril 1791, relative à l'exercice de la pharmacie et à la vente et distribution des drogues et médicaments, et de la loi du 21 septembre 1792 ordonnant l'exécution provisoire des lois non abrogées, s'est trouvée régir l'exercice de la profession

de pharmacien et « d'épicier » (droguiste) jusqu'au 11 avril 1803, plus particulièrement en ce qui concerne les mesures de police prises en vue d'un trafic illicite des poisons.

M. Goujon [1] dans sa thèse, nous fait un court historique des tentatives qui ont conduit le législateur du Consulat à modifier l'œuvre royale louiseizieme. « Dès » le 25 novembre 1790, nous dit-il, Vicq d'Azir avait » présenté à l'Assemblée Nationale un « nouveau plan » de la Constitution de la Médecine en France », dans » lequel la vente des substances vénéneuses était minu- » tieusement traitée. Cette proposition fut reprise et sou- » tenue en 1791 par le Dr Guillotin, qui ne put la faire » aboutir. Ce n'est qu'après le dépôt de multiples rap- » ports que Fourcroy parvint à rédiger son plan sur » l'organisation de la Médecine. Ce projet qui fut pré- » senté par le Conseil d'Etat au Conseil des Cinq-Cents, » au nom des Consuls de la République, le 23 Prairial » an XI, n'est au fond, pour la partie concernant la » pharmacie, que l'avant-projet réalisé par la loi du » 21 Germinal an XI ».

Aucune discrimination, avons-nous dit, n'existait entre les différentes catégories de substances vénéneuses, dont la détermination était livrée à l'arbitraire du juge ; d'autre part ressortait la fixité dans la peine, laquelle s'appliquait à tout fait contraventionnel prévu. Au premier point de vue, toutes les substances classées maintenant au Tableau B, auraient relevé de l'appréciation judiciaire, et l'on peut pressentir avec quelle diversité, telle substance spécifiquement dénommée, aurait été qualifiée suivant qu'il se serait agi de la justice du Nord ou de la justice du Midi.

D'autre part les dispositions légales ne s'appliquaient qu'au pharmacien et au droguiste, reproduisant en cela le texte de la Déclaration de 1777 dont le préambule

(1) M. Goujon, *De la législation des toxiques en général et des modifications à apporter à la loi et au décret de* 1916, *considérés dans leur application aux pharmaciens.* Thèse Droit, Montpellier, 1918.

nous fixe exactement sur les fins poursuivies : « Par » l'art 3 de notre Edit du mois d'août dernier (nous » avons dit ce qu'était ce document). Nous nous sommes, » dit le Roi, réservé de nous expliquer particulièrement » sur ce qui concerne la pharmacie ; nous avons consi- » déré qu'étant une des branches de la médecine elle » exigeoit des études et des connaissances approfondies, » et qu'il serait utile d'encourager une classe de nos » sujets à s'en occuper uniquement, pour parvenir à » porter cette science au degré de perfection dont elle est » susceptible dans les différentes parties qu'elle embrasse » et qu'elle réunit ; Nous avons également porté notre » attention sur ce qui pouvait intéresser le commerce » de l'épicerie ; Nous avons eu pour but de prévenir le » danger qui peut résulter du débit médicinal des com- » positions chimiques, galéniques ou pharmaceutiques » entrantes au corps humain, confié à des marchands » qui ont été jusqu'à présent autorisés à en faire le com- » merce sans être obligés d'en connaître les propriétés. » L'emploi des poisons étant en usage dans quelques arts, » et la vente en étant commune entre l'épicerie et la » pharmacie, Nous avons jugé nécessaire d'ordonner de » nouveau l'exécution de Nos Ordonnances sur cet objet » et de fixer entre les deux professions des limites qui » Nous ont paru devoir prévenir toutes constestations, et » opérer la sûreté dans le débit des médicaments, dont » la composition ne peut être trop attentivement exé- » cutée et surveillée ».

Une disposition de ladite Déclaration nous paraît avoir un intérêt notable encore que rétrospectif ; elle est contenue en l'article 9 ainsi conçu : « Renouvelons en tant que de besoin les dispositions de notre Edit du mois de juillet de 1682 ».

Cet « Edit pour la punition des empoisonneurs, devins et autres », avait été signé à Versailles à la date précitée, et il n'est pas douteux que la confirmation qui lui est donnée par la Déclaration du 25 avril 1777 lui a assuré ainsi effet jusqu'à la loi de l'an XI, sauf pour ce qui a été modifié par ladite Déclaration, et par des actes paral-

lèles (tel le Code pénal) [1]. La grosse préoccupation royale avait été de parer aux dangers des empoisonnements criminels. Rappelons-nous qu'à cette époque de notre histoire (et même de celle de certaines nations étrangères), cet événement était quelque peu courant, autant qu'on en puisse déduire des faits qui n'ont pu rester dans l'ombre. Mais ayant pris position à cet égard, la volonté royale n'a pas oublié qu'il pouvait y avoir un autre domaine d'emploi de certaines substances, dont les effets se constataient sans qu'on put en connaître bien les causes ; les termes de l'Edit sont assez explicites pour qu'on put y faire rentrer toutes les manœuvres dites de « magie » qui, à l'aide des substances que nous connaissons — il ne pouvait s'agir que de l'opium à l'époque — auraient créé des hallucinations, des visions, ou même un simple état d'euphorie dont le mécanisme pharmacodynamique étant ignoré, aurait été rapporté à quelque intervention du diable.

La loi du 19 juillet 1845.

a) Sa cause majeure

En 1840, un événement qui devait avoir par la suite les plus grandes répercussions sur ce système survint : l'affaire Lafarge.

Un procès d'empoisonnement, au demeurant banal, devait mettre en vedette non seulement celle qui en fut l'héroïne, si nous pouvons dire, mais encore en relief la question des preuves scientifiques apportées par les experts, et entrainer dans l'esprit du législateur la conviction que les mesures, quant à présent, prises au regard de la police des poisons, étaient insuffisantes.

Marie Fortuné Capelle, épouse de Pouch-Lafarge, est née à Villers-Helon (Aisne) en 1816 et est morte à Ussat (Ariège) le 7 novembre 1852. Elle avait épousé, vers le milieu de 1839, presque sans le connaître, un maître de

(1) L'Edit de 1682 avait effet pour tout le royaume, alors que la Déclaration de 1777 n'avait effet que pour Paris.

forges corrézien. Celui-ci s'était présenté à elle comme de très belle situation pécuniaire, propriétaire d'un château dit du Glandier, et d'éducation apparente. Marie Capelle, formée à Paris au contact de la vie bourgeoise aisée d'alors, élégante, instruite et spirituelle, mais se ressentant aussi du romantisme en pleine expansion à cette époque, devait cruellement sentir la désillusion qui lui advint en constatant dès les premiers jours de son union hâtive, les manières communes de son mari, sa situation des plus modestes, et le délabrement du prétendu château.

Dès l'arrivée en ce lieu, M^me^ Lafarge envisagea une séparation et consigna son désir et ses raisons dans une lettre exubérante qui devait devenir, par la suite, une des charges les plus accablantes contre elle-même. Une réconciliation survint cependant et l'épouse désabusée parut se résigner au lot que la vie lui avait dévolu. Mais la mère de Lafarge, qui vivait avec ses enfants, haïssait sa bru et la tenait en surveillance et domination constantes.

Avec cette indépendance d'esprit qui pouvait caractériser une parisienne de cette époque, M^me^ Lafarge ne put se plier aux habitudes gourmées et aux opinions bornées qui étaient le propre de la société provinciale et rurale au sein de laquelle sa situation l'obligeait à vivre. Cette dernière, créatrice de l'opinion publique, devait faire payer cher à l'intruse le dédain qu'elle lui avait témoigné.

En novembre 1839, Lafarge se rendit, pour affaires, à Paris. Depuis un mois en cette ville, il reçut une lettre de sa mère qui lui annonçait qu'elle lui faisait envoi de quelques gâteaux de sa fabrication personnelle, et qu'elle voulait lui savoir manger à une date qu'elle lui fixait : le 18 décembre. L'envoi parvint à son destinataire, mais au lieu de la pâtisserie maternelle il contenait un gâteau qui lui avait été substitué. Lafarge, sans méfiance, mangea de ce gâteau. Il présenta presque aussitôt des phénomènes intestinaux caractéristiques d'intoxication, qui s'accentuèrent en gravité de jour en jour. Il rentra en cet état au Glandier (5 janvier 1840), prit le lit, reçut des

soins de sa femme, laquelle lui préparait elle-même ses potions, et le 14 janvier expira.

L'entourage prit alors l'offensive et Marie Lafarge fut accusée d'avoir empoisonné son mari. Arrêtée, l'enquête recueillit des charges très graves contre elle. Elle avait fait effectuer, chez un pharmacien, l'achat de quantités d'arsenic considérables et ne pouvait en justifier l'emploi. D'autre part elle avait demandé le secret de ces transactions à ceux dont elle avait sollicité le concours. Parallèlement à cette accusation, une autre, de vol au préjudice de M^me^ de Léotaud, son amie, prenait corps. Les circonstances de ce délit furent dominées par l'esprit le plus romanesque dont firent preuve les intéressés. M^me^ Lafarge, chez qui on avait retrouvé une partie du corps du délit — des diamants, — prétendit que ces bijoux lui avaient été confiés secrètement par M^me^ Léotaud pour payer le silence d'un amant évincé, un jeune espagnol du nom de Clavé, et qu'elle n'avait pu accomplir sa mission. (Deux ans de prison devaient, par la suite, frapper pour ce fait, celle que l'opinion publique dominante considérait comme une empoisonneuse). C'est ainsi déconsidérée qu'elle comparut devant la Cour d'Assises de la Corrèze, le 2 septembre 1840.

Marie Lafarge avait toujours hautement manifesté son innocence au regard de cette dernière accusation. Son procès dépassa les limites de la région ; il eut ses échos, non seulement en France, mais encore à l'étranger, et l'accusée eut de toutes parts ses adversaires et ses partisans. M^e^ Paillet, célèbre avocat du barreau de Paris, secondé par deux jeunes avocats de la région Bac et Lachaud — dont le nom fut connu dès lors — assuma sa défense.

L'instruction avait ordonné les expertises nécessaires sur le corps de Lafarge ; aucune conclusion utile n'était intervenue. Au cours des débats, deux nouvelles expertises furent ordonnées (5 et 9 septembre) concluantes cette fois : les entrailles de Lafarge ne révélaient aucune trace d'arsenic. Avec l'acharnement qui quelquefois vient jeter un voile sur l'élévation d'esprit de la magistrature,

l'accusation ne voulut pas rester sur cet échec et fit appel aux lumières du Dr Orfila, alors doyen de la Faculté de Médecine de Paris. Le 14 septembre, celui-ci déclara que l'arsenic révélateur était enfin trouvé. La défense fit remarquer que la quantité du poison retrouvé était, de la propre déclaration du savant, impondérable, et fit appel à la science du chimiste Raspail pour une contre-expertise dont l'innocence de leur cliente pouvait ressortir. Le savant ne put arriver à temps. Le verdict était intervenu et Marie Lafarge venait d'être condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

L'opposition entre Raspail et Orfila, au sujet de ce procès, est connue, et a été l'origine d'un élan nouveau donné à la toxicologie. On se souvient de l'argument de Raspail qui déclara qu'il trouverait de l'arsenic partout, « même dans le fauteuil du Président ».

L'arrêt qui avait frappé Marie Lafarge ne devait pas mettre un terme aux polémiques. Elle conserva durant l'accomplissement de sa peine, subie à la Maison centrale de Montpellier, et jusqu'à sa mort, des partisans nombreux et convaincus d'une erreur judiciaire. Leur persévérance ne put obtenir la révision de son procès ; du moins leurs efforts furent-ils couronnés par une mesure de grâce survenue après douze ans d'internement. Une telle épreuve ne pouvait rester sans conséquence grave ; épuisée, Marie Lafarge ne sortit de prison que pour aller mourir aux eaux d'Ussat. Le secret de l'affaire Lafarge est resté enseveli pour toujours avec elle [1].

Des enseignements ont été tirés de l'affaire Lafarge. Ce n'est pas le lieu ici d'envisager le point de vue scientifique et le point de vue judiciaire, il ne sera question que du point de vue législatif.

Lorsqu'en mai 1845, Cunin-Gridaine saisit la Chambre des Députés d'un Projet de loi sur les substances vénéneuses, il ne manqua pas, dès les premiers mots, de faire allusion, sans en citer le nom cependant, à la dite affaire et d'expliquer que de tels empoisonnements ne pouvaient

(1) Tous les renseignements dont nous faisons état ici ont été puisés par nous dans la *Grande Encyclopédie*, V° Lafarge.

s'effectuer que « par la facilité avec laquelle on pouvait » se procurer les substances vénéneuses, particulièrement » l'arsenic, qui sert, dans le plus grand nombre des cas, » à commettre les crimes [1].

Vivien, dans son rapport, fit de même et dans d'autres termes, mais dans un esprit d'argumentation identique, exposa les nécessités de l'heure. « Depuis quelques an- » nées, disait-il, les empoisonnements se sont multipliés ; » les Cours d'Assises ont assisté à de lugubres drames ; » la presse, qui en retraçait les moindres détails, a jeté » la terreur dans les familles, et peut-être aussi répandu » de dangereux enseignements. A la vue des facilités » laissées au crime pour se procurer les substances qui » donnent la mort et en particulier l'arsenic, on a accusé » de toutes parts l'impuissance de la loi ou l'indifférence » de l'administration. Le Gouvernement s'est ému [2] ».

Les articles 34 et 35 de cette loi parurent donc insuffisants au législateur de 1845, lequel rompant avec la situation existante, sépara la police des substances vénéneuses de la police de la pharmacie, et lui donna un statut propre qui, de particulier aux seules professions chimiques et pharmaceutiques, devait par voie réglementaire d'abord, puis par voie législative ensuite, devenir d'application générale, c'est-à-dire s'étendre au fait du non-commerçant et du non-industriel — en attendant qu'il vienne prendre sa place au Code pénal, au titre du droit commun.

L'affaire Lafarge n'a pas manqué d'être rappelée, explicitement, cette fois, dans les projets, discussions et débats qui, en fin de compte, ont constitué la loi du 12 juillet 1916 et la proposition de loi du 9 novembre 1922 ; s'il nous fallait donner un nom typique à la loi du 19 juillet 1845, nous l'appellerions la « loi de l'arsenic » parce que c'est cette substance, et son emploi anormal, qui se sont imposés à l'esprit du législateur, et c'est

(1) *Moniteur universel,* 1er juin 1845. Chambre des députés. Débats.

(2) *Moniteur universel,* 26 juin 1845. Rapport de M. Vivien sur sur le projet de loi relatif à la vente des poisons.

le spectre de l'affaire Lafarge, restée mystérieuse malgré son éclat, qui a dicté les textes législatifs et réglementaires que l'opinion publique, le Parlement et le Gouvernement réclamaient.

Au grand moteur de la loi de 1845 vint s'ajouter la somme des vœux que l'industrie pharmaceutique et chimique formulait depuis un certain temps déjà, et qui tendait à un assouplissement des prescriptions absolues de la loi du 21 germinal an XI. Cette loi « manquait, en » effet, — nous prenons le texte même de Teste, dans » son rapport [1] — de précision dans la définition du » délit qu'elle avait pour objet de prévenir ou de répri- » mer, et d'autre part, ayant institué une peine unique, » elle ne se prêtait point à la diversité des cas, et péchait » dans son application, soit par un excès de rigueur, soit » par un excès d'indulgence ».

b) Son économie générale

En dernière analyse la loi de 1845 sur la vente des substances vénéneuses fut uniquement une loi d'ordre industriel et commercial [2]. Les infractions, dont elle a laissé à des ordonnances portant règlement d'administration publique la détermination, étaient de celles que le Droit pénal a qualifié de délits-contraventions, en construisant à leur sujet toute une théorie, dont la discussion sortirait des bornes de notre travail. L'ordonnance portant règlement d'administration publique qui lui donna la vie, à rebours de ce qui se passe habituellement, fut celle du 29 octobre 1846, qui régla, par son titre 1er, le commerce des substances vénéneuses, assujettissant à ses prescrip-

(1) *Moniteur universel,* 12 juillet 1845. Chambre des Pairs. Rapport Teste sur le projet de loi relatif à la vente des poisons.

(2) Art. 1er : Les contraventions aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses, seront punies d'une amende de 100 à 3 000 fr. et d'un emprisonnement de 6 jours à 2 mois, sauf application, s'il y a lieu, de l'article 463 du Code pénal (circonstances atténuantes). Dans tous les cas, les tribunaux pourront prononcer la confiscation des substances saisies en contravention. — Art. 2 : Les articles 34 et 35 de la loi du 21 germinal an XI seront abrogés à partir de la promulgation de l'ordonnance qui aura statué sur la vente des substances vénéneuses.

tions d'une part, les commerçants en cette matière, d'autre part, les chimistes, les fabricants et les manufacturiers les employant et par son titre II, la vente de substances vénéneuses par les pharmaciens (nous voyons cependant en ce titre une disposition qui s'applique aux simples particuliers ; elle fait l'objet de l'article 10 qui précise que : « La vente et l'emploi de l'arsenic et de ses com-» posés sont interdits pour le chaulage des grains, l'em-» baumement des corps et la destruction des insectes ») ; son titre III concerne des dispositions générales.

Parmi les substances vénéneuses figurant à la liste d'assujettissement à la réglementation et relevant de notre étude figuraient : l'acétate de morphine ; le chlorure de morphine ; la codéïne et ses préparations ; le laudanum, ses composés et mélanges ; la morphine et ses composés ; la narcéïne ; la narcotine ; et l'opium. Elle n'y avaient pas pris place en raison de l'usage anormal qui subjectivement pouvait en être fait. Cette époque ignorait le souci de parer aux conséquences que nous pouvons connaître, et qui ne se sont dévoilées que graduellement depuis cette époque. Ce à quoi avait voulu s'opposer le législateur et l'administrateur, était l'usage criminel (ou tout au moins imprudent) de certaines substances spécifiquement désignées, en entourant leur délivrance ou leur détention d'une certaine prévoyance. La hantise de l'empoisonnement de tiers était la dominante de cette réglementation, qui faisait de l'arsenic le thème de ses injonctions.

Si le texte de l'ordonnance du 29 octobre 1846 est resté identique à lui même jusqu'au 14 septembre 1916, date à laquelle un nouveau Décret portant règlement d'administration publique est venu l'abroger et le remplacer, des désignations nouvelles sont cependant venues s'incorporer à elle, et pour l'une de ces substances, l'opium, un statut particulier a même été élaboré : le Décret du 1er octobre 1908 portant règlement d'administration publique pour la vente, l'achat et l'emploi de l'opium et de ses extraits.

C'est ainsi qu'un Décret du 8 juillet 1850 portant

règlement d'administration publique relatif à la vente des substances vénéneuses a modifié complètement la liste des substances réglementées, et c'est ainsi qu'en ce qui concerne les substances objet de notre étude, la liste ne comporte plus que l'indication : alcaloïdes végétaux vénéneux et leurs sels, et opium et son extrait.

Du 29 octobre 1846 au 8 juillet 1850, nos stupéfiants actuels auraient, pour ce qui est du groupe coca et du groupe chanvre indien, complètement échappé à la réglementation. Pour ce qui est du groupe pavot, seraient restés en dehors d'elle tous les dérivés de la morphine — l'ordonnance ne parlait que des composés — et notamment le plus capital d'entre eux : la diacetylmorphine (héroïne). Par contre, cette réglementation se serait appliquée à la codéïne et à ses préparations, la narcéïne et la narcotine, tous, alcaloïdes de l'opium, placés maintenant en dehors. Les « usagers » et leurs « facilitants » conservaient les mêmes privilèges que sous le régime de la loi du 21 germinal an XI, c'est-à-dire restaient étrangers à ce statut.

A partir du 8 juillet 1850, tous les alcaloïdes de nos groupes pavot, coca et chanvre indien vont se trouver soumis à la réglementation, ainsi que leurs sels, mais ni leurs composés, ni leurs dérivés ne sont visés. On peut croire que juridiquement ils ne pouvaient y être inclus. La situation de l'opium et de son extrait reste la même. A l'exception de ce qu'il adviendra pour ce dernier, il en sera ainsi jusqu'au 14 septembre 1916.

Nos stupéfiants actuels auraient eu la position suivante : l'opium, sous ses diverses formes, la morphine et ses sels — admettons que la jurisprudence y eut compris en outre les dérivés et les composés, — la cocaïne et ses sels, en y comprenant l'ecgonine et la cocaïne brute, auraient été assujettis aux prescriptions légales et réglementaires ; le reste, c'est-à-dire tout le groupe chanvre indien, les feuilles de coca et tous les alcaloïdes de l'opium à l'exception de la section morphine, auraient bénéficié de l'indépendance la plus absolue. Nos « quêteurs de rêves » et nos « pourvoyeurs d'oubli » pouvaient

sans ennui se livrer à la réalisation de leurs désirs et de leurs profits.

Le 1er octobre 1908, un Décret portant règlement d'administration publique pour la vente, l'achat et l'emploi de l'opium fit son apparition. Il venait compléter sur ce point particulier l'ordonnance du 29 octobre 1846, et l'on peut s'étonner que laissant applicables à la vente, à l'achat et à l'emploi de l'opium toutes les dispositions de cette ordonnance, auxquelles il n'était point dérogé par ce nouveau règlement, la Haute-Administration ait adopté un texte séparé au lieu de l'avoir incorporé en elle.

Ce règlement d'administration publique statuait en son chapitre 1er sur l'importation de l'opium. Il n'était pas distingué entre l'opium brut, ou officinal, ou ses extraits. Le chapitre II traitait de la vente aux commerçants en gros, industriels ou chimistes, et aux pharmaciens, et de la vente de l'opium officinal par les pharmaciens. Le chapitre III exposait des dispositions générales. Pour la première fois le domaine non-commercial ou industriel faisait l'objet des prescriptions réglementaires. L'article 8 du Décret interdisait toute cession d'opium ou de ses extraits — et la jurisprudence prenait ce mot non seulement dans le sens de « concentré » mais encore dans le sens de « retiré de », ce qui nous parait quelque peu excessif, car en matière pénale tout est de droit étroit, et les alcaloïdes de l'opium avaient leur place marquée dans la nomenclature du règlement du 8 juillet 1850, sous le régime du règlement du 29 octobre 1846, qui laissait à l'écart, il est vrai, le point de vue auquel se plaçait le règlement du 1er octobre 1908, — même à titre gratuit, au profit de personnes autres que celles désignées au texte ou à ces personnes, mais pour un emploi autre que l'un de ceux spécifiés. Ce même article interdisait, également, de favoriser la détention et l'emploi prohibé d'opium en consentant l'usage d'un local ou par tout autre moyen. Le reste du chapitre organisait les voies et moyens de contrôle dans le domaine commercial et industriel.

Malgré la confirmation que lui a donné la jurisprudence nous persistons à croire que ce règlement renfermait des prescriptions absolument illégales, du fait d'une part qu'il n'avait pas reçu délégation de la loi pour le domaine non-commerçant et non-industriel, et que d'autre part, ce domaine des manifestations de liberté individuelle relevait de la loi quant aux prohibitions qui peuvent les affecter, et non du règlement (à moins que la loi ne le concède expressément). Nous aurons à revenir sur cette question à la fin de notre étude.

Au regard de nos « stupéfiants » nomenclature 1930, ces prescriptions qui apportaient de si graves modifications dans le statut des substances vénéneuses, plaçaient bien le groupe pavot sous un régime éminemment restrictif, mais n'affectaient pas les groupes coca et chanvre indien. Il nous faudra arriver à la loi du 12 juillet 1916 et au règlement d'administration publique du 14 septembre 1916 pour les voir tous placés sur le même pied.

D'autre part si la nomenclature 1930 a compris dans les substances assujetties les feuilles de coca, elle a laissé complètement en dehors de ses obligations le pavot lui-même. Les Conventions internationales ont eu cependant à statuer sur la question, notamment au sujet de sa culture. Nous en traiterons ailleurs dans le travail qui les concernera. La loi française n'a pas eu à intervenir, mais un Règlement d'Administration publique en date du 14 avril 1911, a ajouté les capsules du Papaver Somniferum (Lin.) aux substances vénéneuses dont le tableau était annexé au décret portant Règlement d'Administration publique du 8 juillet 1850. Il n'appert pas que les capsules sèches de cette papavéracée aient provoqué les attentions des usagers anormaux de stupéfiants.

La loi du 12 juillet 1916.

a) Sa cause majeure

A ce moment de notre histoire de la réglementation des substances vénéneuses, et plus spécialement des stu-

péfiants, vient prendre place un événement aussi important que le fut, en son temps, l'affaire Lafarge. Il eut une incidence capitale sur la formation de la législation sur la matière, laquelle devait définitivement se cristalliser en 1916, par le vote de la loi du 12 juillet. Nous voulons parler de l'affaire Ullmo. Déjà le Gouvernement avait subi ses effets lorsqu'il prit le Décret du 1er octobre 1908, mais ce n'est que dans les années qui suivirent qu'elle reçut les plus amples commentaires et qu'on en tira les plus impressionnantes déductions.

En novembre 1907 l'opinion publique fut saisie d'un événement qui par son caractère, ses acteurs et son milieu, devait immédiatement la passionner. L'affaire Dreyfus n'était pas encore si éloignée que les sentiments profonds qu'elle avait émus fussent entièrement apaisés, et le coup de tonnerre de Toulon devait prolonger, dans la nation, ses vibrations.

Charles Benjamin Ullmo, né en 1882, appartenait à une famille d'industriels israélites originaires de Lyon. Rompant avec une tradition de toujours, il avait préféré la vie aventureuse du marin et était enseigne de vaisseau au moment où se place l'événement. Il avait, en dernier lieu, été second du contre-torpilleur « Carabine » que commandait le lieutenant de vaisseau Mandine. Débarqué réglementairement de ce bâtiment — Ullmo était bien noté au point de vue du service — en juillet 1907, il jouissait d'un congé de convalescence qu'il passait dans le charme d'une villa bien connue des toulonnais, la villa Gléglé, au Mourillon, en compagnie d'une demi-mondaine fort connue de Toulon, Lison Welsch dite « la belle Lison ». De gros besoins d'argent, la passion ruineuse du jeu, et l'abus de l'opium — retenons cet élément — devaient réduire à néant cette situation honorable et aisée, briser une carrière qui s'annonçait belle, mettre à nu une conscience que l'on croyait à la hauteur de sa dignité d'officier.

Le commandant Mandine ayant dû s'absenter, Ullmo, en qualité de second le suppléa, et de ce fait, eut en sa possession toutes les clefs du bord et plus particulièrement

celle du coffre-fort où sont placées les pièces les plus importantes, notamment celles dites de mobilisation. Il mit ce hasard à profit pour faire faire un double de la clef dudit coffre, et put ainsi, aux moments qu'il savait opportuns, sortir les documents les plus intéressants pour ce qu'il se proposait de faire, les photographier — hors de regards indiscrets, — conserver précieusement les clichés, et réintégrer les originaux dans leur coffre d'acier, sans que personne put se douter de la manœuvre.

Pour monnayer ces documents, Ullmo imagina un procédé un peu élémentaire. Sous un nom d'emprunt, il s'adressa au Ministère de la Marine, et offrit de restituer des documents intéressant la défense nationale moyennant une somme de 150.000 francs, considérable pour l'époque. Au cas où cette proposition aurait été refusée, le correspondant menaçait d'en effectuer alors la remise à une puissance étrangère.

Des dispositions furent prises par la Marine ; elle entra en correspondance avec cet inconnu dont elle flairait la manœuvre, laquelle ne se présentait guère que sous le caractère d'une escroquerie, et l'amenait à tomber dans un piège dont il ne pouvait s'échapper. C'est ainsi que les deux parties tombaient d'accord pour se rencontrer, le 23 octobre 1907, à Ollioules, dans les gorges si notoirement connues par leur caractère sauvage. A l'heure dite Ullmo se présenta au rendez-vous, méconnaissable par ses lunettes d'automobiliste, et parant à toute surprise par la présentation d'un révolver. Le preneur inconnu avança à son tour, dissipa tous les doutes de son partenaire en lui faisant état de la forte somme contenue dans un portefeuille et brusquement, l'attaqua. Ullmo, devenu sans méfiance, fut presqu'aussitôt terrassé. Sans sang versé, sans incident, l'agent de la sûreté toulonnaise, Sulzbach, ancien maître de boxe, soutenu à distance par ses camarades, venait d'arrêter un officier félon et le mettre sous main de justice.

Toutes perquisitions utiles furent faites à Toulon, mais le Gouvernement craignant que des complicités civiles se fussent manifestées, préféra saisir d'abord de l'instruc-

tion le Parquet de la Seine, quitte ensuite à renvoyer l'affaire devant la juridiction militaire, dont Ullmo, à défaut de cette connexion, relevait légalement. Ce fut M. Leydet, juge d'instruction, qui procéda à cette première phase du procès, et qui reçut les premiers aveux de l'officier.

L'affaire devait prendre toute son intensité du fait que les recherches qui se continuaient à Toulon venaient de faire découvrir au bureau télégraphique de cette ville, le brouillon d'une dépêche adressée à un personnage allemand par Ullmo, et dont la teneur ne prêtait à aucune équivoque. Le procès entrait dans une nouvelle phase ; l'enquête poursuivie mit au jour un crime de trahison. Ullmo dut s'incliner devant la pertinence du fait et avoua. Il s'était effectivement mis en relation avec l'Allemagne et lui avait proposé pour un million la cession des documents dont, par les procédés que l'on sait, il était en possession : le secret de l'entrée des cinq ports militaires de France, le code des signaux en temps de guerre, etc. Les noms de Pierre Theisen, agent du service allemand d'espionnage à Bruxelles, et du contre-amiral Siégel, attaché naval à l'Ambassade d'Allemagne à Paris, qui avait été relevé de son poste en même temps que l'affaire Ullmo naissait, reçurent une publicité que les démentis de l'Allemagne ne purent effacer.

Le 20 février 1908, Ullmo comparut devant le 1er Conseil de Guerre Maritime, siégeant à Toulon. L'instruction définitive avait été conduite et le rapport rédigé par le lieutenant de vaisseau Devarenne. L'accusation comportait les chefs : 1° de reproduction de documents intéressant la défense nationale ; 2° d'intelligences avec une puissance étrangère, dans des conditions constituant le crime de trahison. Le Conseil était constitué par le capitaine de vaisseau Grosse, président ; le capitaine de frégate Provensa, les lieutenants de vaisseau Bousses, Gouy, et Mère ; les enseignes Darre et Tailleur. Le siège du Ministère public était occupé par le commandant Schlumberger, Commissaire du Gouvernement ; et au banc de la défense était Me Antony Aubin, du barreau de Paris.

En raison de sa nature même, le procès ne s'est pas déroulé dans une publicité qui eut permis d'en connaître tous les détails et toutes les péripéties ; ni l'interrogatoire, ni les témoignages n'ont été livrés à la presse ; un huis-clos rigide a mis une barrière insurmontable aux curiosités d'alors. Maintenant que tout cela est de l'histoire, il ne reste guère à recueillir que les impressions du moment et nous reviendrons sur ce sujet. Un fait fut rassurant pour le pays, c'est que l'enseigne de vaisseau Ullmo n'avait pas livré à une puissance étrangère les pièces secrètes qu'il avait soustraites, — non pas, il est vrai, parce qu'il ne l'avait pas voulu, mais parce qu'il n'avait pas pu. Ullmo l'affirma après avoir reconnu toutes les étapes de son crime, et rien n'est venu établir que sa tentative ait bien été suivie d'effet.

La Guyane devait dorénavant donner asile à l'officier traître que ses pairs avait condamné à la détention perpétuelle dans une enceinte fortifiée sur décision unanime, sans avoir admis qu'il put y avoir des circonstances atténuantes aux actes qu'elle sanctionnait.

Le 12 juin 1908, le dernier acte de ce procès s'est joué sur la place Saint-Roch, à Toulon. Devant les troupes formées en carré et placées sous le commandement du capitaine de vaisseau Dutheil de la Rochère, Ullmo dut subir la parade de dégradation militaire, complétée par le défilé d'infamie devant le front des troupes, tels qu'ils se pratiquaient alors. De la main du premier maître de mousqueterie Alexandre Morin tombèrent à terre tout ce qui constituait les distinctives d'officier de notre marine de guerre. L'enseigne de vaisseau Ullmo allait entrer dans l'oubli.

A peine savons-nous, à la suite d'une enquête faite il y a quelques années par un distingué journaliste sur l'administration pénitentiaire de la Guyane, qu'il existait encore. Que la paix soit avec lui... Qu'elle soit aussi avec la « belle Lison », qui a bien eu sa part de responsabilité morale dans la genèse de cette pénible affaire, et qui dort, depuis de nombreuses années, son dernier sommeil au cimetière de Toulon.

Mais si le silence s'est fait sur les acteurs de ce drame, il n'en fut pas de même de l'affaire elle-même, et sous un angle bien particulier.

Ullmo fumait, a-t-on dit, l'opium. Il jouait aussi et aimait les femmes ; il convient d'ajouter, pour que le portrait soit vrai, qu'il était cultivé et parfait musicien, et ces dernières qualités lui avaient ouvert les meilleurs salons de Toulon, comme les autres défauts lui avaient fait fréquenter les endroits où l'on pouvait les entretenir. Mais l'opinion publique se fixa de telle sorte qu'elle ne rapporta pas le crime de l'officier aux besoins d'argent que les émotions du jeu et les exigences d'une maîtresse insatiable rendaient pressants, mais uniquement à cet usage de l'opium, pour des fins non thérapeutiques. Le « bambou » a été la cause majeure de la trahison d'Ullmo... et dans toute la littérature qui va suivre, cette affirmation reviendra comme un leit-motiv ; nous la trouverons, en place prépondérante, dans les exposés des motifs des diverses propositions de loi qui, à partir de 1911, viendront solliciter le législateur.

On oublia les faits précédents ou contemporains de trahison, notamment l'affaire Berton survenue au même temps que l'affaire Ullmo [1]. — Berton ne fumait pas l'opium, et cela ne l'a pas empêché, autant que nos souvenirs sont exacts, de trahir son pays pour de l'argent. — On ne voulut que conserver cette particularité pour l'ériger en une cause fatale, alors qu'elle n'était qu'un élément tout à fait incident. De ce qu'un officier de marine fumant l'opium soit devenu un traître, on en induisit que tous les officiers de marine devaient s'adonner aux mêmes pratiques et être, de ce fait, candidats à toutes

(1) Berton, Louis-Marie, est né à Dun-sur-Auron (Cher), en 1870. Il se disait représentant de commerce et résidait à Paris, dans le XVIII[e] arrondissement. Officier d'administration de l'armée territoriale et surveillé en raisons de ses allures suspectes, il avait été arrêté le 24 octobre 1907, à Montoire, près de Vendôme, comme soupçonné de s'être livré au trafic de documents militaires secrets et de pièces de précision d'artillerie. (*L'Illustration* du 2 novembre 1907) Nous ignorons la suite donnée à cette affaire figurant dans ce périodique, en même temps que l'affaire Ullmo.

les déchéances et mériter tous les discrédits. Par un phénomène de suggestion, très explicable pour qui connait la théorie de l'imitation et la psychologie collective, l'opinion publique se fixa uniquement sur les officiers de notre flotte de guerre, faisant abstraction complète des autres corps de fonctionnaires — on a un peu parlé de l'armée coloniale, mais a-t-on jeté les yeux sur la magistrature, par exemple ? — On engloba, par la suite, dans cette *jettatura*, certaines professions libérales, tels les médecins et les pharmaciens — on a un peu parlé des milieux esthétiques, mais a-t-on penché les regards du côté mercantile, par exemple ?

La nouvelle croisade pour laquelle on partit devait avoir, selon nous, beaucoup plus d'incidences regrettables que d'effets réels. On fit un ensemble des opiomanes, des dilettantes de la drogue et des curieux occasionnels d'impressions, sans se soucier de savoir dans quelle catégorie psychosociale ils devaient se ranger, et on les joignit encore à ceux qui leur fournissaient les moyens de satisfaire leur désir, sans distinguer non plus si le geste était commandé par la sympathie, par l'affinité ou par le profit. Le nouvel Evangile prohibitionniste avait, du même coup, ses hérétiques à brûler.

Traqué de partout, ces « hors la loi » devaient, par un phénomène de logique humaine, défendre leur passion, leur désir ou leur curiosité. En déclarant la guerre à l'opium et à la fumerie, dans l'esprit où elle a été conçue alors et depuis, les pouvoirs publics ont fait le lit du poison qui ne sent rien, qui ne se voit pas, qui n'exige aucun appareil, et qui, lui, marque irrémédiablement la déchéance de l'être qui se laisse prendre à ses rêts : la morphine et beaucoup plus encore la cocaïne, l'héroïne, et tous autres que la science des hommes a mis ou mettra à jour, et qui sont le portrait parfait du fameux Arbre de Science.

Cette stratégie du coup de masse semble se révéler tout de même maintenant, inefficace et illégale. Nous avons exposé, dans ce qui précéde, quelques uns des aspects que prenait maintenant la question qui, tout en gardant

son caractère de mystique, évolue — oh ! combien lentement ! — vers le rationnel. La lecture de l'article paru sous la signature de M. René Pignères, dans le « Journal » du 30 octobre 1930 est d'un enseignement puissant par le voile qu'il soulève : « L'opium, y est-il dit, se » fume ici derrière les stores clos et parmi certaines » classes de la société ; une forte proportion d'officiers de » marine, presque tous les navigateurs, jeunes et vieux, » beaucoup de membres enfin de la vieille bourgeoisie » locale où le besoin de la drogue s'est imposé tour à tour » par curiosité, par dépravation ou par snobisme. Le plus » strict privé préside à Toulon aux fêtes de l'opium... » Mais il est une tâche qui déroute le zèle le plus infa- » tigable, qui dépasse le cadre de l'organisation de po- » lice la plus sévère : supprimer l'opium à Toulon ! ».

Ainsi donc plus de vingt ans après l'affaire Ullmo, plus de vingt ans après la déclaration de la « Guerre Sainte », presque quinze ans après l'excommunication majeure prononcée par le législateur de 1916, précédée des anathèmes des parlementaires — de toute bonne foi — promoteurs des projets divers, après une campagne sans merci, où la légalité a été quelque peu mise à l'écart par Police, Parquet et Tribunal, — ceci est particulier à Toulon, mais peut se comprendre pour d'autres villes — on en arrive à faire les constatations qui viennent d'être rapportées, et d'où il ressort que le mal, le Péché qualifié, n'a fait que s'accroître — car on ne parlait pas à l'époque critique, à l'exclusion des officiers de marine, boucs émissaires, des « nombreux membres de la bourgeoisie locale » s'adonnant à la pratique sacrilège au regard de l'Esprit nouveau de Shanghaï, de La Haye et de Genève.

L'acte réprouvé n'a fait que changer de figure, car à la fumerie, qu'après tout on connaissait fort bien, on a substitué la pratique individuelle, inconnaissable, et au pourvoyeur, qui n'avait de clandestin, pour les maîtres de l'ordre public, que l'apparence, on a substitué les fournisseurs inconnus... Voilà le bilan d'une œuvre que l'on voulait radicale, expiatoire et orthodoxe au lieu de

l'avoir voulue rationnelle, curatrice et humaine. Voilà les conséquences des conceptions erronnées qui ont donné un caractère crapuleux à ce qui tenait en réalité à des contingences psychosociales relevant beaucoup plus de l'hygiène mentale et physique que de la répression pénale. Et M. Pignères, avec son talent d'écrivain exagèrerait-il sur l'étendue, que le fond traité resterait le même et ne changerait rien à ce que nous venons de dire.

Nous ne voyons pas Toulon peuplé d'aliénés, de tarés, de déchus, de criminels, de parasites ; nous ne voyons pas davantage notre marine de guerre — dont Toulon est la base principale maintenant — animée par des incapables, des inconséquents, des inconscients ; notre armée de terre ou coloniale comporte toujours des cadres travailleurs, dévoués, conscients de leur rôle ; nos administrations civiles n'extériorisent rien qui entâche leur honneur, leur probité, leur sens pratique ; la justice elle-même paraît animée des principes les plus formels d'équité, de science juridique, et de dignité. Alors, où est donc l'effet dissolvant, anarchique, destructeur que la substance maudite porte en sa vapeur volutée ?

Après cette expérience, que l'on vienne donc franchement à la conception du problème *sanitaire* et que loyalement l'on abandonne la conception *morale*.

b) Son économie générale

L'instrument capital de la lutte contre les stupéfiants allait être la loi du 12 juillet 1916. Précédée du dépôt d'un certain nombre de propositions de lois devant les deux assemblées, elle devait naître en réalité d'un projet de loi gouvernemental. Dans sa structure elle reproduisait le système adopté par la loi du 19 juillet 1845, c'est-à-dire l'élimination absolue du Parlement dans la création des règles qui devaient régenter, suivant les nouvelles conceptions admises, les substances vénéneuses, et la continuation du régime des Règlements d'Administration

publique [1]. Nous constatons la même absence de délégation légale du législateur à l'administrateur, mais il y a, au cas d'espèce, un point de doctrine à analyser, et nous renvoyons cet examen au travail que nous lui consacrerons.

La loi du 12 juillet 1916 s'inspirait si bien de la loi du 19 juillet 1845 que, du vœu du législateur, elle fut la loi du 19 juillet 1845 elle-même, mais modifiée et complétée (art. unique de la loi du 12 juillet 1916). C'était indiquer nettement que les sources de droit restaient les mêmes, et que tout l'édifice réglementaire et jurisprudentiel conservait, *mutatis mutandis*, son même caractère. Nous verrons dans un travail dont nous nous proposons l'élaboration, les différents stades de son évolution. Nous aurons seulement à tracer ici son plan psychosocial.

Les substances vénéneuses — en laissant leur désignation spécifique à la décision de la haute-administration — dont on a entendu fixer les conditions de vente,

(1) Article unique : La loi du 19 juillet 1845 sur les substances vénéneuses est modifiée et complétée comme suit : Art. 1er : Les contraventions aux règlements d'administration publique sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses, sont punies d'une amende 100 à 3 000 fr. et d'un emprisonnement de 6 jours à 2 mois ou de l'une de ces deux peines seulement. — Art. 2 : Seront punis d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de ces règlements concernant les stupéfiants tels que : opium brun et officinal, extraits d'opium, morphine et autres alcaloïdes de l'opium (à l'exception de la codéine), de leurs sels et leurs dérivés ; cocaïne, ses sels et dérivés ; haschich et ses préparations. Seront punis des mêmes peines ceux qui auront usé en société desdites substances ou en auront facilité à autrui l'usage à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen — Les tribunaux pourront, en outre, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée d'un à 5 ans. — Art. 3 : Seront punis des peines prévues en l'article 2 : ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer l'une des substances vénéneuses visées audit article ; — Ceux qui, sciemment, auront, sur la présentation de ces ordonnances, délivré lesdites substances, ainsi que les personnes qui auront été trouvées porteurs, sans motif légitime, de l'une de ces mêmes substances. — Art. 4 : Dans tous les cas prévus par la présente loi, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des substances saisies. — Dans les cas

d'achat et d'emploi — énumération de faits juridiques très nets — ont été divisées par la loi en deux grandes catégories : les « stupéfiants » et les « non-stupéfiants », — désignation non exprimée expressément mais dont nous nous servirons pour la clarté de notre exposé. Sur cette distinction, un système réglementaire et un système répressif différents vont être édifiés.

Pour les « non-stupéfiants » énumérés dans des tableaux dits A et C qui seront annexés au Décret portant Règlement d'Administration publique en date du 14 septembre 1916, les contraventions dont ils feront l'objet comporteront l'emprisonnement et l'amende (ou l'un ou l'autre). La confiscation des substances saisies est laissée à l'appréciation des tribunaux. Les peines infligées pourront être portées au double en cas de récidive ; les circonstances atténuantes peuvent recevoir leur application. C'est la reproduction exacte de l'article premier de la loi du 19 juillet 1845.

Anticipant sur l'analyse du Décret du 14 septembre, nous dirons que parmi les Tableaux A et C figurent certaines substances qui, par leur composition, leur nature

prévus aux premier paragraphe de l'article 2 et au deuxième paragraphe de l'article 3, les tribunaux pourront ordonner la fermeture, pendant 8 jours au moins, de l'établissement dans lequel le délit a été constaté ; si la peine d'emprisonnement est prononcée, l'établissement où le délit aura été constaté sera fermé, de plein droit, pendant toute la durée de l'emprisonnement. — Toutefois, la confiscation des substances saisies et la fermeture de l'officine pharmaceutique où le délit a été constaté ne pourront être prononcées dans le cas où le pharmacien n'est qu'une gérance responsable, à moins que le propriétaire de l'officine n'ait fait acte de complicité. — Dans les cas prévus au deuxième paragraphe de l'article 2, les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances, ustensiles, matériel saisis, des meubles et effets mobiliers dont les lieux seront garnis et décorés, ainsi que la fermeture pendant un an, au moins, du local et de l'établissement où le délit aura été constaté sans, toutefois, que la durée de ladite fermeture soit inférieure à la durée de l'emprisonnement prononcé — Art. 5 : Les peines seront portées au double, en cas de récidive, dans les conditions de l'article 58 du Code pénal. — Art. 6 : L'article 463 du Code pénal sera applicable. — Art. 7 : Des décrets, qui devront être promulgés dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, détermineront ses conditions d'application à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat. — Art. 8 : Les articles 34 et 35 de la loi du 21 germinal an XI demeurent abrogés.

ou leur origine, sont dépendantes des substances stupéfiantes inscrites au Tableau B. Ces substances sont les suivantes : Tableau A : apomorphine et ses sels ; codéïne et ses sels; gouttes noires anglaises; laudanum de Sydenham, laudanum de Rousseau ; pavot (papaver somniferum) (capsules sèches) ; teinture d'opium ; Tableau C : sirop de morphine ; sirop d'opium.

Pour les « stupéfiants », énumérés dans le Tableau B, qui sera annexé au Décret susdit, les contraventions dont ils feront l'objet comporteront également l'emprisonnement et l'amende (ou l'un ou l'autre) mais dans des proportions infiniment plus élevées que celles visant les « non-stupéfiants ». Nous voyons s'ajouter aux faits de vente, d'achat et d'emploi, dont les assises sont laissées, comme nous l'avons dit, aussi bien pour les stupéfiants que pour les non-stupéfiants, à l'appréciation de la haute-administration, ceux d'usage en société — ce qui exclut juridiquement des assujettissements de la loi l'usage individuel, privé — de facilitement à autrui de l'usage illicite (quelque soit le moyen, dont un est particulièrement spécifié par la loi : procuration d'un local dans un but d'usage).

Sur ces prohibitions propres aux « stupéfiants » désignés, des mesures répressives supplémentaires vont prendre leur base d'infliction. C'est ainsi que l'interdiction des droits civiques, dans *tous* les cas — et il semble bien là que la lettre de la loi va au-delà de la pensée du législateur, car enfin, pour de simples manquements à règlement, alors que les fins d'usage anormal ne sont pas démontrées ! — pourra être prononcée par le tribunal. L'interdiction de séjour peut atteindre le facilitement à autrui de l'usage des substances qualifiées.

Trois catégories nouvelles d'infractions sont, de plus, instituées : l'une visera le fait de se faire délivrer, ou de tenter de se faire délivrer — seule infraction, de toutes celles instituées par la loi du 12 juillet 1916, qui comporte l'incrimination de la tentative — l'une des substances qualifiées, au moyen d'ordonnances fictives ; l'autre, incriminera la délivrance sciemment faite, sur

la présentation de ces ordonnances fictives, des dites substances ; enfin la troisième rendra passible des sanctions prévues les personnes qui auront été trouvées porteur, sans motif légitime, de l'une de ces mêmes subs tances.

Nous avons dit ailleurs la position prise par la jurisprudence à l'égard de cette dernière infraction. La confiscation des substances saisies est laissée à l'appréciation des tribunaux ; cependant cette confiscation devient obligatoire en cas d'usage en société ou de facilitement d'usage, elle s'étend même aux ustensiles, matériel saisis, des meubles et effets mobiliers dont les lieux, où l'infraction s'est accomplie, sont garnis et décorés. La fermeture — pendant huit jours au moins (mais comme il n'y a pas de plus, cette mesure est fixe) — de l'établissement dans lequel le délit a été constaté, au cas d'infraction aux prescriptions du règlement ou de délivrance sciemment faite sur présentation d'ordonnance fictive, ou de port, sans motif légitime, des substances qualifiées, pourra être prononcée, en cas de condamnation à l'amende seule ; en cas de condamnation à l'emprisonnement la durée de cette fermeture est conditionnée par la durée de l'emprisonnement même, de plein droit. La fermeture est d'un an au moins, ou conditionnée par l'emprisonnement si celui-ci est supérieur, au cas d'usage en société, de facilitement à autrui d'usage à titre onéreux ou gratuit.

Une disposition de la loi se réfère à la situation faite aux officines pharmaceutiques, aux cas précités ; cette disposition, qui se rapporte essentiellement à l'exercice de la profession de pharmacien, aurait certainement été mieux à sa place dans le statut qui lui est propre (loi du 21 germinal an XI). Mieux inspiré par la suite, le législateur a incorporé dans la loi du 30 novembre 1892, qui est le statut de la profession médicale, les dispositions de la loi du 13 juillet 1929, qui a étendu la suspension temporaire et l'incapacité absolue de l'exercice de la profession de médecin, dentiste ou sage-femme, à ceux d'entre eux qui auraient été condamnés à une peine cor-

rectionnelle pour avoir facilité à autrui l'usage des stupéfiants à titre onéreux ou gratuit.

Remarquons en passant que cette loi du 12 juillet 1916, que l'on a voulu si pesante sur les épaules de ses assujettis positifs et négatifs, laisse en dehors de son système, tous ceux dont la profession ou l'action peut être qualifiée de para-médicale, alors qu'elle n'a pas manqué en matière d'avortement (art. 317 du Code Pénal), d'impliquer dans son plan répressif non seulement les médecins, le (titre de médecin doit s'entendre aussi bien, selon nous, pour l'art de guérir humain que vétérinaire), sages-femmes, chirurgiens-dentistes et pharmaciens, mais aussi les étudiants en médecine, les étudiants ou employés en pharmacie, les herboristes, les bandagistes et marchands d'instruments de chirurgie — il y manque, remarquons-le, tout le personnel hospitalier public et privé, aussi instruit que les premiers des possibilités de mal faire — pour fait d'indication, favorisation ou d'exécution.

Tel est le dispositif de la loi du 12 juillet 1916 base de notre système actuel de réglementation et de répression au regard des substances vénéneuses en général et des stupéfiants en particulier. Ceux-ci, aux termes du Tableau B du Décret du 14 septembre 1916, étaient : l'opium brut et officinal ; les extraits d'opium ; la morphine et ses sels, la diacetylmorphine et ses sels ; tous les alcaloïdes de l'opium (à l'exeption de la codéïne), leurs sels et leurs dérivés ; la cocaïne, ses sels et ses dérivés ; le haschich et ses préparations.

Si nous voulions appliquer ces dispositions légales et réglementaires aux substances de la nomenclature 1930, nous obtiendrions les résultats suivants : les gouttes noires anglaises, le laudanum de Rousseau, le laudanum de Sydenham et la teinture d'opium, figurant au Tableau A, bénéficieraient du régime normal des substances vénéneuses et non du régime renforcé des substances du Tableau B, qui est leur maintenant, avec toutes les conséquences prévues à la loi du 12 juillet 1916. Le régime du sirop de morphine et du sirop d'opium, qui

figurent au Tableau C, et n'ont pas été affectés par le Décret du 20 mars 1930, reste aussi libéral qu'auparavant.

Les articles 1 et 2 de la loi du 12 juillet 1916 allaient être le fondement d'un Règlement d'administration publique prenant date au 14 septembre 1916 et qui, suivant son titre, concerne l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne. Nous ne l'analyserons que dans son dispositif général, les prescriptions spéciales qu'il édicte n'étant plus du domaine du législateur mais de celui du haut administrateur.

La loi dans le vague de sa délégation, dont l'existence juridique est encore à démontrer, a tout laissé à la matière du règlement. Pour le classement des substances, fonction de leur statut pénal propre, la loi n'avait prévu que deux catégories, le règlement en institua trois. Cette division va être son ossature même, et c'est ainsi que le Titre I^er^ traitera du régime des substances classées dans le Tableau A ; le Titre II, des substances classées dans le Tableau B ; le Titre III, des substances classées dans le Tableau C, et enfin le Titre IV énumérera les Dispositions générales.

Le Titre I^er^ va se subdiviser en deux chapitres : le premier fixera le Régime des substances du Tableau A, lorsqu'elles sont destinées au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture ; le deuxième le Régime des substances du Tableau A, lorsqu'elles sont destinées à la médecine humaine ou vétérinaire.

Si le Titre II n'a pas cru devoir énoncer aussi explicitement ces deux domaines de l'économie des substances vénéneuses qualifiées, il ne les adopte pas moins dans ses prescriptions. Une première disposition d'ordre général — art. 30 — nous dit d'abord que : « Les articles qui » précèdent — ce sont ceux qui règlent les régimes » des substances du Tableau A — sont applicables à » l'importation, à l'achat, à la vente, à la détention et à » l'emploi des substances classées dans le Tableau B, en » tant que leurs dispositions ne sont pas contraires à

» celles du présent Titre. » Puis suivent, unifiés, des dispositions propres aux deux domaines précités, constituant vraiment, sous l'angle réglementaire, le statut des « Stupéfiants ».

Enfin le Titre III, qui donne un régime spécial aux substances classées dans le Tableau C, atténué dans ses dispositions si on le met en parallèle avec le régime donné aux substances du Tableau A, mais — la loi n'ayant pas créé cette distinction — dont le régime pénal est le même.

Le Titre II du Décret d'Administration publique du 14 septembre 1916 devait subir une refonte radicale dans le texte de ses prescriptions et dans l'énumération des substances « stupéfiantes » constitutives du Tableau B.

Le Décret du 14 septembre 1916 s'était inspiré des conclusions de la Convention de La Haye du 23 janvier 1912, encore que celle-ci n'eût pas encore été ratifiée par le Parlement français (elle ne devait l'être que le 12 octobre 1919). Il avait, en quelque sorte, anticipé sur la mise en application des dispositions et désignations auxquelles le gouvernement français avait déjà donné son approbation ; et, lorsque la ratification fut effectuée, sans que le Parlement du reste ait jamais connu le texte de cette Convention, et sans que la publication légale en ait jamais été faite, elle ne venait couvrir de sa qualité juridique qu'une situation de fait qui existait depuis trois ans.

Mais le nouveau Décret d'Administration publique du 20 mars 1930, relatif à l'application de la Convention concernant la fabrication et le commerce des stupéfiants, a été pris dans d'autres conditions que son précédent. La France, par la loi du 19 juin 1927 et le décret du 31 octobre 1928, avait fait entrer dans notre arsenal législatif la Convention signée à Genève le 19 février 1925, et c'est en vertu de ces engagements que la haute administration a mis à l'écart le Titre II du Décret du 14 septembre 1916 et y a substitué un nouveau texte et une nouvelle nomenclature.

Nous retrouvons le même rattachement aux prescrip-

tions énoncées au Titre Ier — lequel n'a en rien été affecté par le nouveau texte, pas plus que les Titres III et IV — expressément formulé par l'article 30 : « Les articles qui » précèdent (constitutifs du Titre Ier) sont applicables à » l'importation, à l'achat, à la vente, à la détention et » à l'emploi des substances classées dans le Tableau B, » en tant que leurs dispositions ne sont pas contraires à » celles du présent titre. »

Les nouvelles dispositions qui nous donnent le Statut définitif des stupéfiants, confirment en partie les anciennes, constitutives du décret du 14 septembre 1916, mais elles innovent aussi beaucoup, dans le champ des disciplines commerciales, industrielles, médicales et pharmaceutiques. Vouloir les exposer ici serait entreprendre sur l'œuvre de l'administrateur, et le but de ce travail est simplement de faire l'analyse de celle du législateur ; qu'il nous suffise de dire que le souci qui a conduit la Haute Administration à une nouvelle rédaction a été la mise au point du contrôle des importations et des exportations des substances stupéfiantes, sur la base de la nouvelle nomenclature issue des délibérations de Genève, et cette position nouvelle s'incorporant avec les dispositions d'ordre intérieur qui étaient le propre du décret du 14 septembre 1916, nous a donné le nouveau statut des substances qualifiées ,objet du décret du 20 mars 1930.

Le Tableau B se trouve donc maintenant ainsi constitué : Opium brut, Poudre d'opium, Extrait d'opium, Morphine et ses sels, Diacétylmorphine et ses sels, Benzoylmorphines et leurs sels, Hydrocodéinone et ses sels, Dihydroxycodéinone et ses sels, Feuilles de coca, Cocaïne brute, Ecgonine, Cocaïne et ses sels, Chanvre indien, Résine de chanvre indien, Préparations à base de résine de chanvre indien, Extrait et teinture de chanvre indien ; 2° toutes préparations figurant ou non dans une pharmacopée et contenant : de la diacétylmorphine, quelle que soit la proportion ; de la cocaïne en proportion dépassant un millième ; de la morphine ou une benzoylmorphine ou de l'hydrocodéinone ou de la

dihydroxycodéinone en proportion dépassant deux millièmes.

De ce fait les gouttes noires anglaises, le laudanum de Rousseau, le laudanum de Sydenham et la teinture d'opium, jusqu'alors relevant du régime réglementaire et pénal du Tableau A, sont devenus ressortissants du régime réglementaire et pénal du Tableau B, et l'on sait de quelle rigueur le législateur l'a empreint, soit pour les faits les plus contraventionnels du domaine commercial, industriel, médical et pharmaceutique, soit pour des faits qui leur sont étrangers, mais où lesdites substances sont la pierre angulaire de tout l'édifice (usage en société, facilitement à autrui de l'usage à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen, etc.).

Par contre tous les alcaloïdes de l'opium, leurs sels et leurs dérivés jusqu'alors classés parmi les substances du Tableau B, à l'exception de ceux nommément classés dans le nouveau Tableau B, sont maintenant soumis aux dispositions du Titre I[er] et seront désormais classés dans le Tableau A. Le sirop de morphine et le sirop d'opium conservent leur place au Tableau C.

En l'état de la science, les alcaloïdes ainsi visés sont, en nous référant à la liste qui nous est donnée par M. Justin Zender [1], les suivants : « Tous les alcaloïdes » des Papaveracées, nous dit-il — et par conséquent de » l'opium — peuvent être dérivés chimiquement ou du » phénanthrène ou de l'isoquinoline. Le phénanthrène, » qui est un corps non azoté, forme le noyau de la morphine, de la codéine, etc., tandis que l'isoquinoline » est à la base de la plupart des autres alcaloïdes de » l'opium... On peut donc facilement séparer les alcaloïdes de l'opium en deux groupes chimiques, en y » adjoignant un troisième, celui des alcaloïdes de constitution encore mal connue.

» *Alcaloïdes du phénanthrène :* Morphine, Pseudomorphine, Codéine, Néopine (B. Codéine), Thébaïne, Porphyroxine.

(1) ***La Question de l'opium.*** Genève-Paris, 1929.

» *Alcaloïdes de l'isoquinoline* : Narcotine, Narcéine, » Papavérine, Xanthaline (papavéraldine), Gnoscopine, » Oxynarcotine, Hydrocotarnine, Codamine, Laudanine, » Laudanidine (tritopine), Laudanosine, Protopine, » Cryptopine.

» *Alcaloïdes à constitution encore mal connue* : » Méconidine, Lanthopine, Opionine, Papavéramine, » Rhœadine. »

A part la morphine, toutes ces substances prennent place au Tableau A, étant incluses dans la désignation générale : Alcaloïdes de l'opium.

Comme nous voici loin du système instauré par les précédentes réglementations, surtout celles de 1908 et de 1916 ! Un revirement incontestable s'opère. Le domaine du « démon » se réduit petit à petit ; un examen plus scientifique de la question est tout de même arrivé, après être entré dans la voie du glissement du Péché vers l'Hygiène, à exorciser certaines substances et à les faire rentrer dans le monde pharmaceutique normal, ce qui n'en justifie pas l'abus, mais qui, tout au moins, ne les fait pas sortir d'une réglementation rationnelle. La raison peu à peu réduit l'œuvre de la panique.

Un seul nuage est à l'horizon. M. Zender ne nous signale qu'un exemple à retenir : « L'alcaloïde qu'on » rencontre le plus souvent *chez tous les membres de la* » *famille des Papavéracées*, est la protopine, qui appar- » tient par cela même aux trois groupes mentionnés plus » haut. » En ce cas, que fera la loi ? Pour appliquer la réglementation du 20 avril 1930, il faudra prouver que la protopine litigieuse provient de l'opium, puisque si elle provient du latex d'une autre papavéracée, elle ne revêtira pas le caractère de la substance relevant du Tableau A ? Nous voyons cette preuve difficile. Et avec cet exemple de produit d'analyse aussi se pose toute la question des produits de synthèse. On est arrivé ainsi à une papavérine à laquelle l'opium est complètement étranger ; il en a été de même de la laudanosine. La question ne peut se poser pour la morphine, très sagement désignée spécifiquement.

Quant à l'opium démorphinisé, il apparaît bien qu'il ne saurait rentrer dans la réglementation rigoureuse prévue pour les substances qualifiées, et c'est une toute petite porte de salut ouverte aux fidèles de l'opium préparé : il n'est pas de l'opium brut, il n'est pas de la poudre d'opium, il n'est pas de l'extrait d'opium, la désignation ne cadre pas avec les définitions de l'article 1er de la Convention de Genève ; ce ne peut être même de l'opium, puisque cette substance doit comporter de la morphine. Il en serait de même avec les définitions du Codex [1].

Nous pensons même que l'opium préparé, sous la réserve que sa teneur en morphine ne dépasse pas 0.002, ne rentrerait pas sous le régime des prescriptions propres aux stupéfiants, puisque la disposition 2° du Tableau B ne fait figurer à ce document que les préparations figurant ou non dans une pharmacopée et contenant de la morphine en proportion *dépassant* deux millièmes. L'opium préparé dont la définition figure à la Convention de La Haye de 1912 est une préparation ne figurant pas dans une pharmacopée et contenant de la morphine, par conséquent soumise au régime légal, mais une limite ayant été fixée, à partir de laquelle il y a assujettissement, *a contrario*, si la limite n'est pas dépassée, l'assujettissement ne saurait jouer. La même situation existerait pour les ampoules de morphine dont la teneur en principe utile n'excéderait pas la proportion susdite (0.002). Quant aux préparations où la cocaïne entrerait, la limite serait 0.001, et pour ce qui est de la diacétylmorphine aucune tolérance ne saurait être admise. Cette même prohibition rigoureuse semble devoir comprendre tout ce qui peut concerner le groupe chanvre indien. Il y a cependant une remarque à faire : les alcaloïdes du chanvre indien, dont le principal d'entre eux, la tétano-cannabine, a pu

(1) Ce qui vient à l'appui de cette exclusion, c'est qu'un décret en date du 17 janvier 1931, étendant au commerce de la codéine, — alcaloïde ne figurant pas au tableau B, mais au tableau A, — le régime du certificat d'importation, place sous l'emprise réglementaire, mais sous ce seul angle, parmi les substances qu'il énumère tous les résidus provenant du traitement de l'opium en vue de l'extraction de la morphine.

être isolé, ne paraissent être visés nulle part, pas plus que les autres alcaloïdes de la coca, exception faite de l'ecgonime et de la cocaïne, nommément désignés.

En fait, ces dispositions se réfèrent aux spécialités pharmaceutiques, et les préparations qu'elles visent ne sauraient, en raison de leurs doses aussi minimes, tenter le moindre toxicophile ou toxicomane..

Nous sommes arrivé à la frontière du pur exposé des règlements : aller plus avant nous mènerait soit dans le domaine du droit interprétatif, soit dans celui de la pharmacodynamie. Or notre travail a ses limites fixées et nous n'entendons pas les franchir. Ceci n'exclut pas du reste le désir que nous avons d'étudier la question beaucoup plus avant.

Ajoutons simplement que la chimie est arrivée à créer des composés synthétiques dont la constitution rappelle celle de la cocaïne — laquelle figure avec ses sels — qu'elle soit synthétique ou analytique, au Tableau B, mais qui ne constituent ni des dérivés de ces alcaloïdes, ni des cocaïnes artificielles. Nous en trouvons une énumération dans Dorvault [1] : eucaïnes, holocaïne, stovaïne, tropacocaïne, alypine, novocaïne, anesthésine. Seule, la stovaïne est portée au Tableau A ; les autres ne figurent à aucun, d'où nous en inférons qu'ils sont de commerce libre [2].

Le Règlement d'Administration publique du 14 septembre 1916, qui s'est trouvé par la suite modifié par celui du 20 mars 1930, dans les conditions que nous venons d'exposer, s'était vu compléter, à la date du 12 décembre 1928 par un décret simple qui venait organiser le contrôle des importations et exportations des stupéfiants visés par la Convention internationale signée à Genève le 19 février 1925.

(1) *L'Officine*. Paris, 1923.

(2) Aussi sommes-nous surpris de voir la Direction de la Sûreté générale de France faire état, dans une statistique afférente à l'année 1924, d'opérations effectuées sur de la *novocaïne* par son service spécial des stupéfiants. — Conf R. Milliat, *La Cocaïne devant la loi pénale*. Thèse Droit, Dijon, 1925, et M. Liais, *La Question des stupéfiants manufacturés et l'œuvre de la Société des Nations*. Thèse Droit, Lausanne, 1927, où cette indication figure.

Après avoir fixé l'organe — Bureau des Stupéfiants au Ministère de l'Agriculture — et tracé sa fonction — contrôle des importations et exportations des stupéfiants — ledit décret traite, en son Titre I^er^, de l'importation ; en son Titre II, de l'exportation ; en son Titre III, de l'entrepôt de douane et dépôts en douane ; en son Titre IV, des expéditions par la voie postale ; enfin, par son Titre V, il édicte des dispositions diverses [1]. La plus capitale a été, en premier lieu, de faire prendre place pour la première fois, dans un acte réglementaire, à toutes les substances retenues par la Convention de Genève, et en second lieu d'établir administrativement une interprétation qui eût dû seulement ressortir de l'interprétation jurisprudentielle de la loi, du facilitement à autrui de l'usage des stupéfiants.

Nous nous sommes demandé si ce Décret était bien légal. N'aurait-il pas dû être pris comme Règlement d'Administration publique, puisqu'il étend, complète et confirme, le décret du 14 septembre 1916, qui a ce caractère. Et d'autre part un décret simple peut-il ajouter à la loi en transformant un fait purement contraventionnel en un délit intentionnel expressément prévu par la loi, avec un système pénal *ad hoc* ? Le lieu n'est pas d'étudier, à cette place, sa structure légale, mais simplement de situer ce Décret dans le droit positif sur la matière.

Nous rentrons maintenant dans le domaine législatif, qui est nôtre. La loi du 12 juillet 1916 a vu ses moyens d'action répressive étendus par la loi du 13 juillet 1922 [2]. Nous voyons figurer, à partir de cette date, l'obligation pour les Tribunaux de prononcer l'interdiction de séjour contre les individus coupables d'avoir facilité à autrui l'usage des stupéfiants, quel que soit le moyen, et

(1) Cf. la note (1) de la page 109.

(2) Disposition ajoutée à l'art. 2 de la loi du 12 juillet 1916 : Les tribunaux devront prononcer l'interdiction de séjour, pendans 5 ans au moins et 10 ans au plus, contre les individus reconnus coupables d'avoir facilité à autrui l'usage desdites substances soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen. — Disposition ajoutée à l'art. 4 de la loi précitée : Les locaux où l'on use en société des stupéfiants sont assimilés aux lieux livrés notoirement aux maisons de jeux ou à la débauche, en conformité des articles 10 du décret des 19-22 juillet 1791.

l'assimilation aux maisons de jeu ou de débauche, des locaux où l'on use en société des stupéfiants, de manière à faire tomber à leur égard au profit des opérations de police, le privilège des heures légales et du privé.

Ces dispositions législatives se sont trouvées conditionnées, comme les articles auxquels elles se rattachent, par le Règlement d'Administration publique du 14 septembre 1916 jusqu'au 20 mars 1930, date à laquelle la nomenclature des Tableaux A et B a subi les modifications que l'on sait.

Il semble bien que dans l'adoption de cette loi, le Parlement ait cédé aux suggestions de l'heure beaucoup plus qu'à des raisons de logique pénale, tendant au perfectionnement de la loi. On ne voit pas l'utilité pour le législateur d'aller chercher dans la loi des 19-22 juillet 1791 les moyens d'action qui sont nécessaires à l'administration active dans la campagne contre les stupéfiants, alors qu'il lui était si facile de les rédiger lui-même dans un style précis et adéquat. D'autre part l'interdiction de séjour peut avoir son intérêt ; mais à l'étendre indéfiniment on arrivera, en purgeant certaines parties ou localités de la France, à créer, en d'autres régions, des centres où les interdits s'agglomèreront. De ce fait même, on aura institué de véritables lieux de résidence obligatoires, reconstituant ainsi le système de la surveillance de la haute police sans en avoir les garanties. D'autre part, l'interdiction de séjour forme un tout indivisible qui englobe des localités ou des départements les plus divers ; on voit difficilement l'utilité d'une telle mesure à l'égard d'individus uniquement coupables d'avoir facilité à autrui l'usage à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen. Ces faits ne sont pas liés à la ville où ils se passent, mais à la personne qui accepte le concours. Or cette personne peut parfaitement se déplacer pour rencontrer qui l'assiste. D'autre part, par un intermédiaire conscient ou inconscient, un trafic illicite peut toujours s'exercer. Enfin l'intensité de notre vie actuelle, qui nous amène à transiter de la manière la plus large

et la plus imprévue, rend cette peine ou illusoire ou inhumaine, et ce dilemme même est, à notre avis, la démonstration de son manque de rationalité, et de la nécessité de sa révision, tout au moins au regard de la législation sur les stupéfiants. Il nous semble voir là, en ces deux dispositions de la loi du 13 juillet 1922, comme un retour aux anciennes exclusions du moyen âge qui visaient les hors la loi religieuse : juifs, hérétiques, prostituées, leur déniait un endroit qui fut leur pour y habiter ou une localité pour y vivre.

Essai de complètement.

La loi du 12 juillet 1916, comme on l'a vu, est devenue le statut des substances vénéneuses. Mais en dehors des produits de la chimie et de la pharmacie, d'autres substances ont donné au législateur des inquiétudes identiques. En raison de leur potentiel nocif en cas d'usage anormal, il s'est avisé que les cultures microbiennes pathogènes présentaient des dangers qui pouvaient motiver une réglementation spéciale à leur égard, et c'est ainsi que le complètement de la loi a été envisagé. En novembre 1922, une proposition à cet effet était déposée au Sénat [1]; à l'heure actuelle aucun texte n'est encore venu prendre place ni dans l'ensemble de la loi, ni dans l'ensemble réglementaire. On peut même considérer cette initiative comme sans effet possible, car le dernier rapport, présenté par la commission chargée d'étudier la proposition faite, conclut à la non-incorporation dans la loi du 12 juillet 1916 des dispositions envisagées et, par voie de conséquence, dans le Règlement d'Administration publique qui la complète.

C'est qu'en effet, la nature même des cultures microbiennes pathogènes ne permet guère une assimilation avec les substances vénéneuses proprement dites, stupéfiantes ou non stupéfiantes, surtout sous l'angle juridique. La

(1) Proposition de loi de M. Catalogne. *J. O.*, Doc. parl., Sénat, 1922. Annexe nº 645.

substance vénéneuse prise anormalement déterminera un empoisonnement, le microbe pathogène déterminera une maladie. L'une, administrée normalement, constituera un médicament agissant, par des phénomènes pharmacodynamiques, l'autre constituera un vaccin agissant par des phénomènes biologiques. Nous sommes aux antipodes, lorsque nous arrivons à la circonférence de l'expérimentation *in anima vili*, après être parti d'un centre commun : l'apport de modifications dans un état donné de l'être humain.

Cette assimilation des cultures microbiennes pathogènes aux substances vénéneuses est venue d'une apparence toute spécieuse.

L'affaire Lafarge a donné corps à cette idée, que si les poisons n'étaient pas l'objet d'une législation (*lato sensu*) toute spéciale, la société entière se trouverait menacée, quiconque étant susceptible d'être empoisonné — sans que l'on eût réfléchi que le poison employé ne fût qu'un moyen, et que la véritable cause (abstraction faite de l'hypotèse de l'innocence de Marie Lafarge), fut la situation faite aux époux qui, le divorce n'existant pas, et les mœurs d'alors exigeant une existence de contact continuel, devaient s'affronter à tous les instants de leur vie dans une atmosphère de haine et d'absolutisme. Si, cependant, Marie Lafarge eût pu s'émanciper au point de refaire sa vie comme elle l'eût désiré, l'épouvante créée par l'arsenic n'eût pas régné, et la loi du 19 juillet 1845 porterait certainement une autre date, si elle avait dû, malgré tout, naître.

L'affaire Ullmo a donné corps à cette idée, que si les stupéfiants n'étaient pas l'objet d'une législation (*lato sensu*) toute spéciale, la sécurité de la France se trouverait en péril, tout officier de marine étant susceptible de s'intoxiquer — sans que l'on ait songé que la substance employée était indifférente au geste, et que les besoins d'argent de l'officier traître, nés du jeu et d'une maîtresse exigeante, furent la véritable cause. Si, cependant, Ullmo n'eut pas fumé l'opium, il eut néanmoins accompli sa manœuvre ; le démon de cette substance n'eut

pas été invoqué, et pour des motifs tout autres, la matière du décret du 1er octobre 1908 et de la loi du 12 juillet 1916 n'eut certainement pris place que plus tard dans notre législation.

L'affaire Girard, dont nous allons parler, a donné corps à cette idée, que si les cultures microbiennes pathogènes n'étaient pas l'objet d'une législation (*lato sensu*) toute spéciale, la société entière se trouverait menacée par un danger nouveau, toute personne étant susceptible d'être inoculée. Et voici l'angoisse de la rage, du charbon, du tétanos, du choléra, de la lèpre, et autres maladies infectieuses graves, qui vient étreindre la foule à la gorge. Avait-on bien réfléchi que la matière employée n'était, elle aussi, qu'un moyen, combien aléatoire, car si le poison peut se manier assez facilement, il en est autrement des éléments biologiques, et que la véritable cause était l'esprit de cupidité de cet homme qui, par cette innovation, voulait se rendre bénéficiaire rapide de contrats d'assurances passés à son profit. Peut-on croire que si Girard n'avait pas eu les cultures microbiennes sous la main, toutes préparées, il eût renoncé à faire disparaître ses victimes par d'autres moyens ? Il l'eût très certainement tenté.

Nous emprunterons aux différents rapports présentés au Sénat à l'appui de la proposition de loi de M. Catalogne [1] l'exposé de cette affaire Girard, sur laquelle nous nous attarderons moins que sur ses devancières, puisque son incidence sur notre appareil législatif n'a pas encore abouti à la création d'un droit positif rentrant directement — ou même parallèlement — dans l'ensemble de la législation sur les substances vénéneuses. Nous ne lui avons donné une place dans notre travail que pour démontrer, une fois de plus, combien la législation que nous analysons est conditionnée par des faits sortant

(1) *J. O.*, Doc. parl., Sénat, 1922. Annexe, n° 645. Proposition de loi Catalogne. — *J. O.*, Doc. parl., Sénat, 1923 Annexe n° 68. Rapport de M. Catalogne. — *J. O.*, Doc parl., Sénat, 1923 Annexe n° 186. Rapport de M. Mazurier. — *J. O.*, Doc. parl., Sénat, 1923. Annexe n° 415. Rapport de M. Poittevin. — J. *O.*, Doc. parl., Sénat, 1925. Annexe n° 629. Rapport de M. Catalogne.

de la normale, dont la généralisation, par simple mécanisme psychique, en vue de mesures préventives, arrive à créer une pure fiction de danger moral, au lieu d'envisager la question au simple point de vue sanitaire, qui est le nôtre.

Toutes les femmes n'ont pas l'intention d'empoisonner leur mari, tous les officiers de nos armées de mer et de terre n'aspirent pas à user des stupéfiants, et toutes les personnes bénéficiaires d'assurances sur la vie ne sont pas décidées à envoyer dans l'au-delà, le plus rapidement qu'il pourra se faire, celui dont la disparition leur sera profitable. Toutes ces conjectures sont possibles, mais encore faut-il, lorsqu'elles se réalisent, les ramener à leur juste valeur objective et subjective.

Girard était agent d'affaires, et excellait par des manœuvres à lui, à faire contracter à ses clients des assurances sur la vie dont lui ou ses complices étaient bénéficiaires. A la suite d'une perquisition à son domicile motivée par une inculpation de vol, on découvrit certaines cultures microbiennes pathogènes et des ouvrages de médecine légale et de pathologie, notamment sur la fièvre typhoïde.

Girard, par sa profession, semblait peu indiqué pour détenir ces matières et cette littérature ; d'autre part, il n'avait fait aucunes études scientifiques ou médicales qui puissent faire admettre une persévérance dans des recherches de cette nature. On chercha les véritables raisons d'une telle détention, et l'on acquit la quasi certitude que Girard se livrait à des manœuvres d'une exceptionnelle gravité. On retrouva, d'une part, l'origine des cultures trouvées en sa possession, qu'il s'était procurées le plus facilement du monde dans des maisons absolument honorables, et sans commettre la plus petite infraction, le commerce en étant, jusqu'à présent libre. On recueillit d'autre part les bruits les plus consistants sur les procédés d'affaires qui lui étaient particuliers. Il conviait, aux dires de l'accusation, à des repas soignés, les personnes désignées pour être ses victimes et leur faisait ingérer des germes de maladies infectieuses, des extraits

de champignons toxiques, des cultures de microbes pathogènes, notamment des germes de fièvre typhoïde.

Ayant beaucoup lu, Girard n'ignorait pas quel risque court l'empoisonneur qui se sert de substances dont une analyse méticuleuse révèle toujours le caractère (arsenic, phosphore, etc.) ; aussi choisissait-il des poisons de nature organique, tels les champignons vénéneux, ou, dans l'arsenal des microbes, ceux d'entre eux qui pouvaient assurer le mieux, et sans aucun danger pour lui, les fins qu'il poursuivait. Dans ce domaine on peut dire qu'il innovait. Ces initiatives coupables auraient été couronnées de succès. Aussi cette affaire vint-elle aux assises de la Seine, à la session d'octobre 1932, mais la mort de l'accusé principal Girard retira tout intérêt à l'audience où quelques comparses, seuls, comparurent.

La conclusion de cette affaire est que Girard, en présence des risques, mais aussi et surtout en présence des difficultés qu'il eût rencontrées à se procurer les poisons dont il avait besoin pour sa triste œuvre, se décida à employer des germes pathogènes — tel fut l'élément capital de l'accusation — sachant bien, encore que la technique employée par lui puisse laisser des doutes sur ses résultats, que l'effet final désiré pouvait se produire, et ce par le jeu absolument licite de l'achat de ces produits biologiques.

Or, ne peut-on envisager la même technique pour suppléer à l'impossibilité, ou aux difficultés tout au moins, de se procurer des stupéfiants, et se mettre en possession par le jeu de l'achat encore licite, des dites cultures microbiennes pathogènes, à titre de succédanés ?

Tant d'autres substances que celles figurant à la nomenclature 1930 sont encore à la disposition de ceux qui veulent, par leur usage, se créer un état d'euphorie suppléant celle que donne l'opium, la morphine et autres, tels l'éther, le peyolt, le chloral, etc., que nous ne voyons pas de sitôt, en l'état de la science, le recours à une inoculation microbienne.

D'autre part, les maladies infectieuses à symptômes

euphoriques sont rares. Nous ne voyons guère que la paralysie générale, à la première période, et la tuberculose, à la dernière. Encore que les malades, qui en sont atteints, aient perdu la notion du réel pour adopter un optimisme presque constant, se créant autour d'eux une ambiance de paix, de satisfaction des désirs, de spéculations sentimentales, d'illusions vivaces, qui leur fait voir la vie sous des apparences attachantes, il est difficile de concevoir que, délibérément, un être humain ayant encore sa conscience, s'inoculera les virus dont ces états pathologiques sont la conclusion à très longue échéance (et encore n'est-on pas certain que le tréponème dirigera sa manœuvre vers le cerveau, ou que le bacille élira spécialement les poumons).

Au surplus ce qui fait d'une part l'attrait des stupéfiants est que l'euphorie qu'ils procurent n'est que passagère et cyclique, qu'elle ne crée un bonheur qu'en raison même de l'opposition des heures normales ; d'autre part, que leur pratique a créé la « faim de toxique » dont la conséquence est justement la recherche de l'euphorie.

Aucune des deux maladies que nous avons signalées ne présente ces caractères. La paralysie générale est définitive et croissante comme la tuberculose, et l'état d'esprit dans lequel ces affections plongent leurs victimes ne leur concède plus la faculté de comparaison entre l'état passé et l'état actuel. Si profondément marqué que puisse être un individu par l'usage anormal des stupéfiants, cette notion de l'état négatif et de l'état positif au regard de leur action, le rattache encore aux hommes indemnes de leur emprise qui constituent l'humanité type et l'immense majorité de ses éléments composants.

C'est sans doute pourquoi, les « empiriques » de la question, ont rattaché celle-ci, en raison même de cette conscience, au domaine philosophique, à la notion du bien et du mal. Il appartient à ses « rationalistes » de démontrer qu'elle relève uniquement du domaine biologique, et de la notion du bon et du mauvais. C'est cette position qui nous inspire.

III

LA LÉGISLATION FRANÇAISE DANS SON ENSEMBLE ACTUEL

***Son* substratum.**

Nous avons précédemment dégagé les grands courants inspirateurs de la volonté générale manifestée concrètement par la loi ; nous avons vu que la tendance mystique marquait un temps d'arrêt et, peut-être, même évoluait vers le rationalisme scientifique. De l'aperçu que nous venons de donner sur le système général de la législation française, il semble bien, en effet, en ce qui concerne les substances qualifiées, qu'une ventilation bienfaisante s'est exercée ; on s'est montré plus strict sur le caractère de « stupéfiant » donnant à la substance son statut ; hâtons-nous d'ajouter que ce n'est pas de l'initiative du législateur, de l'administrateur, ni même du savant français : le mérite en revient à la conférence de Genève de 1925. Mais en dehors de cette amélioration incontestable, tout est resté bien chaotique dans notre législation, quant à son dispositif, quant à ses prévisions, quant à son mécanisme.

La caractéristique de la législation française est de reposer essentiellement sur la volonté de l'administrateur. Du jour où celui-ci le voudra, la loi pourra devenir un texte mort, sans cesser pour cela d'exister. Il n'aura même pas besoin de supprimer toute la réglementation, il lui suffira d'abroger uniquement les tableaux où les substances sont énumérées. En ce qui nous intéresse plus particulièrement — c'est-à-dire les stupéfiants — tout l'appareil de la loi sombre si, à la base, il n'y a pas un « stupéfiant » nommément désigné par l'autorité administrative [1] et reconnu par l'autorité judiciaire.

L'immense majorité de nos lois répressives ou administratives ont non seulement posé des principes généraux, mais encore fixé toute la théorie juridique positive, énuméré toute leur économie ; elles n'ont laissé à l'ad-

(1) Nous adoptons ici cette théorie. Une théorie inverse donne le caractère de loi interne aux conventions internationales ratifiées ; en ce cas, notre raisonnement serait controuvé.

ministrateur sur sa délégation expresse, dans un cercle déterminé, et pour des fins spécifiées, que le soin de faire l'aménagement intérieur des prescriptions législatives, comme le décorateur et le tapissier rendent habitable l'édifice dans le cadre tracé par l'architecte.

En ce qui concerne la législation sur les substances vénéneuses c'est la loi qui vient compléter ce que l'administrateur a édifié ! Fait plus extraordinaire encore, l'administrateur a constitué tout un système qui va, apparemment tout au moins, car juridiquement, c'est à voir, modifier radicalement une série de statuts spéciaux, que le législateur avait antérieurement établis. C'est ainsi que l'on trouvera, dans la réglementation des substances vénéneuses, et plus spécialement des stupéfiants, des dispositions rentrant dans l'organisation des professions médicales, pharmaceutiques, dans l'organisation des transports, des douanes, dans l'organisation répressive de droit commun.

Or le législateur a prévu l'intervention de l'administrateur, dans des conditions données pour chacun des objets ressortissant du contrôle ou de l'activité de l'Etat. Peut-il suffire par exemple que le législateur ait prévu des règlements d'administration publique sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses, plus spécialement des stupéfiants (Loi du 12 juillet 1916, art. 1 et 2), pour autoriser l'administrateur à statuer sur la fabrication, la transformation, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la distribution, le courtage, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation et, d'une manière générale, toutes opérations industrielles et commerciales relatives à ces substances (art. 31 du Décret d'A. P. du 14 sept. 1916, mod. 20 mars 1930), la mise en entrepôt de douane ou en dépôt de douane, ou la sortie (art. 32 d°), la circulation (art. 33 d°), le transport par voie postale (art. 33 d°), l'achat ou la cession, même à titre gratuit (art. 34 d°), etc.. au préjudice du système institué par des lois antérieures (ou même postérieures) ?

Nous pensons qu'il y aurait un travail fort intéressant à faire sur la situation ainsi créée, et de mettre en pré-

sence des dispositions administratives relatives aux stupéfiants toute la législation connexe en conflit avec elles. Pour notre part, nous n'expliquons cette situation, qui a créé la plus complète intrication juridique pouvant exister, que par la mise en avant de cette mystique du stupéfiant faisant sacrifier tous les principes, jusqu'alors respectés, du parallélisme des lois organiques, et de l'indépendance complète de leur réglementation supplétive.

Etant donnée une matière déterminée, trois systèmes peuvent être envisagés à l'égard d'une loi : — la loi prévoit tout — la loi présente toutes les dispositions formelles qui lui donnent sa caractéristique dans l'ensemble de la législation, laissant à un ou des organes exécutifs le soin de déterminer les mesures secondaires qui, dans le cadre des dispositions formelles, assureront la mise en œuvre de celles-ci, — la loi n'émet que des dispositions générales, et laisse à l'organe exécutif le soin de construire, en fait, tout l'édifice législatif, supplétif, qu'elle ne fait que patronner et sanctionner.

Cette dernière conjecture, la plus contraire assurément aux principes généralement admis en droit public, est réalisée par la loi française du 12 juillet 1916, qui ne faisait en cela que suivre sa devancière, la loi du 19 juillet 1845.

Ces lois ont laissé hors des vues du Parlement le fond même de leurs dispositions. On chercherait en vain d'abord la « délégation formelle » que donne le législateur à l'administrateur, de compléter par des dispositions plus concrètes, plus proportionnées aux exigences du moment, le texte qu'il a élaboré. Les articles 1[er] de la loi de 1845, 1 et 2 de la loi de 1916, spécifient seulement la *peine* qui frappera les infractions aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique (loi de 1845), aux règlements d'administration publique (loi de 1916), qui interviendront.

D'autre part, cette peine ne peut s'appliquer (n'oublions pas que le texte est de stricte interprétation, car il s'agit ici de dispositions pénales) qu'aux règlements (ou ordonnances) d'administration publique sur la *vente*,

l'*achat* et l'*emploi*, ce qui laisse entendre que les règlements (ou dispositions de règlements) d'administration publique qui ne porteraient par sur ces formes de l'activité humaine, au regard des substances vénéneuses, ne sont pas assujetties aux sanctions énoncées.

Ce serait là le droit, mais nos tribunaux excellent à méconnaître cette interprétation et à appliquer les sanctions de la loi — pour les stupéfiants comme pour les non stupéfiants — *à toutes les infractions*, du seul fait qu'elles sont exécutées en violation de prescriptions du règlement d'administration publique. Cet état d'esprit massif se manifeste également — disons-le en passant — à l'égard des prescriptions de la loi, qui sont toutes transformées en délits contraventionnels ; de ce fait l'analyse juridique de l'infraction se trouve bien simplifiée. Le « but » (art. 2, § 2 de la loi de 1916, « le motif légitime » (art. 3, § 3 de la même loi) sont éléments le plus souvent indémontrés parce que la recherche en est délaissée ; on les accepte *ex abrupto*.

Lorsque s'élabora la première loi consacrée intégralement aux substances vénéneuses, le rapporteur à la Chambre des députés, Vivien [1], déclara : « Le pro-» jet de loi maintient le droit qui appartient au gou-» vernement de régler ces matières, il ne le crée pas. » On conçoit qu'en effet, suivant cette théorie, la loi n'avait pas à déléguer ce qui est reconnu comme déjà existant. Mais ce que le gouvernement avait le droit de faire, c'était des *règlements simples*, dont il tient effectivement la faculté de création de lois préexistantes, et les administrateurs des différents degrés ne s'en sont pas fait faute jusqu'à la loi de 1845. Ils n'avaient pas la faculté de faire à leur gré des *règlements d'administration publique* et la délégation formelle de la loi, pour en concéder le pouvoir et en tracer le domaine, était la condition nécessaire qui manque, tant à la loi de 1845 qu'à celle de 1916, pour être juridiquement habilités, à les promulguer.

(1) *Moniteur universel*, 26 juin 1845. Rapport Vivien sur le projet de loi relatif à la vente des poisons.

Ce qui nous fait dire que l'ordonnance du 29 octobre 1846, le décret portant règlement d'administration publique du 1er octobre 1908, celui du 14 septembre 1916, et celui du 20 mars 1930 étaient et sont illégaux.

Vivien continuait : « Une discussion publique est im-
» possible sur les mesures à prendre relativement à la
» vente des poisons ; elle révèlerait des faits qui doivent
» être tenus secrets ; elle pourrait engendrer plus de
» crimes qu'elles n'en préviendrait, soit en désignant
» certaines substances, heureusement connues des savants
» seuls, et qui peuvent donner une mort immédiate et
» certaine sans laisser de traces, soit en indiquant les
» lieux où l'industrie emploie et tient en réserve d'ef-
» frayantes provisions de matières vénéneuses. » (1).

C'est ainsi que le Parlement de 1845 a voté une loi qui reconnaissait l'existence de Règlements d'Administration publique qu'il n'avait pas donné mission de prendre — à l'époque la doctrine voyait dans cette catégorie d'actes une véritable loi secondaire — et qu'il sanctionnait pénalement des mesures dont il n'avait fixé ni le mécanisme, ni le caractère. Nous ne voyons dans l'histoire de nos lois aucun texte aussi éloigné des règles les plus élémentaires de notre droit public.

Le législateur de 1916 allait accepter cette situation sans protestation notable. Quelques objections furent produites au cours de la séance du 27 janvier 1916 au Sénat. M. Goy, notamment, déclara : « La proposition de loi qui nous
» est soumise présente cette singularité qu'elle édicte des
» peines considérables contre tous ceux qui contrevien-
» dront à un règlement que nous ne connaissons pas, que
» la Commission n'a pas entre les mains et que le Sénat
» ignore... Le projet actuel est muet, il s'en réfère à un
» règlement que nous ne connaissons pas. On dit qu'il
» est élaboré ; en tout cas, la Commission ne le connaît
» pas et le Sénat encore moins... Ce n'est pas tout. Il est
» un principe de droit pénal, je crois — une question de
» bon sens, en tout cas — c'est que tout projet de loi doit

(1) *Loc cit.*

» être clair et précis. Voltaire disait déjà : une loi doit » être claire uniforme et précise, parce que l'interpréter » c'est la corrompre. Or lisez l'article 2 (il s'agit de l'article relatif aux stupéfiants)... Nous ne légiférons pas » pour l'avenir, mais en vue des nécessités actuelles, du » temps présent, nous vivons dans le relatif et non pas » dans l'absolu. C'est pour cela que je ne puis pas, pour » ma part, accepter le projet de loi tel qu'il est rédigé... » J'espère que le Gouvernement voudra reconnaître la » justesse des critiques qu'on peut faire au projet actuel, » et je suis bien sûr que le Sénat ne votera pas une loi » qui prescrit des pénalités pour l'application d'un règlement que nous ne connaissons pas et que vous n'accepterez pas un texte obscur qui justifierait le mot de » Voltaire : c'est qu'en étant obligé d'interpréter la loi » on finirait par la corrompre [1]. (*Vifs applaudissements*).

L'historien restera étonné de voir que personne des honorables parlementaires qui composaient la Haute Assemblée de 1916 n'ait songé que le Règlement d'administration publique mis en discussion ne pouvait être pris qu'en vertu d'une délégation de la loi, et que le Parlement était qualifié, et seul qualifié, pour en fixer le domaine et les modalités.

On ne comprendrait pas une telle situation, si l'on ne se souvenait de l'existence de cette mystique née de faits incontestables, dont l'importance n'excédait cependant par l'orbite de l'action sanitaire, mais qui se trouvaient transposés par l'opinion publique dans le domaine du Péché...

Par ailleurs, M. Goy, disait dans cette même séance : « Je crois que tous ces cocaïnomanes, tous ces morphinomanes, tous ces candidats à la morphinomanie et à la » cocaïnomanie, sont peu intéressants. Ce sont presque » tous des dégénérés par dégénérescence héréditaire ou » acquise par la débauche, ce sont des névrosés, des né-

(1) *Journal officiel*, 28 janvier 1916. Débats Sénat, séance du 27 janvier 1916.

» vropathes, des hystériques, des tarés physiquement et » moralement. Ils ne méritent guère notre sollicitude. » Raison de plus pour regarder les répercussions que » peut avoir la loi. » [1].

Ce qu'a oublié le Parlement, en tout cas, c'est que la loi qu'il a votée en 1916 s'est appliquée pour un temps à des règlements — illégaux, selon nous — mais qui n'en existaient pas moins, et qui lui étaient parfaitement connus. C'était, d'une part, le Décret du 1er octobre 1908, portant règlement d'administration publique pour la vente, l'achat et l'emploi de l'opium et de ses extraits ; d'autre part, l'ordonnance du 29 octobre 1846 portant règlement sur la vente des substances vénéneuses, pour ce qui concerne les substances considérées comme stupéfiants par l'article 2 de la nouvelle loi. Cette situation a pris fin par la promulgation du Décret du 14 septembre 1916, portant règlement d'administration publique et concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne.

La loi de 1916 n'a fait que perpétuer l'équivoque d'où est issue la loi de 1845. Quel est donc cette cause initiale ?

Une erreur d'interprétation du texte. Cunin-Gridaine, dans l'exposé fait par lui à la tribune de la Chambre des députés, à la séance du 31 mai 1845, lors du dépôt du projet de loi concernant les substances vénéneuses, disait que le principe de cette loi — celle de 1845 — avait été emprunté aux dispositions de l'article 413 du Code pénal. Vivien, dans le rapport présenté à cette même assemblée, maintenait ce point de vue, en rappelant que la délégation réultait de l'article 413 précité. C'est sur cette affirmation que la Chambre vota le texte proposé ; elle ne fut pas reprise devant la Chambre des Pairs. Or que disait donc ce fameux article 413 ? Ceci : « Toute violation des » règlements d'administration publique relatifs aux pro- » duits des manufactures françaises qui s'exporteront à

(1) *Loc. cit.*

» l'étranger et qui ont pour objet de garantir la bonne
» qualité, les dimensions et la nature de la fabrication,
» sera punie... »

On se rend compte aussitôt que cet article précise tout simplement la peine afférente à la violation de ces règlements, mais ne constitue nullement la délégation législative que voulait y voir le Ministre introducteur du projet, et le Rapporteur auteur du texte soumis à l'examen de la Chambre.

Ils ont confondu, et le Parlement avec eux, une disposition pénale avec une disposition constitutionnelle, et cette erreur persiste depuis ce temps. Le Parlement et le Gouvernement de 1916 ne l'ont pas davantage constatée, et jusqu'à ce jour, personne, sauf nous, ne l'a aperçue ni signalée ! On peut en déduire de là avec quel esprit d'indifférence, la magistrature, et particulièrement les Parquets, examinent les affaires qui leur sont soumises !

La délégation pour les règlements dont parle l'article 413 du Code pénal, est contenue dans la loi du 22 germinal an XI, relative aux manufactures, fabriques et ateliers. Nous en reproduisons ci-après le Titre I qui concerne les dispositions générales, qui seules, intéressent notre étude: « Art. 1er. — Il pourra être établi, dans les lieux où » le Gouvernement le jugera convenable, des chambres » consultatives de manufactures, fabriques, arts et mé- » tiers. Art. 2. — Leur organisation sera faite par un » règlement d'Administration publique. Art. 3. — Leurs » fonctions seront de faire connaître les besoins et les » moyens d'amélioration des manufactures, fabriques, » arts et métiers. Art. 4. — Il pourra être fait, sur l'avis » des chambres consultatives dont il est parlé en l'arti- » cle 1er, des règlements d'administration publics relatifs » aux produits des manufactures françaises qui s'expor- » teront à l'étranger. Ces règlements seront présentés en » forme de projet de loi au corps législatif dans les trois » ans à compter du jour de leur promulgation. Art. 5. — » La peine de contravention à ces règlements sera... ». C'est cet article 5 qui a été modifié par l'art. 413 du Code pénal, et il n'y faut pas voir autre chose.

Ainsi donc le Gouvernement a bien la faculté de faire des règlements d'administration publique, relatifs aux produits des manufactures françaises, mais seulement pour ceux qui s'exporteront à l'étranger. Ce règlement ne peut être fait d'une part que sur l'avis des chambres consultatives de manufactures, fabriques, arts et métiers, et d'autre part ce règlement doit, dans les trois ans qui suivent sa promulgation, être transformé en loi, sous peine d'être caduc.

Malgré l'esprit le plus libéralement acquis aux « faits du prince », il est impossible de découvrir dans la procédure suivie par le législateur et le Gouvernement de 1845, comme par le législateur et le Gouvernement de 1916, le moindre rapprochement avec la procédure ordonnée par le législateur de 1803.

Ceux-là seuls des stupéfiants de la nomenclature 1930, qui seraient manufacturés en France — ce qui exclut ceux manufacturés à l'étranger et par conséquent importés tomberaient sous le coup des prescriptions légales — et faudrait-il encore qu'ils soient exportés à l'étranger; ceux destinés à la consommation intérieure y échapperaient. — D'autre part, le règlement lui-même serait absolument inopérant, en premier lieu parce que ni l'Ordonnance du 29 octobre 1846, ni le Décret d'A. P. du 1er octobre 1908, ni le Décret d'A. P. du 14 septembre 1916, ni le Décret d'A. P. du 20 mars 1930, n'ont été pris sur l'avis des « chambres consultatives de manufactures, fabriques, arts et métiers » devenues les chambres des Arts et Manufactures ; en second lieu parce que leur durée a été fixée au maximum à trois années ; à l'issue de ce délai, ils devaient être transformés en lois ; à défaut ils sont devenus caducs.

On cherchera en vain la loi reproduisant le texte de l'Ordonnance de 1846, du Décret de 1908, du Décret de 1916. Seul, le règlement de 1930 — abstraction faite de ses autres éléments de nullité — est en vigueur jusqu'au 20 mars 1933. Si une loi n'est pas intervenue à cette époque, il devra aller rejoindre ses prédécesseurs dans l'oubli.

Ainsi donc cette loi de 1916 — reflet de celle de 1845 — est virtuellement inexistante, car les règlements d'administration publique sur lesquels elle repose sont illégaux et partant inopérants.

Comment une telle erreur pourrait-elle exister si elle ne prenait sa naissance à une autre source que la simple distraction d'un auteur de projet et la bienveillante indifférence d'un Parlement.

Si l'on veut bien se référer à ce que nous avons précédemment dit au sujet de l'incidence de certains événements sur la création d'une législation, qui veut être réfléchie et qui n'est que de fortune, on comprend alors que la précipitation, l'irréflexion, la passion, la mystique en un mot — car personne n'a osé, jusqu'à nous, s'élever contre les « textes saints » — aient pu entraîner les esprits les plus judicieux, les caractères les plus réfléchis, les raisonnements les plus équilibrés. Le « Dogme du stupéfiant » s'est tellement ancré dans la psychologie collective française que ni ses « prophètes », ni ses « pères », ni ses « prêtres », ni ses « fidèles », ni même chose curieuse, ses « schismatiques » n'ont osé apporter la moindre critique, la moindre objection, contre son élaboration, contre ses prescriptions, contre son application. Les cas où la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat ont été appelés à se prononcer sont très rares et leurs arrêts n'ont jamais eu à statuer sur la valeur des instrumenta. Les juristes ne sont jamais allés dans leur exégèse au-delà du négotium.

Sa structure.

Qu'il nous soit permis de dire que si la législation française *actuelle* est loin d'approcher de la perfection dans sa présentation comme dans la source constitutionnelle, il n'en aurait pas été de même si le Gouvernement de 1916 n'avait pas, sous prétexte d'urgence, — toujours la mystique ! — arraché au Parlement le vote du texte qui régit maintenant la matière. Il nous suffit de nous reporter à l'œuvre des sénateurs et des députés, auteurs

ou rapporteurs de propositions de loi pour rencontrer des textes qui ne le cèdent en rien — en tenant compte que notre examen se place de 1911 à 1916 — comme méthode et comme clarté, à ceux que les législateurs étrangers, que nous citerons, ont fait entrer dans le droit positif de leur pays.

La proposition de loi de M. Catalogue et autres (1911) tendant à réglementer l'importation, le commerce, la détention et l'usage de l'opium se présentait ainsi : I. Principes. — II. De l'importation de l'opium et de ses extraits. — III. Du commerce de l'opium et de ses extraits. — IV. Dispositions générales. L'article 11 du texte proposé spécifiait qu' « un règlement d'admi-» nistration publique déterminera les conditions d'appli-» cation de la loi en France et aux Colonies » et l'article 12 que « sont abrogées les dispositions légales contraires » à la présente loi ». Les proposants envisageaient donc bien la délégation légale aux fins de réglementation, et l'existence des législations parallèles qu'il convenait d'adapter aux nouvelles nécessités, deux points absolument négligés par la loi de 1916, si précipitamment et si incohéremment faite.

La proposition de loi de M. Louis Martin et autres (1915) tendant à réprimer l'usage et la détention de la cocaïne, décidait en son art. 4 que « sont abrogées toutes les dispositions contraires aux dispositions ci-dessus », statuant ainsi sur les législations parallèles. Quant aux dispositions « ci-dessus » elles avaient ce caractère un peu paradoxal qu'elles étendaient à la cocaïne les dispositions du décret du 1er octobre 1908 sur l'opium. Une loi qui se subordonnait à un décret, de telle façon que si le Gouvernement avait abrogé le décret, la loi devenait inopérante, son existence étant liée fondamentalement à celle dudit décret ! Rappelons-nous que ce texte se place en 1915, époque où la crise mystique était à l'apogée.

La première proposition de loi de la Commission spéciale (1915) était ainsi établie : I. Principes. — II. De l'importation de l'opium et de ses extraits. — III. Du commerce de l'opium et de ses extraits. — IV. Usage de

l'opium. — Dispositions générales. L'article 12 spécifiait qu' « un règlement d'administration publique dé» terminera les conditions d'application de la loi en » France » et l'article 13 « qu'un décret portant règle» ment d'administration publique déterminera les con» ditions d'application de la présente loi aux Colonies ». L'article 14 de son côté disait que « sont abrogées les » dispositions contraires à la présente loi ».

La deuxième proposition de la Commission spéciale était ainsi faite : I. Principes. — II. De l'importation. — III. De la fabrication. — IV. De la vente. — V. De l'usage. — Dispositions générales. Son article 13 spécifiait qu' « un règlement d'administration publique détermi» nera les conditions d'application de la loi » ; l'article 14 que « des décrets détermineront les conditions d'appli» cation de la loi aux colonies et pays de protectorat » et l'article 15 que « sont abrogées les dispositions con» traires à la présente loi ».

Les propositions qui lui succèderont seront rédigées sur les suggestions du Gouvernement et nous nous retrouverons avec les prescriptions de la loi de 1845 que nous connaissons, c'est-à-dire simplement l'énoncé de dispositions pénales différentes selon que la matière visée au règlement d'administration publique — établi nous savons dans quelle condition d'illégalité — sera stupéfiante ou non stupéfiante. A noter seulement la disposition qui déclarera que « des décrets détermineront les » conditions d'application de la loi à l'Algérie, aux Co» lonies et pays de protectorat » et celle qui précisera que « les articles 34 et 35 de la loi du 21 germinal an XI » demeureront abrogés » disposition qui figurait déjà dans la loi de 1845.

La proposition de loi Charles Leboucq (1913) tendant à réprimer le débit, la détention, le transport non autorisés, de la cocaïne, de l'opium et des alcaloïdes composant l'opium, la délivrance d'ordonnances en dehors des nécessités thérapeutiques, la location ou le prêt de locaux à usage de fumeries comportait l'article 2 suivant : « Les lois, décrets et ordonnances antérieurs à

» la présente loi continueront à produire effet, en ce » qu'elles n'ont pas de contraire à ses dispositions ».

La proposition de loi de la Commission de l'Hygiène publique de la Chambre des Députés (1913) par son article 8 disait que « sont abrogées, les dispositions » légales contraires à la présente loi ».

A partir de ce moment, nous nous retrouvons aussi en présence du texte gouvernemental qui avait été accepté par le Sénat.

Cependant sur l'avis de la Commission des Affaires Extérieures, des Protectorats et des Colonies, l'art. 7 du texte proposé ajoutait à celui que nous connaissons déjà que les décrets prescrits « devront être promulgués dans les six mois qui suivront la promulgation même de la présente loi », précision qui n'a qu'une valeur absolument platonique car elle ressort de la responsabilité ministérielle au regard du Parlement et n'est nullement un élément résolutoire au regard de la valeur juridique desdits décrets.

La théorie de la délégation législative supplétive, comme celle du parallèlisme des législations connexes ont donc été respectées du législateur pour autant qu'il l'a pu et si des indifférences lui sont imputables par la suite elles ne relèvent très certainement pas des hommes qui ont été les promoteurs des diverses propositions de loi discutées. Elles peuvent prêter à la critique — très sérieuse même — sur d'autres points, soit sur leur fond, soit sur leur rapport avec l'ensemble de notre législation, mais rendons leur justice sur le terrain où elles méritent cet hommage.

Le système de la loi présentant des dispositions formelles, lui donnant sa caractéristique dans l'ensemble du droit positif d'une nation, — dans l'espèce la législation propre aux stupéfiants — et déléguant à un ou des organes exécutifs ou consultatifs, le soin de déterminer les mesures secondaires qui en assureront, dans le cadre fixé par elle, sa mise en œuvre, est celui qui est de pratique générale actuellement. Les pays intéressés ont compris que la matière si complexe du statut des

stupéfiants ne pouvait être laissée intégralement au pouvoir réglementaire. Ils se sont rendu compte que, déjà, dans d'autres domaines connexes, le législateur était intervenu d'une manière formelle : douanes, transports, exercices de professions diverses, dispositions répressives, etc., et que, seules, des dispositions équipollentes pourraient modifier les dispositions de ces lois pour autant qu'il s'agirait des substances stupéfiantes. Un règlement ne pouvait en effet abroger des lois.

C'est pourtant ce qui se présente avec le système français dont certaines dispositions se trouvent en complète opposition avec celles de la loi statutaire des autres domaines d'action de l'Etat. C'est ainsi par exemple que pour la France, on ne trouve rien dans la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine, qui autorise le Haut-Administrateur à prendre des règlements d'administration publique — la possibilité de prendre des règlements simples se trouve ailleurs — réglementant l'établissement des ordonnances, la posologie de certains médicaments, etc., pour ce qui concerne les médecins. Par contre, pour ce qui concerne les sages-femmes, on trouve à l'article 4 de ladite loi, des prescriptions concernant objectivement leur art. « Il leur est également » interdit de prescrire des médicaments, sauf le cas » prévu par le décret du 23 juin 1873 et par les décrets » qui pourraient être rendus dans les mêmes conditions, » après avis de l'Académie de Médecine [1] ». Le législateur se réservait donc implicitement pour les médecins comme pour les chirurgiens-dentistes, le droit de statuer à cet égard. On ne conçoit guère que cette liberté ait été prise par le Règlement d'Administration publique du 14 septembre 1916 qui, aux termes de la loi du 12 juillet 1916, doit uniquement statuer sur la vente, l'achat et l'emploi des substances qu'il régit.

La plupart des lois étrangères se sont rendu compte

(1) L'analyse de ce texte nécessiterait un commentaire spécial qui ne serait pas à sa place en ce travail. Nous voulons simplement donner un exemple, entre tant d'autres, à l'appui d'une de nos explications.

de cette situation et c'est ainsi que des dispositions formelles ont été énoncées par elles. Suivant le principe admis, la plus récente loi abroge la précédente, pour autant que deux dispositions sont inconciliables, parce que l'on admet que l'action souveraine de l'Etat ne peut être qu'un perfectionnement de la législation. C'est la théorie chronologique du potentiel de la loi. Mais il nous semble bien qu'il y aurait un sujet d'étude intéressant à dégager la théorie du parallélisme objectif des lois, c'est-à-dire que telle matière (ce qui se réfère aux Douanes, par exemple) ne peut pas se trouver modifiée par une loi qui se réfère à une autre (les chemins de fer, par exemple, ou la poste) ; situation qui se présente pourtant avec la législation sur les substances vénéneuses.

La loi française, comme nous l'avons vu, a donné, par la loi du 12 juillet 1916, un statut à l'ensemble des substances vénéneuses ; la matière des stupéfiants n'en est qu'une des divisions. Toutes les dispositions qui concernent cette dernière, ne sont que des exceptions aux prescriptions générales qui continuent à la régir sur tous les points où il n'est pas dérogé. — Le Titre II, de l'ancien et du nouveau décret, article 31, est formel à ce sujet. — Mais leur violation constitue cependant une infraction aux règles particulières aux stupéfiants, car ce n'est pas l'acte qui conditionne l'article applicable, mais la substance en jeu.

Cette législation d'ensemble, « à compartiments », se retrouve dans la loi belge du 24 février 1921, concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, la loi luxembourgeoise du 28 avril 1922 concernant la préparation et la vente des médicaments et des substances toxiques et la loi fédérale autrichienne du 23 octobre 1928 sur le commerce des substances vénéneuses.

Mais un mouvement très net se dessine depuis un certain temps vers la spécialisation de la législation à l'égard des stupéfiants. Leur statut étant conditionné dans une large mesure par les conventions internationales, il est apparu à certaines nations qu'il était plus

rationnel de constituer une législation autonome à l'égard des substances qualifiées, et c'est pourquoi nous trouvons cette caractéristique dans les lois suivantes :

Loi hollandaise, du 4 octobre 1919, sur l'opium et autres stupéfiants. — Loi péruvienne du 26 novembre 1921, concernant les stupéfiants. — Lois siamoises, de décembre 1922 et novembre 1929 : « The Harmful Habit Forming Drugs Law » et « The Opium Act ». — Loi italienne, du 18 février, portant des mesures pour la répression du commerce abusif des substances toxiques ayant une action stupéfiante. — Loi tchécoslovaque, du 29 mai 1923, pour la mise en application des dispositions de la Convention de La Haye. — Loi dantzicoise, du 20 juin 1923, sur l'application de la Convention internationale de l'Opium de 1912. — Loi polonaise, du 22 juin 1923, relative au xsubstances et produits stupéfiants. — Loi fédérale suisse, du 2 octobre 1924, sur les stupéfiants. — Loi équatorienne, du 4 novembre 1924, sur l'importation, la vente et l'emploi de l'opium et de ses dérivés, ainsi que des préparations de la morphine et de la cocaïne. — Décret sarrois, du 26 février 1925, concernant le trafic de l'opium, de la cocaïne et des matières analogues. — Décret-loi portugais, du 24 août 1926, sur l'importation, l'exportation et le commerce des stupéfiants. — Loi norvégienne, du 30 mars 1928, sur l'opium et autres produits narcotiques pouvant donner lieu à des abus analogues. — Loi egyptienne, du 14 avril 1928, réglementant le commerce et l'emploi des stupéfiants. — Décret-loi espagnol, du 30 avril 1928, sur la Restriction d'Etat de la délivrance et de la vente des stupéfiants. — Loi soviétique, du 23 mai 1928, sur le commerce des stupéfiants. — Loi turque, du 15 décembre 1928, sur les substances stupéfiantes. — Loi lettonne, du 9 mars 1929, sur l'importation, l'exportation et le commerce de l'opium et autres produits narcotiques. — Loi liechteinsteinoise, du 24 septembre 1929, concernant la circulation des stupéfiants. — Loi allemande, du 10 décembre 1929, sur le trafic des stupéfiants. — Loi danoise, du 31 mars 1930, sur la préparation et le commerce de l'opium et au-

tres substances. — Edit éthiopien, du 22 juin 1930, concernant le commerce, l'importation et le trafic illicite des stupéfiants. — Loi vénézulienne, du 14 juillet 1930, sur les narcotiques. — La loi islandaise est la loi danoise. — Une loi hongroise est en préparation dans le sens de la spécialisation. — L'Irlande a la loi britannique dont nous allons parler. — La cité du Vatican à la loi italienne.

La Grande-Bretagne a réglementé la fabrication et le commerce des stupéfiants par ses Dangerous Drugs Acts du 16 août 1920, du 17 mai 1923 et du 7 août 1925. Pour ce qui concerne les Dominions, ceux-ci ont, dans leur législation interne, des dispositions identiques, sous quelques réserves locales. C'est ainsi que l'Inde, par exemple, a son Dangerous Drugs Act (II de 1930) et que le Canada a sa loi à l'effet de prohiber l'usage illicite de l'opium et autres drogues de 1927. Il en a été de même pour les territoires sous mandat, protectorats et colonies, qui ont, suivant le cas, placé les stupéfiants sous le régime de la loi ou du règlement.

Quant aux Etat-Unis d'Amérique, la législation se présente avec un caractère un peu spécial. Nous ne pouvons mieux faire que de citer ici M. Michel Liais [1]. « La réglementation du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles, dit-il, est *in jure* du ressort des Etats. Mais pour des raisons d'ordre pratique, sur lesquelles il est superflu d'insister, il était naturel que l'exercice de la surveillance du commerce des stupéfiants passât aux mains du pouvoirs central. Pour tourner la difficulté constitutionnelle qui s'opposait à la transmission aux autorités centrales des pouvoirs conférés, de par la constitution, aux autorités locales, ont eu recours à un procédé ingénieux ; on donna aux règles édictées une forme fiscale. Il est nécessaire de ne pas perdre de vue cette particularité de la législation américaine si l'on veut saisir le pourquoi des principes posés par les lois fédérales. Ses détracteurs, ajoute-t-il, ne demeurent pas inactifs. A en croire certains milieux bien informés, ils cherchent à obtenir l'abrogation des lois fédérales en

(2) *Loc. cit.*

» invoquant leur inconstitutionnalité. » D'après la documentation fournie par l'Ambassade de France à Washington à M. Michel Liais, les lois régissant la matière, objet de notre étude, aux Etats-Unis sont les suivantes: la loi du 9 février 1909, prohibant l'importation et l'usage de l'opium dans un but autre que médical, amendée par l'acte du Congrès du 17 janvier 1914 concernant le règlement de la fabrication de l'opium préparé dans le territoire de l'Union américaine ; l'acte du 17 décembre 1914 se rapportant à l'immatriculation et à la taxation des personnes s'occupant de la production, de l'importation, de la fabrication, de la vente ou de la distribution de l'opium ou de feuilles de coca, ainsi que des dérivés de ces substances, acte amendé par les articles 1006 et 1007 du *Revenue Act* de 1918, approuvés par le Congrès le 24 février 1919, et enfin la loi Jones Miller, du 22 mai 1922, qui, sous la forme d'un amendement à l'acte présenté le 17 janvier 1914, réforme complètement la législation américaine sur les stupéfiants [1].

Depuis, une loi, à nos yeux importante, est venue compléter cet ensemble et marque bien l'évolution de la conception primitivement morale de la législation vers la conception sanitaire, évolution déjà constatée dans d'autres pays, dont n'est pas la France. Cette loi, approuvée le 16 janvier 1929 par le Président des Etats-Unis, crée deux établissements pour l'isolement, la surveillance et le traitement des personnes s'adonnant à l'usage habituel des stupéfiants et qui y seront admises ou retenues [2].

A l'opposé du mouvement vers la législation spéciale, dont nous venons de constater les manifestations, existe un mouvement vers l'incorporation, non plus dans un ensemble spécifique, dont le système français est le type, mais dans l'ensemble de la législation sanitaire. Nous en

(1) Rappelons ici que le conflit juridique qui paraît devoir s'élever entre la législation fédérale et la législation des Etats s'est présenté également en Suisse. Mais cette nation a abordé de front le problème et a tout simplement modifié l'article de la Constitution qui était susceptible de creer des difficultés dont le trafic illicite aurait été le bénéficiaire.

(2) *Bulletin mensuel de l'Office international d'Hygiène publique*, septembre 1929.

trouvons l'exemple le plus marquant dans le droit positif de la plupart des Etats Sud et Centre américains, et du Japon.

Dans le Code sanitaire des Etats-Unis du Mexique, dont l'ensemble est un décret pris en vertu d'une loi du 6 janvier 1926, au Titre II, un chapitre VI, consacré aux drogues énervantes, et dont le mécanisme se lie à toutes les autres dispositions de ce code de la manière la plus intime (réglementation secondaire, organes de surveillance, mesures de répression, réglementation parallèle, etc). — Le Chili possède également son code sanitaire, dont la construction est analogue. — D'autres Etats encore sont dans cette situation. — Le Japon possède également son Code, mais il s'agit de la réunion de toutes les lois sanitaires en un recueil officiel spécial appelé *The Sanitary Laws and Regulations of Japan*, et publié par le Sanitary Bureau. Department of Home Affairs, à Tokyo (le dernier exemplaire que nous avons en main est de 1925). C'est une question de présentation et non de constitution, car chaque disposition légale conserve, en sous-titre, l'indication de sa source. C'est ainsi que, pour ce qui concerne la matière de notre étude, nous trouvons à la section XXXI du recueil intitulé : Opium, les sous-sections : 1. Opium Law (Law, n° 27, 1897, amended by Law n° 26, 1917, and n° 43, 1919), 2. Régulations for the Enforcement of the Opium Law (Home Département Ordinance n° 4, 1919). 3. Concerning the Sale big Government of Opium for Manufacture of Medicines (Home département Ordinance n° 6, 1917 ; Amended by Home Department. Ordinance n° 43, 1920) ; 4. Concerning the Control of Morphine, Cocaïne and Salts Thereof (Home Department Ordinance n° 41, 1920). La lecture de ce document nous révèle nettement que ce n'est pas, malgré la spécification d'origine juridique pour chaque disposition, une juxtaposition de textes, mais bien un arrangement rigoureusement coordonné de toutes les manifestations du législateur et de l'administrateur dans l'ordre sanitaire. Cette méthode, qui est un acheminement vers un Code sanitaire, est infiniment judicieuse, car tout texte nouveau

venant s'incorporer dans la masse, révèle immédiatement les points sur lesquels la liaison avec les autres dispositions légales (*lato sensu*) ne se fait pas, se fait mal, ou est équivoque.

Nous ne pourrions en dire autant de notre législation française — particulièrement en ce qui concerne les stupéfiants — véritable modèle d'incoordination, de lacunes, de superfétation, d'inopportunité, disons même d'illégalité.

Comme la loi française, les lois étrangères que nous venons de citer ont reçu leur complètement prescrit et les règlements envisagés ont été pris

Nous ne pouvons faire une étude comparative de ces actes supplétifs ; ceci n'est pas l'objet de notre étude. Tout au moins citerons-nous les plus marquants d'entre eux, et nous arrêterons-nous sur la réglementation italienne et la réglementation suisse.

Elle est contenue pour l'Italie dans le Règlement pour l'exécution de la loi du 18 février 1923 sur la répression du commerce abusif des substances vénéneuses ayant une action stupéfiante. Ce Règlement [1] est ainsi présenté : Titre I. Liste des substances toxiques ayant une action stupéfiante. — Titre II. De l'autorisation pour le commerce. — Titre III. Importation, exportation et transit des substances stupéfiantes. — Chap. 1, Dispositions générales. Chap. 2, Importation. Chap. 3, Exportation. Chap. 4, Transit. Chap. 5, Dispositions communes à l'importation, à l'exportation et au transit des substances stupéfiantes. — Titre IV. Garde et conservation des produits. — Titre V. Registre de charge et de décharge. — Titre VI. Présence et contrôle des stupéfiants sur les navires. — Titre VII. Vente. — Titre VIII. Surveillance. — Titre IX. Dispositions générales. — Annexe : Tableau A. Liste des substances toxiques ayant une action stupéfiante. Observations. Définitions. Modèles des documents et registres visés dans le Règlement.

La Suisse nous présente sa règlementation dans l'Ordonnance du 23 juin 1925, concernant le commerce des

(1) Cet acte administratif a été pris à la date du 11 avril 1929.

stupéfiants, dont le dispositif est le suivant : I. Dispositions générales. — II. Commerce intérieur : 1° Autorisation ; 2° Détention et livraison ; 3° Contrôle. — III. Commerce extérieur. — IV. Taxes. — V. Dispositions pénales. — VI. Dispositions finales et transitoires.

Notre réglementation française — réserve faite de son caractère de loi principale — se rapproche assez de ces textes, mais sans en avoir la méthode ni la clarté.

Citons simplement en passant le souci de ces réglementations d'avoir statué sur les administrations hospitalières, soit civiles, soit militaires, soit maritimes marchandes ou militaires. En France, certaines dispositions à cet égard existent bien, mais ou elles sont illégales, parce que non prévues par le règlement principal (le cas des services de santé militaire, maritime militaire ou hospitaliers civils, qui, en ce domaine de la délivrance des stupéfiants fonctionnent en vertu de simples arrêtés ministériels ou même de coutumes), ou étrangères au statut des stupéfiants (le cas des services de santé de la marine marchande, régis par le Décret du 16 septembre 1926, relatif à la sécurité de la navigation maritime et à l'hygiène à bord des navires de commerce, avec arrêtés ministériels supplétifs). En fait, ces dispositions-là devraient être prévues — sous le simple aspect d'une délégation, si l'on veut — dans un texte de loi, car il est inadmissible que des prescriptions réglementaires d'un ordre inférieur abrogent des textes appartenant à un ordre supérieur.

La théorie de la hiérarchie légale a été, à son tour, foulée aux pieds dans cette matière des stupéfiants. Une telle incohérence peut-elle être le fruit d'une conception rationnelle ? Nous ne pouvons aisément la justifier que par cette conception mystique qui, voyant le péché partout, veut l'affronter de toute part, et dans son aveuglement et sa précipitation, constitue de toutes pièces, un dogme, et la discipline qu'il comporte, sans souci des règles déjà existantes que l'expérience et l'ordre ont motivées.

Nous avons constaté que le système français — nous

ralliant aux textes actuellement en vigueur, et en faisant abstraction de leurs vices de structure, était de ceux qui n'énoncent que des dispositions générales laissant à l'organe exécutif le soin de construire tout l'édifice législatif supplétif — en l'espèce le règlement d'administration publique. Les seules nations ayant adopté cette manière de voir sont la Belgique et le Luxembourg.

La loi belge du 24 février 1921, par son article 1er, dit explicitement que : « Le Gouvernement est autorisé à ré-» glementer et à surveiller, dans l'intérêt de l'hygiène et » de la santé publique, l'importation, l'exportation, la » fabrication, le transport, la détention, la vente et l'offre » en vente, la délivrance et l'acquisition, à titre onéreux » ou à titre gratuit, des substances toxiques, soporifiques. » stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques. »

La loi luxembourgeoise du 28 avril 1922, par son article 1er, de son côté, spécifie que : « Le Gouvernement est » autorisé à réglementer, le collège médical entendu : » ...2° l'importation, l'exportation, la fabrication, le » transport, la détention, la vente et l'offre en vente, la » délivrance et l'acquisition à titre onéreux ou à titre » gratuit des substances toxiques, soporifiques, stupé-» fiantes, désinfectantes ou antiseptiques. »

Semblables dispositions sont absentes dans la loi française, ce qui, selon nous, la rend absolument inapplicable. Le législateur belge et luxembourgeois a marqué plus d'intérêt à son œuvre en déléguant explicitement à la Haute Administration le soin de décider pour lui et dans les limites nettement fixées (identiques dans les deux textes) ; le législateur français de 1845 et de 1916 l'a complètement négligé.

Nous nous bornerons ici à dire que les mesures réglementaires dont il s'agit ont été prises, pour la Belgique, par l'arrêté royal du 30 décembre 1930 concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiantes ; et pour le Luxembourg, par l'arrêté Grand Ducal du 28 avril 1922, portant règlement d'exécution de la loi du 28 avril 1922 sur la préparation et la vente des médicaments et des substances toxiques.

L'une et l'autre loi précitées précisent les sanctions pénales qui atteindront la violation des mesures réglementaires susdites, ainsi que des quelques infractions pénales qu'elles édictent, mais qui prennent préalablement leur base dans une des énumérations desdits règlements, et qui par conséquent en sont dépendantes.

Le système de la loi omnivalente n'est cité ici que presque pour mémoire. Il ne peut s'appliquer que dans les pays à souverain omnipotent, et dont l'administration est pur organe d'action, sans pouvoir délégué. De la documentation en notre possession, — nous avouons de suite que nous sommes loin d'être complet — nous ne voyons guère que l'Edit éthiopien du 22 juin 1930 concernant le commerce, l'importation et le trafic illicite des stupéfiants, qui forme un ensemble complet [1].

De toutes ces méthodes laquelle est préférable ? Nous estimons que le système français doit être éliminé. Dès l'instant que le législateur, en accord avec les engagements internationaux pris, a donné un statut spécial aux stupéfiants, avec toutes les conséquences administratives et répressives particulières à cette catégorie des substances vénéneuses, il doit prononcer le divorce entre les substances stupéfiantes et les non stupéfiantes. Chacune de ces catégories doit avoir maintenant sa vie législative, eu égard aux incidences qui leur sont particulières. C'est ce point de vue que la plupart des nations qui se sont intéressées à la question ont adopté. Nous estimons aussi que cette catégorie caractérisée ne doit pas non plus exister en état d'indépendance, au regard de toutes les autres dispositions qui ont pour but d'assurer soit la conservation, soit l'amélioration de la collectivité humaine.

Les grandes loi de l'hygiène publique dépassent les contingences de telle ou telle manifestation individuelle, et doivent courber celles-là sous la discipline nécessaire aux fins de parvenir au possible. C'est pourquoi nous

(1) L'Ethiopie a été dotée, en juillet 1931, d'une Constitution, par son souverain. Il est à croire que, par la suite, un système législatif (*stricto sensu*) va être institué pour l'ordonnancement de la vie nationale.

estimons que la législation sur les stupéfiants doit faire partie de cet ensemble de lois sanitaires, en bannissant d'elle tout ce qu'il peut encore y avoir d'éléments purement moraux, philosophiques ou mystiques. Les procédés de recherche, de constatation, de répression, d'aménagement, doivent être propres à ce domaine de l'action de l'Etat, premier intéressé à conserver le potentiel individuel de ses composants ; ils doivent ressortir à un même système général de législation, et le Code sanitaire nous paraît aussi indispensable que l'est le Code du travail ou le Code civil, à la bonne administration d'une nation. Nous voudrions même qu'il comportât ses organes judiciaires spéciaux.

Plus particulièrement au point de vue répressif, nous concevrions très bien un tribunal sanitaire, dont la composition donnerait une juste part aux techniciens hygiénistes et médicaux à côté des purs juristes que sont nos magistrats actuels, lesquels, entre les textes et les faits, ne se rendent pas toujours un compte exact que c'est sur l'individu social — et non moral — que toute mesure doit se cristalliser.

Ses indifférences.

Ayant ainsi étudié les « instrumenta » divers qui règlent la matière des stupéfiants, sous leur aspect général, qu'il nous soit permis de jeter maintenant un coup d'œil sur certains de leurs aspects spéciaux, n'ayant presque ou pas d'équivalent dans notre législation française.

Nous nous sommes attaché antérieurement à faire la différenciation entre les deux grands régimes sous les quels peuvent se placer la législation des stupéfiants Moral ou Utilitaire. Nous sommes sortis des théories abstraites, et avons examiné le droit positif. C'est ainsi que nous avons dégagé la forme qu'avait prise l'énoncé des principes généraux, et la substance de ceux-ci. Nous voici arrivés à parler un peu de leurs fins, sinon explicitement exprimées, tout au moins tacitement présentées.

Une des préoccupations de la Convention de Genève a

été d'émettre le principe de l'universalité du délit conditionné par la loi interne de chaque pays. Pour notre part, nous voyons bien là un principe essentiellement mystique, car le principe utilitaire nous semble essentiellement relever de la souveraineté de chaque État ; il ne saurait comporter un caractère aussi général dans l'espace. L'article 29 de ladite convention dit en effet : « Les parties » contractantes examineront dans l'esprit le plus favo- » rable la possibilité de prendre des mesures législatives » pour punir des actes commis dans le ressort de leur » juridiction en vue d'aider ou d'assister à la perpétra- » tion en tout lieu situé hors de leur juridiction, d'un » acte consituant une infraction aux lois en vigueur en » ce lieu et ayant trait aux objets visés par la présente » convention. »

Comment cet article de foi, de ce nouveau Testament, a-t-il été transposé dans les catéchismes nationaux ?

Nous avons eu dans notre droit positif français quelques dispositions s'approchant de ce principe, mais ne l'atteignant cependant pas. Ce sont notamment les faits relevant de la traite des blanches et dont les énonciations juridiques figurent à notre Code pénal sous le n° 334. « Les peines seront prononcées alors même que les divers » actes qui sont les éléments constitutifs des infractions » auraient été accomplis dans des pays différents. » Si l'on comprend bien, un individu peut parfaitement être condamné en France, alors que *tous les éléments constitutifs* du délit ont été accomplis hors du territoire français, dès l'instant que par le jeu des dispositions de notre droit pénal, il peut être ressortissant d'une juridiction française. Nous ne croyons pas que l'on puisse aller au delà, les principes du droit public étant arrivés au point irréductible, et disons ici que cette question de la traite des blanches est encore un des problèmes soulevé par une mystique toute spéciale, dont la critique serait à faire comme nous faisons celle des stupéfiants.

Mais pour ce qui concerne la matière de notre sujet, nous restons quelque peu surpris des nouvelles dispositions prises. Les prescriptions du Code pénal français ne

sont que la cristallisation de principes émis au cours de la Conférence de Paris de 1902. Tout au moins visent-elles à atteindre un individu qui a accompli un fait déterminé, dans lequel figurent tous les éléments constitutifs voulus au regard de la loi française. L'unité du droit se retrouve dans la diversité desdits éléments encore qu'accomplis sous des latitudes différentes. La loi étrangère n'a pas à être prise en considération, son étalon est ignoré du juge français. La France n'a pas encore souscrit pareil engagement à l'égard des stupéfiants, et nous nous demandons si elle ira jusque-là [1].

Mais une nation l'a cependant osé : la Grande-Bretagne. La loi britannique frappe des peines énoncées au Dangerous Drugs Act : « Toute personne qui, se trouvant en » Grande-Bretagne, facilite, encourage, conseille ou » cause la perpétration, dans une localité extérieure à la » Grande-Bretagne, d'un délit punissable conformément » à une loi correspondante en vigueur dans cette localité, » ou qui commet une action préparant ou facilitant un » acte tel qu'il constituerait une infraction à la loi bri- » tannique, s'il était commis en Grande-Bretagne. La » « loi correspondante » est définie comme une loi » prévoyant le contrôle et la réglementation de la fabri- » cation, la vente, l'usage, l'exportation ou l'importation » de stupéfiants, conformément à la Convention inter- » nationale de l'opium de 1912 [2] ».

On pourra chercher dans l'histoire de toutes les Religions, on ne ne trouvera pas de disposition qui puisse être plus omnipotente, plus omnisciente, plus absolue et plus tyrannique que celle de la loi anglaise. Ce n'est plus du droit positif, c'est de la pratique confessionnelle ; c'est l'interdit, c'est l'excommunication ; c'est le *perinde ac cadaver* pour tous les individus présents sur le territoire britannique ; c'est le mutisme scriptuaire, verbal et intellectuel ; c'est le Péché dont la simple admission d'exis-

(1) Nous avions sollicité de M. le Ministre de la Justice quelques renseignements à ce sujet, dès juin 1930. Nous attendons encore réponse à notre demande.

(2) M. Liais, *loc. cit*

tence est déjà une prémisse d'acceptation et une atteinte à la Majesté Divine.

Le premier temps de cette discipline envisage le fait de faciliter, d'encourager, de conseiller ou de causer la perpétration, hors de Grande-Bretagne, d'un autre fait. Le deuxième temps, sera que ce fait soit un délit punissable dans ce pays. Ainsi donc, le fait moteur de l'application du droit britannique n'est pas puisé dans la législation de ce pays, ce qui en assurerait l'unité, mais bien dans la loi étrangère, qui varie avec chaque pays.

Le lieu n'est pas ici d'exposer la teneur de toutes ces lois, mais on peut nous croire lorsque nous affirmons — et la documentation que nous possédons nous permet cette licence — que l'unité entre elles est loin d'exister. Les éléments constitutifs du délit, fonction de la mise en œuvre du droit britannique, seront donc ainsi différents suivant le lieu ou la facilité, l'encouragement, le conseil ou la cause se seront manifestés. Deux individus résidant en Grande-Bretagne ayant pris la même position, mais manifestée en des pays différents seront donc poursuivis ou non suivant le cas.

Si nous nous rendons compte que l'esprit anglais, façonné à la mesure de la rigueur puritaine, ait pu très aisément accepter de retenir comme *shocking* le fait de faciliter, encourager, conseiller ou causer la perpétration hors Grande-Bretagne d'une manifestation jugée là-bas répréhensible, nous concevons moins la fierté anglaise abdiquant devant le droit étranger. La Mystique le permet peut-être, certainement pas la Raison, car c'est au pays intéressé à poursuivre la violation de son ordre public et non aux autres à en assurer la sanction, surtout pour des faits qui ne sont pas constitutifs de la commission, mais qui marquent simplement une relation qui n'est pas nécessairement corrélative.

Un deuxième dispositif figure dans la loi britannique : « Est également passible des peines prévues au Dangerous » Drugs Act celui qui commet une action préparant ou » facilitant un acte tel qu'il constituerait une infraction » à la loi britannique, s'il était commis en Grande-Bre-

» tagne ». Le texte semble avoir eu en vue la situation qui résulterait du cas où aucune législation n'existerait dans le pays de commission de l'acte, ou ne lui serait pas équipollente. Le champ d'action de la loi anglaise paraît limité par rapport au premier dispositif ; il ne s'agit ici que d'une action préparant ou facilitant un acte — probablement des faits de complicité matérielle — et de « faciliter, encourager, conseiller ou causer la perpétration », ce que nous supposons viser beaucoup plus la complicité intellectuelle. La mesure de la loi anglaise sera fixée par la parité entre l'acte de commission effectuée à l'étranger et son équipollent dans le texte britannique.

Nous ne pouvons émettre, au sujet de ce second dispositif, que l'avis déjà exprimé lors de l'étude du premier. Seulement l'amour-propre britannique ne va plus à Canossa. Il va maintenant à la limite extrême de son pouvoir de souveraineté. Jamais, en aucun pays civilisé, pareille conception n'aura été transposée dans un texte de droit positif. Il serait vraiment curieux de voir ce qu'a donné en réalité l'application de ce texte, qui semble beaucoup plus prendre sa source dans un Testament quelconque que dans une loi réfléchie, claire et simple. La répression du blasphème n'était pas plus tyrannique !

On peut admettre aussi que les Britanniques, gens particulièrement pratiques, malgré toute leur religiosité, aient tout simplement entendu soustraire leurs ressortissants à l'emprise des lois étrangères, en invoquant qu'ils avaient tous les moyens nécessaires pour assurer la répression chez eux ; en ce cas, les textes si absolus, si exorbitants du droit habituel, que nous venons de voir, seraient devenus un bouclier au lieu d'être une arme.

Nous ne pensons pas que la France se laisse entraîner à une pareille exagération dans l'interprétation de l'article 29 de la Convention de Genève. Pourtant nous signalerons la nouvelle rédaction de l'article 31 du Règlement d'Administration publique du 14 septembre 1916, mod. 20 mars 1930, qui a une petite tendance à expatrier son

domaine d'application : « Sont interdites, à moins d'au-
» torisation, la fabrication, la transformation, l'extrac-
» tion, la préparation, la détention, l'offre, la distri-
» bution, le courtage, l'achat, la vente, l'importation,
» l'exportation des substances du Tableau B. » L'offre peut parfaitement s'effectuer à l'étranger ; le courtage peut s'effectuer entre deux intéressés ne résidant ni l'un ni l'autre sur le territoire français ; un achat ou une vente peuvent parfaitement s'effectuer hors dudit territoire. Cet extraterritorialité nous paraît quelque peu fouler les grands principes animateurs de notre droit public, et l'on peut craindre qu'une fois la porte entr'ouverte pour les stupéfiants elle ne s'ouvre toute grande pour d'autres manifestations de l'activité humaine. Pour certaines cela pourra devenir inquiétant, surtout si une même force mystique les inspire... C'est en tout cas l'abrogation absolue, par voie indirecte, pour cette matière des stupéfiants, par une disposition de règlement d'administration publique, de l'article 5 du Code d'Instruction criminelle qui prévoit la répression de délits commis à l'étranger. Ce point de vue mérite d'être traité ailleurs qu'ici, en raison de sa spécialité qui le fait sortir du cadre de notre étude.

La question de la tentative doit également nous arrêter. Nous prendrons le mot « tentative » dans sa signification juridique la plus habituelle, sans en rechercher les éléments strictement constitutifs qui peuvent varier avec chaque législation.

La loi égyptienne a décidé de retenir la tentative comme fait répréhensible aux mêmes conditions que le fait commis ; cette prescription est d'ordre absolument général (art. 38). C'est la seule législation, à notre connaissance, qui procède ainsi. Nous avouons qu'en généralisant ainsi la tentative, on en arrive à créer la théorie de la tentative impossible. Le fond même de la loi égyptienne, comme de toutes les autres, du reste, est le commandement et la prohibition de faire, d'où découle la théorie du délit-contraventionnel, lequel exclut toute intention ; mais nous ne voyons pas très clairement la tentative de bien

des faits : par exemple, la tentative de non étiquetage d'une substance retenue, celle de détention ou de port illicite de la dite substance, celle d'offre, etc.

La législation française semble ne pas être encore tombée dans ce grave défaut. Nous ne trouvons la tentative qu'à l'article 3 de la loi du 12 juillet 1916, qui frappe ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer l'une des substances, etc...

La sanction de toute tentative est d'origine mystique. C'est encore le rattachement au Péché, dont le caractère est le même, qu'il s'agisse de l'intention ou du fait. Nous craignons fort que, malgré le rationnel qui, sous certains angles, tend à pénétrer la législation mondiale sur les stupéfiants, nous n'ayons à enregistrer une offensive en ce sens. Elle a été réalisée récemment pour ce qui concerne la traite des femmes (loi du 20 décembre 1922).

Nombreux seraient encore les points d'où ressortiraient quelques innovations au regard de la loi moyenne mondiale — s'il peut nous être permis de parler ainsi — mais ils présenteraient, non plus des particularités exorbitantes de ce qui est, quant à présent, généralement admis (le cas de celles que nous avons consignées supra), mais simplement des particularités tenant au système d'organisation interne de chaque Etat. Citons par exemple :

L'incrimination spéciale relative aux mineurs prévue par la loi italienne. « Art. 4. — Lorsque les substances » stupéfiantes auront été vendues ou délivrées à des per- » sonnes non majeures, les peines déterminées par les » articles précédents seront augmentées du quart à la » moitié ». Nous trouvons non dans la loi, mais dans le Règlement d'administration publique français, une disposition similaire mais qui n'entraîne aucune aggravation spéciale. L'art. 7 de ce document précise qu' « aucune vente desdites substances (il s'agit des non- » stupéfiants) ne peut être consentie qu'au profit d'une » personne âgée de dix-huit ans au moins, connue du » vendeur ou justifiant de son identité » ; il s'agit là, précisons-le, des faits de vente concernant le commerce

et l'industrie et non l'art pharmaceutique. L'art 30 (mod. 20 mars 1930) spécifie de son côté que « les articles qui » précèdent (par conséquent ledit art. 7) sont applicables » à l'importation, à l'achat, à la vente, à la détention et » à l'emploi des substances classées dans le Tableau B, » en tant que leurs dispositions ne sont pas contraires à » celles du présent titre » (ce qui est le cas de l'art. 7), mais la sanction pénale concerne toujours une infraction contraventionnelle à la réglementation et non un fait que par antinomie nous appellerons de droit commun et qui ne comporte pas de modalité. Le législateur français, dans sa précipitation, a complètement négligé ce point de vue particulier au mineur (et qui devrait s'étendre à la femme) en matière de stupéfiants, alors qu'il a donné un soin particulier aux affaires de mœurs spécifiquement énoncées à l'article 334 du Code pénal, confirmées et complétées par la loi du 20 décembre 1922 ;

Les primes à la dénonciation instituées par la loi équatorienne : « Art. 10. — Dans le cas de dénonciation (de » commerce illégal de stupéfiants) faite par un particu- » lier, le dénonciateur pourra recevoir 50 % de l'amende » infligée ». Il ne s'agit pas là spécialement de la dénonciation d'ordre douanier (fraude), mais d'ordre civique (délit). Nous n'avons rien dans la loi française qui ouvertement concède un droit au dénonciateur civique. Ceci relève des procédés de police pour lesquels des fonds secrets sont prévus ;

Les primes à la saisie déterminées par la loi égyptienne: « Art. 46. — Une gratification sera payée par la voie » administrative, aux personnes qui auraient saisi les » substances stupéfiantes ou qui auraient facilité d'une » manière quelconque la saisie, quelle que soit la nature » de la condamnation. Cette gratification sera calculée » comme suit : pour l'opium ou le haschich : 5 mil- » lièmes pour chacun des 100 premiers grammes ; 2 mil- » lièmes pour chaque gramme au-delà de 100 et jusqu'à » 1.000 grammes ; L. E. 1 pour chaque kilogramme jus- » qu'à 10 kilogrammes ; L. E. 0,500 pour chaque kilo- » gramme au-dessus de 10, à la condition que le montant

» de la gratification ne dépasse pas L. E. 30. Pour les » autres substances stupéfiantes : 5 millièmes pour cha- » cun des premiers 20 grammes ; 20 millièmes pour » chaque gramme de 21 à 100 grammes ; 10 millièmes » pour chaque gramme de 100 à 1.000 grammes ; L. E. » 5 pour chaque kilogramme au delà du premier kilo- » gramme, à la condition que la gratification ne dépasse » pas L. E. 100 ». Ce système au lieu de reposer sur le délit lui-même, comme ci-dessus, est basé sur la quantité et la nature de la substance saisie. Nous n'avons rien dans la loi française sur les stupéfiants qui correspond à cette disposition.

La condamnation par voie de police administrative instituée par la loi équatorienne : « Art. 18. — Les infrac- » tions à la présente loi sont de la compétence de la juri- » diction particulière des Intendants de police ou des » Commissaires de police, là où il n'existe pas d'Inten- » dant. » La loi espagnole : « Art. 40. — Sont passibles de » sanction tous les actes ou omissions volontaires par » lesquels on coopère à la production, importation, com- » merce et circulation illicites des substances soumises à » la restriction des stupéfiants, à la simple détention illi- » cite de ces substances ou à l'inefficacité des dispositions » prévues par le présent décret-loi. Lesdits actes ou omis- » sions seront considérés comme volontaires à défaut de » preuve contraire. Les sanctions consisteront en amen- » des et en suspension de l'exercice de la profession ou » fermeture de l'établissement. En dehors de ces sanc- » tions, la restriction aura le devoir de rendre compte » aux tribunaux de tous actes paraissant tomber sous le » coup de la loi comme délits ou fautes. « Art. 41. — » Les amendes seront appliquées par le Ministre de l'In- » térieur, sur la proposition de l'Inspection entérinée par » la Commission permanente, à majorité des voix des » membres qui la constituent. La suspension de l'exer- » cice de la profession ou la fermeture de l'établissement » seront effectuées par la même autorité, sur proposition » de la Commission permanente et après décision du Co- » mité, prise à la majorité des voix des membres qui le

» constituent. » La loi éthiopienne : « Art. 6. — Une Commission spéciale composée « de deux médecins sous » la présidence du Ministre de l'Intérieur ou du direc- » teur... est chargée d'instruire et d'enquêter au sujet » des infractions à la présente loi qui lui seront signalées » ou qu'elle découvrira elle-même... Art. 7. — Toute » contravention commise... entraînera l'application de » mesures administratives qui seront prises par le Gou- » vernement impérial... ». La loi portugaise : (art. 1er, » Décret-Loi du 12 octobre 1926. — C'est aux direc- » teurs et aux adjoints de la police d'investigation » criminelle qu'il appartient dans les limites de leur » ville respective, de juger en procès sommaire les indi- » vidus atteints par le décret du 24 août 1926 (sur les » stupéfiants) ».

La législation française a dévolu ces pouvoirs aux Tribunaux de droit commun, bien à tort selon nous, en raison de l'incapacité de leurs membres à juger des faits d'ordre aussi technique [1]. Le principe du juge omniscient, jugeant dans l'abstrait est encore une vieille survivance de l'organisation thoécratique, où le prêtre était juge et prenait l'inspiration de la divinité pour apprécier le fait humain.

Ce système de l'intervention administrative qui n'entraîne aucune publicité ressemblerait assez à celui particulier aux administrations françaises des Douanes, Eaux

(1) Dissertant sur l'art. 441 du Code l'Instruction Criminelle (Cassation dans l'intérêt de la loi), Faustin-Hélie, en son *Traité de l'Instruction Criminelle*, Paris, 1848, T. III, p. 657, dit : « Il ne faut que jeter les yeux sur les jugements qui sont journellement frappés d'annulation pour vérifier à quels étranges excès se laissent parfois entraîner les juges. Il est vrai que les voies de recours ordinaires suffisent, en général, pour les réprimer ; mais ne peut-il arriver que ces recours soient arrêtés par un oubli, par une négligence, par quelque irrégularité, par l'impossibilité même de les formaliser ? ». — L'opinion du grand criminaliste, appliquée à la matière des stupéfiants, sous un certain point de vue, garde, selon nous, son entière valeur ; nous croyons même renforcée, à cet égard, car en bien des cas les intéressés n'osent pas aller devant les juridictions supérieures, en raison de l'esprit mystique qui anime celles-ci en ce domaine, beaucoup plus que l'esprit juridique. C'est donc le grand silence assuré sur les « étranges excès des juges » et, ajoutons, des magistrats du Ministère public.

et Forêts, etc., système que nous voudrions voir étendu à l'application de la législation des stupéfiants, en concédant au Ministre de l'Hygiène, seul qualifié pour avoir autorité en cette matière, à l'exclusion de tous autres, — et certaines législations étrangères sont bien en avance sur nous à ce sujet — des pouvoirs analogues à ceux qui ont été attribués aux Ministres des Finances et de l'Agriculture pour les objets de leur ressort.

CHAPITRE III

Les fins rationnelles

I

LA PART DE LA MYSTIQUE

Dans l'esprit animateur de la règle.

« L'auteur d'un travail quelconque doit se demander » si celui-ci répond bien à des préoccupations actuelle- » ment importantes et s'il n'est pas inutile ; si le pro- » blème qu'il envisage n'a pas été déjà examiné avec » tous les développements qu'il mérite ; s'il ne fait pas » que répéter dans une forme nouvelle ce que d'autres » ont dit et redit. Bref, il doit justifier son œuvre. »...

Ce scrupule d'auteur, qu'exprimait M. Marc Noël dans sa thèse de droit, Paris 1921 : *De l'autorité des traités comparée à celle des lois.* Contribution à l'étude des Rapports du Droit international et du Droit public, avec une si judicieuse concision, a été nôtre dès que nous avons envisagé ce travail.

La question des stupéfiants présente cette caractéristique d'attirer immédiatement à elle la curiosité de nombre de personnes qui n'ont qu'un très mince intérêt — pour ne pas dire aucun — à se pencher sur elle. Elle a débordé le domaine médical, social et économique, pour alimenter ce désir, inné chez l'homme, de rechercher on ne sait quelle jouissance à connaître les procédés et milieux de déchéance, les modalités de l'anormalité sexuelle, les variétés de jouissances exorbitées, et tout le mercantilisme amoral qui vient s'incorporer à eux, formant du tout un amalgame dont le caractère antisocial

apparait bien mais dont les données rationnelles échappent.

Si la légende ne mêlait pas à l'usage anormal des stupéfiants toutes les spéculations du libertinage, toutes les constructions de la volupté, toutes les variétés de la luxure, toutes les combinaisons de la débauche, il est probable, si ce n'est certain, que leur domaine d'action ne se serait pas étendu, que le désir de les expérimenter ne se serait pas épanoui, et que l'action du législateur, de même que celle du juge, aurait été plus adéquate au mal présent et au danger futur.

Situation *à priori* paradoxale, en effet ; on constate que plus la loi étend son emprise, plus grande est la réaction, et l'on arrive à citer des chiffres qui démontent les esprits les plus réfléchis, et font douter les caractères les plus sympathiquement attachés à la nouvelle croisade.

Nous sommes arrivés à une *Mystique des stupéfiants*, comme on est arrivé à une Mystique de la Débauche, et c'est à peine si une Réforme se dessine, nous ramenant à un plus sûr et plus rationnel examen des faits. L'heure du Dogme avait sonné, à chaque étape, plus grave : Shanghaï, La Haye, Genève, en matière internationale ; décret de 1908, lois de 1916, de 1922 pour la législation interne. Le règne de l'abstrait s'imposait, et toute critique du système eut semblé une hérésie. On méconnaissait que pour ces Stupéfiants, fils du diable, il y avait un problème psychobiologique à la base comme pour cette Débauche, fille du démon, il y avait un problème biosocial. Si l'on avait bien voulu, non pas les découvrir — ils s'extériorisaient d'eux-mêmes — mais ne pas les voiler, en raison de nous ne savons quelle pudibonderie, on peut penser que les mesures les plus propres à en amener, sinon la disparition, tout au moins la régression — pour autant qu'ils affectaient le capital humain, et non pas telle conception religieuse ou philosophique — auraient été prises depuis longtemps.

Le R. P. Charles H. Brent, évêque de l'Eglise épiscopale protestante américaine, le Pierre l'Ermite de la

croisade contre les stupéfiants, ne disait-il pas, dans un discours prononcé le 25 mai 1923 [1] : « Notre action doit » être conforme aux principes irréfutables de la Science, » de la Morale et de la Religion ».

Sans méconnaître la haute mission que le R. P. Brent a remplie avec honneur, nous disons que nous ne voyons ni la morale ni encore moins la religion à leur place dans cette question qui relève toute entière du domaine scientifique *lato sensu*.

C'est parce qu'elle est restée sursaturée de métaphysique confessionnelle ou non, que, parmi l'immense majorité des législations existantes, la législation française n'a su faire aucune distinction de principe, au point de vue répressif, entre l'usager anormal et son pourvoyeur, entre son pourvoyeur par bienfaisance et son pourvoyeur par intérêt, entre la violation de la réglementation de caractère purement fonctionnel et la violation de la réglementation de caractère spécifiquement intentionnel, entre les disciplines professionnelles et la discipline sociale.

Quelques législations commencent à s'engager dans une voie meilleure. Si leur texte ne laisse encore que peu à mettre en relief, du moins leur pratique subit-elle une adaptation meilleure aux fins poursuivies.

Nous en avons parlé un peu ailleurs. Qu'il nous soit permis de citer ici, ce qu'exposait de la pratique anglaise, M. Milliat, dans sa thèse de Droit, Dijon 1925 : *La cocaïne devant la Loi pénale*. « Les décisions » des juges dépendent beaucoup des circonstances » accompagnant chacun des cas qui leur sont soumis. » C'est ainsi que l'on entend souvent un juge de- » vant lequel se présente un délinquant primaire, se » contenter de donner au coupable un simple avertis- » sement. Le magistrat anglais emploie alors une for- » mule légale qui ne manque pas de saveur : « Bind over » to keep the peace », littéralement elle équivaut à cet » anglicisme :« Je vous engage à tenir la paix », et n'est

(1) In Pila, *le Trafic des stupéfiants et la Société des Nations*. Thèse Droit, Paris, 1925.

» en somme qu'une simple menace synonyme de « Te-
» nez-vous tranquille », ou de « N'y revenez plus ». Dans
» ce sens, les juges anglais semblent aller plus loin
» encore et il est tout à fait intéressant de signaler les
» mesures qu'ils peuvent prendre lorsqu'il s'agit surtout
» de délinquants primaires ; ils semblent alors s'inspirer
» des doctrines de Lombroso et considérer le coupable
» « plus comme un malade que comme un criminel ».
» Au lieu d'infliger au délinquant totalité ou partie de
» la peine qu'il encourt, parce qu'il a été trouvé porteur
» de susbstances vénéneuses ou qu'il a contracté l'habi-
» tude d'en faire usage, les magistrats, contrairement
» au Dangerous Drugs Act, peuvent l'obliger à entrer
» dans une maison de santé spéciale pour le traitement
» des toxicomanes. Cette mesure plus préventive que
» répressive, dont l'application ne peut se justifier qu'en
» faveur des délinquants primaires ou de rares récidi-
» vistes relevant plus du médecin que du juge, pourrait
» en France être prise en considération par les futurs
» auteurs d'une nouvelle proposition de loi contre les
» néophites toxicomanes. » [1]

Certes, cette réforme serait de pure conception scientifique, mais l'esprit animateur de notre magistrature actuelle est si éloigné de la vie réelle, sociale et individuelle, si encore pénétré de la casuistique métaphysique, que nous émettons les plus forts doutes quant à sa mise en œuvre judicieuse si jamais le législateur s'avisait d'être plus « à la page ».

Or, quant au législateur — sans attribution de nationalité — quelle est, à l'heure présente, sa conception à l'égard du problème étudié ici ? M. Liais, dans sa Thèse Droit, Lausanne 1927 : *La question des stupéfiants manufacturés et l'œuvre de la Société des Nations*, nous en trace un tableau qui ne peut entraîner notre en-

(1) Le sursis, qui est, en France et chez la plupart des Etats continentaux, un sursis à l'exécution de la peine, est, dans les pays anglo-américains, un sursis à la condamnation elle-même. — *In* Donnedieu de Vabres : *Les principes modernes du droit pénal international*, Paris, 1928.

thousiasme, pour l'actuel et le futur : « Les législateurs, » nous dit-il, sont enclins à considérer la question dans » son aspect simple. Ils décrètent et promulguent sans » avoir au préalable pesé les conséquences éventuelles » de leurs décisions, sans se demander comment chacune » des règles posées réfléchira sur l'ensemble du pro- » blème. Il s'ensuit des erreurs, des oublis qui doivent » être réparés à l'aide de nouvelles dispositions législa- » tives qui, venant s'ajouter aux premières, rendent l'in- » terprétation et l'application des lois extrêmement dif- » ficiles. En somme, les législateurs ne se sont pas mis » en frais d'imagination pour résoudre le problème. De- » vant le développement incessant du vice ou de la ma- » ladie, comme l'on veut, ils ont jugé plus expéditif » d'augmenter l'échelle des peines sans s'inquiéter de » savoir s'il n'y avait pas d'autres mesures de précaution » et de défense contre l'intoxication de la race hu- » maine. »

Est-ce là vraiment le système idéal ? Nous pensons, pour notre compte, qu'un retour à la saine doctrine du droit public énoncé à l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, s'impose : « La loi, y » est-il dit, ne doit établir que des peines strictement et » évidemment nécessaires. » Nous pensons que le Parlement serait bien inspiré à revoir ce qui, dans le statut des stupéfiants, comporte avec évidence une sanction pénale, et la détermination stricte de celle-ci, *ratione materiæ* et *ratione personæ*. Au demeurant, il ne ferait que souscrire à la proposition de l'article 28 de la Convention de La Haye, qui fait engager les parties contractantes à rendre passibles de sanctions pénales *adéquates* les infractions aux lois et règlements relatifs à l'application des dispositions de ladite Convention [1].

(1) Il est intéressant de signaler que, par une loi du 21 juillet 1929, le législateur français a apporté une modification capitale au système répressif particulier à la loi du 1er août 1905 relative à la répression des fraudes. Les infractions aux Règlements d'Administration publique, qui ne se confondent avec aucun délit de fraude ou de falsification, sont considérées comme de pures contraventions punies de peines de simple police. La deuxième récidive

A l'examen de la législation française, on peut se demander si l'attribution de ses peines est bien adéquate et aux faits incriminés, et aux fins poursuivies, si elles sont évidemment nécessaires, et si elles le sont strictement ; enfin, si le principe de l'article 5 de notre Déclaration des Droits de l'Homme, qui n'a pas encore été abrogé, que nous sachions : « La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles *à la société* », n'a pas reçu en cette matière des stupéfiants, une entorse des plus capitale et des moins honorable pour notre droit public français ?

C'est, qu'en effet, l'usager anormal de substances stupéfiantes, nuit certainement à lui-même, mais il ne nuit pas à la société ; par conséquent il ne doit pas plus être inquiété que celui qui se condamne à mourir, à se mutiler, à se macérer, à se mortifier, à se dégrader sensuellement et physiquement. Le suicide échappe à notre emprise légale, la mutilation n'est incriminée que si elle a pour but de se soustraire à une obligation légale sociale (service militaire, par exemple) ; quant aux pratiques contritionnaires nul ne s'avisera, au nom de la liberté de conscience, de vouloir y mettre un terme, pas plus qu'on ne se permettra de mettre un frein, à moins qu'elles pertubent les ordres social et moral établis, aux manifestations exorbitantes du libre jeu de nos facultés.

Pour intervenir contre lui, il faut abandonner la thèse individualiste pour adopter la thèse socialiste, dans laquelle l'individu n'est plus qu'un composant du corps social et comme tel subordonné aux disciplines vitales de ce corps. Nous ne repoussons pas cette interprétation, mais alors que l'on change la loi et les principes directeurs.

Dans la spécificité de la matière.

Une autre erreur, selon nous, commise par le législateur français — disons de suite que beaucoup de légis-

relève du Tribunal Correctionnel avec une peine d'amende *ad hoc*. — Peut-on espérer que semblable aménagement viendra, un jour, corriger les dispositions actuelles de la législation (*lato sensu*) sur les stupéfiants ?

lateurs étrangers lui tiennent compagnie — c'est d'avoir voulu donner un statut spécifique aux stupéfiants (notre système français englobe même lesdits stupéfiants dans l'ensemble des substances vénéneuses), au lieu de bien faire la discrimination entre le fait jugé anti-social et le fait purement réglementaire professionnel. L'avortement qui, au point de vue sociologique, présente bien le même intérêt, si ce n'est davantage, que la question des stupéfiants, a-t-il sa législation intriquée avec celle des substances abortives, au point de constituer un statut des abortifs et des pratiques de ce caractère ? La débauche sexuelle, sous le même point de vue, aussi importante et aussi intéressante, s'incorpore-t-elle dans un corps de prescriptions uniques comprenant aussi bien la réglementation prostitutionnelle et les qualifications codiciaires ? Non.

Nous trouvons pour l'une et pour l'autre de ces questions, une division absolument rationnelle entre le fait d'ordre social et le fait d'ordre économique, l'un relève du Code pénal et l'autre du Code administratif, avec leurs systèmes si foncièrement différents quant à la nature de leurs prescriptions impératives, au caractère de leurs sanctions, à leur esprit de finalité.

L'avortement, en tant que fait jugé anti-social, se trouve incriminé par l'article 317 du Code pénal [1], et

(1) Art. 317 (L. du 27 mars 1923). — Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 fr. à 10.000 fr.

Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100 fr. à 2.000 fr. la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi.

Les médecins, officiers de santé, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, ainsi que les étudiants en médecine, les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes et marchands d'instruments de chirurgie, qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué ces moyens, seront condamnés aux peines prévues au paragraphe 1er. La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession pourront, en outre, être pro-

les substances abortives, en tant que fait économique, se trouvent régentées par la loi sur les substances vénéneuses et le Règlement d'Administration publique qui la complète [1]. On n'a pas identifié les fautes réglementaires, dont les éléments se puisent dans les dispositions visant l'exercice des professions qui manipulent ces substances, avec les fautes pénales qui rentrent dans la procuration de l'avortement. Ce sont deux domaines d'action absolument différents dans leur essence, leur cause, leur caractère juridique (fait intentionnel et fait contraventionnel) et leur matérialité. Ferons-nous remarquer que, pour la femme mise en cause, elle ne sera incriminable que si l'avortement s'en est suivi ?

Si nous mettons en parallèle ce qui existe pour les stupéfiants, nous assistons à une situation bien particulière. Le fait capital conditionnant l'intervention de l'Etat en cette matière, c'est que certaines substances nommément désignées, sont susceptibles de créer l'accoutumance, laquelle est de nature à provoquer chez leur usager anormal des troubles tels que ses potentiels individuel et social peuvent s'en trouver gravement atteints. Mais, cependant, si cet usager anormal de stupéfiants sait se limiter au point de n'apporter aucune atteinte à ces potentiels — et le cas est fréquent, particulièrement en ce qui concerne les usagers d'opium — pourquoi l'atteint-on ? Atteint-on la femme qui a tenté son avortement et n'a pas réussi à le provoquer ? Pourtant c'était bien la fin qu'elle poursuivait, tandis que cet usager n'a jamais cherché à réduire sa valeur et son pouvoir humains. Ce n'est, à son égard, qu'une conséquence et non une fin.

Il y a là une opposition de situation légale qui mérite attention.

noncées contre les coupables, conformément aux articles 25 et 26 de la loi du 30 novembre 1892, lesquels, dans l'espèce, seront applicables aux pharmaciens et herboristes, ainsi qu'aux aspirants aux diplômes de ces deux professions.

Outre les peines mentionnées dans les trois paragraphes qui précèdent, les tribunaux pourront prononcer, pendant deux ans au moins et dix ans au plus, l'interdiction de séjour déterminée par l'article 19 de la loi du 25 mai 1885.

(1) Loi du 12 juillet 1916 et décret du 14 septembre 1916.

Si nous passons à cette question de débauche, nous constatons que, dans ce domaine, il y a quelque chose de très particulier aussi.

La débauche, en tant que fait jugé antisocial, se trouve incriminée par l'article 334 du Code pénal [1], et les moyens de débauche, en tant que fait économique, se trouvent régentés par les règlements administratifs sur la prostitution. On n'a pas davantage, sous cet angle, identifié les fautes réglementaires, dont les éléments se trouvent dans les dispositions visant l'exercice des professions qui exercent cette activité bien spéciale et dont les bornes sont assez imprécises (si l'avortement, en effet, a sa définition scientifique s'imposant à tous, la débauche est de définition purement subjective), avec les fautes pénales qui rentrent dans la procuration de la débauche.

(1) Art. 334 (L. du 20 décembre 1922). — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50 à 5.000 francs :

1° Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement, la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un et de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans ;

2° Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une femme ou fille mineure en vue de la débauche ;

3° Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura, par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte, embauché, entraîné ou détourné une femme ou une fille majeure en vue de la débauche ;

4° Quiconque aura, par les mêmes moyens, retenu contre son gré, même pour cause de dettes contractées, une personne, même majeure, dans une maison de débauche, ou l'aura contrainte à se livrer à la prostitution.

Si les délits ci-dessus ont été excités, favorisés ou facilités par les père, mère, tuteur, ou les autres personnes énumérées en l'article 333 (*), la peine d'emprisonnement sera de trois à cinq ans.

Ces peines seront prononcées alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

La tentative de ces délits sera punie des mêmes peines.

(*) Art. 333. — Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable quel qu'il soit a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes...

Ce sont là aussi deux domaines d'action absolument dissemblables dans leur essence, leur cause, leur caractère juridique (fait intentionnel et fait contraventionnel) et leur matérialité. Ferons-nous remarquer que l' « excitateur », le « favorisateur » ou le « facilitateur » ne sera incriminable que s'il s'agit d'une habitude, et encore s'il s'agit de mineurs de vingt-et-un ans ; que pour les autres prévisions des dispositions pénales, ce peut-être quiconque, ce peut-être un fait unique, mais il est indispensable qu'il s'agisse de satisfaire les passions d'autrui ?

Faisant le parallèle, qu'en déduirons-nous ? Que le pourvoyeur de stupéfiants est *in limine actum* sous le coup des sanctions de la loi, sans exigence d'habitude ni de sujet mineur. Que l'usager anormal desdites substances est poursuivable pour la satisfaction de sa passion personnelle, alors qu'à cette même fin, mais sous l'angle débauche sexuelle, il aurait toute latitude d'embaucher, d'entraîner ou de détourner, même avec son consentement, une femme ou fille mineure en vue de s'y livrer avec elle, et d'employer la fraude, ou l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte, dans l'intention précitée à l'égard d'une femme ou fille majeure.

On voit également là toute l'incoordination des dispositions légales tendant à remédier aux tendances de désagrégation sociale que sont l'avortement, la débauche et l'usage anormal des stupéfiants.

Irons-nous puiser encore un exemple dans la loi sur l'ivresse [1]. Celle-ci n'est applicable que si l' « ébriant » est trouvé dans des conditions de publicité spéciale. Quant à son pourvoyeur, il ne peut être incriminé que s'il « approvisionne » un individu déjà ivre ; il n'est

(1) Loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons. — Art. 1e : Sera puni d'une amende de 1 à 5 fr. inclusivement quiconque sera trouvé en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets et autres lieux publics...

Art. 4 : Seront punis d'une amende de 1 à 5 fr. inclusivement les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres ou qui les auront reçus dans leurs établissements...

nullement fautif de l'avoir amené à cet état. On n'exige cependant pas du donneur de « blanc » (cocaïne et autres), ou de « noir » (opium), pour le poursuivre, qu'il ait fourni ces substances à un individu déjà sous leur influence ; quant au « kieffeur » (sous l'emprise de la drogue), on n'exige pas non plus pour l'atteindre que l'euphorie dont il a pu jouir se soit manifestée publiquement. Certains tribunaux — nous citerons spécialement Toulon — se font un jeu de frapper des usagers anormaux encore que leur pratique ne se soit manifestée que dans les conditions d'intimité les plus absolues.

Peut-on dire qu'il n'y a pas, là aussi, une diversité d'appréciation qui déconcerte ? Les réalités de l'alcoolisme, en étendue et en profondeur, nous paraissent quelque peu plus marquantes que celles de la toxicomanie !

Aussi dirons-nous qu'il nous semble indispensable que la législation propre aux stupéfiants soit reprise à pied d'œuvre, sur la base d'une discrimination absolue entre le fait relevant de l'appréciation du juge et du fait relevant de l'appréciation de l'administrateur, entre le fait dont les conséquences touchent le substratum social, et le fait dont les causes sont l'émancipation d'une discipline professionnelle, entre le fait condamnable et entre le fait blâmable.

C'est alors que nous pourrons introduire dans notre système français ces modalités qui n'y figurent pas encore : la tentative [1], la préservation du mineur, la cure de l'intoxiqué, et tant d'autres perfectionnements et affinements de nos dispositions légales, dont nombre de législations étrangères nous donnent le modèle et le fruit d'expériences. C'est alors que nous pourrons rendre aussi aux groupements professionnels tout le respect qu'ils méritent.

Tout médecin, tout pharmacien et tous autres, visés par les lois et règlements en vigueur sur cette matière

(1) Elle existe juste sur un point : la tentative de se faire délivrer l'une des substances réglementées au moyen d'ordonnances fictives.

des stupéfiants, ne sont pas inéluctablement des pourvoyeurs d'intoxiqués, des mercantis de la passion euphorique, des chevaliers servants de la pipe, de la seringue et du « prisoir ». L'immense majorité se complaît à accomplir sa tâche avec conscience, et les écarts constatés chez les autres trouvent dans la plupart des cas leur justification dans la connaisance exacte de cette soif du toxique, phénomène parfaitement connu, dont les origines se perdent avec celles de l'humanité, mais dont les manifestations actuelles sont imputables à notre déséquilibre mésologique. La structure de notre organisme n'a pas évolué avec les conditions dans lesquelles il se trouve. Et c'est alors là, le grand problème de l'hygiène, plus particulièrement de l'hygiène mentale, qui se pose.

Dans les fins poursuivies.

C'est aussi le grand problème de la substitution de la métrique anthropologique et psychiatrique, avec ses données concrètes et rationnelles, à la métrique juridique, avec toutes ses données abstraites, auxquelles une magistrature, laissée dans sa préparation, à l'écart de l'économie sociale, s'entête à donner une vie qui ne peut plus être que superficielle et qui, au jour d'une convulsion, s'évadant du corps, laissera s'écrouler tout l'édifice construit, non avec de l'humain et du social, mais avec du moral et du divin.

De quel sens prophétique sont animées ces lignes du Dr Toulouse [1] : « Le système de défense contre ce fléau » social qu'est le crime [2] est bien la chose la plus vieil- » lotte, la plus tristement ridicule, la plus cruelle et la » plus inefficace qui soit : une échelle de peines, savam- » ment dosées par des juristes en chambre et qu'on » applique avec un appareil pompeux, qui cache l'igno- » rance du fond. Le fond, c'est la nature du criminel.

(1) Notre pitoyable défense contre le crime. (*Le Journal*, 22 février 1930.)

(2) Pris dans son sens général de violation des obligations sociales.

» Qu'est-il ? Comment se détermine-t-il ? Que vaut-il ?
» Peut-on le modifier ? De quelle manière agir sur lui ?
» Le juge n'en a cure, et de prophylaxie point... Je
» voudrais parler en médecin, en biologiste, qui veut
» préserver autant que guérir le mal et qui ne s'embar-
» rasse pas d'idées théoriques ni de préjugés. Une ques-
» tion est à la base de tout le système pénal. On punit,
» comme si l'homme jouissait de ce pouvoir mystérieux
» d'être libre de faire ou de ne pas faire quelque chose...
» Il faut bien comprendre ceci. La vie en société impose
» aux individus une discipline assez stricte, basée sur
» un idéal pour beaucoup arbitraire, qui cadre plus ou
» moins avec les dispositions naturelles... Actuellement
» les lois pénales établissent des punitions, la prison, la
» cellule, le bagne, contre ceux qui tombent. Le résultat,
» nous le voyons : on dégrade à jamais des malheureux
» sans se garer efficacement de leurs coups... En somme
» toute la question pénale se réduit à ceci : l'individu
» a-t-il fait effort dans la limite de ses possibilités physio-
» logiques, et sinon, comment l'amener à donner son
» effort maximum ? Il va de soi que tous les délinquants
» doivent être examinés par des méthodes biologiques,
» psychiatriques et non juridiques et qu'on appliquera
» à chacun le traitement de redressement convenable...
» Mais, au fait, pourquoi voulez-vous *punir* ? Où puisez-
» vous le droit d'infliger à vos prochains un châtiment,
» alors que la science psychiatrique montre de plus en
» plus que les malfaiteurs sont d'abord les victimes
» d'une organisation biologique déficiente... Contentez-
» vous de vous défendre contre les délinquants comme
» vous le faites contre les pestiférés ou les tuberculeux,
» sans plus de haine, mais employez les mesures vrai-
» ment efficaces... et non les lois de vengeance que vous
» avez édictées... »

Qu'on nous pardonne cette longue citation, mais rien ne pouvait suppléer à l'irradiante pensée du grand savant, rien ne pouvait prétendre à cette clarté comme à cette concision, et si général que soit un tel programme, il s'applique merveilleusement aux conditions que doit

réaliser la lutte entreprise contre l'usage anormal des stupéfiants.

Celle-ci, jusqu'à présent, ne présente bien que le caractère de loi de vengeance, de lèse-divinité pour raison, d'atteinte à sa créature, de châtiment à un manquement à la prescription sacrée. C'est à peine si pointent, dans quelques rares législations étrangères, les premiers reflets d'une aurore encore lointaine, annonciatrice d'une transformation dans le système jusqu'alors en pratique, qui fera traiter ces usagers anormaux comme des malades qu'ils sont ou qu'ils deviennent, et qui instaurera des « mesures vraiment efficaces » pour sauvegarder le capital humain mis en péril par ce détournement de leurs fins rationnelles des fruits des découvertes scientifiques. Et dans ce domaine, il faut voir en « médecin et en biologiste », en sociologue, ajouterons-nous, et non en thaumaturge puisant dans les morales révélées, les disciplines confessionnelles ou les axiomes métaphysiques, les arguments qui courbent sous leur poids la pauvre nature humaine [1].

Entre ces deux propositions antinomiques, le législateur doit choisir. Il a déjà fait l'expérience de l'une, celle qui s'inspire du péché. Nous avons vu par quelles étapes ces décisions ont passé avant de se cristalliser ; nous avons mis au jour quelle incoordination a présidé à l'enchaînement du statut propre aux substances stupéfiantes avec les autres statuts spécifiques de l'activité humaine et la constructivité sociale ; nous avons démontré quelle inconsistance juridique présentaient ces manifestations positives de notre droit public. Nous pensons qu'il est temps que ce législateur tourne la tête vers le champ de la théorie utilitaire et qu'il harmonise vers les fins que conditionne notre civilisation actuelle, toutes les facultés

(1) Comme pourrait s'appliquer, au cas d'espèce, ce que disait le Ministre de la Justice de Serre, dans l'exposition des motifs de la loi du 26 mai 1819, sur la Presse, diffamation, injure, etc., : « Si le maintien de la paix publique semble demander qu'aucun délit ne reste impuni, cette paix gagne aussi à ce qu'on laisse se guérir d'elles-mêmes les blessures qui s'enveniment dès qu'on les touche ».

individuelles et collectives, toutes les consistances corporatives et gouvernementales, toutes les expansions scientifiques matérielles et intellectuelles.

C'est là le but vers lequel nous avons tendu notre esprit ; et de notre étude bien superficielle, nous n'avons pu tirer d'autre conclusion que celle de dire que l'édifice construit en France est insuffisant, par son architecture et ses dimensions, à contenir toute la matière de la législation sur les stupéfiants, et que celle-ci doit être reprise complètement.

II

LES INCIDENCES DU SYSTÈME ACTUEL SUR LES STATUTS PROFESSIONNELS

Confusion de la discipline sociale et de la discipline professionnelle.

Certes, nous ne nous illusionnons pas. Le fait de pourvoir au problème dans un cadre nouveau ne préjuge rien de l'effet réel qui sera obtenu. « Une doctrine poli-» tique, un système religieux, nous dit M. le Professeur » Rougier [1], agissent moins par le développement méca-» nique de leurs effets logiques que par les réactions » qu'ils provoquent, par les accommodements qu'ils » comportent, par les effets secondaires qu'ils suscitent, » par les incidences ignorées et lointaines qu'ils déclan-» chent en se composant avec d'autres forces concou-» rantes. »

Ce qui est vrai pour ceux-là est aussi exact pour un ensemble légal et réglementaire. Ces incidences médiates, le législateur de ces dernières années a voulu les éviter en faisant rentrer dans le statut qu'il avait donné aux stupéfiants tout ce qui, jusqu'alors, relevait d'autres statuts : douanes, postes, transports, professions diverses, dispositions pénales. Ce fut, selon nous, une erreur, car ces statuts avaient leur caractère et leur mécanisme

(1) In *La Mystique démocratique.*

propres ; ils pouvaient entrer en liaison entre eux, pour le plus grand bien de l'organisation sociale ; ils ne pouvaient être incorporés pour partie dans un fonds unique, que pour le plus grand mal de notre droit public [1]. Aussi pensons-nous bien que le législateur de ces prochaines années saura apporter, avec la décision très nette de vouloir remplir son rôle constitutionnel, l'intention marquée de fixer lui-même le régime juridique de la matière que nous étudions. Et ce n'est pas seulement l'humble rédacteur de la présente étude qui l'espère, ce sont les représentants des intéressés qui la lui demandent.

En premier lieu citons MM. le Dr Courtois-Suffit et Giroux, qui, dans leur ouvrage : *La Cocaïne* (Etude d'hygiène sociale et de médecine légale), Paris 1908, ont fixé leur attention sur la dynamique de la législation venue au jour en 1916, et en ont fait la critique en des termes que, vu leur source, nous tenons à respecter : « A côté de ces infractions — les distingués auteurs citaient celles énumérées à l'article 3 de la loi du 12 juillet 1916 — le législateur de 1916, disent-ils, adoptant la méthode qu'avait suivie celui de 1845, punit des mêmes peines renforcées toutes les contraventions, même les plus bénignes, aux règlements concernant les stupéfiants. A cet égard, nous pensons que le législateur a largement dépassé le but qu'il se proposait d'atteindre et qui, ne l'oublions pas, consistait uniquement à frapper durement tous ceux qui, de mauvaise foi, se livreraient au commerce des stupéfiants, qui en faciliteraient à autrui l'usage, et enfin tous ceux qui useraient de ces toxiques en dehors de toute prescription médicale [2]. Mais que la loi englobe dans un même système de répression le pharmacien qui aura, par exemple, omis d'apposer sur un paquet de cocaïne

(1) Il est juste de reconnaître que l'administrateur est plus coupable encore, car il a, en fait, complètement escamoté le législateur.

(2) Ces auteurs oublient que c'est le projet du gouvernement, adopté en bloc, et, dirons-nous, presque par surprise, par les Chambres, qui a créé ce système incontestablement incoordonné. Les propositions de loi étaient beaucoup plus adéquates au but poursuivi.

» les étiquettes réglementaires, ou le médecin qui aura » oublié de dater une ordonnance prescrivant ce produit, » il y a là une exagération certaine et qui semble d'au- » tant plus inadmissible que les mêmes négligences ne » seraient punies que des sanctions de l'article 1er, si le » produit, au lieu d'être de la cocaïne, était de la stro- » phantine ou l'une quelconque des substances particu- » lièrement toxiques inscrites au Tableau A annexé au » décret. Les peines, tant principales que complémen- » taires, inscrites dans les articles 2 et 4 de la loi sont » si graves qu'il nous paraît regrettable qu'elles n'aient » pas été exclusivement réservées aux seuls délits définis » par la loi elle-même. Le Parlement avait eu parfaite- » ment raison de s'engager dans cette voie, mais il » n'aurait pas dû s'arrêter en si bon chemin. A notre » avis, son œuvre eût été meilleure si les deux disposi- » tions visant : l'une, la délivrance des stupéfiants aux » mineurs, l'autre le renouvellement frauduleux des » ordonnances, avaient été inscrites dans la loi au lieu » d'être renvoyées dans le décret. Il est également regret- » table que le mot « détenteur » n'ait pas été substitué » au mot « porteur » dans l'article 3 de la loi... Si toutes » les infractions qui nous paraissent les plus graves » avaient figuré dans la loi, les simples contraventions » aux règlements d'administration publique, comprises » alors par le Gouvernement dans le décret, auraient pu » rester soumises aux sanctions de l'article 1er. La loi eût » été ainsi singulièrement simplifiée. Elle n'aurait com- » pris que des infractions bénignes, relevant toutes des » sanctions de la loi de 1845, et un certain nombre d'in- » fractions plus graves, de véritables délits, tous soumis » aux peines renforcées de la loi de 1916... Cette loi » donne l'impression d'avoir été peut-être hâtivement » votée. »

» Il ne semble pas que cette loi, nous disent à leur » tour MM. les docteurs E. Dupré et B. Logre — le » premier, professeur de psychiatrie à la Faculté de » médecine de Paris, médecin des hôpitaux et membre de » l'Académie de médecine ; le second, chef de clinique

» psychiatrique, médecin de l'Infirmerie spéciale de la » Préfecture de police, — dans leur article : *Intoxication* » *par l'Opium*, du Nouveau traité de Médecine de Roger » Widal et Teissier, Paris, 1922, ait diminué notable- » ment, dans ces quatre dernières années le nombre des » toxicomanes... C'est à tout prendre, cette cherté pro- » gressive du poison qui semble opposer la digue la plus » efficace à l'extension croissante des toxicomanes. Cette » loi, qui ne suffit pas à intimider les trafiquants véreux, » *gêne*, par contre, *les médecins et les pharmaciens*, » exposés, par suite de simples négligences, à des sanc- » tions sévères et tenus, pour des prescriptions le plus » souvent anodines, à des formalités encombrantes et » minutieuses. Elle porte enfin *préjudice aux malades*, » qui, par la prohibition du renouvellement des ordon- » nances, sont obligés de consulter le médecin au moins » tous les sept jours, lorsqu'ils ont besoin, par exemple, » d'un traitement morphinique prolongé (affections » chroniques douloureuses, cancer, tuberculose, etc) [1]. » *L'action sociale* la plus opportune consisterait, tout » en poursuivant sévèrement le commerce illicite, à en- » treprendre *l'éducation « d'hygiène prophylactique »*, » recommandée par MM. Courtois-Suffit et Giroux. »

Dans une démarche que nous avions faite auprès de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France et des Colonies, nous lui avions exposé le point de vue de notre thèse : « Les textes actuels, lui disions- » nous, vous paraissent-ils bien adéquats aux fins pour- » suivies ? Ne vous semble-t-il pas qu'une discrimination « absolument nette devrait exister tant au point de vue » formel qu'au point de vue fondamental, entre le fait » relevant de la discipline sociale (usage anormal, trafic » illicite, etc.) et le fait relevant de la discipline pro- » fessionnelle (non accomplissement de formalités di- » verses, etc.), lesquels faits, actuellement se trouvent

(1) A vrai dire, c'est la condamnation du règlement d'administration publique que prononcent là ces auteurs, car c'est lui qui justifie ces griefs. La loi n'est pas intervenue pour fixer ces prescriptions, elle s'est bornée à les sanctionner sans vouloir les connaître, ce qui la rend déjà suffisamment coupable.

» amalgamés dans la loi du 12 juillet 1916 — et la réglementation complétive — sur les substances vénéneuses, » englobant ainsi, dans un même statut les victimes et » les mercantis de la toxicomanie et les professions les » plus honorables dans l'art de guérir, au nom d'une » Croisade nouvelle et d'un « les stupéfiants l'exigent ! » » effarant. On peut être un soldat indiscipliné sans être » pour cela un traître à son devoir. « Vos conclusions » sont conformes à notre sentiment », nous répondait [1] cet important groupement, et il nous exprimait en ces quelques mots la ligne de conduite du corps pharmaceutique : « Ne rien faire contre l'intérêt du malade, qui » prime tout, faire ce qui n'est pas opposé à son intérêt ». Cet axiome se suffit à lui-même et nous semble être la critique la plus sûre et la plus juste contre la réglementation actuellement existante qui a enserré les corps médicaux et pharmaceutiques dans de telles lisières qu'on pourrait croire que, par définition même, ils étaient appelés à être les créateurs et les pourvoyeurs nés du mal que l'on entendait réduire et faire disparaître.

La substitution du système de l'autorisation (R. d'A. P. du 20 mars 1930) au système de la déclaration (R. d'A. P. du 14 septembre 1916), par simple voie réglementaire, alors que le législateur était seul qualifié pour créer cette situation légale, est une nouvelle démonstration de cette mystique du stupéfiant et des écarts où elle conduit. « L'Association générale a formé devant le Conseil d'Etat » un pourvoi contre ce Règl. d'A. P. du 20 mars 1930, » nous dit M. Collard, rapporteur devant l'Assemblée » générale de Marseille. Il a été formé parce que le » Bureau et le Conseil d'administration ont estimé que » le décret d'A. P. était opposé, dans l'une de ses parties, » à la loi organique sur la pharmacie. Celle-ci donne au » pharmacien le droit de préparer tous les médicaments » dès qu'il a fait viser son diplôme, une exception n'exis- » tant que pour les sérums thérapeutiques, soumis à » une réglementation particulière ; elle ne prévoit au-

(1) Sa lettre à n/m du 31 mars 1931.

» cune distinction entre les médicaments, leurs pro-
» priétés, les quantités mises en œuvre. Une autorisation
» spéciale ne saurait donc être imposée qu'à ceux qui,
» n'étant pas pharmaciens, préparent des substances
» simples ou en vendent en gros à un poids non médi-
» cinal. Elle ne nous paraît pas nécessaire pour les phar-
» maciens. La question... est très importante par l'at-
» teinte qu'elle porte au diplôme. »

Cet exemple suffit à montrer l'ambiance dans laquelle se crée la réglementation sur les stupéfiants. S'il faut que des sanctions interviennent — lorsqu'il s'agit de faute touchant uniquement la police de la profession, et non la police des mœurs — il est indispensable qu'elles ne relèvent pas du droit commun, mais bien comme le pense l'Association générale, des règles particulières à la profession intéressée — parce que celle-ci revêt un caractère spécial — et que leur violation ne peut être appréciée que par des personnes compétentes : l'acte motivant une sanction devant être apprécié autrement que d'après des règles invariables — *in re* et non *in terminis*. D'où la conclusion de créer une juridiction professionnelle légale, d'instituer à l'imitation de l'Ordre des Avocats un Ordre des Médecins et Pharmaciens, et pour les professions para-médicales et para-pharmaceutiques, des Chambres de discipline.

Ce jour-là, la lutte contre l'usage anormal des stupéfiants aura fait un pas de géant dans l'ordre de la logique, de la justice et de l'opportunité finale.

Les doléances des intéressés.

Dans une thèse à laquelle nous avons donné toute notre attention le Dr Robert Pottier s'attache à « *Quelques projets de réforme du décret du 14 septembre 1916 sur les substances vénéneuses et toxiques* », Paris 1926. Son esprit critique s'est fixé sur le règlement d'administration publique et non sur la loi elle-même qui, comme nous le savons, ne contient rien de spécial au regard des directives générales. « Ce décret est né pendant la guerre
» et nombreux sont ceux qui lui reprochent d'avoir été

» insuffisamment étudié, et rédigé sans la collaboration » de représentants compétents des professions médicale » et pharmaceutique. Il ne semble pas que depuis 1916 » le nombre des toxicomanes ait diminué : il reste trop » facile de se procurer des stupéfiants par des moyens » clandestins... Mais il nous parait bien au contraire que, » dans certains de ses articles, le décret de 1916 constitue » une gêne certaine pour l'exercice de la profession mé- » dicale et de la profession pharmaceutique, et c'est ce » qui lui a valu, avec peut-être un peu d'exagération, » d'être comparé à l'article du Code pénal punissant les » porteurs d'armes prohibées et dont les honnêtes gens » sont les seuls à se préoccuper ! Tous les syndicats pro- » fessionnels sont aujourd'hui d'accord pour réclamer la » révision et la réforme de la législation actuelle ».

Le Dr Pottier énumère un certain nombre de réformes — en envisageant loyalement leurs conséquences pratiques — qu'il voudrait voir pénétrer la législation, *lato sensu*, sur les substances vénéneuses, plus particulièrement les stupéfiants et que nous consignons ici intégralement. « La carte d'identité profesionnelle officielle, » suppléant la présentation du diplôme ; la loi actuelle a » tellement jeté l'épouvante que le Dr Hartenberg, dans » une séance du Syndicat des médecins de la Seine, le » 5 décembre 1923, citait le cas où lui-même, malgré la » présentaion de cinq cartes d'identité, s'était vu refuser » une ampoule de morphine par le pharmacien sollicité » et qui ne le connaissait pas personnellement. — Un » papier timbré spécial sur lequel le médecin formu- » lerait ses ordonnances ; ce serait là un nouvel impôt » de consommation qui fort souvent ne serait pas rem- » boursé au médecin par son client. — Un annuaire » médical, édité par les soins de l'Académie de Méde- » cine, dans lequel se trouveraient, à usage des phar- » maciens, les noms, adresses et signatures autographes » de tous les médecins ; demander au pharmacien de » vérifier l'authenticité d'une signature par comparaison » avec l'autographe indiqué par l'annuaire, serait lui » demander souvent d'accomplir un véritable travail

» d'expert. — Le décalque de l'ordonnance délivrée ; le » praticien pourrait bien ainsi dégager plus facilement » sa responsabilité en cas d'accident « imputable à un » tiers », mais il n'y aurait là aucune preuve nouvelle » d'authenticité de la signature. — Un timbre médical ; » l'apposition de ce timbre sur l'ordonnance médicale » confirmerait l'authenticité de la signature du médecin, » ce serait une protection pour le corps médical contre » les charlatans et autres parasites de la médecine, ce » serait également une garantie pour les pharmaciens ; » mais en admettant même qu'on obtienne ainsi la cer- » titude d'authenticité recherchée, si le signataire de » l'ordonnance est bien un médecin, rien ne prouve que » ce médecin n'est pas un trafiquant de stupéfiants. Ces » médecins ne sont certes pas nombreux, mais il suffit » qu'il en existe pour qu'il soit légitime de se préoc- » cuper de la question. — Le carnet à souche, assez sem- » blable au carnet actuellement en usage pour la décla- » ration des maladies contagieuses ; le médecin prescri- » rait les substances du tableau B (et seulement ces » substances) sur ledit carnet, composé de feuilles d'or- » donnances à talons délivré par l'autorité administra- » tive ; le nom du client n'y figurerait pas, car le méde- » cin peut avoir des clients morphinomanes ; il peut » être utile que la police les connaisse, mais ce n'est » pas aux médecins de lui donner à ce sujet la moindre » indication, si légère soit-elle. Mais le fisc ne s'empare- » rait-il pas de ce moyen pour juger plus arbitrairement » du nombre des visites faites ou reçues par tel ou tel » médecin ? On peut dire que ce n'est pas en soumettant » le corps médical à un contrôle aussi strict que l'on » atteindra le but proposé, que ce n'est pas parmi les » médecins que se trouvent les trafiquants de stupéfiants; » cette mesure ne serait-elle pas susceptible de faire » soupçonner un médecin honnête qui, par hasard, dans » sa clientèle aurait de nombreux malades à traiter par » les stupéfiants. Ce contrôle sera insupportable. »

Le Dr Pottier rapporte d'autre part « qu'au syndicat » des médecins de la Seine (séance du 5 décembre 1923)

» le Dr Hartenberg citait des cas mettant en évidence
» les difficultés rencontrées par les médecins pour obte-
» nir des stupéfiants. Les pharmaciens ne se sentant pas
» protégés par la loi, refusent fréquemment l'exécution
» d'une ordonnance de stupéfiants : c'est le malade qui,
» en définitive, supporte les conséquences de ces refus.
» Le Dr Desesquelle, vice président du syndicat médical
» de Paris, disait de son côté dans « *La Liberté* » du
» 14 décembre 1923 : Les pharmaciens dont le commerce
» est libre et qui subissent les mêmes ennuis que nous,
» se refusent de plus en plus à exécuter des ordonnances
» contenant des stupéfiants. Vu le nombre considérable
» de faux que les malades se fabriquent, les pharmaciens
» ne veulent pas risquer de supporter des conséquences
» judiciaires dont ils ne sont pas responsables. Mais il
» faut y prendre garde : le refus peut devenir un danger
» pour la santé publique. En voici un exemple authen-
» tique : « Un médecin de Paris, un de ces derniers
» dimanches, rédigeait une ordonnance prescrivant trois
» ampoules de morphine pour un de ses malades. Deux
» pharmaciens se sont refusés à l'exécuter. Le malade
» mourut dans la soirée du même jour en proie à des
» souffrances que le médicament aurait pu soulager.
» Vous voyez quel triste état de choses ».

» L'obligation de présenter une ordonnance nouvelle
» tous les sept jours, dit ailleurs le scrupuleux auteur,
» crée chez les malades peu fortunés une situation regret-
» table. Nombre d'entre eux, comme les cancéreux, sont
» susceptibles d'une thérapeutique à base de morphine
» constante et prolongée. Si cet article est appliqué
» dans toute sa rigueur, c'est exiger de la part de ces
» malades une nouvelle visite tous les sept jours. Evi-
» demment un médecin consciencieux peut ne pas faire
» payer une nouvelle consultation à chaque ordonnance
» délivrée : mais le contraire est son droit strict. Le
» malade obligé de s'absenter est également dans l'obli-
» gation de consulter un nouveau médecin, s'il ne veut
» pas interrompre son traitement... Un malade qui habite
» ordinairement Marseille consulte un médecin de

» Nantes, professeur à l'Ecole de Médecine ; la prescrip-
» tion qui lui est donnée contient un peu de morphine.
» N'ayant pas le temps de faire exécuter cette ordon-
» nance à Nantes, il retourne à Marseille. Plusieurs phar-
» maciens lui refusent alors l'exécution de cette ordon-
» nance, sous prétexte que le médecin signataire n'habite
» pas cette ville. L'ordonnance était cependant régulière,
» rédigée sur papier à en-têtes imprimés... Une pres-
» cription médicale doit être valable dans toute la
» France... ».

Nous ne pousserons pas plus avant notre choix d'arguments si abondants dans cette thèse.

Voilà ce que l'esprit de mysticisme a fait dans un domaine où la confiance envers les praticiens (médecins et pharmaciens) est l'élément de base capital, et où les nécessités du moment justifient toutes les initiatives.

« Ne rien faire contre l'intérêt du malade, qui prime
» tout ; faire ce qui n'est pas opposé à son intérêt » telle est le grand principe directeur en cette matière, nous dit l'Association Générale des syndicats pharmaceutiques de France et des Colonies [1]. L'art de guérir, sous ses diverses formes, a incontestablement des règles impérieuses à suivre, mais ne justifie pas de réglementation minutieuse à son égard ; l'administration, à vouloir trop s'ingérer dans des matières aussi spéciales, fait plus de mal que de bien ; elle ne vivifie pas, elle stérilise. Si à ces règlements étouffants, sanctionnés par des lois nébuleuses, s'ajoutent l'esprit ignorant de la nature des choses de bon nombre de Parquets, et l'appréciation quelque peu chaotique et byzantine des Tribunaux qu'ils saisissent, on conçoit que dans l'ambiance mystique au milieu de laquelle tous ces faits se déroulent, il ne puisse surgir que les plus graves défis au bon sens, à la logique, à la science et à la justice.

Les vétérinaires ont eu leur place marquée, non dans la loi du 12 juillet 1916, mais dans le règlement d'administration publique qui la complète. Comme pour les

(1) Sa lettre à n/m du 31 mars 1931.

médecins et autres maîtres ès art de guérir, le législateur a abdiqué pour eux toute possibilité d'appréciation objective, l'administrateur, comme nous le savons, s'étant taillé la part du lion.

« En face du Règlement d'A. P., voici ce qu'en leur » nom, nous dit M. Nicodème dans sa thèse pour le » doctorat vétérinaire, Alfort 1926 : *Du Droit des vété-* » *rinaires à la détention et à la vente des substances* » *médicamenteuses toxiques* : « Le décret du 14 septem- » bre 1916, dirons-nous avec M. le professeur Porcher, » a créé aux vétérinaires une situation nouvelle, claire » et sans équivoque » ; mais avec tous les vétérinaires » praticiens nous ajouterons qu'elle marque un recul » sur notre situation antérieure. Alors que ceux qui ne » sont pas au courant de la pratique de notre profession, » où la médecine ne peut être séparée de la pharmacie, » n'ont vu que tolérance nous persistons à voir un droit » absolu. A ceux qui veulent nous dénier ce droit, nous » crions injustice. Nous réclamons tout d'abord l'abro- » gation de l'article 17 du décret et son remplacement » par le texte proposé par la société de médecine vété- » rinaire pratique : « Les vétérinaires sont autorisés à » détenir pour l'usage de la médecine des substances » visées à l'article 16 (substances vénéneuses du tableau » A). Sans avoir le droit de tenir une officine ouverte, ils » sont autorisés, pour le traitement des animaux confiés » à leurs soins, à délivrer et à vendre ces substances à » leurs clients [1]. »

L'article 30 du Régl. d'A. P. du 20 mars 1930, règle la situation de ces praticiens au regard des substances du tableau B. (Antérieurement même article 30 du Règl. d'A. P. du 14 septembre 1916).

(1) Cet article 17 dit ceci : « Les vétérinaires sont autorisés à détenir, pour l'usage de la médecine vétérinaire, lesdites substances (les substances vénéneuses des tableaux A et B). Sans avoir le droit de tenir une officine ouverte, ils sont autorisés à délivrer ces substances à leurs clients lorsque ceux-ci résident dans des communes ou agglomérations dépourvues de pharmacie. Dans les autres communes, ils ne jouissent de la même faculté que dans le cas où l'administration desdites substances est faite par eux-mêmes aux animaux. »

Mais les vétérinaires ont bien senti que l'appui du législateur avait manqué, aussi voient-ils la véritable solution dans son intervention : « S'il est trop tard pour » combattre les dispositions du décret du 14 septembre » comme l'a indiqué M. l'Inspecteur Général G. Barrier, » reprend M. Nicodème, nous demandons au Parlement » de vouloir bien prendre en considération le projet de » loi Candade, Ternois et Dubois : « Sont seuls au orisés » à détenir et à vendre, pour le traitement des mala ies » des animaux domestiques, tous produits ou médica- » ments, les vétérinaires diplômés en France et les phar- » maciens diplômés des Facultés françaises ».

Nous constatons une fois de plus que le législateur était vraiment seul qualifié pour élaborer la police des substances vénéneuses, et que la seule méthode à mettre en œuvre était la mise au point de chaque statut professionnel, au regard desdites substances, et non la création du statut de la substance vénéneuse, conditionnant chaque profession habilitée à les employer. Mais l'action néfaste de la mystique des stupéfiants a pénétré la discipline vétérinaire comme elle a pénétré la discipline médicale ; et, avec candeur — à moins que ce ne soit avec raffinement — elle n'a pas hésité à compter parmi les pourvoyeurs possibles des usagers anormaux de stupéfiants, ces dévoués artisans de notre Economie rurale, et à mettre sur leurs épaules le fardeau d'obligations qui ne fait qu'apporter de la gêne à l'exercice de leur art, sans coopérer en quoi que ce soit aux grandes mesures d'Hygiène sociale que prétend avoir instiuées notre législation sur les stupéfiants.

Nous aurions été désireux de consigner ici la position prise par les autres groupements pratiquant ou touchant les arts médical, paramédical ou chimique. Malgré nos démarches nous n'avons pu obtenir réponse utile des représentants qualifiés des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes, des médecins pro-pharmaciens, des chimistes et des droguistes, tous cependant intéressés à la clarté, à la légalité, à la rationalité et à l'opportunité légale et réglementaire des dispositions qui les régissent.

C'est un caractère des temps de se plier à toutes les mystiques légales, à toutes les ingérences administratives, à toutes les manifestations arbitraires de l'autorité.[1] La discipline de l'Etat actuel ne nous parait le céder en rien à la discipline de l'ancien Régime, aussi bien dans sa forme que dans son fond, au point de vue corporatif et même, reconnaissons-le, au point de vue individuel.

III

L'USAGER ANORMAL ET SON POURVOYEUR

Nécessité d'une discrimination légale.

« Que l'on continue à traquer les trafiquants quels » qu'ils soient et partout où ils exercent leur fâcheux » métier, cela est parfait, nous disent MM. le Dr Courtois-» Suffit et Giroux [2], et il convient de s'y employer » avec énergie et sans trêve ; mais il faut également soi-» gner les intoxiqués et empêcher la propagation d'un » mal dont on sait qu'il sévit surtout dans cer-» tains milieux, qu'il croît sous certaines influences, » qu'il s'étend à la faveur de certaines suggestions. Les » intoxiqués relèvent de la médecine, ils peuvent être » guéris. Il est pour cela des méthodes thérapeutiques » et en particulier des établissements spéciaux où les » malades sont soumis à un véritable traitement psycho-» thérapique. Pour eux, théoriquement au moins, les » moyens sont faciles. »

Nous nous rallions à l'affirmation de ces auteurs, sous

(1) Aussi n'est-ce pas sans mélancolie que nous avons lu, dans une lettre qu'avait bien voulu nous adresser le Syndicat national des Vétérinaires de France et des Colonies, à la date du 26 août 1931, ces lignes : « en présence des difficultés rencontrées et de la suspicion « réglementaire » : Jusqu'ici le Syndicat national a conseillé aux Vétérinaires de se mettre en règle avec cette loi et ce décret, plutôt qu'à en faire la critique et d'en risquer les conséquences » !

(2) *Loc. cit.*

cet angle, mais nous avouons ne pas très bien comprendre leur enthousiasme pour faire entrer dans le cadre de la répression la « détention » de stupéfiants, au lieu du « port » actuellement uniquement visé, incrimination beaucoup trop étroite selon eux. Si la « détention » dont le « port » ne serait qu'une modalité indifférente, était dorénavant retenue, les parquets avec une ardeur outrée et les tribunaux avec un empressement exorbitant ne manqueraient pas — en torturant les textes, ils le font, surabondamment, déjà ! — de « saler » les délinquants qui ne seraient — le Dr Courtois-Suffit, médecin des hôpitaux de Paris et expert près les tribunaux, nous l'affirme, et M. le professeur Dupré, membre de l'Académie de Médecine, qui a préfacé l'ouvrage dont nous extrayons le passage rapporté supra, joint sa haute opinion à celle de ce praticien — qu'essentiellement justiciables de la thérapeutique.

C'est justement ce point de vue que nous estimons capital dans l'appréciation générale du problème des stupéfiants, et qui, par le jeu de cette mystique née de ce dernier, est si complètement omis par le législateur, si intégralement dénaturé par le juge, et si spécieusement traité par le moraliste.

Une thèse de médecine, Paris 1922, est particulièrement intéressante, au point de vue où se sont placés le Dr Courtois-Suffit et M. Giroux, comme au point de vue général. Qu'on nous permette de nous y arrêter. C'est celle que le Dr Georges Boussange dédie à ses maîtres de l'Ecole de Médecine de Besançon, dont il est originaire du reste, portant sur « *Le péril toxique en France et la loi du 12 juillet 1916* ».

A travers ce travail nous retrouvons tout l'esprit animateur particulier à ce foyer d'enseignement supérieur, fait d'analyse méthodiquement poursuivie, d'adaptation pratique aux fins envisagées, et de mesure ramenée au sentiment de la nature humaine des choses, toutes manifestations du cœur et de l'esprit que nous ont révélées les sympathiques relations que nous nous honorons d'avoir parmi les membres de ce corps médical ensei-

gnant, et qui ont marqué, indélébilement, ceux qui ont été leurs disciples.

Parlant de l'accoutumance et de la manie, en cette matière des stupéfiants, le Dr Boussange nous dit : « Tous » les traités sont d'accord : le toxicomane est l'esclave » absolu du poison auquel il s'est habitué ; il lui est » impossible de se corriger, sans le secours d'une bonne » méthode thérapeutique. Autrement dit, il est devenu » un malade, dans toute l'acception du terme, et ce » n'est pas tant à le juger qu'à le soigner qu'il faut » s'employer... Il arrive souvent que pour éviter les » souffrances horribles résultant d'un sevrage brusque, » il mette fin à ses jours. On a bien dit que là était la » cause de la mort d'Almereyda, morphinomane notoire » qui, d'ailleurs, souffrait en plus de péritonite tuber- » culeuse. Si cette insinuation s'était vérifiée, il serait » permis de se demander de quel droit, ou par quelle » coupable négligence, on a, en somme, provoqué ce » suicide, en ne procurant pas au prisonnier, dose par » dose, le poison sans lequel il ne pouvait envisager » même la possibilité de vivre ».

Nous aurions souhaité qu'à l'époque de la parution de cette thèse, ces lignes fussent placées sous les yeux des magistrats du Parquet de Toulon et de leurs auxiliaires... (1)

« Une des conséquences curieuses de la loi de 1916, » nous signale notre auteur, et, en tout cas inattendue, a » été la substitution d'un poison à un autre. Nous savons » qu'un toxicomane peut assez facilement changer de » toxique : en présence de la situation nouvelle créée

(1) Le Parquet de la Seine aurait pu aussi y puiser des enseignements puissants — on apprend en toute fonction comme à tout âge. On n'aurait, sans doute, pas vu le suicide du Comte de X.., jeune, riche, apparenté à d'illustres familles (Toulouse, mai 1931) et de son amie, la charmante artiste de cinéma Olga Penelle-Poujkine (Paris, novembre 1931). Nous estimons, pour notre part que les poursuites engagées avec l'esprit mystique que nous dénonçons ici, ont causé, par leur répercussion dans l'ordre affectif, psychique, physique et social, plus de morts, de désespérance et de déconsidération que les stupéfiants eux-mêmes n'en ont provoquées.

» par la loi, les invétérés ont renoncé à la pipe et à la » seringue, à cause des « ennuis » que pourrait leur » occasionner la justice, et ils se sont mis à user de la » cocaïne, qui se prise discrètement et peut très aisément » s'escamoter, le cas échéant. Quant à ces névrosés, ces » déséquilibrés, toujours en quête de sensations nou- » velles, ils se sont tous portés de préférence vers ce » toxique facile et discret, en majeure partie, pour courir » moins de risques judiciaires. »

Nul argument ne pouvait être plus vrai, et nulle démonstration de ce mysticisme néfaste, que nous avons dénoncé [1], concrétisé par le législateur et l'administrateur, et extériorisé par tout l'appareil et la mentalité judiciaire, ne pouvait être mieux faite. En ayant déclaré la guerre à l'opium, de consommation compliquée, on a tout simplement fait le lit aux toxiques d'absorption facile, par leur nature et leur mode d'administration.

Non, vraiment, à tout bien peser, le législateur et l'administrateur de 1916 n'ont guère fait œuvre méritoire, et le magistrat qui aurait pu, dans la mesure où il pouvait se mouvoir, corriger les défauts capitaux de la loi et du règlement, n'a fait qu'y apporter le tribut de sa méconnaissance des règles les plus élémentaires de la psychologie et de la sociologie, sciences indispensables à qui veut faire du droit positif, et que l'indifférence de leurs ministres a complètement négligé d'exiger d'eux.

Autre conséquence inattendue de la loi, nous dit encore l'incisif docteur : « Le trafic de la drogue s'est orga- » nisé ; les poisons étant, de par la loi, devenus une » rareté, et, d'autre part, la clientèle s'étendant, il » devenait extrêmement lucratif de trafiquer des stupé- » fiants et ce point de vue n'a pas échappé à la foule des » paresseux, malhonnêtes, avides de gagner de l'argent,

(1) En Irlande, l'étherisme avait, au milieu du siècle dernier, pris les formes d'une véritable épidémie. Le Dr V. Beluze, dans sa thèse, Paris, 1885 : *De l'éthéromanie*, nous dit que cette extension de l'éthérisme en Irlande fut une conséquence de la campagne menée par le clergé catholique contre le whisky. Les catholiques irlandais abandonnèrent l'alcool pour l'éther, et l'on disait que l'odeur de l'haleine suffisait à faire reconnaître la religion : l'alcool caractérisant le protestant, l'éther le catholique.

» sans fatigue et par n'importe quels moyens. Pourquoi, » ajoute-t-il, cette inefficacité quasi absolue, quand la » loi ne s'adresse pas à ces toxicomanes faciles à prendre, » fumeurs ou « piquomanes » ? C'est que la loi, votée » d'ailleurs un peu hâtivement, n'a eu qu'un but : » réprimer, sévir. Elle n'a pas su prévenir. »

Qu'on nous permette de reproduire encore ici, si long puisse-t-il être, ce passage de cette thèse où l'auteur considère absolument incompréhensible à son sens l'assimilation du consommateur de toxiques et du marchand de toxiques ; toute interprétation lui retirerait sa valeur :

« Le premier est un malade, nous répète-t-il, qui n'est » pas plus responsable de sa manie qu'un cancéreux ne » l'est de sa tumeur ou un tuberculeux de ses cavernes... » Nous nous étonnons aussi de cette étrange mentalité » qui fait qu'un alcoolique, un ivrogne, dont le spectacle » est écœurant, certes, n'éveillera dans la rue qu'une » ironique indulgence, voire même de la sympathie de » la part des passants et souvent des agents de police, » alors qu'un morphinomane arrêté parfois pour un » motif étranger à sa passion et trouvé porteur d'une » certaine quantité de morphine et d'une seringue, en- » courra toutes les sévérités de la loi. Car ce malade est » passible exactement des mêmes peines qu'un trafi- » quant de stupéfiants qui, lui, spécule en toute liberté » d'esprit sur un vice. Que risque ce marchand, quel- » ques mois de prison, quelques milliers de francs » d'amende. Mais il paiera, de gaieté de cœur, une » somme qui sera pour lui insignifiante à côté des avan- » tages que lui laisse l'exercice de son trafic clandestin. » Les peines sont trop rigoureuses pour le toxicomane » qui, de plus, est exposé à une rigueur non prévue et » non imposée par la loi, à savoir le supplice horrible » résultant pour lui d'un sevrage brusque, au moment où » il est enfermé en prison, dépourvu du toxique presque » indispensable à sa vie. Il arrive aussi quelquefois qu'un » trafiquant soit en même temps un intoxiqué. Ce cas » nous paraît devoir être assimilé à celui du toxicomane » pur et simple. »

Les raisons de ce phénomène apparaissent lorsqu'on la ramène à la mesure du Péché et à la lumière de la Croisade nouvelle. Quiconque dans ces dernières années a pu assister aux audiences du tribunal de Toulon, a pu constater de la part du Ministère public les manifestations les plus outrancières et les plus étrangères aux faits de la cause lorsqu'il avait réussi, après avoir mis la loi à sa « sauce », à amener au banc des inculpés des gens qui, par ailleurs, avaient une culture, un rôle, un passé, une considération qui dépassaient singulièrement sa personnalité de magistrat. Quant à la substance même des rapports de police, au regard des renseignements dits « de moralité », qu'il nous soit permis de dire qu'un tribunal, pénétré de son rôle, devrait impitoyablement les rejeter des dossiers où ils figurent [1]. Le paradoxe signalé par le Dr Boussange, a sa source en majeure partie là. Ces contrevenants, simples infractures à des obligations réglementaires, ont été placés dans la catégorie des violateurs de la loi morale dogmatique. Nous nous sommes étendu par ailleurs, sur ce caractère propre à la lutte menée contre les stupéfiants, et nous renvoyons à ce chapitre.

Conséquences de son absence.

« Le médecin honnête est trop limité dans ses ordon-
» nances, nous dit encore le courageux docteur — courageux est bien le seul mot qui convienne en l'état actuel de la question, car qui opine pour un système rationnel et confiant n'est pas loin d'être soupçonné d'être intéressé au « relâchement » de la réglementation —
» qu'on lui accorde plus de liberté, surtout quant il est
» avéré qu'il soigne un malade chronique et douloureux,

(1) Nous ne faisons ici que faire application, au cas d'espèce des poursuites concernant les affaires de stupéfiants, des réflexions d'ordre général déjà retenues par certains parlementaires en attendant que les Chambres aient dit leur mot définitif. Pour ce qui est des rapports de police, du crédit à leur accorder et de la discipline à leur imposer, il est intéressant de se référer au rapport de M. Ferdinand Buisson (Doc. parl. Ch. des dép., 1924. n° 7247) et au rapport de M. Louis Andrieux, au nom de la Commission de Législation civile et criminelle (Doc. parl., Ch. des dép., 1924, n° 7479).

» ou qu'il se spécialise dans le traitement des toxico-
» manes. Un de ces spécialistes nous confiait que pour
» éviter toute cause d'ennui, du fait de ses prescriptions,
» il devait souvent compter sur les confiscations de
» toxiques opérées chez ses clients, pour mener à bien
» ses cures de désintoxication. Que la justice ne se
» base pas seulement sur des constatations matérielles,
» comme l'existence d'une prescription signée d'un pra-
» ticien et comportant des quantités de toxique en appa-
» rence exagérées ; qu'elle voie surtout le but, la desti-
» nation de cette ordonnance, l'esprit dans lequel elle a
» été rédigée. »

Le Dr Boussange se doute-t-il, en généralisant, de ce qu'il ose demander là ! Pratiquement, c'est vouloir que les magistrats aient une autre conception de leur rôle que celle qu'ils envisagent actuellement ; c'est réclamer d'eux une mentalité différente ; c'est exiger d'eux qu'ils ne séparent pas le droit de la vie et de ses nécessités; c'est souhaiter après l'acceptation du système de l'individualisation de la peine, cher à M. le professeur Saleilles, l'individualisation de l'acte incriminé dans le cadre professionnel ou dans le cadre bio-social ; c'est imposer aux magistrats du présent qu'ils se libèrent des préjugés dont ils sont pénétrés et sursaturés et tracer à ceux de l'avenir un programme de formation radicalement différent de celle de leurs aînés. Tâche singulièrement osée et difficile.

« Qu'on enferme le toxicomane, soit ; mais qu'il soit
» permis de le soigner d'office, de lui imposer un traite-
» ment en s'entourant, bien entendu, de toutes les
» garanties de succès, notamment en s'adressant à un
» traitement de désintoxication et non point de sevrage,
» et en précédant et accompagnant ce traitement orga-
» nique d'une psychothérapie appropriée. Autrement
» dit, internement et traitement obligatoire, car
» l'amende est inopérante chez l'intoxiqué, qui se
» ruinera plutôt que de renoncer à sa funeste habitude.
» La prison pure et simple, si on en excepte les dangers
» réels, ne lui donnera qu'un désir, celui de récidiver

» dès sa libération. Il devrait, d'ailleurs, en être ainsi de » tous les tarés qui peuplent les prisons : car la Société » qui s'imagine se défendre en emprisonnant, se pro- » tègerait beaucoup plus efficacement en soignant. Mais » si toute notre pitié s'en va au malheureux toxicomane, » victime souvent d'une fâcheuse hérédité nerveuse, ou » d'une cause accidentelle, par contre nous préconisons » contre le triste individu qui exploite ces déchéances, » des peines rigoureuses et appliquées sans atténuation. » Pour eux pas de cas d'espèce : le fait matériel une fois » prouvé et quand on sera sûr d'avoir affaire à un tra- » fiquant qui ne soit pas en même temps un intoxiqué, » qu'on applique la loi. »

Et le Dr Boussange met la touche finale au tableau qu'il a si bien tracé de la question de la remise au point de la législation sur les stupéfiants — dont nous ne donnons ici que les points culminants — en disant qu'à la loi réformée doit venir se juxtaposer « toute une œuvre » morale et sociale de prophylaxie qui la complèterait » sans préjudice d'une œuvre parallèle de traitement » curatif et de récupération ».

Le Dr Genil-Perrin, médecin en chef des Asiles de la Seine, ancien chef de clinique psychiatrique à la Faculté, Expert près les tribunaux, que nous avions sollicité aux fins de connaître l'opinion de la Ligue d'hygiène mentale, a bien voulu nous faire connaître en ces termes ce qu'il pensait de la situation créée par les textes actuels [1]:

« La Ligue d'hygiène mentale, nous dit-il, s'est parfois » occupée de la question des stupéfiants, mais le point de » vue spécial auquel vous vous placez n'y a jamais été » abordé. Nous n'avons donc jamais pris position rela- » tivement à l'opinion que vous comptez défendre et qui » me paraît devoir être considérée favorablement par le » corps médical. Bien souvent les médecins ont à se » plaindre de ce défaut de discrimination entre les trafics » malhonnêtes et l'inobservation non-intentionnelle de » certaines prescriptions. Ils se plaignent aussi de la » grosse gêne que la réglementation actuelle apporte à la

(1) Sa lettre à n/m du 19 avril 1931.

» rédaction des ordonnances de la pratique courante, » sans gêner beaucoup ceux qui veulent faire des pres- » criptions abusives sans entrer en conflit direct avec la » loi. »

Le raisonnement des « juniors » et l'expérience des « seniors » sont concordants. Le monument législatif et réglementaire construit en 1916 ne correspond ni à la nature des choses, ni aux fins poursuivies, il faut avoir le courage de le dire et le bon sens de le reconnaître. En y portant le pic rénovateur, il n'est dans l'esprit d'aucuns de faire place rase et d'instituer un régime de liberté absolu ; mais ce qui est indispensable c'est de construire un édifice rationnellement conditionné par le problème envisagé.

La mesure de la déchéance.

Nous voilà loin de la position prise par les parlementaires qui, en toute bonne foi, se « croisaient » en 1911, en 1913, en 1915 et en 1916, contre ces « vicieux » et leurs « pourvoyeurs », qui rêvaient d'une action « par le fer et par le feu », susceptible de détruire jusqu'en ses racines l'œuvre du démon Stupéfiant, et qui, tout en laissant à la disposition des individus l'alcool, le jeu et la débauche — omettons la guerre et la politique d'intérêt personnel, non moins nocives pour la collectivité — pensaient avoir ramené la raison, la santé et l'équilibre social en notre pays et dans le monde.

Mais comme nous voilà près de certaines nations, qui commençant à soulever ce voile tendu par la mystique des stupéfiants, arriveront petit à petit à s'en libérer. Tel le Brésil, la Suisse, et d'autres encore (nous en avons parlé au commencement de ce travail), où le toxicomane a, si nous pouvons dire ainsi, son statut. Puisse-t-on un jour comprendre en France qu'il faut aussi un statut où se rencontrent à la fois le toxicomane et le toxicophile, que nous désignons tout simplement sous le vocable *d'usager anormal de stupéfiants* — le seul qui puisse comprendre le curieux qui, pour la première fois, achète la

mauvaise drogue, jusqu'à l'irrémédiable intoxiqué — statut exclusif de celui du *trafiquant illicite*, et exclusif aussi de celui des *praticiens* qui œuvrent de substances dont le royaume n'est pas aussi peuplé, aussi étendu et aussi tragique que l'on veut bien nous le représenter.

Nous ne nions pas les cas d'espèces, mais lorsqu'après les avoir isolés on les replace dans le cadre des manifestations humaines nocives à leur auteur ou dans celui de la psychiatrie, ou dans celui des aberrations sociologiques, on s'aperçoit qu'il y a beaucoup d'analogie avec les tableaux horrifiques des récits bibliques présentés aux fins d'éloigner le fidèle d'actes, de pensées ou d'instincts qui eûssent mis en péril les prescriptions divines. Entre les stupéfiants et le Diable, tels qu'ils nous sont présentés, nous ne voyons qu'une différence d'appellation, mais non de conception mystique.

Etaient-ils donc si déchets sociaux, si gibier de prison, si renégats moraux que cela, ces médecins, ces hommes de lettres, ces peintres, ces sculpteurs, ces officiers de l'armée de terre de mer ou coloniale, ces prêtres, ces magistrats, ces fils de familles, cités par les docteurs Dupré et Logre, dans leurs articles : *Intoxication par l'opium*, du Traité de Médecine de Roger Widal et Teissier, Paris, 1922 ? — Ces médecins, parmi les meilleurs, et leurs femmes, ces étudiants en médecine, ces pharmaciens, cet étudiant en pharmacie, ces infirmiers, ces professeurs, cet avocat, ces administrateurs coloniaux, ce clerc de notaire, ces ingénieurs, ces hommes de lettres, ces officiers, ces rentiers, ces courtiers, ces commerçants, ces employés de commerce et de bureau, ces voyageurs de commerce, cet inspecteur d'assurance, ces modistes et couturières, ce carrossier, ce graveur de musique, ce fleuriste, cette coiffeuse, ce mannequin, cette hôtelière et cette concierge cités par Jules Ghelerter, dans sa thèse de médecine, Paris 1929. *Les Toxicomanes* (Etudes médico sociale) ? — Ces médecins et leurs femmes, ces étudiants en médecine, ces pharmaciens et leurs femmes, ces étudiants en pharmacie, cette sage-femme, ce fabricant d'instruments de chirurgie, ces infirmiers et garçons de labora-

toires, ces magistrats et avocats, ces étudiants en droit, ces hommes de lettres, ces artistes, ces religieux et religieuses, ces rentiers, ces commerçants, ces employés de commerce, ces officiers et leurs femmes, ces marins, ces ouvriers, ces paysans et ces domestiques, cités par Pichon dans son livre : *Les Morphinomanes*, Paris 1890, et par Lewinstein : *La Morphinomanie*, Paris 1880 ? — Ces médecins, cet étudiant en médecine, ces rentiers, cet ingénieur, ce préfet, cet industriel, ce libraire, ce prince, ce fils de famille, cités par E. Vignier, Thèse, Paris, 1903 : *Contribution à l'étude de la démorphinisation ?* — Ces médecins, ce chimiste, ce technicien dentiste, ce droguiste, ce juriste, ces étudiants, ce lycéen, ces artistes, ce danseur, ce décorateur, ces employés de commerce, ce garçon de café, ce mécanicien, cette femme médecin, ces femmes d'officiers, ces employés de commerce, cités par le professeur H.-W. Maier (de Zurich), dans son ouvrage : *La Cocaïne*, Paris 1928 ? — Ces poètes, ces romanciers, ces peintres, ces artistes lyriques et dramatiques, ces politiciens et ces orateurs, la cocaïne étant l'alcool des intellectuels, cités par Marcel Briand ?

Nous pourrions indéfiniment prolonger la liste et les auteurs... Alors ?

Les bons combats ne sont pas toujours ceux menés avec grandes fanfares ; dans le domaine de la sanité, c'est la persévérance dans l'effort, dans l'ascendant personnel, dans l'adaptation, qui couronne l'idée première ; ce n'est pas dans le scandale dont l'étalage semble plaire beaucoup à notre magistrature ; ce n'est pas dans la précipitation dont nos législateurs nous ont donné le témoignage ; ce n'est pas dans le ralliement pour une croisade spirituelle, à laquelle viennent participer aveuglément bien des esprits pourtant pondérés et mûris.

D'autres problèmes aussi graves ont été résolus, qui ne l'auraient pas été si l'on avait employé les mêmes moyens que ceux qui caractérisent actuellement la question des stupéfiants.

En résumé, il convient de ramener ce péril à sa vraie nature, à son exacte place et à son importance réelle.

Le fait qu'un taré psychique ou physiologique puisse avoir une progéniture est autrement important pour l'amélioration de la race humaine que le fait, pour un petit nombre — très petit, crions-le — par rapport à la masse, de s'adonner, même jusqu'à en périr, à l'usage anormal des stupéfiants. Chez ceux-là qui volontairement assurent une hérédité chargée à des êtres dont la création peut devenir un acte antisocial au premier chef, il ne serait pas mauvais non plus que leur geste fut jugé coupable. Il y a aussi... Que n'y aurait-il pas !

On fait état dans la presse des faits de contrebande de stupéfiants. Voudrait-on se donner la peine de mettre en parallèle les faits de contrebande relatifs à tout ce qui ne concerne pas lesdits stupéfiants ? On verra de suite qu'il y en a d'autres qui passent à un plan autrement important. Que l'on se rassure, pour la France tout au moins, la seule importation clandestine qui s'effectue ne porte pas uniquement sur les stupéfiants, mais englobe encore beaucoup plus d'autres choses.

Quant aux ravages causés par les stupéfiants que l'on se rassure encore, il y a, toujours en France, encore beaucoup de gens qui n'en pratiquent pas l'usage ; et parmi ceux qui ont cette faiblesse ; tous ne sont pas fous, il y en a encore beaucoup qui comptent parmi l'élite de notre pays, magistrats, hommes d'Etat, scientifiques, artistes, officiers..., et plus particulièrement nos officiers de marine, que l'on s'est acharné à l'envi, magistrature en tête, à traîner dans l'opprobre.

Pourtant parmi tous ceux qui tiennent une place dans l'organisation du Pays, ceux-là ont droit à la plus large bienveillance. Nous tenons à reproduire ici les belles lignes qu'écrivait Albert de Ricaudy dans une étude sur l'Amiral de La Jaille [1] et dans laquelle il faisait le portrait du marin. « Le métier de marin a ceci de par-
» ticulier qu'il est impossible de le choisir, ni surtout
» de le conserver, sans une véritable vocation. Il est

(1) *La France contemporaine*, tome II. Paris, Clément, Deltour et C°.

» tyrannique et grandiose. Tyrannique, parce qu'il vous » prend tout entier ; grandiose, parce qu'il vous arrache » aux banalités de la terre pour vous placer entre ces » deux infinis : la mer et le ciel.

» Certes, il faut aimer l'immensité d'un amour pro- » fond pour lui sacrifier les affections et les ambitions » du rivage. Il faut savoir comprendre et peupler de ses » rêves la mélancolie des calmes océans pour ne pas » succomber au spleen dont leur prestige incompris » distillerait le poison. Il convient de renfermer dans un » corps endurci une âme forte et bien trempée pour » savoir s'enorgueillir et non s'humilier devant la tem- » pête. Entre ces deux extrêmes également redoutables : » la terreur et l'ennui, que d'hommes sont incapables » de demeurer et de résister.

» Soyons juste : la plupart succombent à l'ennui ; si » l'impérieux besoin d'espace parcourable et de distrac- » tions matérielles est le propre de beaucoup de nos » compatriotes, la peur, en revanche, n'est pas française. » D'une façon ou de l'autre, contrairement à tant de » professions encombrées par des collaborateurs sans » aptitudes et sans goût, par des étourdis résignés à » subir, pour avoir du pain, le caprice ou l'erreur qui » les y a jetés, la profession de marin ne doit ni ne peut » retenir des adeptes imprudents ou irréfléchis.

» Aussi la sélection et l'élimination se font d'elles- » mêmes et il ne reste plus, dans les hauts grades du » moins, sur nos bâtiments de guerre, que les passionnés » d'ondes lumineuses et d'horizons lointains. Héros par » certains côtés, poètes par d'autres, travailleurs et intel- » lectuels par nécessité, ils nous arrivent, quand la mer » ne veut plus d'eux et qu'une implacable discipline » leur fend l'oreille, les yeux remplis de songes et de » lumière, l'esprit bourré de science et de souvenirs. » Oscillants et dépaysés, nous les voyons chercher éper- » dûment autour d'eux quelque chose qui leur donne » l'illusion d'autrefois. Presque toujours la mer vivi- » fiante leur a conservé un corps sain et vigoureux ; la » paix, le recueillement et la contemplation leur ont, en

» tous cas, s'ils ne l'avaient déjà, fait un esprit large » et fort ».

Si tant est que l'illusion qu'ils cherchent est quelquefois trouvée par eux dans les stupéfiants — et nous ne voyons guère que l'opium en cause pour ce qui les concerne, — pratiques condamnées pour des raisons que nous reconnaissons incontestablement fondées — du moins sachons faire la différence entre ce qui relève de la chiourme et ce qui appartient au cabinet médical. « La » distinction entre le toxicomane et le vendeur de toxique » s'impose absolument au point de vue de la répression » et de la prophylaxie [1] ».

Nous regrettons vivement que la France ait de la myopie à cet égard, elle qui, sous bien des rapports, a eu si longues et si larges vues...

IV

LE VRAI CARACTÈRE DU PROBLÈME

Le facteur organique.

Qu'on nous permette de citer maintenant, pour donner corps à la thèse que nous soutenons — que le problème doit être envisagé sous un angle autre que celui adopté jusqu'ici — l'opinion du professeur Louis Lewin, dans son œuvre : *Les Paradis artificiels*, Paris 1928 : « La com- » mission de la Société des Nations, qui s'occupe des » questions mondiales relatives à la narcomanie ne s'est, » à ma connaissance, assuré le concours d'aucun méde- » cin compétent en cette matière. Les médecins de tous » les pays devraient, d'un commun accord, protester contre les pouvoirs ici attribués à des ignorants [2] ». Ce phénomène n'est pas propre à la Commission de la Société des Nations et nous croyons que certain Conseil d'Etat peut, en cette matière, lui être assimilé...

Comme nous nous éloignons alors de tous ces systèmes

(1) Dr Boussange, *loc. cit.*
(2) Nous lui laissons la responsabilité de cette appréciation.

uniquement répressifs, irrationnels dans leur structure et dans leurs vues, dont la législation française est le type achevé et dont on ne peut souhaiter que le remplacement intégral sur les bases que nous avons successivement tracées, inspirées, par des esprits patients et qualifiés.

Nul n'aura mieux tracé, peut-être, les lumières et les ombres de la question (au regard de l'opium, mais qui vaut aussi pour l'usage anormal des stupéfiants en général), que le Dr Thibon de Courtry, dans sa thèse de médecine, Paris 1915 : *Opiomanie ou alcoolisme ?* Quelques considérations sur les résultats de la lutte contre l'opium. — La valeur de son opinion découle que, chargé de mission en Extrême-Orient il a pu se la créer objectivement par l'analyse de faits pertinents et non subjectivement par spéculation sur des textes où la documentation des auteurs dénonce une large part d'imagination.

« La question de l'opium, dit-il, a, depuis vingt ans » (en 1915), fait couler des torrents d'encre, soulevé des » discussions passionnées et engendré des polémiques » interminables. Aussi quelques-uns souriront sans » doute en nous entendant affirmer : cette question est » mal connue. Elle est mal connue parce qu'elle a été » discutée en Europe, où triomphent le plus souvent les » arguments théoriques et doctrinaires ; ceux qui ont vu, » étant trop loin ou bien suspects aux yeux des métropo- » litains... Les résultats de notre enquête vont à l'en- » contre des idées admises par la plupart de nos maîtres » et de nos confrères coloniaux ou métropolitains. Nous » avons quitté la France avec tous les *préjugés* (nous » employons à dessein ce terme) contre l'opium, on » verra comment nos idées se sont modifiées. Nous ne » voudrions pourtant pas être accusé de prendre la dé- » fense de l'opium. Mais nous considérons de notre » devoir, comme homme et comme médecin, de dire » loyalement notre opinion : personne n'est obligé de » nous suivre et nous prenons toutes les responsabilités » de nos affirmations. Nous pouvons d'ailleurs juger » avec impartialité une question que beaucoup ignorent » ou ne connaissent que par des on dit... souvent inté-

» ressés... A côté d'ouvrages écrits par des écrivains » sérieux, et par sérieux nous voulons dire qui possèdent » des notions très nettes sur ce qu'est l'opium, sur son » usage, ses effets, qui sans doute ont usé de la drogue » et enfin ont vécu soit dans le pays où se consomme » l'opium, soit avec des gens qui en font usage, de » combien d'erreurs ne voyons-nous pas encombrer la » littérature... Jules Verne ne nous montre-t-il pas un » de ses héros prenant sa pipe d'opium, en fumant cinq » et tombant raide à la sixième ? Un autre nous parle » d'un fumeur manipulant son opium avec une aiguille » courbe ? Il y a une dizaine d'années (en 1915), l'envoyé » d'un grand journal de Paris nous décrivait un opio- » mane bourrant sa pipe d'opium sur le pas de sa porte, » dans les rues de Canton, et en tirant fiévreusement de » grosses bouffées ! Un voyageur présente la photogra- » phie d'un Chinois décharné comme démonstrative de » l'état de tous les fumeurs d'opium ! Sans doute il y a » beaucoup de misère en Chine, mais qui oserait pré- » tendre que c'est l'opium seul qui en est la cause ? Chez » les poètes, mêmes erreurs. Baudelaire confond les ef- » fets de l'opium et ceux du haschich et Rollinat s'écrie : » «Ah ! fumer l'opium dans les crânes d'enfants, les » pieds nonchalamment étendus sur un tigre. » Nous » pourrions, déclare le Dr Thibon de Courtry, faire des » citations à l'infini sur ce sujet. D'ailleurs des erreurs » d'ordre scientifique se trouvent sous la plume des » médecins mal renseignés. »

Et après avoir ainsi posé la véritable dynamique de ce mal que la mystique des stupéfiants nous présente sous un aspect des plus apocalyptique, notre auteur envisage quel caractère donner aux moyens propres à y remédier. « L'on peut se demander pourquoi l'Etat, qui exploite » partout les vices et les passions en créant des impôts » sur l'alcool, le tabac, le jeu [1], se montrerait plus » rigoriste lorsqu'il s'agit de la drogue. Malgré tout notre

(1) L'auteur parle pour l'Indo-Chine. Les maisons et lieux de débauche, ajouterons-nous, pour faire l'énumération complète en ce qui concerne la métropole.

» respect pour la mission civilisatrice de la France et » notre désir de contribuer « au progrès matériel et » moral de l'humanité », nous estimons qu'il s'agit » d'abord de ne pas nous laisser duper par des gens qui » font parade de beaux sentiments, mais dont le prin- » cipal souci fut et reste le *business*... Il semble, à pre- » mière vue, que si rien ne doit être plus facile que d'em- » pêcher les gens de fumer, il se trouve que dans la pra- » tique on se heurte, au point de vue de la loi, à des » difficultés presque insurmontables et que l'on est abso- » lument désarmé. Décréter que quiconque fumera » l'opium sera poursuivi, conformément aux lois et que » son matériel sera saisi, c'est parfait ! Mais quelles sont » ces lois ? La loi punit les faits délictueux et il n'est pas » plus dangereux pour la société de fumer quelques pipes » de Bénaris ou du Yunnan qu'un cigare ou une pipe » de tabac... Cela serait certes très beau, en théorie, » mais dans la pratique présenterait des difficultés insur- » montables, car il ne faut pas oublier que le fumeur, » en tant que fumeur, ne serait pas poursuivable et que » toute pénalité dirigée contre lui serait inconstitution- » nelle et en opposition avec tous les principes du droit » français. »

Nous nous trouvons ici, en ces conclusions, en pleine communion d'idées avec le docteur Thibon de Courtry, et c'est dans les mêmes termes que nous précisions le problème dès notre introduction. Mais ces vérités ont été ignorées de notre législateur, violées par l'administration et violentées par notre magistrature. Une jurisprudence répressive a été créée de toutes pièces par certains de nos tribunaux, et s'il existait pour eux ce qui existe pour toutes les autres branches de notre administration, un Contrôle Général, et que le Ministre de la Justice, enfin éclairé sur l'esprit routinier, de moindre effort, de spéciosité, de passion irraisonnée, de mysticisme, qui anime certains éléments de notre personnel judiciaire à l'égard de cette question des stupéfiants, se décidât à faire un usage habituel du *recours en cassation dans l'intérêt de la loi*, nul doute que l'œuvre judiciaire — du tribunal

de Toulon notamment, — pour ce qui se réfère à tout ce qui a été basé sur la loi du 12 juillet 1916 et son règlement complémentaire, serait, pour sa majeure partie, réduite à néant.

« Consommé modérément, conclut notre auteur, par » un individu observant les prescriptions de l'hygiène, » l'opium n'est pas plus pernicieux que d'autres » substances, agissant comme toxique à des doses abu- » sives, tels que le tabac et surtout l'alcool, surtout si » cet alcool est frelaté et contient les essences aroma- » tiques si usitées à notre époque. Il conviendrait donc, » sinon d'en supprimer, du moins d'en limiter considé- » rablement, la consommation, mais cette suppression ou » cette limitation doivent marcher de pair avec celles du » tabac et de l'alcool, qui a une tendance fâcheuse à rem- » placer l'usage de l'opium. Il faut cependant considérer » que l'usage des stupéfiants est devenu une mode uni- » versellement répandue, fait dont on doit tenir compte » si on ne l'excuse pas. ».

De ce qu'a pu nous dire ce médecin, il faut tirer la conclusion que la meilleure tactique eût été, pour le législateur comme pour l'administrateur de ne pas classer dans la même catégorie de nocivité l'opium préparé et les autres substances stupéfiantes, et à l'heure actuelle nous estimerions sage de laisser cette possibilité d'usage à ceux qui déserteraient morphine, héroïne, cocaïne et autres, contre lesquelles une guerre implacable est juste. « Une loi n'a jamais supprimé un vice », dit le Dr Thibou de Courtry. Nous souscrivons entièrement à cette affirmation. Mais elle a pu le limiter, le canaliser, le transformer, et c'est vers ces vues que nous voudrions voir se tourner ceux qui, à l'écart d'un mysticisme néfaste pour la logique, le droit et la science, voient simplement les faits pour ce qu'ils sont.

C'est pourquoi nous formons le vœu qu'un jour proche ces travailleurs infatigables que sont la Ligue Française pour la défense des Droits de l'Homme et du Citoyen, la Société d'Etudes législatives, la Société générale des Prisons et de Législation criminelle, la Société

de Législation comparée, d'autres encore aussi qualifiées, dont nous avions pris l'attache et dont nous aurions reçu les meilleurs enseignements s'ils avaient été à même de nous les donner, veuillent bien traiter de ce problème qui touche de si près la liberté individuelle et les droits de la Société, comme nous espérons voir de son côté le Parlement replacer dans le domaine de ses attributions, ce qu'il n'aurait jamais dû en laisser sortir.

Le facteur mésologique

Il ne s'agit pas, en effet, de s'arrêter aux manifestations de l'usage abusif des stupéfiants, il faut aller plus loin et rechercher les causes premières. Le Dr Ghelerter [1] nous en trace le tableau d'une main sûre et d'un esprit avisé, nous nous garderons de la modifier en voulant l'interpréter :

« Des raisons thérapeutiques ont eu une part dans » l'extension du mal ; la contagion a un rôle immense » et nombre des raisons qui favorisent l'éclosion de la » toxicomanie résultent de l'organisation sociale. La » guerre avec toutes ses misères, ses souffrances physi- » ques et morales, ses privations, a été, comme en 1870, » un facteur important de diffusion. La vie dure d'après » la guerre, la misère économique, la lutte de plus en » plus acerbe pour l'existence, à laquelle pousse le mé- » canisme de la vie actuelle, ont demandé à d'innom- » brables individus un surcroît d'énergie et les ont » poussés, par déviation et désespoir, dans la voie des » toxicomanies. On cherche des bonheurs artificiels » quand on n'a pas de bonheur chez soi. La migration » vers les villes qui a suivi la grande guerre, le nombre » si grand de proscrits, d'émigrés, la rationalisation du » travail demandant de plus en plus des spécialisations, » les grands progrès techniques qui ont surgi du fait de » la guerre et pour en réparer les désastres, ont jeté d'un » grand bond en avant une humanité qui est encore » en train de s'adapter à une vie nouvelle. Le nombre

(1) *Loc. cit.*

» des épuisés, des déclassés, des inadaptés s'est accru » ainsi dans des proportions considérables, fournissant » un contingent des plus importants de candidats aux » attraits du bonheur qu'on peut acheter « en bouteille » » ou mieux « en poudre ». Le relâchement des mœurs, la » soif de vivre une vie plus intense, toute la mentalité » d'après guerre sont d'autres raisons qui s'ajoutent à » celles que nous venons d'incriminer. »

C'est donc dans ce domaine complexe, mais cependant cohérent, car il est d'ordre social au premier chef, qu'il faudra chercher les remèdes aux maux dénoncés. Les dispositions actuelles d'ordre policier et judiciaire ne sont que des mesures de circonstances qui n'ont que des conséquences absolument spécieuses, inopérantes, néfastes même, car elles donnent une apparence de sécurité qui n'est faite que de dissimulation plus grande [1]. L'usage anormal des substances dites stupéfiantes, pour qui se penche sur le problème et sait voir, n'est pas de l'ordre du Vice, il est de l'ordre du Besoin. Si paradoxale que puisse être cette affirmation, la preuve en est que les moyens d'absorption se perfectionnent, que les substances s'affirment, que les fins poursuivies s'épurent.

C'est donc un problème sanitaire qui se pose [2], et non

(1) Que penser du système auquel le Congrès de police international, tenu à New-York en 1925, s'est rallié ? Considérant « que l'abus des narcotiques est souvent une marque de dépravation, que c'est une cause de criminalité... », il émet le vœu « que soit faite une législation limitant l'abus des narcotiques, que soient signalés ceux qui en abusent, et que les fiches signalétiques les concernant soient transmises à l'Office d'identification des stupéfiants à New-York (Conf *Scuola positiva*, 1926.) — Nous ne voyons rien qui puisse le dépasser comme caractère inquisitorial, ni comme tactique, ni comme spéciosité de motifs. On retrouve là tout « l'esprit policier » dont, dans un autre domaine (droit extraditionnel), M. Delaquis faisait une critique justifiée à l'Union internationale de Droit pénal. Vienne, 1927. Conf. *Revue pénale suisse*, 1927.

(2) Dans une loi du 6 mai 1930, sur l'Hygiène publique, la Turquie formule supérieurement sa conception : Art. 1ᵉʳ : Il est dans les attributions générales de l'Etat d'améliorer les conditions sanitaires du pays, de lutter contre toues les maladies et autres agents nuisibles, susceptibles d'affecter la santé du peuple, d'assurer la bonne santé des générations futures et de faire jouir la population de l'assistance sociale. — Art. 3 : Le Ministère de

un problème moral, quoi qu'en puisse dire une certaine école, et sous cet angle, nos législateurs de 1916, de bonne foi, se sont égarés ; la lecture des diverses propositions de lois, des exposés des motifs de leur présentation et des rapports qu'elles ont motivés, sont profondément démonstratifs à ce sujet.

Il est temps de remettre en chantier toute une législation en harmonie avec les données actuelles du problème qui, outre son caractère social, revêt aussi un caractère économique très important dont l'une des manifestations essentielles est la surproduction des produits susceptibles d'être adaptés aux buts poursuivis par les « affamés » de stupéfiants et qu'il importe d'enrayer.

Mais ce phénomène nocif de la surproduction est-il particulier à l'industrie chimique ; ne le trouve-t-on pas à chaque pas dans la vie de chaque jour ? Ce n'est plus la question des stupéfiants qui se pose ; elle n'est qu'un incident. C'est celle de la coordination de la création des richesses économiques, de leur répartition, de leur consommation et de la détermination de leur valeur sociale et non d'échange. C'est, en définitive, l'Economie politique entière qui est à rénover.

Est-il téméraire d'espérer que les hommes seront un jour assez sages d'en faire le sujet de leurs réflexions ?

Ainsi donc, nous aurons été amenés à isoler des textes du droit positif, les grandes lignes directrices du Statut des Stupéfiants, et aussi à dessiner les grands principes qu'on voudrait y voir figurer. La loi du 12 juillet 1916 a pu avoir son utilité comme position de repli et d'attente — nous ne mettrons pas en doute la bonne foi qui a guidé le législateur, encore que son œuvre n'apparaisse guère, l'administrateur s'étant substitué à lui partout — mais l'œuvre ne fut, malgré tout, qu'un pis aller.

L'heure nous semble venue de profiter de l'expérience des autres nations pour la tactique à adopter en face du

la Santé et de l'Assistance sociale assure directement, dans les limites des moyens budgétaires, les services suivants : *b*) Contrôle.. des médicaments et de toutes substances toxiques violentes, des stupéfiants.,. (in *Bull. de l'Off. int. de l'Hyg. publ.*, avril 1931).

problème dévoilé, mais en y ajoutant les éléments majeurs de notre droit public, en nous rapprochant des phénomènes constatés, en déterminant leur véritable caractère et les solutions qu'ils comportent et en nous dégageant de toute cette mystique qui a imprégné cette question des stupéfiants, au point de l'avoir engagée dans des voies qui n'étaient que des impasses.

Croisade. Non. — Médecine sociale. Oui. — Juge. Non. — Economiste et médecin. Oui. — Répression. Non. — Aménagement et traitement. Oui. — Dignité individuelle. Non. — Valeur sociale. Oui. Telles sont, résumées, toutes les affirmations, toutes les propositions que nous avons énoncées au cours de l'élaboration de ce modeste travail et qu'à défaut de voir adoptées, nous serions heureux de voir discutées.

CONCLUSION

La situation présente.

Nous venons d'exposer les données générales qui règlent la discipline sociale au regard des « Stupéfiants » et de leur usage anormal. Nous avons vu, sur la base pertinente des faits — la nocivité de l'action de ces substances lorsqu'elle est détournée de ses fins rationnelles, ce que personne ne conteste — s'édifier les doctrines spéculatives les plus divergentes. Ce pourquoi nous avons attiré l'attention sur la nécessité de recourir à un système nouveau qui régenterait la matière en accord plus intime avec les acquisitions de la sociologie, de la biologie et du droit.

Lentement la science fait son chemin. Petit à petit les mystères de la nature se dévoilent à nos yeux, et passant par l'hypothèse et les enseignements de l'expérimentation, arrivent à présenter les caractères de phénomènes dont la rationalité s'impose à nous.

Ce qui est maintenant catalogué génériquement « stupéfiant » a été longtemps le philtre dont l'antiquité nous a révélé toutes les ressources. Mis en suspicion par les préceptes religieux, le moyen âge et un peu de notre époque moderne nous les présentent comme produits ensorcelés. Arrivés à l'époque contemporaine, nous les trouvons comme substances dangereuses. Un nouveau pas en avant nous les fait apparaître comme socialement nocives.

C'est alors que le grand mouvement d'unification d'action à leur égard se produit ; les ententes internationales vont fixer les éléments capitaux de cette législation que l'on peut dire maintenant mondiale. Nous sommes arrivés au terme du gros œuvre.

Certes, cette appellation de « stupéfiant » est bien critiquable, tous les scientifiques sont d'accord, mais la coutume l'a emporté ; nous avons donc deux sens à donner à ce mot : un sens large qui est le sens législatif, et un sens étroit qui est le sens pharmacodynamique. Les substances vénéneuses ont fait l'objet d'un classement, et certaines d'entre elles ont été cataloguées spécifiquement, puis législativement définies. Sous le rapport matériel, nous sommes arrivés au terme du désirable ; reste le rapport social.

Nous sommes bien obligé de dire que l'unification est encore loin d'être faite, non pas seulement au point de vue général, mais aux divers points de vue particuliers. Nous l'avons vu par l'exposé que nous avons fait plus haut. Chaque nation a son système. La seule tendance, et combien timide, que nous puissions relever est la différenciation entre la réglementation du commerce et de l'industrie de ces substances et son trafic illicite en vue de son usage anormal. Plus timidement encore, l'indication que l'usager anormal relève de mesures différentes de celles qui visent les trafiquants licites et illicites.

Le légiste, le juriste sont bien loin derrière le savant. Il n'y a pas eu parallélisme entre les deux actions. C'est que la science s'en est tenue rigoureusement aux faits, tandis que le droit s'en est tenu aux idées courantes, et celles-ci ne sont pas si tellement émancipées des préjugés de race, de religion, de nation et de caste, qu'elles puissent radicalement ramener à la mesure utile les nécessités opportunes.

Un exemple frappant existe dans la loi française d'amnistie du 3 janvier 1925. Cette loi, qui a prévu tant de cas d'oubli et de *restitutio in integrum* à l'égard de consciences qui cependant ne le méritaient guère, a pris la position la plus singulière à l'égard de la loi du 12 juillet 1916 (et du décret d'administration publique qui la complète). Elle a limité ses effets à l'article 1er de cette loi, c'est-à-dire celui concernant les substances non stupéfiantes et « en tant seulement que ledit article con-

cerne les substances classées dans le tableau C », c'est-à-dire celles dont le statut est le plus élémentaire, et qui comprend encore, au temps actuel, le sirop de morphine et le sirop d'opium, substances qui, malgré leur nom « impie », ont encore échappé à la mystique dominante. Les substances des tableaux A et B et les faits incriminables auxquels elles donnent naissance sont donc exclues de l'esprit de pardon du législateur. De simples actions fondées sur la négligence, l'oubli, l'erreur, voire l'impulsion névropathique, dès qu'il s'est agi de « stupéfiants », ont été jugées si « sacrilèges », si « blasphématoires », envers la notion « morale » de l'ordre public, que tout effacement était impossible. C'est la pratique de la « marque », revue et adaptée, remise en vigueur, c'est l'excommunication majeure à nouveau régnante ; pourquoi pas la léproserie ?

Demain nous apportera peut-être un aménagement meilleur dans ce souci de conservation du capital humain, dont nous ne contestons nullement le bien fondé.

Les horizons naissants.

Nous cherchons en vain la France dans ce mouvement d'affinement du droit. L'Egypte, comme d'autres nations du reste, nous dépasse. Qu'il nous soit permis de signaler ici certaines des conclusions contenues au Rapport annuel pour 1929, présenté par son Bureau central d'information des narcotiques, et rédigé par M. T. W. Russell Lewa, directeur du Bureau central d'information des narcotiques et commandant de la police du Caire, tout en mettant en garde notre lecteur contre l'erreur capitale qu'il commettrait en mesurant le « danger », dans notre pays, à l'aune de ce que ses administrateurs constatent en Egypte. Nous ne parlons ici que des *principes* à retenir et à adapter chez nous, toutes proportions et tous éléments sociologiques gardés.

Parmi les propositions faites, nous retiendrons spécialement celle de la formation d'une commission technique importante — que nous voudrions être obligatoire

dans chaque nation — pour l'étude de la législation [1].

L'auteur du rapport énumère une série de sujets pour une sérieuse discussion par des experts en droit, en médecine et en psychologie, entre autres : La législation régnante est-elle basée sur des théories rationnelles et conforme aux nécessités particulières du pays ? — L'usage anormal des stupéfiants doit-il être classé comme relevant du domaine médical ou du domaine pénal ? — Quelle influence peut avoir l'emprisonnement sur la guérison des toxicomanes, et quelles conséquences en tirer pour fixer le caractère, au point de vue de la durée, de cet emprisonnement ? — Quelles pourraient être les mesures à prendre pour empêcher, au sortir de la prison,

(1) Signalons en passant l'existence d'une Commission de cette nature pour la lutte anti-alcoolique en Belgique. Un arrêté royal du 15 novembre 1920 a institué un Office central d'Etudes contre l'alcoolisme. Nous en reproduisons le texte ci-après, comme type général d'un statut que nous voudrions voir adopter en France à l'égard d'un office central d'études contre la toxicomanie. La prépondérance, en tout cas, devait revenir au Ministre de l'Hygiène, et s'il serait normal que des fonctionnaires y viennent prendre leur place, il serait également indispensable qu'en nombre au moins égal viennent siéger des « techniciens » non fonctionnaires. — Article premier : Il est institué auprès du Ministère de la Justice, du Ministère des Finances et du Ministère de l'Intérieur, sous le nom d'Office central d'études contre l'alcoolisme, un comité constitutif, en remplacement de la Commission pour l'étude des mesures propres à combattre l'alcoolisme. — Art. 2 : Cet office est chargé : 1° De rechercher les moyens d'assurer l'application stricte des lois sur l'alcool et spécialement de la loi du 29 août 1919, sur le régime de l'alcool ; 2° D'étudier les mesures complémentaires à prendre en vue de combattre plus efficacement l'alcoolisme ; 3° D'étudier toutes les questions se rapportant à l'alcool, en vue de favoriser son usage dans ce qu'il a d'utile et d'indispensable pour l'industrie ou d'autres branches de l'activité sociale et de combattre, ainsi que de faire prohiber cet usage dans ce qu'il a de nuisible au point de vue de la santé physique et morale des populations. — Art. 3 : Cet office est composé de 15 membres au maximum, dont un président et un secrétaire. — Art. 4 : Le président, le secrétaire et les membres sont nommés par Nous, sur la proposition de Notre Ministre de la Justice, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Intérieur. — Art. 5 : Un arrêté ministériel réglera les indemnités du secrétaire et les jetons de présence à allouer au président et aux membres. — Art. 6 : Une fois par année, au moins, le président fait rapport aux Ministres de la Justice, des Finances et de l'Intérieur, sur les travaux de l'office. — Art. 7 : L'office peut solliciter le concours temporaire de personnalités particulièrement compétentes pour l'aider dans l'étude des questions techniques ou scientifiques spéciales. — Art. 8...

les usagers illicites de stupéfiants de reprendre le contact avec les autres toxicomanes ? — Ne pourrait-il y avoir des dispositions légales en vertu desquelles on pourrait exempter de la peine édictée, l'inculpé — quelle que soit la nature de l'infraction — pour dénonciation sincère de l'origine des substances incriminées ? — Pourrait-on faire une différence dans l'application des peines au regard des substances incriminées (hiérarchie de nocivité) ?

Le distingué rapporteur envisage que, d'autre part, l'action de la commission technique devrait se porter sur l'étude de la progagande antinarcotique par des moyens appropriés, telle l'instruction du public des dangers qui résultent de la pratique anormale des stupéfiants, la spéciosité des sensations de plaisir qu'ils procurent, et les conséquences ruineuses, pour l'individu et le pays, qu'elle entraîne. Ces moyens pourraient être l'éducation antinarcotique dans les écoles ; des sermons spéciaux à donner dans les mosquées (pour les pays musulmans) ; (nous pourrions voir étendre ce principe à l'enseignement religieux en général) ; une constante campagne de presse ; une propagande antinarcotique par le cinéma ; l'action de commissions locales, de lecteurs-voyageurs et de propagandistes salariés. A vrai dire, nous avons consigné ici ces vues par probité d'auteur, mais notre conviction est attachée, au contraire, à l'action la plus dépourvue de publicité, dans l'ordre préventif comme dans l'ordre répressif — surtout dans l'ordre répressif — que nous voudrions voir confier à des organes absolument techniques et n'ayant presque aucune attache avec la magistrature de droit commun, et l'organisation judiciaire générale (tel un tribunal sanitaire, avec un juge et des assesseurs techniques et un ministère public particulier).

Nous donnons par contre notre approbation sans réserve à la proposition de pourvoir immédiatement à l'institution d'hospices d'Etat pour le traitement médical des adonnés à l'usage des stupéfiants désireux de se faire soigner.

Nous mentionnons l'opinion du rapporteur voulant que l'on pourvoie à l'aménagement immédiat d'une prison pour les toxicomanes. Sous ces deux angles, M. T. W. Russell avait déjà pris position, du reste, en d'autres rapports officiels. « Il est de toute nécessité, » disait-il, — eu égard aux circonstances particulières à » l'Egypte, — de faire procéder d'urgence à la construc- » tion de prisons spéciales pour abriter les prisonniers et » éviter ainsi leur promiscuité avec les autres prisonniers » non adonnés à la drogue, pour empêcher la propaga- » tion du même vice parmi ces derniers ; permettant » aussi de leur prodiguer les soins nécessités par leur » état ». « Dans le même ordre d'idées, disait-il ailleurs, » il est d'urgente nécessité de pourvoir à la construction » et l'aménagement de plusieurs établissements, tels » qu'hôpitaux, asiles, ou ce que l'on voudra, où les » adonnés à la drogue qui désireraient être soignés, pour- » ront être admis à recevoir les soins nécessaires. »

L'honorable fonctionnaire espère aussi voir, chez lui, une plus grande activité de la police pour découvrir et prendre sur le fait les chefs du commerce illicite des narcotiques [1].

Nous souhaiterions aussi qu'un tel programme se réalisât, mais pour ce faire, il faut condamner la pratique de la répression sporadique et à la circonférence, si chère à l'organisation judiciaire et policière française actuelle. Un seul parquet — celui que nous voudrions voir auprès du Ministère de l'Hygiène et du Tribunal sanitaire supérieur — avec compétence territoriale intégrale, devrait s'occuper de ces sortes d'affaires, tous les autres n'étant que ses subdélégués, et inhabiles à se saisir, même et surtout des affaires de flagrant délit.

Avec la conception mystique actuelle, c'est l'individu qu'il faut frapper ; avec la conception sociale, que nous défendons, c'est la source qu'il faut tarir, les moyens coercitifs n'étant que des adjuvants. On reconnaîtra que

(1) Nous devons la connaissances des rapports dont nous parlons à la bienveillance de la Légation de France au Caire.

les résultats seront meilleurs dans la lutte entamée, si l'on peut, du petit détaillant de bouge, remonter au grossiste du meilleur monde !

Quant à l'intime coopération avec la Commission de l'Opium, — bien improprement nommée d'ailleurs, — quel homme sensé pourrait ne pas la désirer de tout cœur.

Vues d'avenir.

Ainsi donc, nous pensons avoir satisfait à l'obligation de principe qu'exigeait M. Marc Noël et que nous énoncions au début du chapitre précédent.

Cette question des stupéfiants est actuellement éminente. Nous contestons non son importance, mais la place qu'on lui concède dans l'ordre des préoccupations sociales ; nous estimons qu'il y en a d'autres qui devraient avoir priorité sur elle ; ce n'est pas fermer les yeux sur le problème, c'est le mettre à sa place.

La libre possession des brownings mène plus de gens au tombeau que ne le fait la pipe, la seringue ou la prise. L'alcool, sous une certaine présentation, peuple plus d'asiles que l'opium, la morphine et la cocaïne. Les émotions brutales ou sensuelles détraquent plus de cerveaux que le « noir » ou la « neige » ne l'ont fait. Les conditions actuelles de l'existence, dans son habitation, dans son alimentation, dans l'aménagement de ses efforts physiques ou psychiques, créent plus de déchets sociaux que l'usage des « drogues ».

Félicitons-nous cependant de ce qui est advenu. De nombreuses nations ont pu se réunir, converser, discuter, élaborer un plan d'ensemble, dans un but commun ; convenir que ce but commun a des fins désintéressées, humanitaires ; mettre, sur ces bases, les législations particulières en similitude ; s'engager à soumettre leurs différends sur la matière traitée à un organisme judiciaire international ; constituer une discipline spéciale pour assurer l'exécution des décisions intervenues ou des déclarations souscrites. Quel merveilleux apprentissage de l'organisation future du monde ; quelle saine expérience

des instruments nouveaux d'entente entre peuples ; quelle communion en marche vers la conception d'une humanité émancipée ! Les premiers pas, qui coûtent tant, sont effectués depuis longtemps ; puissent-ils nous conduire vers la pratique constante de la solution pacifique des conflits, vers l'adaptation des ententes généralisées, vers le seul bien-être de nos semblables, vers les Etats-Unis du monde !

Cela est du devenir. Ce qui, seul, peut vraiment fixer notre pensée est l'actuel, et sous cet angle, nous dirons que la question des stupéfiants est de l'ordre social et non de l'ordre moral. Les « bonnes mœurs », que l'on veut voir dominer ladite question, essentiellement variables suivant les temps, les milieux et les juridictions, ne peuvent rentrer dans le cadre des définitions et des buts scientifiques. Il s'agit de la sauvegarde rationnelle de la créature humaine, et c'est là une des fins essentielles poursuivies par l'Economie sociale.

A notre étape de l'évolution générale de la société, on ne moralise plus à coup de textes ; on organise, on coordonne, on harmonise. La mystique des stupéfiants a vécu. Pour l'édification du statut nouveau, notre modeste travail est venu simplement apporter sa pierre.

Peut-être notre appel à l'appréciation rationnelle des faits n'aura-t-il pas été vain. Nous pensons, comme Vacherot, qui, dans son étude sur *la Démocratie* (nous empruntons cette citation à M. Cruet [in *La Vie du Droit et l'impuissance des lois*. Paris, 1908]), s'écriait : « Si » mon livre a pour lui la vérité, peu importe que la » réalité proteste contre ses principes et ses conclusions ». Nous dirons, nous, que si notre modeste étude a pour elle les principes scientifiques et partant rationnels, peu importe qu'elle ait contre elle les postulats d'un droit arriéré, les conceptions d'une sociologie scolastique et les anathèmes d'une morale dogmatique !

SOURCES

FRANCE.

Edit, de juillet 1682, pour la punition des empoisonneurs, devins et autres. (ISAMBERT, *Recueil des anciennes lois.*)

Déclaration, du 25 avril 1777, portant règlement pour les professions de la pharmacie et de l'épicerie à Paris. (ISAMBERT, *Recueil des anciennes lois.*)

Loi, du 14 avril 1791, relative à l'exercice de la pharmacie et de la vente et distribution des drogues et médicamens. (*Bulletin annoté des lois*, LEPEC, tome II.)

Loi, du 21 septembre 1792, qui ordonne l'exécution provisoire des lois non abrogées, etc. (*Bulletin annoté des lois*, LEPEC, tome III.)

Loi, du 21 germinal an XI, contenant organisation des Ecoles de pharmacie. (*Bulletin des lois*, n° 2676, an XI.)

Loi, du 19 juillet 1845, sur la vente des substances vénéneuses. (*Bulletin des lois*, n° 1224, 1845.)

Ordonnance du roi, du 29 octobre 1846, portant règlement sur la vente des substances vénéneuses. (*Bulletin des lois*, n° 13098, 1846.)

Décret, du 8 juillet 1850, relatif à la vente des substances vénéneuses. (*Bulletin des lois*, n° 2293, 1850.)

Décret, du 1er octobre 1908, portant règlement d'administration publique pour la vente, l'achat et l'emploi de l'opium et de ses extraits. (*Bulletin des lois*, n° 3000, 1908.)

Décret du 14 avril 1911, ajoutant le Papaver Somniferum-Lin aux substances vénéneuses dont le tableau est annexé au décret du 8 juillet 1850. (*Bulletin des Lois*, n° 2652. 1911).

Loi, du 12 juillet 1916, concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne. (*Journal Officiel*, L. D., du 14 juillet 1916).

Loi, du 13 juillet 1922, complétant la loi du 19 juillet 1845, sur la vente ds substances vénéneuses, modifiée par la loi du 12 juillet 1916 concernant l'importation, la détention

et l'usage des substances vénéneuses. (*Journal officiel*, L. D., du 14 juillet 1922.)

Décret, du 14 septembre 1916, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 juillet 1845, modifiée et complétée par la loi du 12 juillet 1916, concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne. (*Journal officiel*, L. D., du 19 septembre 1916.)

Décret, du 20 mars 1930, portant règlement d'administration publique, relatif à l'application de la convention concernant la fabrication et le commerce des stupéfiants. (*Journal officiel*, L. D., du 25 mars 1930.)

Décret, du 12 décembre 1928, portant organisation du contrôle des importations et exportations des stupéfiants visés par la Convention internationale signée à Genève le 9 février 1925. (*Journal officiel* L. D. du 15 décembre 1928.)

Décret, du 10 septembre 1930, modifiant l'article 24 du décret du 12 décembre 1928, portant organisation du contrôle des importations et exportations des stupéfiants. (*Journal officiel*, L. D., du 12 septembre 1930.)

Décret du 17 janvier 1931, étendant au commerce de la codéïne le régime des certificats d'importation. (*Journal officiel*, L. D., du 18 janvier 1931.)

Arrêté, du 22 mai 1917, relatif à l'application de la loi du 12 juillet 1916 et du décret du 14 septembre 1916, concernant le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses. (*Journal officiel*, L. D., du 8 juin 1917.)

Arrêté, du 23 mai 1917, relatif à l'application de la loi du 12 juillet 1916 et du décret du 14 septembre 1916, concernant le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses (d°).

Arrêté, du 12 août 1930, exonérant certaines préparations médicamenteuses des prescriptions concernant le commerce des stupéfiants. (*Journal officiel*, L. D., du 15 août 1930.)

Arrêté, du 7 juillet 1931, relatif au commerce des substances vénéneuses. (*Journal officiel*, L. D., du 27 juillet 1931.)

Instruction, du 23 janvier 1918, relative à l'application à l'armée de la législation nouvelle sur les substances vénéneuses. (*Journal officiel*, L. D., du 6 février 1918.)

Instruction, du 17 mai 1919, relative à l'application à la marine de la législation sur les substances vénéneuses. (*Bulletin officiel de la marine*, P. P., n° 16, 11 juin 1919.)

Loi, du 12 octobre 1919, portant autorisation de ratification

du traité de paix signé à Versailles le 28 juin 1919. (Conf., art. 23 et 295.) (*Journal officiel*, L. D. du 13 octobre 1919.)

Décret, du 10 janvier 1920, portant promulgation du traité de paix signé à Versailles le 28 juin 1919. (Conf., art. 23 et 295. (*Journal officiel*, L. D. du 11 janvier 1920.)

Convention internationale de l'opium signée à La Haye le 23 janvier 1912. (Société des Nations, O. C., 1. — N'a jamais été publiée au *Journal officiel*.)

Protocole de clôture de la Conférence internationale de l'opium, signé à La Haye le 23 janvier 1912. (Société des Nations, O. C., 1. — N'a jamais été publié au *Journal officiel*.)

Protocole de clôture de la deuxième Conférence internationale de l'opium, signé à La Haye le 9 juillet 1913. (Société des Nations, O. C., 1. — N'a jamais été publié au *Journal officiel*.)

Protocole de clôture de la troisième Conférence internationale de l'opium, signé à La Haye le 25 juin 1914. (Société des Nations, O. C., 1. — N'a jamais été publié au *Journal officiel*.)

Protocole relatif à la mise en vigueur de la Convention internationale de l'opium. (Société des Nations, O. C., 1. — N'a jamais été publié au *Journal officiel*.)

Décret, du 26 juin 1926, portant promulgation de l'accord, du protocole et de l'acte final relatifs à l'usage de l'opium préparé, signés à Genève le 11 février 1925. (*Journal officiel*, L. D. du 14 juillet 1926.)

Loi, du 19 juin 1927, portant approbation de la Convention et de l'acte final signés à Genève le 19 février 1925. (*Journal officiel*, L. D. du 22 juin 1927.)

Décret, du 31 octobre 1928, portant promulgation de la Convention et de l'acte final concernant le contrôle du commerce des stupéfiants, signés à Genève le 19 février 1925. (*Journal officiel*, L. D. du 8 novembre 1928.)

Loi, du 9 août 1925, portant approbation des Conventions et arrangements de l'Union postale universelle, signés à Stockholm le 28 août 1924. (Conf., art. 5.) (*Journal officiel* L. D. du 12 août 1925.)

Décret, du 10 octobre 1925, portant promulgation de la Convention postale universelle signée à Stockholm le 28 août 1924 et d'autres arrangements postaux portant la même date. (*Journal officiel*, L. D. du 18 novembre 1925.)

ALLEMAGNE.

Loi, du 10 décembre 1929, sur le trafic des stupéfiants (loi sur l'opium). (*Bull. de l'O. I. d'Hygiène publique*, octobre 1930.)

Ordonnance ministérielle, du 1er avril 1930, sur le commerce des stupéfiants. (*Bulletin de l'O. I. d'Hygiène publique*, mars 1931.)

Ordonnance ministérielle, du 1er avril 1930, sur l'importation, le transit et l'exportation des stupéfiants. (*Bulletin de l'O. I. d'Hygiène publique*, mars 1931.)

AUTRICHE.

Loi fédérale, du 23 octobre 1928, sur le commerce des substances vénéneuses (loi sur les poisons). (*Bulletin de l'O. I. d'Hygiène publique*, juin 1930.)

Décret du Ministre de l'Administration sociale du 20 décembre 1928, sur le commerce des substances vénéneuses. (*Bundesgesetzblatt*, 362/28, du 31 décembre 1928.)

BELGIQUE.

Loi du 24 février 1921, concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques [1].

Arrêté royal, du 25 avril 1922, portant réglementation de la conservation et du débit des substances vénéneuses ou toxiques [1].

Arrêté royal du 30 décembre 1930, concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiantes [1].

BRESIL.

Décret, du 6 juillet 1921, relatif à la vente de la cocaïne, de l'opium de la morphine et de leurs dérivés et créant un établissement spécial pour l'internement des intoxiqués par l'alcool et les substances vénéneuses [2].

Décret du 3 septembre 1921, relatif à l'importation, la vente ou la fourniture des substances vénéneuses et au sanatorium créé pour les intoxiqués [2].

CANADA.

Loi, de 1927, à l'effet de prohiber l'usage illicite de l'opium et autres drogues). (*Bulletin de l'O. I. d'Hygiène publique*, juin 1930.)

Arrêté ministériel du 31 mars 1924, contenant règlements pour l'application de la loi de l'opium et des drogues narcotiques. (*Bulletin de l'O. I. d'Hygiène publique*, juin 1930.)

(1) Documents dus à la haute bienveillance de l'Ambassade de Belgique en France.

(2) Documents dus à la haute bienveillance de l'Ambassade du Brésil en France.

CHILI.

Règlement du 8 janvier 1926, relatif à l'introduction et à la vente de l'opium et de ses dérivés, de la coca, de la cocaïne et de leurs similaires [1].

CHINE (Concessions, établissements et territoires à bail britanniques en).

Règlements du 29 février 1924, sur la prohibition des narcotiques [2].

CONGO BELGE.

Ordonnance du 12 juin 1930, modifiant l'ordonnance du 5 juin 1925, relative à l'exercice de la pharmacie et au trafic des substances toxiques. (*Codes et lois du Congo belge*, par MM. Louwers, Grenade et Kuck.)

DANEMARK.

Loi du 31 mars 1930 sur la préparation et le commerce de l'opium et substances similaires [3].

Ordonnance ministérielle du 25 avril 1930, portant règlement sur la préparation et le commerce de l'opium. (*Bulletin de l'O. I. d'Hygiène publique*, octobre 1931.)

DANTZIG (Etat libre de).

Loi du 20 juin 1923, relative à l'application de la Convention internationale du 23 janvier 1912. (*Gesetzbl. f. d. Freie Stadt Danzig*, 18 juillet 1923.)

Loi du 9 octobre 1924, modifiant la loi du 20 juin 1923 relative à l'application de la convention internationale du 23 janvier 1912. (*Gesetzbl. f. d. Freie Stadt Danzig*, 27 octobre 1924.)

Règlement du 20 juin 1923 pour l'application de la loi du 20 juin 1913, relative à l'application de la Convention internationale du 23 janvier 1912. (*Sonder-Ausgabe z. staatsanzeiger f. d. Freie Stadt Danzig*, 10 octobre 1923.)

EGYPTE.

Loi du 14 avril 1928 réglementant le commerce et l'emploi

(1) Document dû à la haute bienveillance de la Légation de France au Chili.

(2) Document dû à la haute bienveillance de l'Ambassade de France en Grande-Bretagne.

(3) Document dû à la haute bienveillance de la Légation de France au Danemark.

des stupéfiants. (*Journal officiel d'Egypte*, du 12 novembre 1928.)

Décret-loi du 27 octobre 1928, relatif aux peines applicables par les tribunaux mixtes en cas d'infraction à la loi du 14 avril 1928, réglementant le commerce et l'emploi des stupéfiants. (*Journal officiel d'Egypte*, du 12 novembre 1928.)

EQUATEUR.

Loi du 4 novembre 1924 sur l'importation, la vente et l'emploi de l'opium et de ses dérivés, ainsi que des préparations de la morphine et de la cocaïne. (*Bulletin de l'O. I. d'Hygiène publique*, mai 1926.)

ETATS-UNIS.

Loi du 26 mais 1922 concernant les stupéfiants [1].

Loi du 16 janvier 1929, autorisant la création d'établissements pour l'isolement, la surveillance et le traitement des personnes s'adonnant à l'usage habituel des stupéfiants [1].

ESPAGNE.

Décret-loi royal, du 30 avril 1928, approuvant les articles y insérés sur la Restriction d'Etat de la délivrance et de la vente des stupéfiants. (*Bulletin de l'O. I. d'Hygiène publique*, septembre 1928.)

ETHIOPIE.

Edit du 22 juin 1930, concernant le commerce, l'importation et le trafic illicite des stupéfiants [2].

FINLANDE.

Décret du 23 mai 1930 portant mise en vigueur des conventions internationales de l'opium [3].

GRANDE-BRETAGNE et IRLANDE DU NORD.

Loi du 16 août 1920 sur les substances dangereuses, (*Bulletin de l'O. I. d'Hygiène publique*, mars 1931.)

Loi du 17 mai 1923 portant modification des dispositions relatives aux substances dangereuses et toxiques, (d°).

Loi du 7 août 1925 sur les substances dangereuses, (d°).

(1) M. Liais. *La question des stupéfiants manufacturés et l'œuvre de la Société des Nations*. Thèse Droit, Lausanne, 1929.

(2) Document dû à la haute bienveillance de la Légation de France en Ethiopie.

(3) Document dû à la haute bienveillance de la Légation de Finlande en France.

Règlement de 1928, codifiant les dispositions relatives aux substances dangereuses, édicté par le Secrétaire d'Etat en vertu de l'article 7 de la loi de 1920 sur les substances dangereuses, en ce qui concerne le contrôle de la fabrication, de la vente, de la détention et de la délivrance des substances auxquelles est applicable la 3e partie de ladite loi. (*Bulletin de l'O. I. d'Hygiène publique*, mars 1931.)

HEDJAZ, NEDJD et DEPENDANCES.

Loi du 23 avril 1926 sur les boissons alcooliques et les stupéfiants [1].

Loi du 11 septembre 1926 sur les boissons alcooliques et les stupéfiants [1].

INDES BRITANNIQUES.

Loi du 1er mars 1930 sur les drogues dangereuses [2].

ITALIE.

Loi du 18 février 1923, portant des mesures pour la répression du commerce abusif des substances toxiques ayant une action stupéfiante. (*Bulletin de l'O. I. d'Hygiène publique*, juillet 1923.)

Décret portant approbation du Règlement pour l'exécution de la loi du 18 février 1923, sur la répression du commerce abusif des substances toxiques ayant une action stupéfiante. (*Bulletin de l'O. I. d'Hygiène publique*, février 1930.)

Décret ministériel du 10 février 1930, portant approbation d'une nouvelle liste des substances toxiques ayant une action stupéfiante. (*Bulletin de l'O. I. d'Hygiène publique*, décembre 1930.)

JAPON.

Loi de 1897 sur l'opium, modifiée en 1917 et en 1919, (*The Sanitary Laws and Regulations of Japan*, Tokio, 1925.)

Règlement de 1919 pour l'application de la loi sur l'opium (d°)

Règlement de 1917 relatif à la vente par le Gouvernement de l'opium pour la fabrication des médicaments, modifiée en 1920 (d°).

Règlement de 1920 relatif au contrôle de la morphine, de la Cocaïne et de leurs sels (d°).

(1) Documents dus à la haute bienveillance du Consulat de France en Hedjaz.

(2) Document dû à la haute bienveillance de l'Ambassade de France en Grande-Bretagne.

LETTONIE.

Loi du 9 mars 1929, sur l'importation, l'exportation et le commerce de l'opium et autres produits narcotiques [1].

LIECHTENSTEIN.

Loi du 24 septembre 1929 concernant la circulation des stupéfiants [2].

LUXEMBOURG.

Loi du 28 avril 1922 concernant la préparation et la vente des médicaments et des substances toxiques. (*Mémorial du Luxembourg*, du 29 avril 1922.)

Arrêté grand-ducal du 28 avril 1922, portant règlement d'exécution de la loi du 28 avril 1922 sur la préparation et la vente des médicaments et des substances toxiques. (*Mémorial du Luxembourg*, du 29 avril 1922.)

Arrêté grand-ducal du 8 mars 1923, ayant pour objet de compléter l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 28 août 1922, portant règlement d'exécution de la loi du 28 avril 1922, concernant la préparation et la vente des médicaments et des substances toxiques. (*Mémorial du Luxembourg*, du 17 mars 1923.)

MEXIQUE.

Code sanitaire des Etats-Unis mexicains (Chap. 4. Des drogues énervantes), du 6 mars 1926 [3].

Décret du 7 février 1925 chargeant exclusivement le Ministère de la Santé publique de pourvoir à l'application des lois héroïques [4].

Règlement du 2 mars 1920 sur le commerce des produits pouvant être utilisés pour provoquer des vices qui dégénèrent la race et sur la culture des plantes pouvant être employées aux mêmes fins [4].

Décret du 10 juin 1923 accordant un pourcentage aux dénonciateurs de trafic ou de commerce illicite de drogues sur le commerce illicite des drogues héroïques [4].

(1) Document dû à la haute bienveillance de la Légation de France en Lettonie.

(2) Document dû à la haute bienveillance de M. le Chef du gouvernement de la Principauté.

(3) Document dû à la haute bienveillance de la Légation du Mexique en France.

(4) Documents dus à la haute bienveillance de la Légation de France au Mexique.

Décret du 10 février 1925 imposant à tous les établissements hospitaliers ou autres du gouvernement fédéral ayant besoin d'importer ou d'acquérir des narcotiques pour l'usage médicinal de se pourvoir d'une autorisation [1].

Décret du 10 février 1925 fixant les bases sur lesquelles s'effectueront les ventes aux enchères des narcotiques qui proviennent d'un commerce illicite [1].

Règlement du 10 octobre 1926 fixant que seul le Ministre de la Santé publique est habilité à délivrer les autorisations pour le commerce des drogues énervantes [1].

Décret du 8 janvier 1925 réglementant l'importation de l'opium, de la morphine, de la cocaïne, etc. [1].

Décret du 7 août 1925 modifiant le précédent [1].

NORVEGE.

Loi du 30 mars 1928 sur l'opium et autres produits narcotiques pouvant donner lieu à des abus [2].

PAYS-BAS.

Loi du 4 octobre 1919, sur l'opium et autres stupéfiants. (*Bulletin de l'O. I. d'Hygiène publique*, Janvier 1920.)

PEROU.

Loi du 26 novembre 1921 concernant les stupéfiants. (*Bulletin de l'O. I. d'Hygiène publique*, octobre 1923.)

Décision présidentielle du 7 mars 1923 visant l'application de la loi du 26 novembre 1921. (*Bulletin de l'O. I. d'Hygiène publique*, octobre 1923.)

POLOGNE.

Loi du 22 juin 1923, relative aux substances et produits stupéfiants. (*Exposé sommaire des travaux législatifs de la Diète et du Sénat polonais*, Paris 1926.)

Ordonnance du 20 janvier 1925, réglant l'importation et l'exportation des substances et produits stupéfiants. (*Bull. des Lois de la R. de Pologne*, n° 15, posit. 98.)

Ordonnance du 1er mars 1928 établissant le régime de la permission préalable pour la vente en gros et la transformation des stupéfiants. (*Bulletin des Lois de la Rép. de Pologne*, n° 52, posit. 499.)

Ordonnance du 4 mai 1928, déclarant certaines substances et

(1) Documents dus à la haute bienveillance de la Légation de France au Mexique.

(2) Document dû à la haute bienveillance de la Chambre de Commerce Franco-norvégienne d'Oslo.

produits stupéfiants comme nuisibles à la santé. (*Bull. des Lois de la Rép. de Pologne*, n° 72, posit. 650.)

Ordonnance du 20 mai 1929, relative à la vente au détail des substances et produits stupéfiants. (*Bull. des Lois de la R. de Pologne*, n° 48, posit. 402.)

PORTUGAL.

Décret-loi du 24 août 1926, réglementant l'importation et le commerce des stupéfiants. (*Diario do Governo*, de Portugal, du 27 août 1926.)

Décret-loi du 12 octobre 1926, instituant une procédure rapide pour la répression du vagabondage, du commerce et de l'usage des stupéfiants. (*Diario do Governo*, de Portugal, du 12 octobre 1926.)

Décret-loi du 19 décembre 1928, réglant l'annulation des permissions concédées. (*Diario do Governo*, de Portugal, du 22 décembre 1928.)

Décret-loi du 2 avril 1927, réglant le contrat d'assurances maritimes en cas d'expédition d'opium ou autres drogues dangereuses pour la santé publique. (*Diario do Governo*, de Portugal, du 5 avril 1927.)

SIAM.

Loi du 25 novembre 1929 sur l'opium [1].

Règlement du 25 novembre 1929 pour l'application de la loi précédente [1].

Loi du 13 décembre 1922 sur les substances vénéneuses [1].

TERRITOIRE DU BASSIN DE LA SARRE.

Décret du 26 février 1925 concernant le trafic de l'opium, de la cocaïne et des matières analogues. (*Bulletin officiel de la Commission de Gouvernement du Territoire de la Sarre*, du 9 mai 1925.)

Arrêté d'exécution du 26 février 1925, relatif à l'exécution du Décret du 26 février 1925, concernant le trafic de l'opium, de la cocaïne et des matières analogues. (*Bulletin officiel de la Commission du Gouvernement du Territoire de la Sarre*, du 9 mai 1925.)

SUISSE.

Loi fédérale du 2 octobre 1924 sur les stupéfiants [2].

Ordonnance du 23 juin 1925 concernant le commerce des stupéfiants [2].

(1) Documents dus à la haute bienveillance de la Légation de Siam en France et de la Légation de France au Siam.

(2) Documents dus à la haute bienveillance de la Légation de Suisse en France.

Arrêté du Conseil fédéral du 24 novembre 1925, portant modification des articles 8 et 24 de l'ordonnance concernant le commerce des stupéfiants, du 23 juin 1925 [1].

Arrêté du Conseil fédéral du 17 janvier 1930, étendant le contrôle institué par la loi fédérale du 2 octobre 1924 sur les stupéfiants [1].

TCHECOSLOVAQUIE.

Loi du 29 mai 1923, sur la mise en application de la Convention signée à La Haye, le 23 janvier 1912 [2].

Arrêté du 18 juin 1923, complétant la loi du 29 mai 1923 [2].

Loi du 13 juillet 1928 sur la mise en application de la Convention signée à Genève, le 19 février 1925 [2].

Arrêté du 14 mars 1929 complétant la loi du 13 juillet 1928 [2].

Décret du 1er décembre 1927, complétant la loi du 13 juillet 1928 [2].

TURQUIE.

Loi du 15 décembre 1928 sur les substances stupéfiantes. (*Bulletin de l'O. I. d'Hygiène publique*, Août 1929.)

Loi du 4 juin 1930 portant modification à l'article 8 et au dernier alinéa de l'article 16 de la loi sur les substances stupéfiantes. (*Bulletin de l'O. I. d'Hygiène publique*, octobre 1930.)

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES.

Loi du 23 mai 1928 sur le commerce des stupéfiants [3].

URUGUAY.

Règlement ministériel du 3 septembre 1920 sur les dispositions auxquelles sont soumises l'importation et l'exportation de la cocaïne, de l'opium et de leurs dérivés. (*Bulletin de l'O. I. d'Hygiène publique*, mars 1921.)

VENEZUELA.

Loi du 14 juillet 1930 sur les narcotiques [4].

(1) Documents dus à la haute bienveillance de la Légation de Suisse en France.

(2) Renseignements dus à la haute bienveillance de la Légation de Tchécoslovaquie en France.

(3) Renseignements dus à la haute bienveillance de M. le Prof. André Sabanine, Directeur au commissariat du Peuple, pour les Affaires Etrangères, Professeur de Droit International à l'Université de Moscou.

(4) Document dû à la haute bienveillance de la Légation de France au Venezuela.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 9

CHAPITRE I

Les données politiques

I. — LES POTENTIELS ORIGINELS 19
Leurs caractères 19
Leur ampleur 23
Leur essence 27

II. — LES AFFIRMATIONS ACTUELLES 30
Importance du phénomène 30
Les éléments subjectifs 39
Les moyens objectifs 45

III. — LES TENDANCES FINALES 54
Le système expiatoire 54
Le système discriminatoire 60
Le système particulariste 65

CHAPITRE II

La technique des « instrumenta »

I. — L'IDÉE-FORCE 71

II. — LA LÉGISLATION FRANÇAISE DANS LE TEMPS 73
Caractéristiques générales 73
Les dispositions antérieures à la loi princeps. 77
La loi du 19 juillet 1845 81
a) Sa cause majeure 81
b) Son économie générale 86
La loi du 12 juillet 1916 90
a) Sa cause majeure 90
b) Son économie générale 98
Essai de complétement 113

III. — LA LÉGISLATION FRANÇAISE DANS SON ENSEMBLE ACTUEL 119
Son *substratum* 119
Sa structure 128
Ses indifférences 142

Pages

CHAPITRE III

Les fins rationnelles

I. — La part de la mystique 153
Dans l'esprit animateur de la règle 153
Dans la spécificité de la matière 158
Dans les fins poursuivies 164

II. — Les incidences du système actuel sur les statuts professionnels 167
Confusion de la discipline sociale et de la discipline professionnelle 167
Les doléances des intéressés 172

III. — L'usager anormal et son pourvoyeur 179
Nécessité d'une discrimination légale 179
Conséquence de son absence 184
La mesure de la déchéance 187

IV. — Le vrai caractère du problème 192
Le facteur organique 192
Le facteur mésologique 197

Conclusion 201
La situation présente 201
Les horizons naissants 203
Vues d'avenir 207

Sources 209

Imprimerie Millet frères, Besançon

Vu et lu :

Le Doyen de la Faculté des Lettres,

H. VANDAELE.

Vu et permis d'imprimer

à Besançon, le 5 juillet 1931.

Le Recteur,

Président du Conseil de l'Université,

F. ALENGRY.